



SDAGE 2016-2021

Bassin de Corse

RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FINAL

Rédacteurs :

Stéphane Nougier – G2C Environnement
Camille Bleuze – G2C Environnement
Pauline Debères – G2C Environnement
Jean-Christophe de Mordant De Massiac – G2C Environnement
Aurélie Esquevin – G2C Environnement

Sékolène Forestier – Sepia conseil
Julie Lesueur – Sepia Conseil



Version : 28/08/2015

Table des matières

Note aux lecteurs.....	1
Préambule.....	2
1.Présentation des objectifs du SDAGE, de son contenu et de son articulation avec d'autres documents.....	4
1.1.Le SDAGE 2016-2021, cadre de référence de la gestion de l'eau dans le bassin.....	4
1.1.1.Les objectifs du SDAGE.....	4
1.1.2.Le contenu du SDAGE.....	4
1.1.3.Les questions importantes et les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 de Corse.....	6
1.2.Articulation avec les autres plans et programmes.....	7
1.2.1.Les documents devant être compatibles avec le SDAGE.....	7
1.2.2.L'articulation du SDAGE avec les autres plans – programmes du domaine de l'environnement et du développement durable.....	9
2.État initial de l'environnement.....	16
2.1.Méthode de présentation de l'état initial.....	16
2.2.Présentation de l'aire d'étude.....	17
2.2.1.Aire d'étude concernée par l'évaluation environnementale.....	17
2.2.2.Éléments définissant et structurant le territoire.....	18
2.2.3.Les ressources en eau.....	23
2.2.4.La biodiversité.....	38
2.2.5.Les sols et sous-sols.....	50
2.2.6.La qualité de l'air.....	53
2.2.7.L'énergie.....	57
2.2.8.Les Gaz à Effet de Serre et le changement climatique.....	60
2.2.9.Les risques liés aux milieux aquatiques.....	65
2.2.10.Les autres risques naturels.....	73
2.2.11.Les risques technologiques.....	80
2.2.12.Les déchets.....	83
2.2.13.Les paysages et le patrimoine culturel, architectural et archéologique lié à l'eau.....	86
2.2.14.Les nuisances.....	94
2.2.15.Gouvernance dans le domaine de l'eau.....	95
2.2.16.Les liens santé-environnement.....	100
2.3.Synthèse des enjeux environnementaux sur le bassin.....	101
3.Présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du schéma dans son champ d'application territorial.....	104
4.Exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu.....	107
4.1.Le scénario tendanciel.....	107
4.1.1.Le RNAOE 2021.....	107
4.1.2.Le bilan de l'état des lieux.....	108
4.2.Les réponses du SDAGE face au scénario tendanciel.....	109
4.2.1.Les orientations fondamentales du SDAGE.....	109
4.2.2.Le programme de mesures (PDM).....	115
4.2.3.Les objectifs de bon état des masses d'eau superficielles et souterraines.....	116
4.3.Une convergence d'objectifs entre le SDAGE et les engagements internationaux, communautaires et nationaux.....	118
4.3.1.Convergence sur les composantes liées à l'eau.....	118
4.3.2.Convergence sur la thématique de la santé.....	124
4.3.3.Convergence sur la thématique de la biodiversité.....	124
5.Analyse des incidences du SDAGE sur l'environnement et sur Natura 2000.....	128
5.1.Analyse des incidences du SDAGE sur l'environnement.....	128
5.1.1.Méthode d'analyse des incidences.....	128
5.1.2.Tableau de synthèse des incidences du SDAGE sur l'environnement.....	129
5.1.3.Analyse des incidences par composante environnementale.....	136

5.2.Analyse des incidences Natura 2000.....	162
5.2.1.Objectifs de l'étude d'incidences Natura 2000.....	162
5.2.2.Méthode d'évaluation.....	163
5.2.3.Présentation du SDAGE et de ses effets potentiels sur le réseau Natura 2000.....	168
5.2.4.Évaluation des incidences Natura 2000.....	171
6.Présentation des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.....	179
6.1.Préambule.....	179
6.2.Bilan des incidences négatives sur l'environnement.....	179
6.2.1.Incidences non qualifiables.....	180
6.2.2.Incidences potentiellement négatives.....	181
6.3.Mesures de vigilance.....	184
6.4.Mesures visant à éviter ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.....	185
7.Dispositif de suivi et d'évaluation des effets environnementaux du SDAGE.....	187
7.1.Objectifs.....	187
7.2.Définition du dispositif de suivi.....	187
7.2.1.Un système de suivi / évaluation encadré par la réglementation.....	187
7.2.2.Les indicateurs, outils de mise en œuvre de suivi et d'évaluation du SDAGE et de son impact sur les composantes environnementales.....	188
7.2.3.Les indicateurs de suivi et d'évaluation du SDAGE et leurs modalités de suivi.....	189
7.2.4.Indicateurs de suivi de l'incidence environnementale du SDAGE.....	194
8.Présentation des méthodes utilisées.....	197
8.1.Déroulement de l'évaluation environnementale.....	197
8.2.Synthèse des méthodes utilisées.....	197
8.3.Principales difficultés rencontrées pour cette évaluation environnementale.....	199
8.3.1.Évaluation des incidences.....	199
8.3.2.Mesures pour éviter-réduire-compenser les incidences négatives du SDAGE sur l'environnement et la santé humaine – Définition des indicateurs de suivi.....	200
9.Résumé non technique.....	201
9.1.Présentation de l'évaluation environnementale et du SDAGE.....	201
9.2.État initial de l'environnement.....	204
9.3.Solutions de substitution et motifs ayant conduit à retenir le projet.....	209
9.4.Incidences du SDAGE sur l'environnement.....	209
9.5.Bilan des incidences – Mesures pour éviter-réduire-compenser les incidences négatives du SDAGE.....	222
9.6.Dispositif de suivi et d'évaluation des effets environnementaux du SDAGE.....	224
9.7.Présentation des méthodes utilisées.....	226

Note aux lecteurs

La présente évaluation environnementale est basée sur la version définitive du SDAGE 2016-2021 de Corse proposée pour le comité de bassin de Corse du 14 septembre 2015.

Préambule

La démarche d'évaluation environnementale a été initiée par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive 2001/42/CE). Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. L'évaluation environnementale doit intervenir en amont des projets, au stade auquel sont prises les décisions structurantes assurant leur cohérence.

L'objectif principal d'une telle démarche est :

- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- de favoriser une prise de décision plus éclairée favorable au développement durable ;
- d'appréhender, dès la phase d'élaboration, les impacts environnementaux potentiels des projets envisagés et de définir les conditions de leur suivi.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes de l'élaboration.

La structure du rapport environnemental est définie par l'article R122-20 du Code de l'environnement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du schéma et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma. Lorsque l'échelle du schéma le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés.

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du schéma dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du schéma sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du schéma sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités — y compris les échéances — retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du schéma, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du schéma, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Chacune de ces parties est développée ci-après.

1. Présentation des objectifs du SDAGE, de son contenu et de son articulation avec d'autres documents

1.1. Le SDAGE 2016-2021, cadre de référence de la gestion de l'eau dans le bassin

1.1.1. Les objectifs du SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes **orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre** dans le bassin de Corse. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SDAGE correspond au plan de gestion des eaux par bassin hydrographique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

L'élaboration du SDAGE 2016-2021 s'appuie sur les conclusions de l'état des lieux du bassin approuvé par le comité de bassin de Corse en décembre 2013 et les retours d'expérience du SDAGE précédent et vient en réponse aux questions importantes soulevées sur le bassin.

1.1.2. Le contenu du SDAGE

Sur le plan du contenu, l'arrêté n° 06.30 du Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 4 septembre 2006 définit la composition du SDAGE. Il comprend :

- un résumé présentant l'objet et la portée SDAGE ainsi que sa procédure d'élaboration,
- les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin,
- les objectifs environnementaux fixés pour chaque masse d'eau,
- les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, prévenir la détérioration des eaux et décliner les orientations fondamentales.

De plus, le SDAGE est accompagné d'autres documents destinés à fournir des informations complémentaires, mais ne bénéficiant pas de la même portée juridique : un programme de surveillance, destiné à vérifier l'état des milieux et l'atteinte des objectifs, et un programme de mesures comprenant :

- des « mesures de base » qui sont les exigences minimales à respecter en application des textes déjà en vigueur concernant la gestion de l'eau et des milieux (par exemple, directive eaux résiduaires urbaines, directive nitrates, directive baignade, etc.)
- des « mesures complémentaires » qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes, lorsqu'elles ne suffisent pas pour atteindre les objectifs environnementaux prescrits par la DCE.

Pour élaborer le SDAGE des questions importantes ont été définies, déclinées en orientations fondamentales et dispositions. Un programme de mesures a été établi.

L'articulation entre questions importantes, orientations fondamentales, objectifs et dispositions est la suivante :

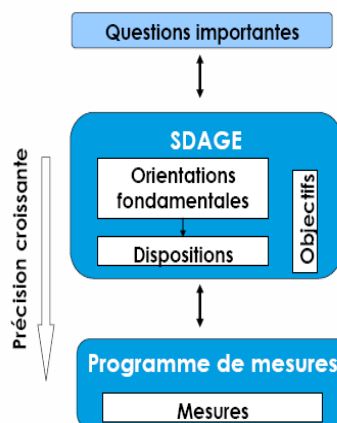
Les **questions importantes** pour le bassin ont été actualisées en 2012 et ont fait l'objet d'une consultation du public et des assemblées entre novembre 2012 et avril 2013. Les questions importantes sont au nombre de 6 pour le bassin de Corse.

Une **orientation fondamentale** est un principe d'actions en réponse à une question importante. Plusieurs orientations fondamentales peuvent répondre à une question importante. Les orientations fondamentales sont au nombre de 5.

Une **disposition** est une déclinaison concrète d'une orientation fondamentale. Une disposition doit être précise, car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (de police de l'eau par ex.) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme. Plusieurs dispositions peuvent décliner une orientation fondamentale.

Un **objectif** est un résultat à atteindre pour une masse d'eau, pour une date donnée.

Une **mesure** est une action précise et localisée.



1.1.3. Les questions importantes et les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 de Corse

Les questions importantes ayant guidé l'élaboration du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- Adaptation au changement climatique
- Gestion quantitative, équilibrée et durable de la ressource en eau
- Lutte contre les pollutions et maîtrise des risques pour la santé
- Préservation et restauration des habitats aquatiques et humides
- Maîtrise du risque d'inondation
- Mer Méditerranée

Le SDAGE propose 5 orientations fondamentales (OF) reliées aux questions importantes identifiées par les acteurs du bassin :

OF 1 Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement

OF 2 Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

OF2A Poursuivre la lutte contre la pollution

OF2B Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 3 Préserver et restaurer les milieux aquatiques humides et littoraux en respectant leur fonctionnement

OF3A Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux

OF3B Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF3C Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF3D Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires

OF 4 Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau

OF 5 Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Certaines questions importantes n'ont pas fait l'objet d'une orientation fondamentale spécifique, tout en étant largement pris en compte dans le SDAGE. C'est le cas du changement climatique, qui bénéficie d'un large développement en prélude au descriptif des orientations fondamentales. À l'inverse, si les problèmes de gouvernance n'étaient pas différenciés dans les questions importantes, ils font l'objet d'une orientation fondamentale spécifique.

1.2. Articulation avec les autres plans et programmes

Le SDAGE constitue le document de planification de la ressource en eau au niveau du bassin. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix et les actions de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions, les documents de planification et de programmation qu'ils élaborent, et les préconisations du SDAGE.

1.2.1. Les documents devant être compatibles avec le SDAGE

1.2.1.1. Valeur juridique du SDAGE

Le législateur a donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, **les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE** (article L212-1 du code de l'environnement). Les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les schémas des carrières (SDC) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

1.2.1.2. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), comme les SDAGE, sont issus de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau (articles L212-3 à L212-7 du Code de l'environnement). Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE et définit les actions à mettre en œuvre dans son plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour de ce dernier (article L212-3 du code de l'environnement). Le bassin de Corse compte, en 2015, un SAGE approuvé (Etang de Biguglia) et deux SAGE en phases d'élaborations (Prunelli Gravone, Golfes d'Ajaccio et de LAVA).

1.2.1.3. Les schémas départementaux des carrières

Le schéma départemental des carrières doit être établi dans chaque département selon la loi 93.4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Le décret 94-603 du 11 juillet 1994 pris en application de cette loi précise le contenu et la procédure d'élaboration du schéma. Le schéma départemental des carrières énonce les orientations et objectifs visant essentiellement à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources en matériaux et une meilleure protection de l'environnement dans le cadre d'une stratégie environnementale de développement durable. L'article L515-3 dernier alinéa du code de l'environnement précise que les schémas départementaux des carrières doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les dispositions du SDAGE mais aussi du SAGE s'il existe.

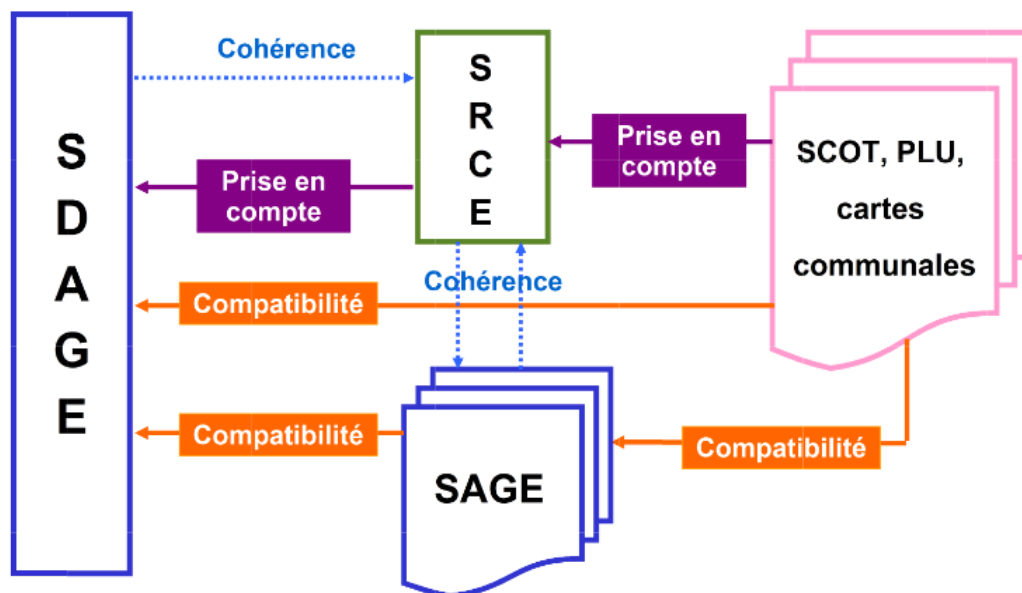
Il n'existe pas à ce jour de schéma départemental ou régional des carrières en Corse.

1.2.1.4. Les documents d'urbanisme et de planification territoriale

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT, art. L.122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU, art. L.123-1 du même code) et les cartes communales (art. L.124-2 du même code) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un des documents de planification mis en place par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi SRU, adoptée le 13 décembre 2000. Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale ; c'est l'outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification intercommunale, dans une perspective de développement durable. Il constitue le principal outil d'aménagement du territoire. À ce titre, la démarche de SCoT, comme le précise la loi, est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale qui assure la prise en compte optimale des enjeux environnementaux liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques tant dans leurs aspects qualitatifs et quantitatifs que dans celui de la préservation de leurs fonctionnalités.

Les documents de planification sur le territoire corse se sont essentiellement développés à l'échelle communale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme et cartes communales). Il existe 129 documents de ce type pour 360 communes. Il n'existe pas encore de schémas de cohérence territoriale à l'échelle de l'intercommunalité (SCoT). Deux territoires souhaitent néanmoins se diriger vers une démarche de type SCoT : la Balagne en Haute-Corse et le Pays ajaccien en Corse du Sud.



1.2.2. L'articulation du SDAGE avec les autres plans – programmes du domaine de l'environnement et du développement durable

Le territoire du bassin est également concerné par un certain nombre de plans et programmes thématiques dans le domaine de l'environnement. Ces documents n'ont aucun lien de compatibilité requis réglementairement avec le SDAGE. Toutefois, les orientations du SDAGE et de ces documents peuvent se rencontrer sur certaines problématiques liées aux eaux superficielles et souterraines ou aux milieux naturels aquatiques. La liste des plans – programmes présentés ci-dessous a été établie sur la base de la liste fixée par l'article R122-17 du code de l'environnement concernant les documents soumis à évaluation environnementale. Parmi cette liste de documents, ne sont retenus que ceux qui ont un lien avec le SDAGE. Il est important de veiller à la cohérence de ces plans et programmes avec le SDAGE.

1.2.2.1. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. Les SRCE prennent en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des SDAGE (article L371-3 du Code de l'environnement). Ils proposent une carte de la trame verte et bleue pour chaque région et sont accompagnés d'un plan d'actions stratégique.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, qui vaut SRCE sur le territoire, est en cours d'enquête publique.

D'une manière générale les objectifs du SDAGE et ceux du SRCE sont cohérents. En effet en visant la préservation et la restauration des milieux aquatiques, le SDAGE contribue aux objectifs du SRCE. Les interfaces entre le SDAGE et le SRCE se situent principalement au niveau de l'orientation fondamentale n°3A « Préserver les milieux », n°3B « Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau » et n°3C « Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête ». L'OF 2 (lutte contre la pollution) et l'OF 1 (équilibre quantitatif de la ressource) concourent à la qualité des réservoirs biologiques, ce qui va dans le sens des objectifs du SRCE.

1.2.2.2. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Afin d'atteindre les objectifs sur lesquels la France s'est engagée, la loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie. Adopté en décembre 2013 par l'Assemblée de Corse, le SRCAE a pour ambition de fixer le cadre stratégique de la Collectivité Territoriale de Corse, à l'horizon 2020 – 2050, en matière de :

- Lutte contre la pollution atmosphérique,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) : -31% des émissions de GES en 2020 par rapport à 2008, -89% en 2050,
- Maîtrise de la demande énergétique : -16% de consommation énergétique finale en 2020 par rapport à 2008, -54% en 2050,

- Développement des énergies renouvelables : taux de couverture de la demande finale par des énergies renouvelables porté à environ 20% en 2020, et à 100% en 2050
- Adaptation aux changements climatiques

Les interfaces entre le SDAGE et le SRCAE se situent principalement au niveau de :

- la gestion de l'eau en vue de l'adaptation aux changements climatiques : recherche de solutions pour optimiser l'usage des ressources et prendre en compte les scénarios d'évolution de la disponibilité de la ressource (OF1 du SDAGE).
- la production hydroélectrique : le SRCAE présente des objectifs de développement de l'énergie hydraulique à l'horizon 2020 : hausse de près de 40% de la puissance électrique installée pour la « grande hydraulique » et une hausse de près de 45% pour la « petite hydraulique » en 2020 par rapport à 2011. Le développement de cette énergie renouvelable peut aller à l'encontre des objectifs du SDAGE de préservation ou de restauration de la continuité écologique (OF3A du SDAGE). Il faut toutefois noter que la production hydroélectrique est encadrée par le code de l'environnement, et, dans son orientation ENR-4 « Développer l'hydroélectricité en tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux » le SRCAE rappelle la nécessité de prendre en compte les impacts environnementaux (arbitrage à l'échelle projet en intégrant les impératifs de continuité écologique). Les futurs projets d'aménagement hydroélectriques devront prendre en compte les objectifs de « bon état » des masses d'eau définis par le nouveau SDAGE.

Le SDAGE et le SRCAE sont cohérents dans leurs objectifs relatifs à la gestion de l'eau en vue de l'adaptation aux changements climatiques. Concernant la production hydroélectrique, les opérations de préservation et de restauration de la continuité écologique prônées par le SDAGE pourraient contraindre, à la marge, les projets de développement des énergies renouvelables.

1.2.2.3. Le document stratégique de façade

Le document stratégique de façade (DSF) définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes délimitées par la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML), dans le respect des principes et des orientations posés par celle-ci (article L219-3 du code de l'environnement). Le document stratégique de façade présente la situation de l'existant dans le périmètre de la façade, notamment l'état de l'environnement tant en mer, tel que décrit par le ou les plans d'action pour le milieu marin, que sur le littoral. Il expose également les conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral ainsi que les principales perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales et les activités associées (Décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade).

Le bassin de Corse est concerné par la façade « Méditerranée occidentale ». La SNML et le document stratégique de façade concernant la Méditerranée n'ont pas encore été adoptés. L'amélioration de la qualité et du fonctionnement des milieux marins est l'un des objectifs du SDAGE. Le SDAGE devrait donc être cohérent avec le futur DSF.

1.2.2.4. Le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM)

Les plans d'action pour le milieu marin (articles R.219-9 et suivants du code de l'environnement) visent le bon état écologique du milieu marin en 2020. Ils sont à la fois un instrument d'application de la directive européenne du 17 juin 2008 dite « Stratégie pour le milieu marin » et un outil de mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral (article L. 219-1 du code de l'environnement) et constituent dans cette mesure une partie du document stratégique de façade (article R.219-1-7, dernier alinéa, du code de l'environnement).

Le plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine « Méditerranée occidentale » est élaboré par l'État, sous l'autorité du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur et le préfet maritime de la Méditerranée. Il doit comprendre 5 éléments : une évaluation de l'état écologique actuel des eaux marines, une définition du « bon état écologique » de ces eaux, une série d'objectifs environnementaux et d'indicateurs, un programme de surveillance et un programme de mesures. Les 3 premiers éléments ont été approuvés par arrêtés (préfectoral pour l'évaluation initiale et la définition des objectifs, ministériel pour la définition « bon état écologique ») en décembre 2012. Le programme de surveillance est prévu pour 2014 et le programme de mesures pour 2015.

Le PAMM Méditerranée occidentale identifie 13 enjeux et définit 13 objectifs environnementaux généraux (qui se déclinent en plusieurs objectifs particuliers).

L'amélioration de la qualité et du fonctionnement des milieux marins est l'un des objectifs du SDAGE. Les dispositions du SDAGE sont cohérentes avec le PAMM.

1.2.2.5. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de Corse fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin et les objectifs appropriés aux territoires à risque important d'inondation (TRI) (article L. 566-7 du code de l'environnement). Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, découlant de la directive européenne « inondation » (directive 2007/60/CE). L'État (préfet coordonnateur de bassin) est l'autorité compétente pour l'élaboration du PGRI.

La réglementation impose que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le PGRI et que celui-ci soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE. Ainsi l'orientation fondamentale 5 du SDAGE est reprise dans son intégralité dans le PGRI (Grand Objectif n°5).

Par construction ces deux plans sont donc cohérents et compatibles.

1.2.2.6. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

Parmi les plans régionaux existants dont la cohérence avec le SDAGE doit être assurée, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) doit fixer les objectifs de développement économique, social et culturel de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement. Ce document a la portée des anciennes Directives Territoriales d'Aménagement (DTA).

Les objectifs généraux retenus dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en matière de la préservation de l'eau, de gestion des impacts des prélèvements et des risques liés aux activités (préservation des écosystèmes et de la biodiversité des milieux aquatiques, lutte contre les pollutions afin de préserver la ressource en eau en général et préservation de la ressource) participent à la pérennité de la ressource tant sur le plan quantitatif que qualitatif et sont cohérents avec les orientations fondamentales du SDAGE. Par ailleurs le PADDUC indique dans son PADD les actions et orientations nécessaires à la prévention des pollutions : la diminution des volumes de rejet des macros déchets dans le milieu marin et donc préservation de la qualité des eaux littorales et des eaux de transition.

1.2.2.7. Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas expressément la compatibilité des Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) avec le SDAGE. Toutefois, ces documents s'imposent aux documents d'urbanisme. En Corse, le PADDUC vaut Schéma de mise en valeur de la mer.

L'article 235 de la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux modifie le dispositif en donnant la possibilité aux collectivités locales d'élaborer un chapitre individualisé aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), valant SMVM. Il se substitue au SMVM élaboré par l'État s'il en existe un sur le territoire concerné. Le SDAGE est opposable au SCoT ce qui assure la compatibilité des SMVM avec les orientations du SDAGE.

1.2.2.8. Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE)

Conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement et à la loi de santé publique du 9 août 2004, le gouvernement a élaboré un deuxième Plan national santé environnement (PNSE) couvrant la période 2009-2013. Le troisième PNSE n'est pas encore établi. Le PNSE est l'outil central de la politique de lutte contre les pathologies dues à l'environnement. Il a vocation à répondre aux préoccupations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement. Le PNSE se décline au niveau des différentes régions par les Plans Régionaux Santé Environnement (PRSE).

Le PRSE 2 de la Corse, adopté en juin 2009, est décliné en 58 mesures concrètes organisées en 16 fiches thématiques dont il ressort 12 mesures phares :

- Mesure 1 : Réduire de 30% les concentrations dans l'air ambiant en particules fines et les émissions dans l'air et dans l'eau de 6 substances toxiques.
- Mesure 2 : Mettre en place un étiquetage sanitaire des produits de construction, de décoration ainsi que des produits les plus émetteurs de substances dans l'air intérieur des bâtiments.
- Mesure 3 : Favoriser les mobilités douces.
- Mesure 4 : Assurer la protection des aires d'alimentation des 500 captages d'eau les plus menacés.
- Mesure 5 : Améliorer la connaissance et réduire les risques liés aux rejets de médicaments dans l'environnement.
- Mesure 6 : Mettre en place dès 2010 un programme de bio surveillance sanitaire de la population.
- Mesure 7 : Expérimenter un dispositif de traçabilité des expositions professionnelles dans quatre régions.
- Mesure 8 : Renforcer le contrôle des substances, préparation et articles mis sur le marché en France, notamment sur les produits destinés aux enfants.
- Mesure 9 : Réduire l'exposition aux substances préoccupantes dans l'habitat et les bâtiments accueillant des enfants.
- Mesure 10 : Développer des conseillers « Habitat santé ».
- Mesure 11 : Poursuivre le programme de lutte contre l'habitat indigne.
- Mesure 12 : Identifier et gérer les « points noirs environnementaux », qui sont des zones susceptibles de présenter une surexposition à des substances toxiques.

L'un des thèmes centraux du PRSE 2 Corse est la qualité de l'eau (thème D). Les actions proposées par le PRSE concernant la qualité de l'eau sont :

- Action D1 : Contribuer à la prévention du risque de légionelloses liées à la distribution d'eau chaude sanitaire
- Action D2 : Protéger les captages et contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau potable
- Action D3 : Mettre au point et appliquer un plan régional de prévention, de surveillance et de gestion des épisodes de prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau artificiels

Le SDAGE est cohérent avec les orientations du PRSE, notamment à travers de son orientation fondamentale (OF) 2A « Poursuivre la lutte contre la pollution » et 2B « Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ».

1.2.2.9. Le Plan de Développement Rural de la Corse (PDRC)

Le programme de développement rural vise à renforcer la compétitivité du secteur primaire et des industries dérivées ainsi que de l'ensemble de l'espace rural, en tenant compte des enjeux spécifiques de l'île parmi lesquels figurent la maîtrise du foncier et le financement du développement.

La politique de développement rural cofinancée par le FEADER a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire insulaire pour autant qu'elle soutienne des activités agricoles, sylvicoles, et rurales.

Les zones rurales sont définies par la combinaison de deux critères d'appréciation : d'une part un critère socio-économique caractérisé par la faible densité de population ou par un faible niveau de service à la population, d'autre part un critère d'occupation de l'espace caractérisé par l'importance des activités agro-sylvo-pastorales et la prépondérance de la végétation spontanée ou cultivée. Compte tenu de la faible densité de population sur l'île, du regroupement des services dans les centres urbains mais aussi de l'importance et de la progression du couvert végétal dans l'île, l'ensemble des communes de Corse présentent sur leur territoire de telles caractéristiques. Ceci tient également compte des espaces habités en dehors des continuités urbaines situées à Bastia et Ajaccio.

La dernière version du PDRC a été approuvée par la CTC le 5 juin 2015. Il s'organise autour des 3 grands axes définis par l'Europe pour le développement rural, et se décline ensuite en Objectifs Stratégiques puis Objectifs Opérationnels. Une série de 31 mesures est mise en face de ces objectifs pour les atteindre sur la période 2014-2020 (prolongement d'un premier programme sur 2007-2013).

- Axe 1 : Amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture par un soutien à la restructuration et au développement.
- Axe 2 : préservation d'un espace agricole et forestier varié, de qualité et de maintien d'un équilibre entre activités humaines et préservation de ses ressources naturelles.
- Axe 3 : maintien et développement de l'attractivité économique des territoires ruraux pour les positionner comme pôles de développement, en s'appuyant sur la diversité des ressources, des activités et des acteurs.

Le SDAGE peut être contraignant pour les axes 1 et 3 s'il vient à freiner le développement des activités (prise en compte des zones d'expansion de crues, des zones de captages, contraintes sur les rejets vers les milieux naturels). Néanmoins, l'axe 2 vise l'Objectif stratégique « Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable en particulier de façon à atteindre les objectifs du réseau 2000 et de la Directive cadre sur l'eau ». La préservation des ressources en eau fait donc partie intégrante du PDRC et doit être prise en compte dans les actions qui en découlent.

De fait, SDAGE et PDRC poursuivent un objectif commun – l'atteinte des objectifs de la DCE – et les deux documents sont cohérents sur ce point.

Sur le plan opérationnel, il s'agit d'améliorer les pratiques agricoles pour préserver les ressources en eau. Ces modifications sont facilitées par des mesures de financement : Mesures-agro-environnementales et aide aux investissements non productifs (opérations concertées d'aménagement durable des terres) liée au MAE en premier lieu.

1.2.2.10. Plan Écophyto

Le plan Écophyto est un plan national qui vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en France dans un délai de 10 ans, tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité. Il est piloté par le ministère de l'Agriculture, pour le volet zones agricoles, et animé par le ministère du Développement durable pour le volet zones non agricoles.

Le plan Ecophyto est la déclinaison d'une politique européenne (directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides) et d'un engagement du gouvernement à la suite du Grenelle Environnement de 2008. Il doit être réexaminé tous les 5 ans. Faisant suite au premier plan démarré en 2009, l'élaboration du 2^eème plan pour la période 2015-2020 est en cours.

Le projet de plan Ecophyto 2 est organisé autour de six axes :

- Agir aujourd'hui et faire évoluer les pratiques
- Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation
- Évaluer et maîtriser les risques et les impacts
- Accélérer la transition vers le zéro phyto dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures
- Politiques publiques, territoires et filières
- Communiquer et mettre en place une gouvernance simplifiée.

L'objectif global de réduction des produits phytopharmaceutiques du plan Ecophyto entre dans le cadre de l'Orientation Fondamentale n°2 du SDAGE sur la lutte contre les pollutions (voir en particulier la disposition 2A-05). Les deux documents sont donc cohérents.

2. État initial de l'environnement

2.1. Méthode de présentation de l'état initial

Ce préambule explicite la méthode utilisée pour la présentation de l'état initial de l'environnement sur l'aire d'étude.

Ce chapitre s'articule autour de trois parties. Dans un premier temps l'aire d'étude de l'évaluation environnementale est présentée (délimitation et présentation des éléments structurant le territoire et des forces motrices qui le caractérise). L'état initial de chaque thématique est ensuite traité. Le chapitre se conclut par la synthèse des enjeux environnementaux qui ont émergé de l'analyse.

La réalisation de cet état initial s'appuie sur l'état des lieux du bassin de Corse de décembre 2013 et sur l'ensemble des documents relatifs au SDAGE. Concernant les thématiques hors eau, la présente synthèse se base notamment sur les éléments disponibles dans le Profil Environnemental Régional Corse (PER), le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).


L'environnement est ici décrit à travers plusieurs thématiques, correspondant à des composantes de l'environnement au sens d'entités naturelles d'une part et à d'autres thématiques environnementales d'autre part :

- Composantes de l'environnement naturel :
 - Les ressources en eau
 - La biodiversité
 - Les sols et sous-sols
 - L'air
- Autres thématiques :
 - Énergie
 - Gaz à effet de serre et changement climatique
 - Risques d'inondation
 - Autres risques naturels
 - Risques technologiques
 - Déchets
 - Paysage et patrimoine culturel, architectural et archéologique lié à l'eau

- Nuisances
- Gouvernance dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques
- Santé humaine

Pour chaque thématique, il s'agit de décrire le milieu (lorsque la thématique s'y prête), son état, les pressions auxquelles la composante est soumise, l'impact de la composante ou de ses pressions sur la santé humaine et l'environnement, la réglementation et les mesures de protection existantes, ainsi que les tendances évolutives.

En conclusion de chaque thématique une matrice de type AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces) est présentée : les atouts et faiblesses constituent une synthèse de l'état des lieux, les tendances évolutives sont présentées à travers les opportunités et menaces.

L'analyse de cette matrice aboutit à la définition des enjeux sur le territoire. Pour chaque enjeu un pictogramme  indique si l'enjeu se situe dans le champ d'action supposé du SDAGE.

Les incidences des orientations fondamentales du SDAGE seront évaluées sur ces enjeux.

2.2. Présentation de l'aire d'étude

2.2.1. Aire d'étude concernée par l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SDAGE porte sur le périmètre du district hydrographique Corse. Il comprend la Corse dans son ensemble (2 départements, 8 700 km² de superficie) et s'étend jusqu'à la limite des eaux territoriales.

Aire d'étude : district hydrographique Corse



Source : État des lieux du bassin de Corse – 2013

2.2.2. Éléments définissant et structurant le territoire

2.2.2.1. Contexte physique

Une géologie variée sculptant le territoire

La structure géographique de la Corse compartimente le territoire en régions naturelles tirant leurs caractéristiques de leur position géographique, de leur morphologie, de la nature de leur sol ou encore des particularités de leur végétation.

Du point de vue géologique et lithologique, 4 grands ensembles sont distingués : la Corse occidentale ou cristalline qui couvre les deux tiers de l'île et constituée essentiellement de roches magmatiques ; la Corse orientale ou schisteuse, de la pointe du Cap Corse à la vallée du Tavignano, formée essentiellement de schistes lustrés ; la dépression ou sillon central entre la Corse cristalline et la Corse schisteuse le long du sillon de Corte ; et la plaine orientale de Bastia à Solenzara constituée de larges placages alluvionnaires.

La géographie

Marquée par de forts contrastes, la Corse est une montagne au cœur de la mer. Elle bénéficie de milieux naturels d'une grande diversité et une topographie très contrastée : massifs, vallées, versants abrupts et de nombreux milieux littoraux. Cette grande diversification de milieux lui confère des paysages de grandes qualités et hautement appréciés.

La forêt et le maquis

La Corse est la plus boisée des îles méditerranéennes avec un taux de boisements de près de 55% au regard de la superficie totale de l'île. Il est en partie dû au maquis arborescent qui, en l'absence d'activité humaine et en dépit du feu, évolue progressivement vers des forêts fermées de production et contribue ainsi à l'augmentation régulière de la surface forestière. L'inventaire forestier national (IFN) classe plus de 480 000 hectares au titre des surfaces forestières.

Le Parc Naturel Régional de Corse

Le parc naturel régional (PNR) de Corse a été créé pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Il assure la protection et le maintien des paysages ruraux, les milieux naturels et le patrimoine culturel de grande qualité mais dont l'équilibre est fragile, via l'engagement que prennent les collectivités territoriales en signant la charte.

Le PNR de Corse a été créé en mai 1972 et est qualifié aujourd'hui de « territoire de projet du Grand Rural Corse ». Le périmètre du parc regroupe 145 communes, soit 26 700 habitants sur 350 510 ha (40% de la superficie totale de l'île).

L'hydrographie

Le réseau hydrographique est dense. Il est constitué de cours d'eau de surface (temporaires et permanents), de nappes d'eau souterraines, de zones humides (dont mares temporaires et permanentes), de lacs naturels (dont lacs d'origine glaciaire), d'étangs, de retenues d'eau et d'eaux littorales.

Le climat méditerranéen soumet l'île à une pluviométrie irrégulière, avec des précipitations fortes au printemps et à l'automne et une période sèche en été. L'île connaît ainsi de fortes précipitations 900 mm en moyenne annuelle (< 700 mm sur le littoral, > 1000 mm dans la montagne), soit 8 milliards de m³ d'eau.

2.2.2.2. Contexte humain et socio-économique

La population

En 2010, la région comptait 309 693 habitants, soit 0,5% de la population nationale. Plus de 80% de la population sont concentrés dans les grandes villes littorales et les périphéries et 60% de la population vit sur les 55 communes de plus de 1 000 habitants, soit 10% du territoire. Ce phénomène contribue à aggraver une répartition non homogène de la population sur le territoire Corse.

L'organisation insulaire est structurée autour des deux pôles urbains littoraux : Ajaccio et Bastia qui regroupent près de la moitié de la population (40%). Le centre de la Corse est très faiblement peuplé. Avec une densité de 35,7 hab/km², la Corse est la région de France la moins densément peuplée.

Toutefois, il est important de souligner que l'île attire plus de trois millions de touristes par an, principalement l'été. L'affluence touristique estivale est un enjeu tant économique (12% du PIB) que social puisqu'elle génère 4 000 emplois annuels et 18 000 emplois saisonniers.

L'urbanisation

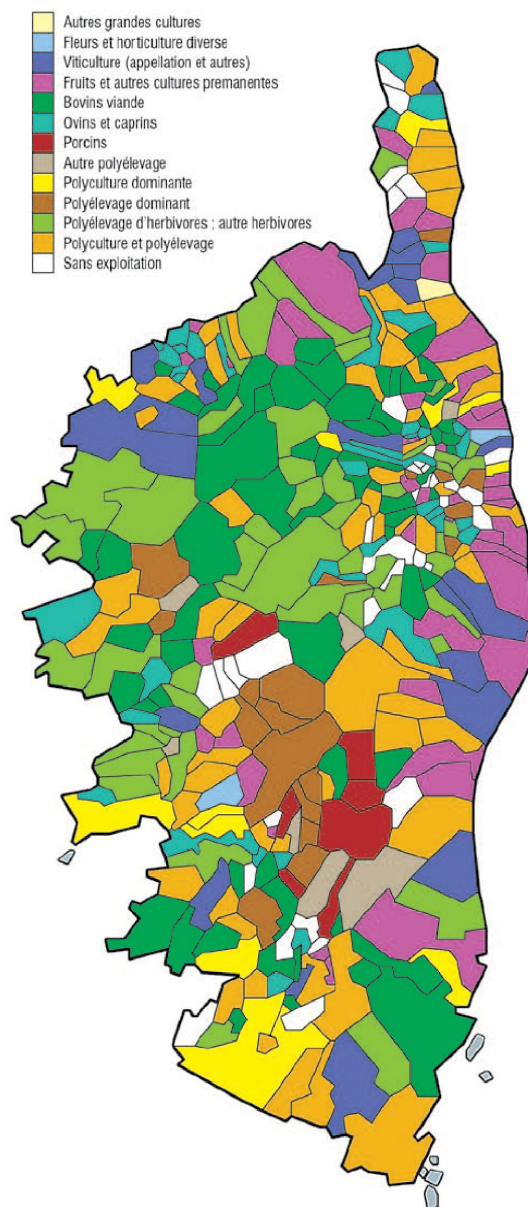
L'occupation du sol dénote une faible urbanisation du territoire, seulement 1% du territoire insulaire. Cette urbanisation est essentiellement localisée sur le littoral. Elle répond aux tendances sociales et exigences économiques ainsi qu'aux contraintes posées par la géomorphologie.

Les activités présentes sur le bassin

- **Activité agricole**

Le secteur agricole représente 1,7% du PIB de l'île, pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. En 2010, le secteur comptait 2 810 exploitations agricoles et 5 000 actifs (hors saisonniers).

Orientation technico-économique des communes



Source : Profil environnemental de la Corse 2012 – données Agreste 2010

L'agriculture en Corse est caractérisée par une multitude de productions essentiellement non intensives. Les différentes productions se répartissent selon la géographie de l'île : les plaines alluviales, les piémonts et les coteaux sont les espaces préférentiels aux cultures de grandes consommations (céréales, cultures arboricoles, viticoles) destinées outre au marché local, à l'expédition voire à l'exportation ; le milieu montagnard est plus propice à l'élevage et a longtemps été le lieu privilégié pour l'agropastoralisme en raison de ses bienfaits sur le plan économique et social des sociétés rurales.

Malgré une place réduite dans l'économie locale, l'agriculture occupe près de la moitié du territoire insulaire, soit 407 940 ha. Les terres agricoles sont essentiellement représentées par des landes et parcours (85% de la surface agricole utile (SAU), soit 144 000 ha) propre à l'activité agropastorale. La part cultivée par les productions fruitières, maraîchères, fourragères et de grandes cultures représentent 25 400 hectares, soit 15% de la SAU.

L'activité agricole a un impact diffus sur la ressource en eau de l'ensemble du territoire. Il est cependant plus important dans la plaine agricole orientale tant par rapport aux prélèvements que par rapport aux effluents liés à l'activité.

La surface des forêts de production, c'est-à-dire utilisées pour la production de bois représente 83 % de l'ensemble de la forêt soit 400 000 ha (\pm 29 000 ha) de la surface forestière insulaire. L'exploitation forestière corse est l'une des plus faibles de France et les volumes sur pied s'accroissent de manière régulière (proche de 30 millions de m³), dont les deux tiers se trouvent en forêt privée et un tiers en forêt publique.

L'activité sylvicole peut avoir un impact sur la ressource en eau, mais celui-ci reste diffus. Néanmoins, les risques de contamination liés à l'exploitation des bois ou de la reconstitution du peuplement restent présents : pollutions aux huiles ou aux hydrocarbures, destructions des berges et du lit du cours d'eau, mais aussi mise en suspension de sédiments fins.

● La pêche et les activités conchylicoles et piscicoles

Pratiquée sur tout le littoral insulaire et encore très traditionnelle, l'activité de pêche reste cependant peu développée en Corse. Ce secteur emploie environ 310 personnes (210 patrons marins et 100 marins) répartis sur 208 unités de pêches. Il produit 1 200 tonnes par an de poissons et crustacés (toutes espèces confondues) et a un chiffre d'affaires estimé à 17 millions d'euros.

La pisciculture produit 1 200 tonnes par an de poissons et emploie 100 personnes. C'est la seconde activité exportatrice de produits agricoles de la région après la viticulture, avec 92% de sa production vouée à l'exportation. Essentiellement localisée sur les étangs de Diana et Urbino, la conchyliculture est une activité plus restreinte sur le territoire insulaire et produit 950 tonnes par an de coquillage (moules et huîtres).

● Les secteurs secondaires et tertiaires

La part du secteur secondaire reste toujours faible en Corse. Il est majoritairement représenté par des microentreprises artisanales : 10 000 micro-entreprises dont la moitié est tournée vers BTP. Les ressources énergétiques n'assurent pas les besoins de consommation : une large part de l'énergie consommée sur l'île est directement importée (Produits pétrolier, gaz, électricité). Le reste de l'énergie utilisée sur l'île correspond aux énergies renouvelables.

Le secteur tertiaire représentait, en 2010, plus de 83% de la valeur ajoutée. Il résulte essentiellement du poids de l'économie administrée (32% du PIB) et du secteur marchand (51,2% du PIB) du fait de l'activité touristique.

● Les activités de loisirs liées à l'eau

Le tourisme en Corse constitue la principale activité économique de l'île avec près de 2,3 millions de touristes par an en été. Plus de 70% des activités proposées sont liées au tourisme balnéaire. Avec plus de 1 000 km de côtes et un dense réseau hydrographique, le tourisme balnéaire est la première activité économique de l'île. L'ensemble du littoral est concerné par la plaisance et la plongée sous marine. L'intérieur des terres est également concerné par des activités nautiques, tel que le canyoning qui attire de plus en plus d'adeptes.

Les déplacements

Le territoire Corse possède un bon maillage routier, mais est dépourvu autoroute. Le transport maritime est fortement développé, avec 6 compagnies desservant l'île, pour un total de 11 700 traversées en 2008. Le port de Bastia se situait, en 2005, au 14^e rang des ports de commerce français pour l'activité de fret (2,48Mt), et est le premier port français de méditerranée pour le trafic passager (2,27 millions de passager). Le transport aérien s'appuie, quant à lui, sur deux compagnies aériennes et quatre aéroports principaux, pour un nombre de passagers total de 2,65 millions sur 37 260 vols en 2008. Les principaux aéroports, Ajaccio et Bastia, sont respectivement classés 12^e et 16^e aéroports métropolitains en termes de trafic commercial en 2011. État initial par thématique environnementale

2.2.3. Les ressources en eau

2.2.3.1. Caractérisation et description des milieux aquatiques

La Corse bénéficie d'une ressource en eau abondante mais inégalement répartie à la fois dans l'espace (morphologie de l'île) et dans le temps (variations interannuelles et inter-saisonnières). Certaines régions comme le Cap-Corse, la Balagne, le Sud-est, et les communes rurales de l'intérieur connaissent encore des difficultés d'approvisionnement.

La disponibilité d'une eau de qualité, et en quantité suffisante, constitue un enjeu vital pour l'ensemble de sa population (eau potable), pour son économie (agriculture, aquaculture, loisirs) et pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Plusieurs types de milieux aquatiques sont recensés sur la Corse. On distingue ainsi :

- Les milieux aquatiques continentaux, qui intègrent les nappes d'eau souterraines, les cours d'eau et les plans d'eau,
- Les milieux aquatiques marins, qui concernent les masses d'eau côtière (DCE), les masses d'eau de transition (lagunes littorales) et les masses d'eau marines (au sens DCMM).

L'ensemble de ces milieux aquatiques constitue une composante originale du territoire corse qui apporte une contribution importante à la qualité et à la diversité des paysages de l'île. Ces milieux, qui sont caractérisés par une forte valeur patrimoniale notamment pour les milieux superficiels, présentent une forte vulnérabilité du fait de variations quantitatives importantes mais également vis-à-vis des pollutions.

On appelle « masses d'eau » une portion de cours d'eau, d'eau côtière, des nappes souterraines (en totalité ou en partie) ou des lacs. Ces masses d'eau présentent des caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques homogènes. Ce découpage voulu par la DCE, permet de créer des unités d'évaluation cohérentes et comparables à l'échelle européenne.

Pour évaluer le bon état des masses d'eau, on en distingue deux grands types :

- les masses d'eau de surface (rivières, lacs, étangs, eau côtière) pour lesquelles deux objectifs sont fixés : le bon état écologique et le bon état chimique. Les deux critères doivent être remplis pour que la masse d'eau soit en bon état,
- les masses d'eau souterraine pour lesquelles sont fixés un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état chimique. Ici aussi les deux critères doivent être remplis pour que la masse d'eau soit en bon état.

2.2.3.2. État des milieux aquatiques

Les milieux aquatiques continentaux

● Les masses d'eau souterraine

L'ensemble des masses d'eau souterraine reste en bon état chimique et quantitatif en 2013 malgré l'évolution du référentiel. En effet, le bassin de Corse a été redécoupé en 15 masses d'eau souterraine alors qu'en 2009, il n'y avait que 9 masses d'eau.

Les eaux souterraines du bassin sont, d'une manière générale, peu soumises à des pressions de pollution. En revanche, sur le plan quantitatif, certaines des masses d'eau souterraine subissent de fortes pressions de prélèvements, notamment lors de la période estivale. En outre, l'état quantitatif des masses d'eau est susceptible d'être affecté par le changement climatique (montée du niveau de la mer, modification du régime des précipitations, etc.).

Enfin, quelques aquifères alluviaux présentent également une sensibilité forte aux intrusions salines (nappes d'accompagnement de la Figarella, de Solenzara, de Suariccia, etc.) sans toutefois que ces intrusions salées n'aient de conséquence sur l'alimentation en eau potable.

● Les masses d'eau superficielle

Pour un nombre total de 210 masses d'eau « cours d'eau », 89 % ont été qualifiées en bon ou très bon état écologique dans l'état des lieux 2013, contre 86% en 2009, et aucune masse d'eau n'est en mauvais état.

Le bilan physico-chimique, la situation biologique et les paramètres d'hydrologie restent dans l'ensemble bons. Par ailleurs, seules 2 masses d'eau « plan d'eau » sur 6 ne sont pas en bon état écologique en 2013 : la retenue de Figari en état moyen et la retenue de Codole en état médiocre.

Toutes les masses d'eau superficielle corses sont en bon état chimique hormis pour les substances ubiquistes (hydrocarbures aromatiques polycycliques, tributylétain, diphényl'étherbromé, mercure) en 2013. Une seule masse d'eau « cours d'eau » est en mauvais état chimique en incluant les substances considérées comme ubiquistes ; il s'agit du ruisseau de Luri aval.

Néanmoins, il existe un déséquilibre dans la répartition de la ressource en eau ; ce qui constitue une problématique importante dans certaines micros régions de Corse.

Les milieux aquatiques marins

● Les masses d'eau côtières (DCE)

Les masses d'eau côtières sont constituées d'une bande marine adjacente à la côte et prennent donc en compte l'espace littoral de proximité (la zone marine où la diversité écologique est importante, et la zone littorale où se cumulent les pressions de toutes sortes comme les rejets directs, les aménagements littoraux ou les activités nautiques). Au sens de la DCE la limite des masses d'eau côtière en mer se situe à 1 mile des côtes.

Toutes les eaux côtières restent de bonne qualité chimique d'après l'état des lieux 2013. Sur le plan écologique, 8 des 14 masses d'eau côtières sont en bon ou très bon état, les 6 autres étant en état moyen (Canari, littoral bastiais, golfe de Porto Vecchio, golfe de Santa Amanza, goulet de Bonifacio, golfe d'Ajaccio).

Les eaux côtières sont affectées par différentes pressions et dégradations telles que :

- les pressions liées aux activités humaines sur le littoral et en mer, en particulier durant la période estivale,
- les atteintes à la morphologie du trait de côte.

Les évolutions climatiques ont des impacts non négligeables sur le littoral. Les côtes sableuses basses sur le littoral Est de la Corse sont plus sensibles au réchauffement, à la submersion marine et aux phénomènes d'érosion qui s'accroissent du fait de tempêtes de plus en plus fréquentes et intenses.

- Les eaux de transition

Les eaux de transition, ou lagunes littorales, sont définies, au sens de la directive cadre sur l'eau, comme des plans d'eau saumâtre libres, permanents, de surface supérieure ou égale à 50 hectares. Elles sont peu profondes, à la fois séparées de la mer par un cordon littoral, et reliées par des communications étroites. Elles sont constituées d'eau saumâtre selon un gradient de salinité très variable.

L'état écologique des masses d'eau de transition reste mauvais pour l'une d'entre elles (Biguglia) et moyen pour les 3 autres en 2013. L'artificialisation et les modifications du fonctionnement hydraulique de ces milieux constituent une problématique importante qui se traduit par la destruction des zones humides périphériques essentielles à leur bon fonctionnement.

Les masses d'eau de transition ne présentent pas un bon état chimique. En effet, 3 masses d'eau ne sont pas en bon état (étangs de Biguglia, Diana, Urbino) du fait de traces de pesticides. Les pressions sur les lagunes sont notamment générées par les apports du bassin versant. Tout comme les plans d'eau, ces milieux présentent une sensibilité toute particulière due au faible taux de renouvellement des eaux. L'accumulation des polluants dans les sédiments (pesticides) peut entretenir la contamination par relargage, même après la suppression des sources de pollution.

- Les eaux marines (DCSSM)

La bonne qualité des eaux marines (plus d'un mille du rivage) est un des objectifs du futur Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). Une évaluation initiale a été établie au sein de la façade méditerranéenne de la sous-région marine Méditerranée Occidentale. Elle a permis de faire ressortir les pressions et les impacts présents tels que la contamination des eaux par les rejets illicites. Sur ce point l'Est de la Corse est considéré comme un secteur à fort enjeu.

État écologique des masses d'eau superficielle



Source : État des lieux du bassin de Corse – 2013

2.2.3.3. Facteurs de pressions s'exerçant sur les milieux aquatiques

La pollution aquatique limitée en Corse renforce l'enjeu de préserver la qualité exceptionnelle de la ressource en eau. En effet, la faible densité de population, la quasi-absence d'industrie et le caractère extensif de l'agriculture concourent globalement à assurer une bonne qualité des eaux. Toutefois, la ressource reste soumise à des pressions de différentes formes et origines.

L'assainissement

Les pollutions d'origine urbaine sont les principales causes de dégradations des milieux aquatiques marins et des eaux superficielles. Elles sont étroitement liées aux deux pôles urbains (Ajaccio et Bastia) et à l'activité touristique en période estivale.

Au niveau des grands pôles, la Corse a rattrapé son retard en matière d'assainissement collectif avec des travaux de réhabilitation réalisés en 2013. Par ailleurs, le bassin de Corse connaît une amélioration sensible de la conformité de ses stations d'épuration > 2000 EH avec désormais 44 % de stations conformes (contre 1/3 fin 2011).

Toutefois, il subsiste encore un retard d'équipement et de mise en conformité des installations aux regards des exigences de la Directive Européenne sur les eaux résiduaires urbaines en particulier pour les petites collectivités rurales. Les infrastructures souvent inadaptées ou trop vieilles ne jouent pas pleinement leur rôle et peuvent conduire à une pollution des milieux aquatiques par une mauvaise gestion des sous-produits de l'épuration et une mauvaise maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie.

En outre, le plan national pour l'assainissement lancé pour la période 2012-2018 fixe parmi ses objectifs une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie afin de ne pas anéantir les efforts consentis par ailleurs.

Les prélèvements

Les prélèvements en eau sont majoritairement effectués dans les eaux superficielles (3/4 des prélèvements). Les origines restent variables en fonction des usages : les prélèvements pour l'alimentation en eau potable se répartissent entre les eaux souterraines et superficielles, tandis que les prélèvements agricoles, représentant plus de la moitié des prélèvements totaux, s'effectuent uniquement dans les eaux superficielles. En été, la fréquentation touristique conduit à doubler la population de l'île. Cette explosion démographique ponctuelle implique une augmentation des prélèvements en eau potable qui peuvent induire de fortes pressions sur la ressource en eau.

Depuis 2010, de nombreux contrôles ont montré que 40 % des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sont non-conformes par rapport aux règles sanitaires. La régularisation de ces non-conformités implique des travaux et/ou le déclenchement de procédures administratives avec un suivi des services de police de l'eau. Ces prélèvements peuvent contribuer à la concentration des pollutions, et à la réduction de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau et plans d'eau, ainsi qu'aux intrusions salines dans les eaux souterraines proches du littoral.

Les intrusions salines

Les intrusions salines sont des phénomènes susceptibles d'impacter les milieux aquifères littoraux. Elles consistent en une altération et une contamination de la qualité des masses d'eau souterraine par l'apport d'eau salée. Elles résultent d'un accroissement de la fréquence et de l'intensité des périodes de sécheresses et de canicules, mais aussi de l'augmentation importante de la population vivant en zone côtière.

Aucune tendance interannuelle à la hausse n'a été identifiée sur les masses d'eau souterraine de la Corse. Dans le contexte de changement climatique, une plus grande attention apparaît nécessaire vis-à-vis de ces phénomènes.

Les autres pressions polluantes

- Les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire

Les rejets des établissements industriels concernent surtout des unités artisanales du secteur agroalimentaire en Corse du Sud et sur la plaine orientale : caves viticoles, ateliers de transformations charcutières, etc.

Les pollutions d'origines agricoles sont essentiellement des pollutions diffuses dépendantes de phénomènes naturels aléatoires (pluviométrie).

Il existe 4 types de pollutions diffuses : les matières azotées, les pesticides qui constituent un enjeu de santé publique, le phosphore engendrant des problèmes d'eutrophisation (plans d'eau et lagunes), et la matière organique, majoritairement responsable des cas de non-conformité de l'eau destinée à la consommation humaine.

La pollution par les pesticides est présente dans le bassin de Corse, même si elle reste majoritairement localisée dans la plaine orientale.

Afin de limiter les impacts sur l'environnement local, les professions agricoles et les collectivités se sont engagées dans une démarche concertée pour diagnostiquer les sources de pollutions et rechercher des solutions viables et efficaces. Sur le bassin de la Corse, l'influence des pollutions diffuses sur l'état chimique des masses d'eau reste toutefois limité.

- Le développement des cyanobactéries

Les cyanobactéries sont des bactéries longtemps appelées « algues bleu-vert ». Elles résultent de déséquilibres trophiques et/ou écologiques. L'apport excessif de nutriments riches en nitrates et/ou phosphates par les bassins versants peut conduire à une prolifération de ces bactéries dans les plans d'eau artificiels (Codole, Sampolo, Figari...) ou les eaux de transition (étang de Biguglia, d'Urbino et de Diana).

En Corse, la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau artificiels ne conduit pas à des concentrations préoccupantes en toxines.

- Les pollutions liées aux déchets

Les pollutions liées aux déchets sont multiples en raison du grand nombre de types de déchets présents :

- Les matières de vidange,
- Les macro-déchets, déchets issus de l'activité humaine, flottant en surface ou immergés, transportés par les courants marins ou par les fleuves jusqu'au littoral et se déposant sur les plages,
- Les déchets divagants au fil des courants marins sont des problématiques très importantes pour le territoire insulaire. C'est essentiellement la côte orientale qui se trouve la plus fortement impactée par ce type de pollution marine.

● Les pollutions portuaires

L'activité portuaire est très importante dans l'île. Près de 6 500 navires (ferry, navires rouliers, transport de vrac) font escale chaque année dans les sept ports corses. L'aménagement d'un nouveau port de commerce consacré aux marchandises au fond du golfe d'Ajaccio à Saint-Joseph et un nouveau projet de port de commerce sur le site de la Carbonite pour Bastia sont en cours d'étude pour faciliter l'accès au centre des deux principales villes de Corse.

Les pollutions liées aux activités maritimes (ports, chantiers navals, aires de carénages, navires) dans les masses d'eau côtière font l'objet d'actions spécifiques dans le PAMM et en parallèle dans le SDAGE.

2.2.3.4. Impacts des pressions sur la santé humaine et les usages

Parmi les multiples facteurs qui déterminent la santé humaine et le développement des pathologies, la qualité de l'eau joue un rôle fondamental. La production d'eau potable, la baignade et les loisirs aquatiques mais aussi la conchyliculture ou la pisciculture nécessitent des eaux de qualité répondant à des normes très strictes. Dans le bassin de Corse, les risques pour la santé liés à l'eau peuvent être identifiés comme suit :

- L'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité pour près de 90 % de la population en 2012. Du fait des faibles pressions anthropiques (industrie réduite, agriculture et élevage extensif, population limitée), il n'est pas constaté de problèmes significatifs liés à la présence de nitrates, phosphates ou pesticides. Toutefois, des efforts restent à faire sur l'amélioration de la qualité bactériologique de l'eau pour la population restante localisée principalement à l'intérieur de la Corse.
- Les risques sanitaires liés aux baignades et aux loisirs nautiques résultent surtout d'infections microbiologiques (bactéries, virus, protozoaires, champignons) et des effets toxiques et allergiques liés à la prolifération d'algues et notamment de cyanobactéries. Le bilan de la qualité des eaux de baignade est globalement positif en 2012 : la proportion des sites conformes est de l'ordre de 98% en mer, et de plus de 95 % en eau douce.

Conchyliculture

L'activité conchylicole, une des principales activités d'aquaculture de Corse, est concentrée sur les étangs de Diana et Urbino en Haute-Corse. Ces deux étangs sont soumis aux apports des bassins versants provoquant des contaminations par les nutriments et des toxiques. Ils présentent également une sensibilité particulière due au faible taux de renouvellement des eaux.

Activités touristiques

Le tourisme en Corse constitue la principale activité économique de l'île, avec près de 2,3 millions de touristes/an en été et 70% des activités touristiques sont liées au tourisme balnéaire.

Le réseau hydrographique corse a pour caractéristique de grandes variations de niveau, dues notamment aux pressions de prélèvements, qui limitent une grande partie des activités au printemps.

2.2.3.5. Les mesures de préservation et de gestion des ressources en eau

Le cadre réglementaire

Depuis le 22 janvier 2002, la collectivité territoriale de Corse a en charge la gestion équilibrée des ressources en eau et ainsi l'élaboration du SDAGE. Le territoire Corse a donc été défini comme un bassin hydrographique à part entière : soit un périmètre de gestion de 8 680 km² jusqu'à la limite des eaux territoriales.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, ce document de planification a évolué suite à la DCE. Lors du passage du SDAGE 1996 au SDAGE 2010-2015, la DCE a enrichi le dispositif avec de nombreuses innovations importantes, en particulier :

- le passage d'une logique de moyens à une logique de résultats avec une échéance fixée,
- un renforcement de la planification des nouveaux documents (durée du SDAGE 6 ans et échéance de remise à jour fixée),
- la définition d'un programme de mesures à partir d'actions identifiées au niveau du territoire,
- la définition d'objectifs de qualité pour l'ensemble du bassin via les objectifs par masse d'eau,
- la transparence des coûts,
- la prise en compte des considérations socio-économiques à différents stades du projet,
- la participation du public,
- et une obligation de rapportage au niveau européen.

Outre la DCE, de nombreuses réglementations européennes et nationales concourent à renforcer la préservation de la ressource notamment la directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) de 1991, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006, la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) de 2008, les lois « Grenelle I » et « Grenelle II » de 2009-2010.

Des réglementations et politiques publiques « hors eau » participent également à la préservation de la ressource telles que la loi « zéro phytol » visant l'abandon de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les zones non agricoles d'ici à 2022, l'éco-conditionnalité

des aides dans le cadre de la Politique Agricole Commune, le plan « Ecophyto 2018 », le Plan National Santé Environnement...

En outre, la loi de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPAM), votée le 19 décembre 2013, crée une compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) et affirme la nécessité d’une coordination à l’échelle de périmètres hydrographiques pertinents assurée par les « Établissements Publics d’Aménagement et de Gestion de l’Eau » (EPAGE) et les « Établissements Publics Territoriaux de Bassin » (EPTB). La mise en œuvre de cette loi favorisera l’émergence de maîtres d’ouvrage pérennes en matière de gestion des milieux aquatiques.

Localement, le SAGE est un document qui fixe les objectifs généraux d’utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau souterraine. Il permet une déclinaison locale des orientations du SDAGE. Le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec ce dernier.

Deux SAGES sont actuellement en cours d’élaboration sur le territoire : SAGE de l’étang de Biguglia et SAGE de Prunelli Gravone Golfe d’Ajaccio.

Le registre des zones protégées

L’objectif du registre est de répertorier les zones faisant l’objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d’une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l’eau.

Il s’agit des zones suivantes :

- zones désignées pour le captage d’eau destinée à la consommation humaine ;
- masses d’eau destinées au captage pour la consommation humaine ;
- masses d’eau désignées en tant qu’eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu’eaux de baignade ;
- zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;

- zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de Natura 2000,
- cours d’eau classés salmonicoles ou cyprinicoles.

Les objectifs de qualité issus de l’application des réglementations spécifiques des zones protégées doivent être atteints au plus tard fin 2015 sauf si ces réglementations prévoient déjà des dispositions plus exigeantes. Le respect des engagements communautaires est un objectif au même titre que celui de l’atteinte du bon état ou du bon potentiel.

● Zones désignées pour le captage d’eau destinée à la consommation humaine

Le bassin de la Corse bénéficie d’un grand nombre de captages eu égard à la population de l’île. Il compte près de 1100 captages. Fin 2012, près de 55% d’entre eux bénéficiaient d’une déclaration d’utilité publique soit une augmentation constante du nombre de captages protégés. Cependant, seuls 46 % des captages d’alimentation en eau potable contrôlés sur

le bassin répondent entièrement aux exigences sanitaires en 2012.

- **Masses d'eau destinées dans le futur au captage d'eau destiné à la consommation humaine**

En application de l'article 7 de la Directive Cadre sur l'eau, des masses d'eau susceptibles de receler des ressources en eau destinées à la consommation humaine dans le futur ont été signalées comme devant être identifiées dans le SDAGE 2010-2015 sans toutefois faire l'objet de dispositions réglementaires nationales spécifiques. Une première étude géologique du BRGM a notamment mis en évidence la présence de ressources souterraines stratégiques dans le bassin sédimentaire de la plaine orientale. D'autres études devront être réalisées afin de définir plus précisément l'hydrologie du bassin sédimentaire et les caractéristiques de ces aquifères stratégiques.

- **Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade**

En 2012, 55% des eaux douces sont de qualité moyenne tout en restant conforme, contre 24 % pour les eaux de mer ce qui confirme la plus grande sensibilité des eaux douces aux contaminations. En mer, la qualité des eaux de baignade est globalement positive et stable par rapport à l'année 2011, la proportion des sites conformes étant restée de l'ordre de 98%.

- **Zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique**

Seules les zones conchylicoles, lieux de production professionnelle de coquillages vivants destinés à la consommation humaine, bénéficient d'une réglementation particulière. En Corse, cette activité est essentiellement concentrée sur la plaine orientale en Haute-Corse dans les étangs de Diana et Urbino.

2.2.3.6. Les tendances évolutives

Le changement climatique

La prise en compte des effets du changement climatique franchit un pas important. Les grandes tendances (augmentation des températures, déficit de précipitations neigeuses et fonte plus précoce du manteau neigeux) et effets sur les milieux font désormais l'objet d'un consensus. Selon les simulations climatiques de Météo France, la Corse devrait connaître une hausse des températures moyennes annuelles comprise entre 1,2 et 1,4°C à l'horizon 2030 et 2 à 2,2°C à l'horizon 2050, les hausses étant plus importantes dans le sud de l'île.

Les précipitations estivales devraient baisser, et la tension en période d'étiage risque de s'aggraver fortement là où elle existe déjà, voire d'apparaître sur des territoires aujourd'hui en situation de relatif confort hydrique. Ces augmentations de température auront comme conséquences une diminution de la capacité d'auto-épuration des milieux, mais surtout une modification des aires de répartition des espèces aquatiques, notamment des espèces endémiques. Le changement climatique aura également un impact significatif sur les écosystèmes marins du fait de l'élévation de la température de l'eau et de son acidification. Ce sont les espaces côtiers, peu profonds, qui paraissent les plus à risque.

Le risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) à l'horizon 2021

L'évaluation du risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) réalisé en

2013 dans le cadre de la révision du SDAGE est une projection de l'incidence des pressions à l'horizon 2021 qui peut être liée à l'évolution de certaines forces motrices dont la démographie, principale force motrice du bassin, qui entraîne des accroissements des pressions de pollution et de prélèvement d'eau. Le RNAOE 2021 est le résultat de l'étude de l'incidence des pressions demandée par la DCE sous l'hypothèse que rien ne se ferait en plus des politiques déjà engagées à l'horizon 2021. Les pressions prises en compte sont celles responsables des dégradations actuelles des masses d'eau et celles dépassant certains seuils.

- **Risque de non atteinte des objectifs de bon état écologique des eaux superficielles et de bon état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines**

L'évaluation de 2013 reste globalement proche de l'analyse menée en 2005 :

- 15% des masses d'eau en risque pour les cours d'eau, soit 32 des 210 masses d'eau cours d'eau,
- un peu plus de 15% (1 sur 6) des masses d'eau en risque pour les plans d'eau (en diminution par rapport au RNAOE 2011),
- 3 masses d'eau de transition sur 4 en risque (Étangs de Biguglia, Diana et Urbino),
- 3 masses d'eau côtières sur 14 en risque (21 %),
- 1 masse d'eau souterraine (Alluvions de la Plaine de la Marana- Casinca) sur 15 (7%) présente un RNAOE quantitatif alors qu'aucune ne présentait de risque de non atteinte du bon état (RNABE) à l'horizon 2015. Cette évolution résulte essentiellement du changement de référentiel des masses d'eau souterraine (15 masses d'eau au lieu de 9 en 2005), la masse d'eau concernée faisant initialement partie d'un ensemble plus vaste.

Les modifications physiques, qui touchent la morphologie ou la continuité (8 à 9% des masses d'eau pour chacune) ainsi que les modifications des régimes hydrologiques (écluesées, débits réservés) sont les causes de risque prépondérantes pour les rivières et les fleuves.

Les pollutions, ponctuelles ou diffuses, ne sont que marginalement à l'origine du risque pour les cours d'eau alors que ce sont elles qui déterminent le risque pour les eaux de transition.

- **Risque de non atteinte de l'objectif de bon état chimique**

Des centaines de substances sont rejetées par les pressions ponctuelles et diffuses et contribuent au risque de non atteinte de l'état écologique par leur niveau de contamination des eaux. Dans le cadre du SDAGE, l'analyse de l'état chimique porte sur une liste limitée de 41 substances jugées prioritaires au niveau européen. Parmi ces 41 substances, seules 37 peuvent donner lieu à des orientations et des mesures de réduction ou de suppression pouvant être inscrites dans des plans de gestion des milieux aquatiques. Les 4 autres substances sont des composés ubiquistes qui sont apportés par des voies diversifiées, notamment atmosphériques (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Mercure, Tributylétain, diphénylétherbromé). Compte tenu de ces spécificités, et notamment le ciblage sur un nombre limité de substances, aucune masse d'eau de la Corse n'est considérée comme risquant de ne pas atteindre l'objectif de bon état chimique.

Évaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021 (RNAOE)

Masses d'eau superficielles

- Masse d'eau à risque
- Masse d'eau non à risque
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Eaux côtières et de transition
- Sous bassins versants



Source : État des lieux bassin de Corse, 2013

2.2.3.7. Identification des enjeux liés aux ressources en eau

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
ATOUTS	FAIBLESSES
Densité faible de population en dehors des principales agglomérations (Bastia et Ajaccio) et de la période estivale	Hétérogénéité de la disponibilité de la ressource en eau dans le temps et l'espace
Les milieux aquatiques contribuent à améliorer le cadre de vie et à accroître l'attractivité du territoire	Augmentation importante de la population en saison estivale
Bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines	Mauvais état écologique et chimique des eaux de transition menacées par les pollutions d'origine agricole et domestique
Bonne qualité chimique et écologique des masses d'eau superficielles	Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine à améliorer
Bon état chimique des eaux côtières	Qualité moyenne des eaux douces de baignade
Bonne qualité des eaux de baignade en mer	Sensibilité forte des aquifères alluviaux aux intrusions salines
Nombre limité d'unités industrielles	Retard en matière d'assainissement (équipements et en mise en conformité des STEP et réseaux)
Actions en cours pour améliorer l'efficacité des pratiques d'irrigation	Des bassins avec une forte pression de prélèvements en période estivale
Progression de l'agriculture raisonnée, voire biologique (6% SAU)	Agriculture fortement consommatrice d'eau, plus de la moitié des prélèvements totaux et plus de 70% des prélèvements en eau superficielle
	Contamination de l'eau utilisée pour la conchyliculture

TENDANCES ÉVOLUTIVES	
OPPORTUNITÉS	MENACES
<p>Amélioration des connaissances sur les besoins du milieu naturel en eau, sur les usages de l'eau et sur l'intérêt économique d'atteindre le bon état dans le cadre de l'élaboration et mise en œuvre du SDAGE et PDM</p> <p>Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) pour renforcer la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de la ressource en eau sur des périmètres hydrographiques cohérents</p> <p>Plan national pour l'assainissement 2012-2018</p> <p>Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)</p> <p>Loi sur le « zéro phyto » pour les collectivités et les particuliers</p> <p>Élaboration de deux SAGEs sur le bassin</p>	<p>Croissance démographique particulièrement prégnante sur le littoral et les deux aires urbaines de Bastia et d'Ajaccio</p> <p>Risques de conflits d'usage avec l'augmentation des prélèvements</p> <p>Développement non maîtrisé des aménagements et activités sur le littoral et en mer (destruction des fonds marins due notamment aux mouillages forains, rejets de polluants...)</p> <p>Impacts négatifs du changement climatique en matière d'accès à la ressource en eau : tension en période d'étiage, diminution de la capacité d'autoépuration des milieux, intrusion eau saline</p> <p>Plus forte concentration géographique des exploitations agricoles (même si l'agriculture reste relativement extensive)</p>

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRITOIRE
<p>Un état des milieux aquatiques restauré, une ressource en eau préservée et protégée</p>
DECLINAISON DE L'ENJEU
<p>Lutter contre les pollutions de l'eau notamment en rattrapant le retard en matière d'assainissement et en anticipant les conséquences de la croissance démographique ☐</p> <p>Améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et sa distribution ☐</p> <p>Améliorer la qualité des eaux de baignade en eau douce ☐</p> <p>Préserver la qualité des eaux conchylicoles ☐</p> <p>Réduire les pressions hydro-morphologiques pouvant affecter les rivières et fleuves ☐</p> <p>Gérer au mieux les prélèvements en adéquation avec la disponibilité de la ressource ☐</p> <p>Gérer durablement la ressource en eau face au changement climatique (quantitatif et qualitatif) ☐</p>

Cet enjeu est l'enjeu central du SDAGE qui vise l'atteinte du bon état des masses d'eau.

2.2.4. La biodiversité

2.2.4.1. La richesse écologique corse

Les gradients environnementaux sont très marqués en Corse : les fortes variations altitudinales, la présence de la mer, créant un gradient bioclimatique du littoral vers l'intérieur, ainsi qu'une dichotomie géologique séparant la Corse hercynienne granitique de la Corse Alpine schisteuse, impriment une très forte diversité d'habitats sur un relativement petit périmètre. Il en résulte une forte diversité et une originalité biologiques, accentuées par le caractère insulaire du territoire.

Les milieux terrestres

- La forêt et le maquis

La forêt Corse, qui couvre un peu moins d'un tiers de l'île, présente une forte diversité d'habitats : bois de feuillus, bois de conifères, forêts mixtes. Le maquis, qui désigne les formations végétales arbustives des plus dégradées en formations monospécifiques de cistes aux stades pré forestiers couvre près de la moitié de l'île, essentiellement au niveau des étages thermoméditerranéen et mésoméditerranéen. De nombreuses espèces de faune et de flore sont inféodées à ces types de milieu. Les massifs montagneux abritent notamment une avifaune forestière de grande valeur et à fort taux d'endémisme (sitelle corse).

- La plaine

Le système de plaines comprend en Corse les plaines alluviales et la grande plaine orientale qui s'étend de Solenzara à Bastia et qui couvre 12% de la surface de l'île. Ce type de milieu correspond aux principales surfaces agricoles du territoire avec en particulier la vigne, les champs d'oliviers, les vergers et les prairies permanentes. Largement exploités et modifiés par l'homme, ces paysages constituent, en interdépendance avec le maquis et la forêt, une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité.

Les milieux aquatiques et humides

- Les cours d'eau

La topographie corse a pour conséquence un réseau hydrographique formant un capillaire très fin. L'île compte ainsi de très nombreux cours d'eau. Sur les parties amont, notamment forestières, ces hydrosystèmes sont très riches avec un fort taux d'endémisme des invertébrés benthiques. Les cours d'eau abritent parfois des espèces prioritaires en partie aval de bassin versant, comme l'Alose feinte dans la basse vallée du Tavignano, ou en partie amont de bassin versant (Truite macrostigma ou Truite Corse, notamment sur le massif du Renoso ou sur le bassin amont de la Rivière de Solenzara), ainsi que des stations naturelles de Laurier rose sur des rivières de type Oueds (Strettes de Saint-Florent).

- Les zones humides

Ces milieux regroupent les lacs et pozzines (pelouses tourbeuses d'altitude) de montagne, les milieux rivulaires, les tourbières, les mares, les étangs et lagunes du littoral. Ils constituent un enjeu fort de conservation autant pour la richesse biologique qu'ils abritent

que pour le rôle fonctionnel qu'ils jouent sur le plan hydrologique (régulation des crues, épuration de la ressource en eau) et sur le plan biologique (zone de nourrissage, d'habitat, de frayères). La Corse abrite plus d'une centaine de zones humides, toutes inventoriées par les ZNIEFF et la plupart incluses dans un site Natura 2000.

Les lacs de montagne et pozzines : on compte quelques dizaines de lacs sur les massifs montagneux corses. Les pozzines qui constituent un stade avancé du comblement des lacs sont des pelouses épaisses traversées par des ruisseaux les gorgeant d'eau, laissant apparaître quelques trous d'eau éparpillés. Le massif du Rotondo abrite les plus grands ensembles de ces éco-complexes. Souvent associées à des lacs adjacents, elles constituent des milieux uniques et fragiles, très sensibles à la surfréquentation touristique.

Les milieux alluviaux : on ne retrouve de formations de type forêts alluviale que dans la Vallée du Fango. Les autres types de milieux alluviaux sont constitués de roselières, de ripisylves (boisements rivulaires) et de systèmes herbacés humides (mégaphorbiaies, prairies hydrophiles). Ces zones, aux fonctionnalités écologiques majeures et souvent soumises à une pression anthropique significative (agriculture, prélèvements, drainage, artificialisation...), restent relativement méconnues en Corse.

Les tourbières : en méditerranée, les tourbières sont un type d'habitat exceptionnel. On ne le retrouve en Corse que sur deux sites : Valdo et Baglietto. Ces sites abritent des espèces de flore rarissimes.

Les mares temporaires méditerranéennes occupent les cuvettes imperméables des étages thermo et méso-méditerranéens et constituent des milieux remarquables parmi les plus vulnérables. Leur caractère oligotrophe et la variabilité du niveau d'eau font qu'ils abritent une flore exceptionnelle très diversifiée.

Les lagunes littorales : elles sont surtout présentes sur la partie orientale, sous la forme de grandes entités (étang de Biguglia) ou de petits étangs côtiers, dont l'importance écologique réside dans le fonctionnement en réseau. Ces milieux, qui communiquent avec la mer, sont particulièrement favorables au développement et à la reproduction de nombreuses espèces de poissons et de crustacés. De ce fait, ils constituent également des zones d'accueil exceptionnelles pour l'avifaune. Certains sites sont reconnus d'importance internationale dans le cadre de la Convention RAMSAR, dont les étangs de Biguglia, de Palo et d'Urbino.

Les milieux côtiers et marins

Compte tenu des caractéristiques physiques et biogéographiques du pourtour de la Corse et d'une pression anthropique encore modérée, les milieux côtiers et marins de l'île sont d'une richesse exceptionnelle à l'échelle de la Méditerranée, avec une forte diversité d'habitats abritant de nombreuses espèces de faune et de flore.

- **Les habitats du supra-littoral et du médio-littoral**

La côte Est de la Corse est caractérisée par des biocénoses de sables supra littoraux de Solenzara à Bastia, le long de la plaine orientale. L'arrière plage et les systèmes lagunaires adjacents, ainsi que les salines, abritent des populations abondantes d'oiseaux, notamment les limicoles, et constituent une étape dans le parcours des espèces migratrices. Représentatif de ce type d'habitat, l'étang de Biguglia est la plus grande lagune de Corse.

Le flanc occidental de l'île, avec ses 74% de côtes rocheuses fortement exposées à la houle, présente des habitats totalement différents. On retiendra notamment, dans cette frange entre la mer et la terre, les exceptionnels trottoirs de *Lithophyllum byssoïdes* entre Calvi et Cargèse, constitués par des empilements d'algues calcaires, habitats de nombreuses espèces animales et végétales.

L'étage supra-littoral de la Corse rocheuse représente pour l'avifaune marine une zone de reproduction majeure pour des espèces d'importance patrimoniale : Balbuzards pêcheurs, Goélands d'Audouin et Cormorran huppé de Méditerranée.

- **Les habitats de l'infralittoral**

L'étage infralittoral de la côte Corse est surtout marqué par les herbiers de Posidonie. Cet habitat revêt une importance écologique majeure par sa production primaire élevée, ses fonction d'abri, de frayère, de nurserie, son rôle dans la stabilisation des fonds et la lutte contre l'érosion des plages. Le grand herbier de *Posidonia oceanica* devant la Plaine orientale est un des plus grands de la Méditerranée nord occidentale. Ses dimensions (près de 40 000 ha d'un seul tenant) en font l'écosystème clef de cette zone marine.

Les biocénoses du coralligène, à cheval entre infralittoral et le circalittoral, appréciées par les plongeurs pour leur valeur esthétique, sont surtout précieuses sur le plan écologique : leur richesse biologique, leur variété structurale et la lenteur de leur construction (plusieurs centaines à plusieurs milliers d'années) en font un point chaud de biodiversité.

- **Les grands fonds**

On retiendra que les têtes de canyons qui entaillent la bordure du plateau continental, sur la partie ouest de l'île qui voit alterner pointes et golfes, sont des écosystèmes particulièrement riches en raison de la présence d'« upwellings », qui sont des remontées d'eaux sous-marines chargées en nutriments favorisant la concentration d'animaux, en particulier de cétacés, dont on dénombre 18 espèces en Méditerranée.

La trame verte et bleue

En Corse, le PADDUC vaut Schéma Régional de Cohérence Écologique. Ce schéma, engagé par l'Office de l'Environnement de la Corse, est en cours de finalisation.

Il caractérise les grandes continuités écologiques corses. L'intérieur de l'île présente une continuité forestière et montagnarde le long d'un axe sud-est nord-ouest non menacé de fragmentation alors que les habitats littoraux sont soumis à la pression de l'étalement urbain, notamment à proximité des pôles urbains, et à l'urbanisation de la bande côtière en certains secteurs du littoral. Les continuités agro-pastorales de milieux semi-ouverts sont également menacées de régression et de rupture à cause de la déprise agricole.

2.2.4.2. L'état des milieux naturels

L'état du patrimoine biologique floristique et faunistique en Corse est globalement bon sur l'ensemble du territoire. Ceci est principalement dû à la modération de la pression anthropique à tous les niveaux (agriculture, industries polluantes, urbanisation, infrastructures). Seuls les milieux littoraux et marins peuvent connaître localement une situation dégradée en raison de l'urbanisation et de la fréquentation anthropique.

La régression actuelle des pratiques agricoles et du pastoralisme a entraîné une augmentation importante du couvert forestier, notamment en zone de montagne : les surfaces boisées ont presque doublé entre 1990 et 2006 (données Corine Land Cover). Ce retour à la forêt, s'il constitue une dynamique naturelle de successions végétales a des conséquences négatives significatives, notamment sur le plan écologique, par l'homogénéisation des milieux au détriment de la mosaïque alternant milieux fermés et milieux ouverts, et des espèces qui leur sont inféodées, et, sur le plan des risques, par une augmentation de la sensibilité au feu.

Les masses d'eaux de transition, essentiellement constituées par les lagunes, montrent quelques signes de dégradation (eutrophisation notamment) dues aux activités humaines de leurs bassins versants. C'est le cas des étangs de Biguglia, d'Urbino et de Diana.

Les habitats marins sont dans un bon état de conservation. Étant donné le nombre réduit de centres urbains et industriels et la faible artificialisation du littoral en Corse, les herbiers de posidonie, et notamment celui de la côte orientale dont la taille lui confère un rôle écologique majeur, présentent en général une vitalité satisfaisante. Toutefois on peut observer sur de rares secteurs des régressions importantes, notamment les zones soumises à l'impact des chaluts benthiques (exemple de la côte orientale). Il existe de grosses lacunes en matière de connaissance des fonds coralligènes en Méditerranée ; néanmoins on observe que cet habitat, en grande extension bathymétrique dans la partie Nord de l'île, présente des stations en très bon état de conservation.

2.2.4.3. Les pressions impactant la biodiversité

La sur-fréquentation du littoral

On a dénombré, en juillet-août 2011, 3,5 millions de nuitées dans les hôtels et campings de l'île. Les pointes journalières de fréquentation s'élèvent à 340 000 visiteurs en été dont environ 300 000 séjournent sur le littoral. Une telle fréquentation est susceptible de poser des problèmes environnementaux significatifs, notamment :

- des problèmes de saisonnalité pour les réseaux et ouvrages de traitement des eaux usées et pluviales des communes littorales dont la capacité n'est pas toujours adaptée aux pointes estivales, qui peuvent entraîner une contamination du milieu marin par les bactéries contenues dans la matière fécale, et un excès de nutriments, de matières en suspension et de matière organique dans les eaux côtières, ce qui peut notamment réduire leur teneur en oxygène,
- une production de macro-déchets, directement abandonnés en mer ou sur le littoral, lessivés vers la mer lors des épisodes pluvieux ou déplacés par le vent vers le large,
- un dérangement de la faune, notamment des oiseaux nicheurs au niveau des secteurs rocheux, et un piétinement de la flore.

L'étalement urbain et l'artificialisation du territoire

L'exode, qui a vu un transfert de population depuis l'intérieur de l'île vers le littoral dans la deuxième moitié du XX^e siècle, semble être arrivé à son terme aujourd'hui. Néanmoins la population corse n'a cessé d'augmenter depuis 30 ans et plus encore l'étalement urbain qui l'a accompagné, comme une résultante du desserrement des ménages et de la construction de résidence secondaires (leur taux est de 35% en Corse contre 10% dans le reste de la France métropolitaine). Ce phénomène d'étalement urbain a modifié les formes d'urbanisation de la Corse et particulièrement celles du littoral, sur lesquelles on a pu observer la prolifération d'un habitat diffus peu coordonné par les collectivités locales. Les conséquences sur les milieux naturels et la biodiversité sont de plusieurs ordres : l'étalement urbain consomme une ressource non renouvelable, espaces naturels comme agricoles ; l'étalement urbain réduit et divise les ensembles écologiques en plusieurs fragments, la fragmentation ayant pour conséquence la diminution de la taille des habitats originels et l'augmentation de leur éloignement, et la réduction des possibilités d'échanges entre eux ; l'imperméabilisation des sols favorise leur lessivage par les eaux pluviales et, couplée à l'augmentation des volumes d'eaux usées dans les secteurs s'urbanisant, peut générer des problèmes de contamination chimique et organique des milieux récepteurs, tels que les lagunes, les étangs et autres zones humides.

L'agriculture

L'agriculture corse est dominée par la viticulture et l'arboriculture en termes de production, ces activités étant majoritairement localisées sur la plaine et les coteaux de l'Est du territoire. Si l'élevage ovin/caprin et l'élevage bovin viennent en troisième et quatrième positions en termes de production, 84 % de la surface agricole utile est déclarée en landes et parcours.

Le pastoralisme a plutôt un impact positif sur la biodiversité dans la mesure où il contribue au maintien d'une mosaïque d'espaces ouverts et participe à la protection contre les incendies, en empêchant les successions végétales naturelles vers le maquis, hautement inflammable, et la forêt. En revanche, la divagation animale, notamment dans le cas de l'élevage porcin qui est en nette augmentation en Corse du Sud, a un impact significatif sur les espaces naturels et forestiers. Parmi les effets notables, on mentionnera la destruction de stations botaniques remarquables, notamment au sein ou à proximité des mares temporaires, comme celle de Musella, une des plus remarquables de Corse, et des pozzines en altitude.

En termes de pollution diffuse ou ponctuelle, le caractère semi-extensif de l'agriculture (taille des parcelles et polyculture) et la faible utilisation de produits phytosanitaires permettent de ne pas générer d'impact significatif sur la contamination chimique des eaux, des habitats et des espèces. Localement, en plaine orientale, des étangs et lagunes peuvent être menacés de pollution d'origine agricole (étang de Biguglia).

L'aquaculture

L'activité piscicole est relativement importante en Corse au regard du tonnage produit (environ 1200 T contre 5800 T pour la totalité de la production française) et des emplois du secteur (une centaine d'emplois contre un total français de 600 emplois). La conchyliculture est restreinte à quatre entreprises exploitant les étangs de Diana et d'Urbino sur la côte orientale. Sa production reste assez faible dans le paysage français.

Le potentiel de développement de ces activités est très fort, notamment en raison de la qualité des eaux corses et de la progression de ce marché. Mais ces filières sont confrontées à des contraintes importantes, de conflits d'usage notamment. Un projet de Schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Corse est en cours de consultation : une vingtaine de sites propices au développement de l'aquaculture marine en Corse ont été proposés.

L'impact potentiel de l'aquaculture peut être significatif dans la mesure où cette activité peut entraîner :

- des dommages physiques sur les habitats, par une modification de la sédimentation et de la turbidité, susceptibles d'affecter notamment les herbiers de phanérogames marines (posidonies) et la productivité phytoplanctonique,
- un enrichissement excessif du milieu en nutriments et en matière organique pouvant potentiellement être facteur d'eutrophisation des lagunes côtières,
- une introduction de pathogènes microbiens ; les coquillages peuvent concentrer des organismes pathogènes pour l'homme.

Toutefois la faible emprise des fermes, la faible densité des cheptels dans les cages (quatre fois moins que dans les élevages turcs) ainsi que le suivi environnemental et parasitaire font que la pisciculture corse a un très faible impact environnemental.

En revanche, la qualité microbiologique des zones de production de coquillages (étangs de Diane et Urbinu), basée sur la contamination des coquillages par la bactérie *Escherichia Coli*, reste un enjeu important alors que ces masses d'eau de transition sont en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux.

La pêche

● La pêche en eau douce

La pratique de la pêche réglementée impacte peu les espèces des cours d'eau corses. Le braconnage en revanche pourrait être responsable de la raréfaction des stocks dans de nombreux torrents secondaires de l'île.

Des réserves de pêche ont été instaurées pour la protection de la truite endémique corse (*Truite macrostigma*), inféodée aux torrents de montagne. L'introduction d'espèces envahissantes comme la Truite fario atlantique qui s'hybride avec la truite corse représente une menace à long terme pour cette espèce.

● La pêche professionnelle et la pêche récréative en mer

L'intensité de la pêche professionnelle est relativement faible comparée à celle exercée sur les côtes françaises continentales, au regard de la longueur du littoral corse (un septième du littoral français métropolitain). En effet, on compte en France métropolitaine 4857 navires, contre 208 unités en Corse débarquant environ 440 000 tonnes de captures, toutes espèces confondues, contre 1200 tonnes en Corse (soit moins de 0,3% du total métropolitain).

Par ailleurs, la pêche corse est marquée par son caractère artisanal : la flotte chalutière ne comprend que neuf navires et se concentre essentiellement sur les fonds sableux de la côte orientale.

En outre, la prise de conscience environnementale des pêcheurs corses et leur rôle dans la gestion des aires marines protégées sont relativement anciens et constituent un exemple reconnu inspirant de nombreuses régions françaises. La Corse a été une région pionnière dans la mise en place de cantonnements de pêche (système de protection non fondé sur la surveillance de la réserve mais sur le respect de règles communes par chacun de pêcheurs) dès la fin des années 1970.

Un suivi scientifique des peuplements de poissons et de l'intensité de pêche professionnelle, réalisé depuis une vingtaine d'années dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, a pu montrer que la pêche traditionnelle ne constitue pas une contrainte majeure en matière de conservation des stocks mais que ce sont bien les activités de loisir halieutiques, en plein développement anarchique, qui constituent une véritable menace.

Les sports de nature

Les activités non motorisées de plein air ne constituent pas a priori une menace majeure sur les équilibres écologiques. Néanmoins, connaissant un engouement croissant, elles peuvent représenter une pression localement sur certains sites sensibles, comme les pelouses et pozzines aux abords des lacs de montagne, ou lorsque les pics de fréquentation estivale correspondent à une période critique du cycle biologique d'espèces vulnérables. En revanche, l'activité de randonnée motorisée, sous la forme de circuits de découverte ou de pratique individuelle, a un impact de dérangement de la faune et dans certains cas

spécifiques de destruction de stations de flore remarquables.

Mais ce sont surtout la plaisance et autres activités nautiques qui sont susceptibles d'impacter le plus significativement les milieux naturels. Le manque de place criant dans les ports et le manque d'organisation des mouillages est devenu un véritable enjeu de développement durable :

- effet de saturation des structures d'accueil en haute saison,
- développement exponentiel des mouillages avec fort impact environnemental sur les fonds, en particulier les herbiers de posidonies arrachés par les ancres, dans les sites remarquables,
- développement des mouillages forains illégaux (6400 bouées de mouillage sauvage dénombrées par l'OEC en 2004).

2.2.4.4. Les mesures de préservation et de gestion de la biodiversité

La protection réglementaire

● Les réserves naturelles

Un transfert de compétences, issu de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, a donné à la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) la responsabilité de créer des réserves naturelles et lui a confié le contrôle de la gestion de l'ensemble des réserves créées par l'État avant cette législation. Il existe 6 réserves naturelles en Corse : Scandola, Bibuglia, Finocchiarola au Cap Corse et les trois sites du sud, Cerbicale, Tre Padule et les Bouches de Bonifacio. L'essentiel du territoire sous protection des réserves naturelles est ainsi constitué d'écosystèmes marins ou littoraux.

● Les réserves de pêche

En Corse, la CTC a la possibilité de mettre en réserve temporaire, certains tronçons de cours d'eau pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans, dans le but de favoriser la protection et la reproduction des poissons. Il n'existait qu'une seule réserve jusqu'en 2005, celle de Ghisoni sur le Fiumorbo. Depuis, neuf nouvelles réserves temporaires de pêche ont été créées par la CTC à l'initiative de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques dans le cadre du programme life « Conservation de la truite macrostigma en Corse ». Elles sont essentiellement situées sur des petits cours d'eau, sources et lacs de la chaîne montagneuse corse.

● Les arrêtés de protection de biotope

En Corse, une grande majorité des 29 arrêtés de protection de biotope existants (1700 ha), sont destinés à favoriser la conservation des chauves-souris, essentiellement en zone montagneuse, d'oiseaux marins nicheurs, sur le littoral et les îlots marins, et d'espèces de flore terrestre, sur le littoral et à l'intérieur du pays. Certains amphibiens et reptiles sont également visés.

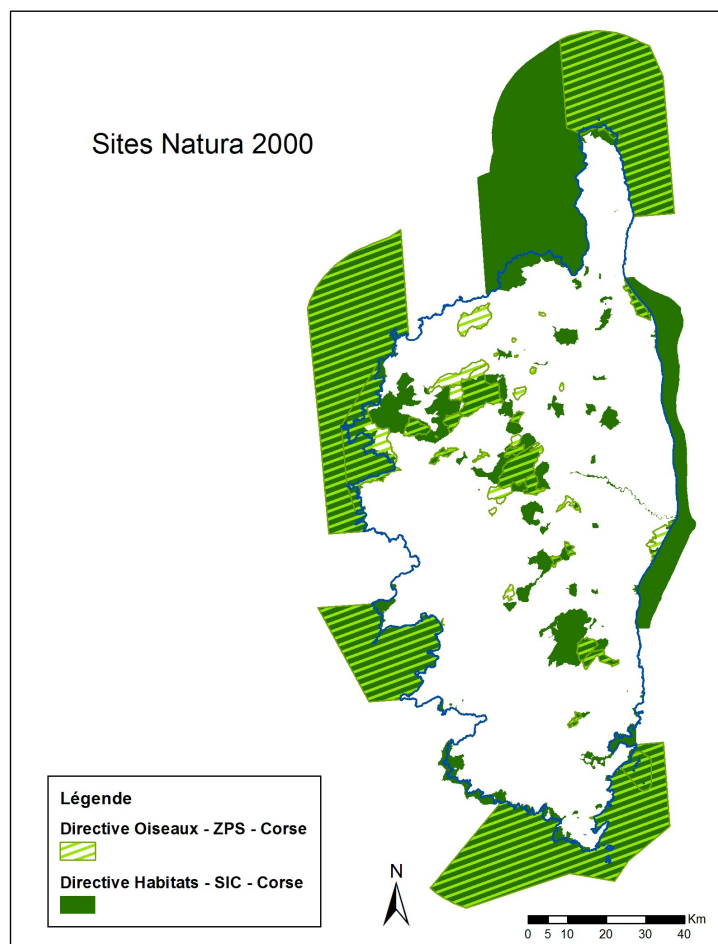
Natura 2000

Le territoire corse compte 88 sites Natura 2000, dont 21 Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignés au titre de la Directive Oiseaux et 67 Sites d'Importance Communautaire (SIC, qui deviennent Zones Spéciales de Conservation après désignation par le Ministère en charge de l'environnement) désignés au titre de la Directive Habitat.

La vie d'un site Natura 2000 est rythmée par certaines grandes étapes allant de sa désignation à l'élaboration de son document d'objectifs (DOCOB), en passant par la mise en place du comité de pilotage et la désignation d'une structure animatrice. En Corse, le processus ne connaît pas le même niveau d'avancement sur tous les sites, puisque sur 71 sites exclusivement terrestres (SIC, ZSC et ZPS), si seulement 8 n'ont pas encore officiellement de comité de pilotage, les DOCOB restent à terminer pour encore une trentaine sites. Le cas des 19 sites marins, dont la plupart n'ont pas encore élaboré de DOCOB, est particulier, car la démarche Natura 2000 en mer est relativement récente.

En Corse, on retrouve majoritairement les sites terrestres sur la chaîne de montagnes centrale, en partie granitique et en partie alpine, ainsi que sur le littoral. Les sites marins se répartissent sur l'ensemble des régions côtières de l'île, avec une forte concentration au sud.

Sites Natura 2000 en Corse



Source : données de l'INPN

Le Parc Naturel Régional de Corse

Le Parc Naturel régional de Corse (PNRC), créé en 1972 et initialement constitué de 47 communes de la montagne corse, regroupe aujourd'hui 145 communes du « Grand Rural Corse » pour une couverture territoriale d'environ 40% de l'île. La précédente charte couvrait la période 1999-2009. Le projet de révision de la charte n'ayant toujours pas abouti, le label « Parc Naturel Régional » est actuellement en suspens.

La maîtrise foncière

Avec plus de 20% d'acquisition du linéaire côtier de l'île pour plus de 18 000 ha terrestres, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (« Conservatoire du Littoral ») contribue fortement à la politique de préservation de l'espace littoral de la Corse. La gestion de ces territoires est confiée par voie de conventions aux Départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud qui, avec l'accord des communes, en assurent directement la mission ou la délèguent à des structures ad hoc.

La loi Littoral

La disposition de la loi Littoral dite espaces naturels remarquables limite la constructibilité à des aménagements légers sur certaines zones. Le Document d'Application de la Loi Littoral (DALL), élaboré par les services de l'État les a cartographiés à hauteur de 70 000 ha. Le dispositif espaces proche du rivage limite l'extension de l'urbanisation dans une bande de 1,5 à 2 km de large depuis le trait de côte. Ainsi, c'est la majeure partie du littoral corse qui bénéficie d'une protection plus ou moins forte par ce dispositif législatif et réglementaire.

2.2.4.5. Identification des enjeux liés à la biodiversité

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
ATOUTS	FAIBLESSES
Présence d'espaces naturels remarquables, d'une très forte diversité de milieux et de nombreuses espèces endémiques	Sur-fréquentation des milieux sensibles et notamment du littoral avec un impact notable sur la nidification de l'avifaune marine
Fort potentiel de développement du territoire fondé sur les services écosystémiques (services d'approvisionnement : sol, bois, nourriture ; services culturels et aménités) susceptibles d'être rendus par les milieux naturels	Faiblesse de la gestion actuelle des aires protégées, notamment de type Natura 2000 en mer, par manque de moyens humains et financiers
Surface importante du littoral préservé	Implantation diffuse des constructions, étalement urbain aux abords des principales agglomérations
Étendue du réseau Natura 2000 en mer	Divagation du bétail, notamment dans le cas de l'élevage porcin, dommageable aux milieux sensibles et notamment aux zones humides (pozzines, mares temporaires)
Caractère artisanal et respectueux de l'environnement de la pêche professionnelle	Présence de station de traitement des eaux usées non conformes par rapport à la Directive ERU (en 2012)
	Pollutions d'origine agricole et domestique menaçant les lagunes littorales
	Dégradation des herbiers de posidonie par les mouillages forains

TENDANCES ÉVOLUTIVES	
OPPORTUNITÉS	MENACES
<p>Mise en place des documents d'urbanisme dans certaines communes littorales et de SCoT dans le cadre d'intercommunalités</p> <p>Révision de la charte du PNR</p> <p>Révision de l'Atlas Loi Littoral</p> <p>Mise en œuvre de la Stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres (SCAP) complétée de la Stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées</p> <p>Mise en place de la Trame verte et Bleue et du Schéma de mise en valeur de la mer via le PADDUC</p> <p>Mise en œuvre des 17 Plans Nationaux d'Action (sur 72 existants au plan national)</p> <p>Poursuite de la politique d'acquisition foncière menée par le Conservatoire du Littoral</p>	<p>Faible couverture du territoire par des documents d'urbanisme. Étalement urbain le long du littoral</p> <p>Sensibilité de certains milieux aquatiques et humides au changement climatique (lagunes, mares temporaires ...)</p> <p>Présence d'espèces envahissantes sur le littoral menaçant la flore locale</p> <p>Risque de pollution du littoral et des eaux côtières par le pétrole et les matières dangereuses dû à l'importance du trafic maritime et aux difficultés de navigation dans le sud de la Corse</p> <p>Augmentation préoccupante de la plaisance en mer avec risque de dépassement de la capacité de charge des sites</p> <p>Développement anarchique de la pêche récréative</p>

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRITOIRE
Préserver la biodiversité, les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques
DECLINAISON DE L'ENJEU
<p>Concilier la production hydroélectrique et de la préservation des grandes continuités écologiques aquatiques ☐</p> <p>Préserver et restaurer des habitats aquatiques, humides, littoraux et marins ☐</p> <p>Préserver les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques humides ☐</p> <p>Lutter contre les pollutions domestiques et agricoles (eaux usées et pluviales, macro-déchets) ☐</p> <p>Développer des modes de production agricole et aquacole respectueux de la biodiversité et des milieux naturels ☐</p> <p>Encadrer des usages récréatifs de la nature (pêche, plaisance...) ☐</p> <p>Développer une gestion intégrée des zones côtières ☐</p>

Le SDAGE est en lien direct avec les enjeux du territoire en matière de biodiversité, à travers son orientation fondamentale n°3 « Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement ».

2.2.5. Les sols et sous-sols

2.2.5.1. Une géologie et pédologie variées sur l'ensemble du territoire

La Corse est structurée autour de quatre grands ensembles géologiques et lithologiques :

- La Corse cristalline est essentiellement constituée de roches magmatiques : granites, granulites, porphyres ou rhyolites.
- La Corse schisteuse est essentiellement constituée de schistes lustrés marqués par de légers affleurements de roches magmatiques (gabbros, péridotites)
- La dépression centrale marquée par la présence de schistes lustrés et de roches magmatiques, est principalement constituée d'argiles, de poudingues et calcaire nummulitiques et les grès du miocène.
- La plaine orientale est quant à elle constituée d'un placage alluvionnaires recouvrant des sables et des argiles du miocène. Elle est le lieu privilégié pour l'agriculture.

Ces différentes formations géologiques sont à l'origine de la grande diversité des paysages et contribuent à leur richesse pédologique.

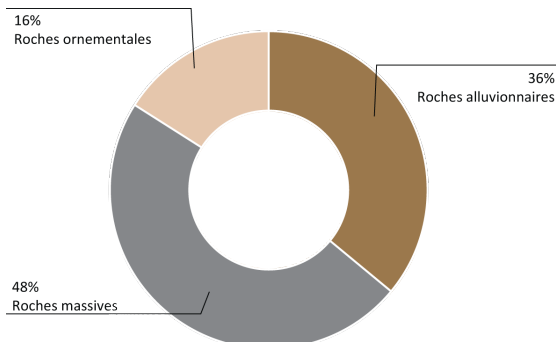
En termes de pédologie, la Corse présente un territoire très hétérogène avec certaines formes plus représentées que d'autres. Il s'agit essentiellement :

- De sols anciens constitués d'Alcrosols, de Brunisols – ferrallitiques ou saturés – et de Fersialsols – Éluviques ou non – en fonction du substrat sur lequel ils reposent.
- De sols plus jeunes comme les lithosols et les Rankosols sur les zones fortement érodées, tandis que les Fluvisols se trouvent dans la partie basse des vallées et les plaines essentiellement occupées par l'agriculture (la plaine orientale).

2.2.5.2. Une diversité lithologique

De par sa grande diversité lithologique, la Corse dispose de nombreux sites de carrières disséminés sur l'ensemble du territoire sur les principaux axes de circulation et à proximité des centres d'activités économiques. Du fait de son insularité, la Corse produit la quasi-totalité des matériaux des carrières nécessaires aux chantiers du BTP. Il existe 4 types de carrières : les carrières en roches massives, les carrières de pierres de taille, les carrières en roches alluvionnaires, et les carrières de tout-venant. L'île comprend 29 carrières autorisées et une production globale de matériaux autorisée de 4,5Mt/an.

Part des Carrières en Corse selon le type de matériaux extraits



Source : BRGM, Profil environnemental de la Corse 2012 – Traitement G2C environnement

Les matériaux extraits (environ 2,2 Mt par an) sont transformés pour alimenter les différentes filières locales d'utilisation comme la production de bétons et mortiers, les produits de viabilité de la pierre de taille ainsi que des blocs.

2.2.5.3. Un sol soumis à diverses pressions essentiellement d'origine anthropiques

Les pressions exercées par l'extraction des matériaux des carrières sont multiples et différent selon le moment (stade d'exploitation, stade de recolonisation) et selon le type d'extraction de substrat.

Les carrières et gravières (ou carrières alluvionnaires) sont consommatrices d'espaces et modifient de façon importante le paysage en créant de nouveaux éléments géomorphologiques (falaises, cavités de plaines, collines déstructurées, etc.). Elles ont également des atteintes irréversibles sur la ressource en eau (perturbations des écoulements et risques de pollutions), ainsi que sur les écosystèmes.

Il est difficile de mesurer l'impact à long terme des extractions dans les lits des rivières ou en mer, cela dépend de la résilience écologique du milieu et de la rapidité du retour des alluvions. Les extractions des gravières sur des gisements sédimentaires mènent souvent à la création de plans d'eau nouveaux en laissant la nappe phréatique sortir à l'air libre.

2.2.5.4. Des impacts et nuisances provoqués par l'usage de la ressource

Les atteintes que peuvent porter les carrières à l'environnement sont variables selon les sites et le public y est de plus en plus sensible. Trois types d'impacts principaux sont répertoriés : les impacts sur l'atmosphère, les impacts sur les paysages et l'agriculture, les impacts sur les milieux aquatiques.

En Corse, les carrières dont l'impact atmosphérique (émissions de poussières, émissions sonores et/ou vibrations) est perçu par la population, sont celles qui se trouvent à proximité de zones habitées, comme au niveau de Bastia et Ajaccio.

Certaines carrières d'extraction sont repérables depuis les voies de circulation, ou même depuis la mer, comme la carrière de Canari et d'Ogliastro. La problématique paysagère s'impose pour ce type de carrières. En ce qui concerne l'agriculture, les émissions de poussières peuvent être à l'origine de gênes importantes sur la plupart des cultures : céréales, arboricultures, cultures fourragères, etc.

Les anciennes extractions dans le lit mineur des cours d'eau ont eu des impacts majeurs, comme les ruptures de leur profil d'équilibre avec diverses conséquences (abaissement du lit et des nappes, érosion, instabilité des ouvrages d'art...).

2.2.5.5. Des mesures de protection, gestion et réglementation pour préserver la ressource

Afin de protéger la ressource en matériaux, l'État a mis en place des mesures visant à interdire les extractions alluvionnaires dans les lits mineurs des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau.

Il n'existe pas à ce jour de schéma départemental ou régional des carrières en Corse. Seul le code de l'environnement sert de cadre de référence pour les activités liées à la ressource en matériaux. Néanmoins, des outils mis en place par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM), permettent de suivre l'évolution des exploitations des productions.

2.2.5.6. Tendances évolutives

Afin de limiter les impacts de l'exploitation de carrières alluvionnaires, la mise en place d'un

processus de reconversion des carrières vers une extraction en roche dure est en place et s'effectue progressivement.

Les mesures prises incitent à la délocalisation des zones d'extraction des matériaux des lits majeurs vers les exploitations en roche massive. Ces mesures participent au maintien des roches alluvionnaires et limitent le phénomène d'érosion des sols. En application de ces mesures et en raison des gisements exploitables, les carrières se sont engagés depuis plusieurs années à une reconversion progressive de leur métier vers des activités en roche massive. Cette reconversion nécessite toutefois une adaptation des techniques d'extraction des matériaux qui diffèrent selon les types de roches : les roches massives sont exploitées à l'aide d'explosif alors que l'extraction en roche alluvionnaire est beaucoup plus simple et peut se faire à l'aide d'une pelle ou d'une chargeuse, ou encore d'une drague suceuse.

Ce phénomène de reconversion est d'autant plus important en Haute-Corse du fait de la localisation de grosses carrières situées au sud de l'agglomération bastiaise.

2.2.5.7. Identification des enjeux liés aux sols et sous-sols

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
ATOUTS	FAIBLESSES
Potentiel d'exploitation de matériaux (roches massives, alluvionnaires) sur le territoire insulaire	Contraintes de l'environnement, insulaires, géologiques Absence de Schéma des carrières approuvé Impact des carrières en milieu alluvionnaire Impact paysager des carrières en roches massives Impact des exploitations de matériaux sur des sites géologiques remarquables
TENDANCES ÉVOLUTIVES	
OPPORTUNITÉS	MENACES
Rééquilibrage des prélèvements entre roches alluvionnaires et roches massives, avec toutefois des impacts paysagers à prendre en compte	Tendance à l'éloignement des sites de production et de consommation (augmentation du transport)

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRITOIRE
Un usage équilibré de la ressource minérale locale dans le cadre d'une gestion durable et intégrée dans l'environnement

DECLINAISON DE L'ENJEU

Garantir l'accès à la ressource en favorisant l'intégration des carrières dans l'environnement ■

Favoriser l'utilisation de matériaux locaux et la gestion durable de la ressource ■

Concilier les usages du sol, lutter contre la pollution des sols ■

Favoriser le réaménagement des sites après exploitation

Le SDAGE peut être en lien avec les enjeux liés aux sols et sous-sols, notamment en ce qui concerne l'exploitation des sols en milieu alluvionnaire et marins (orientation 3A « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux »).

2.2.6. La qualité de l'air

2.2.6.1. Un territoire peu industrialisé, mais une pollution atmosphérique localisée au niveau des grands pôles urbains

La qualité de l'air en Corse ne dépend pas uniquement des émissions polluantes du territoire : elle est située à la confluence de plusieurs déversoirs naturels continentaux de pollution (la vallée du Pô, la vallée du Rhône, les poussières du Sahara).

La Corse, bien que peu industrialisée, peut être confrontée de façon très localisée à une pollution atmosphérique, en particulier dans les deux agglomérations d'Ajaccio et de Bastia. Les sources de pollution potentielle les plus importantes sont la circulation automobile, les bateaux et les centrales thermiques.

Depuis 2010, la station trafic Saint Nicolas à Bastia dépasse, avec $41 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO_2) fixée à $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Le dépassement de la valeur limite annuelle du NO_2 sur le site de Saint Nicolas entraîne aujourd'hui la nécessité d'un PPA sur la région de Bastia.

Les concentrations de particules fines ont connu des dépassements du seuil d'information et de recommandations sur les dernières années (7 alertes entre mars 2011 et mars 2014 principalement sur le département de Corse du Sud). Les émissions des autres polluants respectent la norme.

2.2.6.2. Des secteurs vulnérables sous pressions

Les zones à forts enjeux correspondent aux espaces sous influence directe des centrales thermiques ou des grands axes routiers, mais également les espaces qui cumulent différentes sources d'émission.

Huit communes sensibles ont été identifiées dans le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), ainsi que deux zones naturelles remarquables pour leur écosystème et leur diversité biologique, particulièrement sensibles à la pollution atmosphérique :

- La réserve naturelle de Biguglia, située dans la zone urbaine de Bastia et à proximité de l'aéroport Bastia-Loretta
- La réserve de Scandola, très peu influencée par des sources locales, mais qui semble être impactée par des pollutions à l'échelle méditerranéenne.

Les polluants émis suivis sont les particules (PM10 et PM 2,5), les oxydes d'azote (NOx) et le dioxyde de soufre (SO2).

Particularité Corse, les émissions de SO2 et NOX ont pour principale origine la production d'électricité à partir des deux centrales thermiques fonctionnant au fuel lourd. Ces émissions sont très localisées et ont de ce fait un impact sanitaire potentiellement important sur les populations exposées.

Le secteur résidentiel et le BTP émettent une part prépondérante des particules (chauffage, brûlage, carrières). Le transport constitue une part importante des émissions de NOX.

2.2.6.3. Les impacts de la qualité de l'air sur la santé humaine et l'environnement

La qualité de l'air constitue un enjeu sanitaire majeur. Selon le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) la pollution atmosphérique est l'une des premières causes environnementales de décès par cancer.

La dégradation de la qualité de l'air serait également à l'origine de diminutions significatives de la durée de vie (selon le programme CAFE de l'UE, la France aurait ainsi perdu 9,3 mois d'espérance de vie en raison de la pollution de l'air par les particules).

Les effets les plus courants et les plus légers de la pollution atmosphérique sont des irritations (nez, yeux, gorge, peau, poumons, etc.) et des toux. Selon les concentrations et la durée de l'exposition, la pollution atmosphérique peut également provoquer des problèmes pulmonaires et respiratoires (inflammation et diminution de la fonction pulmonaire, troubles respiratoires, etc.) ainsi qu'une aggravation de certaines pathologies existantes (asthme, bronchites chroniques, maladies respiratoires, cardiovasculaires et des insuffisances respiratoires).

Certains polluants peuvent aussi provoquer des effets spécifiques tels que des troubles neurologiques (pour les métaux lourds) ou neuropsychiques (pour le benzène), des cancers (pour les particules fines, le benzène, les métaux lourds, les HAP...) des troubles du comportement, de la mémoire ou une cécité (pour le plomb), des troubles sanguins, rénaux, digestifs (pour les métaux).

Certaines populations sont plus sensibles aux effets de la pollution atmosphérique. Il s'agit notamment des enfants, des personnes âgées, des personnes souffrant de maladies respiratoires ou d'insuffisances coronariennes et cardiaques, des femmes enceintes et de leur fœtus, des diabétiques, des fumeurs, etc.

Des études sont menées par l'Institut de Veille Sanitaire, afin de quantifier les effets de la qualité de l'air sur la santé. Il est démontré qu'à court terme, réduire les concentrations moyennes de polluants dans l'air apporte un gain sanitaire plus important (plus grand nombre de décès évités) que de réduire uniquement les pics de pollution.

La pollution atmosphérique a également des impacts sur l'environnement : pluies acides (acidification des lacs et des cours d'eau, perturbation des écosystèmes forestiers), dépôts de particules (accumulation possible dans la chaîne alimentaire), altération de la croissance des végétaux et baisse de leur productivité.

2.2.6.4. Les réseaux de surveillance de la qualité de l'air, les plans et les programmes

Les réglementations européenne et française en matière de qualité de l'air rendent obligatoires la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public, et définit les normes de qualité de l'air (objectifs de qualité, valeurs limites, seuil d'alerte, etc.).

Le réseau de surveillance Qualitair Corse (réseau de mesures opérationnel depuis 2007) est constitué de 9 stations de mesure fixes et une station mobile. Les zones soumises à ce réseau de surveillance sont : la Zone Urbaine (Ajaccio et Bastia – 8 stations permettant des relevés en contexte urbain, périurbain, de trafic et industriel) et la Zone Régionale (reste du territoire – contexte rural).

Le projet ChArMEx de suivi de la qualité de l'atmosphère en Méditerranée occidentale, lancé avec l'installation en 2012 d'une station de mesures au Cap Corse permettra d'établir un bilan de précis de l'atmosphère en Méditerranée.

Afin d'atteindre les objectifs sur lesquels la France s'est engagée, la loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie. Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique. Le SRCAE de Corse a été adopté par l'Assemblée de Corse en décembre 2013.

Le Plan de Prévention de la qualité de l'Air (PPA) de la région bastiaise est en cours d'élaboration.

2.2.6.5. Tendances évolutives

Les remplacements des centrales thermiques existantes (fonctionnant actuellement au fioul lourd) avec un nouveau mode de fonctionnement sont en cours :

- La centrale de Lucciana sera remplacée par une nouvelle fonctionnant au fioul domestique puis au gaz ;
- La centrale du Vazzino à Ajaccio sera également remplacé par une nouvelle fonctionnant au gaz.

Les objectifs fixés par le SRCAE (cf 2.2.7.4) vont dans le sens du développement des énergies renouvelables, participant ainsi à réduire les incidences sur la qualité de l'air.

L'amélioration des connaissances de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire et le développement d'outils de prévision assureront une meilleure compréhension et localisation des risques pour la santé et l'environnement liées à la qualité de l'air.

Toutefois, l'augmentation constante de la consommation d'énergie (électricité et hydrocarbures) risque d'induire de plus en plus d'effets négatifs et nécessitera d'être suivie régulièrement afin de limiter les risques de pollutions.

2.2.6.6. Identification des enjeux liés à la qualité de l'air

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
ATOUTS	FAIBLESSES
Un territoire faiblement industrialisé, présentant des sources d'émissions de polluants bien localisées.	Un territoire qui subit les pollutions méditerranéennes du fait de sa situation géographique. Les agglomérations d'Ajaccio et de Bastia où se concentre la majeure partie de la population sont aussi les secteurs où la qualité de l'air est la plus dégradée (concentration du transport, de l'habitat, de l'industrie...) Présence naturelle d'amiante environnementale, radon et pollens allergisants.
TENDANCES ÉVOLUTIVES	
OPPORTUNITÉS	MENACES
Mise en place de programmes d'études et de connaissances de l'air en Méditerranée. Projets de développement des énergies renouvelables participant à réduire les incidences sur la qualité de l'air. Mise en œuvre d'actions au travers du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) et du PCEC (Plan Climat-Énergie de la Corse).	Accentuation des épisodes de pollutions de l'air sur les deux agglomérations principales (Bastia et Ajaccio), en lien avec l'évolution climatique. Pollution de l'air par les centrales thermiques, notamment à Ajaccio.

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRITOIRE
Une qualité de l'air satisfaisante dans le but de limiter les impacts sur la santé humaine et l'environnement
DECLINAISON DE L'ENJEU
Réduire les principales sources de pollution afin de respecter les règles actuelles et anticiper la réglementation future : nécessaire évolution des centrales thermiques, diminution des consommations d'énergie (en particulier dans le secteur des transports), amélioration des conditions d'utilisation du bois dans les systèmes de chauffage, renforcement de la surveillance du respect des règles. ■
Concilier le développement économique avec les objectifs sur la qualité de l'air
Améliorer les connaissances (programmes en cours)
Améliorer la gouvernance : mise en lien des problématiques qui s'interconnectent, dans la gestion territoriale

Le SDAGE n'a pas d'objectif spécifique sur la qualité de l'air. Néanmoins certaines dispositions pourraient impacter indirectement cette composante.

2.2.7. L'énergie

2.2.7.1. Une insularité qui implique des spécificités énergétiques

Une large part de l'énergie consommée sur l'île est directement importée (produits pétroliers et électricité). Concernant la production électrique, le trépied énergétique voulu par l'assemblée de Corse, au travers du plan énergétique 2005-2015, est devenu réalité en 2013 avec un approvisionnement électrique de l'île assuré à part égales par :

- Les énergies renouvelables (en grande majorité l'hydroélectricité pour 27% et dans une moindre mesure le photovoltaïque (6%) et l'éolien)
- Les unités de production thermique (centrale de Lucciani et du Vazzino)
- Les importations d'électricité de l'Italie continentale et de la Sardaigne

L'approvisionnement de la Corse en gaz naturel est envisagé (raccordement possible au futur gazoduc Algérie-Sardaigne-Italie, ou création d'un terminal méthanier à Bastia). Il permettrait d'alimenter les centrales thermiques de l'île au gaz afin de réduire leurs émissions de polluants et de gaz à effet de serre, et de convertir au gaz naturel les réseaux de distribution des agglomérations d'Ajaccio et Bastia.

2.2.7.2. Une consommation énergétique en hausse et essentiellement d'origine électrique

En 2008, la consommation finale d'énergie en Corse était de 582 kteq (milliers de tonnes équivalent pétrole), étroitement liée aux consommations des secteurs résidentiels, tertiaires et des transports. L'activité touristique de l'île amplifie la consommation énergétique

essentiellement au cours de la période estivale. Le transport touristique marin correspond à plus de 20% de la consommation énergétique finale et le transport touristique aérien à 8%.

La hausse des consommations énergétiques (+46% entre 1990 et 2008), est due à l'augmentation des consommations des secteurs résidentiels et tertiaires (+64% sur la même période) et à l'augmentation de la fréquentation touristique. Cette hausse se répercute essentiellement sur la consommation d'énergie d'origine électrique. Cette ressource énergétique est fortement sollicitée sur le territoire. Or la Corse produit environ 2/3 de la demande en énergie électrique et son contexte insulaire induit donc une dépendance énergétique auprès du continent.

2.2.7.3. Une production d'énergie renouvelable encore insuffisante et très dépendante du régime hydraulique

La part des énergies renouvelables dans le mix énergétique dépend fortement de l'hydraulicité et varie énormément en fonction des années et des saisons. De plus, la nécessité de concilier les différents usages de l'eau (eau potable, irrigation) et des rivières (baignade, sports nautiques ...) conduit à limiter très fortement le recours aux aménagements hydroélectriques en période estivale.

L'hydroélectricité est la principale forme de production d'énergie renouvelable dans le mix électrique. Le parc hydroélectrique de Corse compte 4 aménagements de vallées (Prunelli, Golo, Fium'Orbo et le plus récent sur le Rizzanese). La petite hydroélectricité constitue un usage secondaire des cours d'eau et permet la production de 2 à 3% de l'énergie renouvelable.

La production d'électricité photovoltaïque a connu une forte croissance et représente aujourd'hui 5% de la consommation finale d'électricité. L'éolien terrestre produit près de 1% de la production et est générée par 3 parcs éoliens implantés sur les territoires du pays Bastiais, cap corse et de Balagne. Un projet de solaire thermodynamique de 12MW est en cours de développement sur la plaine orientale suite à un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Le potentiel de développement des énergies renouvelables thermiques reste important en Corse. La production actuelle est constituée essentiellement : de bois-énergie pour le chauffage des bâtiments ou la climatisation ; d'aérothermie (système de pompe à chaleur) ; et de solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire. Des projets de cogénération à partir de biomasse émergent sur le territoire.

2.2.7.4. La politique énergétique en Corse

La Collectivité Territoriale de Corse a approuvé en décembre 2013 son Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) qui fixe les objectifs et les orientations à l'horizon 2020-2050 en matière de politique de l'énergie, de l'air et du climat. En termes d'énergie, les objectifs du SRCAE sont :

- réduire de 16% de la consommation énergétique finale en 2020 par rapport à 2008,
- diviser par deux de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2008
- porter à environ 20% en 2020, et à 100% en 2050 le taux de couverture de la demande finale par des énergies renouvelables

Le PCEC (Plan Climat Énergie Corse) de la Collectivité Territoriale de Corse et les PCET (Plan Climat Énergie Territorial) infra-régionaux assureront la mise en œuvre opérationnelle du SRCAE.

Le développement des énergies insulaires doit se faire de manière équilibrée en respectant la qualité des paysages, la richesse de la biodiversité terrestre et marine, la qualité des cours d'eau, et les besoins de la population.

2.2.7.5. Identification des enjeux liés à l'énergie

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
ATOUS	FAIBLESSES
Une insularité et un climat favorables au développement des énergies renouvelables Des études conduites qui permettent d'évaluer les potentialités de développement des énergies renouvelables de l'île (notamment en matières de bois-énergie, d'hydraulique) Des projets récemment réalisés ou en cours qui devraient permettre de renforcer la production énergétique renouvelable insulaire	Une consommation d'énergie de base qui dépend fortement des importations pétrolières Tendance à une croissance des consommations énergétique (électricité dans les résidences et augmentation du tourisme) Une demande plus importante que la production locale compensée par des apports extérieurs (Italie/Sardaigne) Des énergies renouvelables fortement dépendantes du régime hydraulique Un réseau de distribution moyenne et basse tension en zone rurale sujet à des coupures récurrentes

TENDANCES ÉVOLUTIVES	
OPPORTUNITÉS	MENACES
<p>Développer les énergies renouvelables insulaires en s'appuyant sur les nombreuses ressources de l'île au travers de démarches innovantes (bois énergie, hydraulique, éolien, solaires, énergie marine)</p> <p>Approvisionnement de la Corse en gaz naturel envisagé</p> <p>Mise en œuvre d'actions au travers du SRCAE et du PCEC</p>	<p>La sécurisation de l'approvisionnement en énergie (fioul) est un facteur critique de succès dans le développement des activités économiques de la Corse.</p>

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRITOIRE
Réduire les consommations d'énergies fossiles
DECLINAISON DE L'ENJEU
<p>Accroître les économies d'énergie</p> <p>Augmenter la production d'énergies renouvelables : la Corse dispose de nombreuses ressources permettant le développement de ces énergies. Le potentiel de certaines ressources est déjà cerné, d'autres restent à explorer (en particulier les énergies marines)</p> <p>Concilier le développement des énergies renouvelables et préservation des milieux ■</p>

Les orientations du SDAGE visant la préservation et la restauration des milieux aquatiques humides et littoraux (OF3) et l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (OF1) peuvent impacter la production hydroélectrique.

2.2.8. Les Gaz à Effet de Serre et le changement climatique

2.2.8.1. Les émissions de Gaz à Effet de Serre en Corse

Les émissions des GES totales en Corse, en 2008, sont estimées à 2,56 Millions tonnes équivalent (teq) CO₂ soit 8,5 t/habitant (d'après le SRCAE). Ce total inclut les émissions liées à la consommation finale d'énergie du territoire (le contenu carbone de l'électricité produite en Corse et importée d'Italie et de Sardaigne est inclus dans ce total, ainsi que les émissions non énergétiques directes).

Les émissions d'origine énergétique représentent 82% du total (pour 65% en moyenne nationale), soit 2,1 Millions tes CO₂. L'agriculture représente 10% des émissions, et les déchets 5%. Ces chiffres reflètent la forte dépendance de la Corse aux approvisionnements en produits pétroliers, y compris pour la production d'électricité.

En 2008, le bilan ADEME-OEC estime que 60% des émissions de ces GES proviennent des agglomérations d'Ajaccio et Bastia.

Les 6 principaux gaz à effet de serre sont le dioxyde de carbone (CO₂), le protoxyde d'azote (N₂O), le méthane (CH₄) et trois types de gaz fluorés (les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆)).

- 98% du CO₂ émis en Corse provient de la combustion d'énergie fossile pour la production d'électricité. Cette source de production pèse donc lourd dans le bilan des GES. D'autant plus que l'évolution démographique et l'importante croissance du tourisme génèrent une augmentation de 3%/an des besoins en électricité.
- La majorité des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) sont imputables à l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
- 72% des émissions de méthane (CH₄) proviennent de l'agriculture (élevages bovins) et la sylviculture, et 14% de la fermentation des déchets en Centre d'Enfouissement, 13% du chauffage au bois.
- Les hydrofluorocarbures (HFC), qui constituent la majorité des émissions de gaz fluorés, sont majoritairement émis par le secteur résidentiel/tertiaire (climatisation et réfrigération).

Enfin, l'Utilisation des Terres, leur Changement et la Forêt (UTCF) influencent aussi le bilan des émissions de GES du territoire. En effet les milieux naturels et semi-naturels (prairies, forêts,) constituent un support de stockage de carbone (stockage issue de l'accroissement de la biomasse ligneuse et des sols). En 2007, le bilan puits de carbone constitué par l'UTCF est estimé à 590 ktep CO₂ (CITEPA). En revanche, la disparition de ces milieux libère le carbone (et également du CH₄ et NO₂) stocké. Les incendies de forêt ont ainsi représenté 400 ktep CO₂ en 2008.

2.2.8.2. L'incidence des GES sur l'évolution du climat

Les travaux menés par les experts du climat (GIEC, ONERC, Météo-France,) ont indéniablement montré qu'un changement climatique est en marche, et des modifications de l'équilibre climatique sont à attendre à toutes les échelles. Ce phénomène est en relation avec l'augmentation des Gaz à effet de serre (GES). Il s'agit donc :

- de limiter la production de GES ;
- d'anticiper et d'envisager les mesures d'adaptation à ces changements.

Selon les projections et les scénarios établis, les évolutions climatiques attendues pour la Corse à l'horizon 2030 sont :

- une hausse des températures de 1,2 à 1,4°C par rapport à la période de référence 1971-2000 (le Nord connaîtrait des hausses moins importantes que le Sud) ;
- une diminution de 5% des précipitations moyennes annuelles ;

- une augmentation du nombre de jours de canicule (plus marqué sur la moitié Ouest du territoire ;
- une augmentation des jours d'état de sécheresse (plus marqué sur le Nord et le littoral).

Ces évolutions climatiques auront une incidence notamment sur la ressource en eau (en termes de quantité et de qualité), les productions agricoles, d'élevage et de pêche, la santé publique (surmortalité), sur l'attractivité touristique de la Corse, sur la biodiversité, etc.

2.2.8.3. Réglementation, mesures de protection et de gestion en matière de climat-GES

La France a souscrit à des objectifs internationaux dans le cadre du protocole de Kyoto (dont le prolongement a été acté jusqu'en 2020 lors de la conférence de Doha) et du Paquet Énergie-Climat adopté fin 2008 par l'Union Européenne qui fixe les objectifs dits des « 3 x 20 » à échéance 2020 par rapport à l'année de référence 1990 (moins 20% d'émissions de GES, plus 20% d'efficacité énergétique, porter à 20% la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie).

La réglementation française, à travers la loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique (POPE) de 2005, puis les lois Grenelle 1 en 2009 et Grenelle 2 en 2010, définit des objectifs ambitieux :

- réduire de 20% d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2020 par rapport au niveau de 1990 ;
- baisse de 2% par an de l'intensité énergétique dès 2015 et de 2,5 % par an d'ici 2030 ;
- porter à 23% la part des renouvelables dans la consommation finale d'énergie ;
- diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 (« Facteur 4 »). Au delà des mesures définies au niveau national, la réglementation française prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique. La Collectivité Territoriale de Corse a approuvé son SRCAE en décembre 2013. En termes d'émissions de GES, les objectifs du SRCAE sont les suivants :
 - – 31% à l'horizon 2020 par rapport à 2008 ;
 - – 89% à l'horizon 2050 par rapport à 2008 (soit un facteur 6 par rapport à 1990). Le PCEC (Plan Climat Énergie Corse) de la Collectivité Territoriale de Corse et les PCET (Plan Climat Énergie Territorial) infra-régionaux assureront la mise en œuvre opérationnelle du SRCAE.

2.2.8.4. Identification des enjeux liés au GES et au changement climatique

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
ATOUTS	FAIBLESSES
Bonnes connaissances des sources d'émissions de GES	Des émissions de GES supérieures à la moyenne nationale Une dépendance énergétique aux importations et au pétrole qui pèse fortement dans le bilan de production des GES Une part des énergies renouvelables encore trop faible Des centrales vétustes entraînant d'importants rejets

TENDANCES ÉVOLUTIVES	
OPPORTUNITÉS	MENACES
<p>Le renouvellement en cours des centrales de production électrique</p> <p>Des projets de développement des énergies renouvelables (récents ou en cours) devraient permettre de diminuer les rejets de CO2 : barrage Rizzanese, Alba Nova, etc.</p> <p>Prise en compte du volet « air » dans les opérations de développement du bois énergie, afin de limiter les émissions de particules liées au chauffage</p> <p>Sensibilisation du secteur agricole et développement de techniques permettant de réduire les émissions polluantes</p> <p>Mise en œuvre d'actions au travers du SRCAE et du PCEC</p>	<p>Augmentation des émissions des GES si des mesures pour infléchir la tendance ne sont pas prises avec à terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un renforcement du risque d'inondation, d'érosion et de submersion marine – une augmentation du risque d'incendies – une amplification de l'évapotranspiration et assèchement des sols. Indisponibilité de la ressource en eau – une augmentation des impacts sur les milieux naturels, les espèces et leurs habitats

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRITOIRE
Favoriser l'adaptation au changement climatique
DECLINAISON DE L'ENJEU
<p>Réduire les sources d'émission de GES ■</p> <p>Prendre en compte les évolutions climatiques annoncées dans l'aménagement du territoire, la conception du bâti</p> <p>Améliorer la résilience des milieux aux pressions (favorable à l'adaptation au changement climatique) ■</p> <p>Préserver la disponibilité de la ressource en eau (renforcer les économies d'eau et le partage de la ressource) ■</p>

L'adaptation au changement climatique est l'un des enjeux centraux du SDAGE. Il prend en compte les enjeux liés au changement climatique en favorisant notamment la préservation des masses d'eau en bon état, ce qui est en effet la meilleure façon de faire face au changement climatique et de préparer l'avenir tant pour les écosystèmes que pour les usages. En effet, plusieurs dispositions du SDAGE et des mesures du programme de mesures contribuent directement ou indirectement à cet objectif de prise en compte du changement climatique, dans le cadre de la gestion quantitative de l'eau (OF1), la lutte contre les pollutions (OF2), la restauration de la continuité biologique et du bon fonctionnement des milieux (OF3) et la réduction des risques inondations (OF5).

D'autre part certaines dispositions du SDAGE visant la préservation et la restauration des continuités milieux aquatiques (OF3) et la gestion quantitative de la ressource (OF1) peuvent impacter la production hydroélectrique et donc potentiellement les émissions de GES si l'alternative réside dans la production d'électricité d'énergie fossile.

2.2.9. Les risques liés aux milieux aquatiques

2.2.9.1. Caractérisation et description des risques liés aux milieux aquatiques

On distingue différents types de risques liés aux milieux aquatiques sur le bassin de Corse :

- Les inondations par débordements de cours d'eau qui peuvent induire des crues torrentielles, phénomènes les plus communs sur l'île, et des crues de plaine, qui affectent avant tout la plaine orientale ;
- Les inondations par ruissellements en milieu urbain et périurbain, qui contribuent localement à aggraver la situation créée par les débordements de cours d'eau ;
- Les submersions marines dont la prise en compte est récente sur l'île ;
- L'érosion côtière qui est un phénomène qui touche l'ensemble des côtes de l'île, et qui contribue à la régression du littoral Corse.

Il convient de préciser que les crues violentes issues de torrents de montagne peuvent s'accompagner de laves torrentielles (mélange d'eau, de sédiments fins et d'éléments rocheux) susceptibles de générer de gros dégâts à proximité de ces torrents.

2.2.9.2. Les risques liés aux milieux aquatiques sur le district

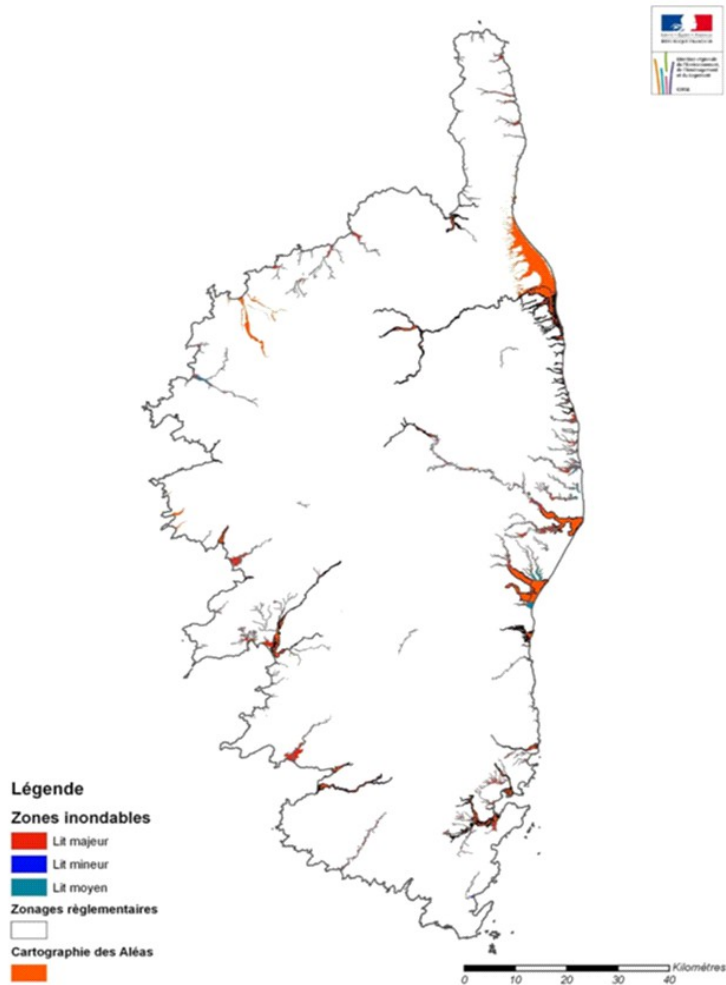
Les inondations par débordements de cours d'eau et ruissellements

La conjonction de multiples facteurs climatiques et géo-morphologiques participe à l'essor de risques d'inondation notables sur l'ensemble du territoire insulaire. Le bassin de Corse a été concerné par plusieurs événements marquants d'inondations, telles que les crues torrentielles de l'automne 1992 ou encore les crues généralisées de la Toussaint 1993 sur la façade orientale.

L'Atlas des zones inondables (AZI), qui est un outil cartographique de connaissance des phénomènes d'inondations, permet de rendre compte des zones sujettes à des inondations par débordements de cours d'eau sur le bassin de Corse.

La vulnérabilité en zone littorale est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et un niveau des terres proche de celui de la mer. Par ailleurs, les ruissellements qui contribuent localement à aggraver la situation, se retrouvent principalement sur les agglomérations d'Ajaccio et de Bastia.

Atlas des zones inondables de Corse



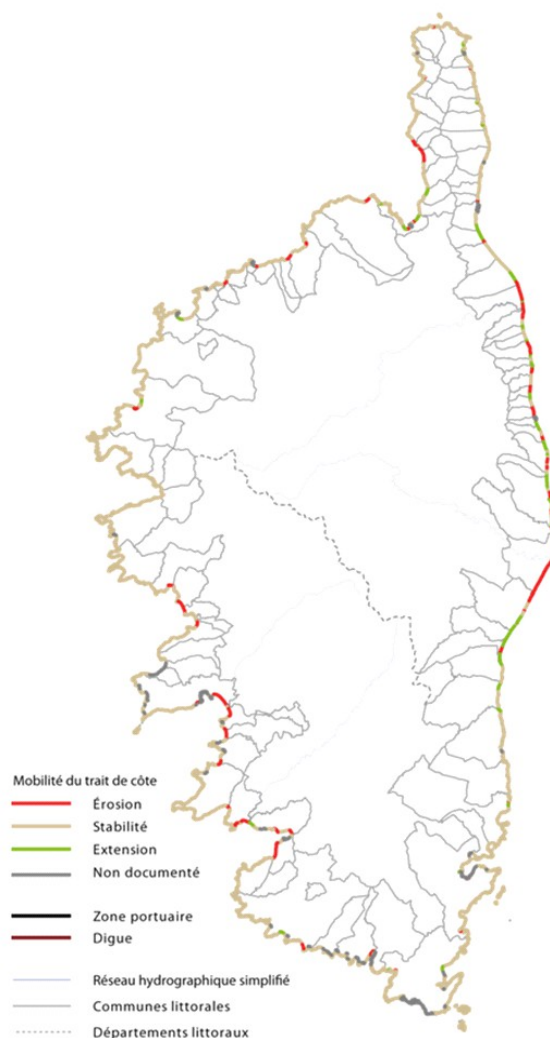
Source : DREAL Corse – EPRI, 2004

Les submersions marines et la mobilité du trait de côte

Depuis 2010, avec la tempête Xynthia, la prévention du risque de submersion marine est devenue une priorité. En Corse, la prise en compte est récente et les données sont encore imprécises. Un Atlas des Zones submersibles est en cours d'élaboration. Il permettra d'identifier la hauteur de l'eau dans les zones submergées sur le littoral corse. Ce modèle prendra en compte une sur-côte et intégrera l'augmentation du niveau de la mer dû au réchauffement climatique à l'horizon 2100.

L'érosion côtière touche l'ensemble des côtes de l'île. Dix-sept sites, répartis sur tout le littoral corse comprenant des points sensibles et caractéristiques, ont été sélectionnés et font l'objet chaque année de levés topo-bathymétriques (du sommet de la dune jusqu'à 20m de profondeur). On y retrouve le golfe d'Ajaccio et le golfe de Lava depuis 1992.

Phénomène d'érosion côtière



Source : IFEN- Observatoire du littoral, 2004

2.2.9.3. L'origine des aléas et les facteurs aggravants

Les inondations par débordements de cours d'eau et ruissellements

Les événements météorologiques méditerranéens et les cellules orageuses localisées sont à l'origine des inondations, parfois intenses, constatées sur l'île. Le risque d'inondation est souvent amplifié par la hausse du niveau de la mer due à une dépression, aux vents violents et à une forte mer qui empêche ou ralentit au droit des embouchures le rejet des eaux par les cours d'eau littoraux.

Le risque d'inondation peut également être aggravé par les activités humaines telles que :

- l'urbanisation, l'imperméabilisation et la dégradation des sols, l'utilisation de certaines pratiques agricoles pouvant accélérer les ruissellements,
- la modification des régimes d'écoulements des cours d'eau (barrages, écluses, déficit d'entretien du lit...), l'absence de gestion et de coordination des barrages à l'approche des crues,
- les activités anthropiques induisant des modifications climatiques globales.

Les submersions marines et la mobilité du trait de côte

Les changements climatiques ont des impacts majeurs sur le phénomène de submersion marine en induisant la montée des eaux.

L'ampleur du phénomène d'érosion côtière diffère suivant les caractéristiques géo morphologiques et géologiques des milieux. Les côtes sableuses, comme celles présentes entre Bastia et Solenzara, sont plus sensibles, et l'aléa est potentiellement plus important. Les côtes à falaises granitiques sont moins sensibles au phénomène d'érosion.

2.2.9.4. Les impacts potentiels des inondations et de l'érosion côtière

Les inondations peuvent avoir des conséquences directes sur :

- la santé humaine avec une population se concentrant principalement autour des agglomérations du littoral, notamment Ajaccio, Bastia, et Porto Vecchio, et qui augmente considérablement l'été,
- l'activité économique avec des ports et aéroports majoritairement en zones inondables, des activités de pêche essentiellement côtières, de la conchyliculture exercée dans les étangs, et des activités de loisirs et touristiques liés à l'eau,
- le riche patrimoine naturel « faune-flore » de la Corse, qui peut être impacté lors d'inondations importantes (destruction d'habitats, déséquilibre des écosystèmes...).

Les phénomènes d'érosion côtière peuvent en outre mettre en péril le potentiel environnemental, social, et économique des écosystèmes côtiers.

2.2.9.5. Les mesures de prévention et de lutte contre ces risques

La directive européenne « inondation » (DI) constitue, depuis 2007, le cadre global de l'action de prévention des risques d'inondation. Elle incite à une vision stratégique du risque, en mettant en balance l'objectif de réduction des conséquences dommageables des inondations et les mesures nécessaires pour les atteindre. La DI prévoit trois étapes successives, renouvelées tous les 6 ans :

- une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) d'ores et déjà réalisée et arrêtée en 2011 par le préfet ;

- l'identification de territoires à risques importants d'inondation (TRI) à partir des résultats de l'EPRI – sur le bassin de Corse, 3 premiers TRI ont été identifiés (Ajaccio, Grand Bastia et La Marana) – et la réalisation d'une cartographie des risques sur ces TRI – en cours de finalisation en Corse ;
- pour ces TRI et à l'échelle des grands bassins hydrographiques, des plans de gestion du risque d'inondation (PGRI) à établir sur la période 2016-2021. Ces PGRI définiront les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations, qui concerneront l'ensemble des actions de prévention, de connaissance et de gestion de crise. Sur le bassin de Corse, l'élaboration du PGRI a démarré en 2013 sous l'autorité du Préfet coordinateur de bassin et de la Collectivité Territoriale de Corse, en impliquant les parties prenantes via diverses instances de concertation (notamment le Comité technique inondation de bassin (CTIB), rattaché au Comité de bassin de Corse). Le PGRI doit en outre être soumis à la consultation du public.

La mise en œuvre de la DI viendra renforcer ou faire évoluer les opérations préexistantes de prévention des inondations tels que les Plans de Prévention du risque d'inondation (PPRI), les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) ou encore les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI).

Les Plans de Prévention des Risques naturels, réalisés par l'État, visent à caractériser les zones soumises à des risques naturels et à réglementer l'aménagement du territoire dans ces zones. Aujourd'hui, une centaine de communes sont soumises à un PPRi sur le bassin de Corse. La finalisation des derniers PPRi est en cours et l'actualisation de l'atlas des zones inondables (AZI) est une priorité pour lutter contre les inondations. Par ailleurs, des études sur le niveau de la mer et la topographie des côtes sont également en cours de réalisation afin de définir des zones prioritaires pour la prescription de PPRL sur l'île.

Les PAPI, lancés en 2002, ont pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. En Corse, le premier PAPI, concernant la ville d'Ajaccio, a été labellisé en fin d'année 2011 par la Commission Mixte Inondation.

En outre, la création d'une cellule de vigilance et la mise en place d'un dispositif de prévision des crues sont en cours par l'État. Ce dispositif doit permettre d'anticiper la survenue éventuelle d'un événement sur les rivières suivies et de diffuser les informations relatives à cet événement large échelle via le site VigiCrues. Notons également en 2011 la mise en place d'un dispositif de vigilance relatif à la submersion marine par METEO France.

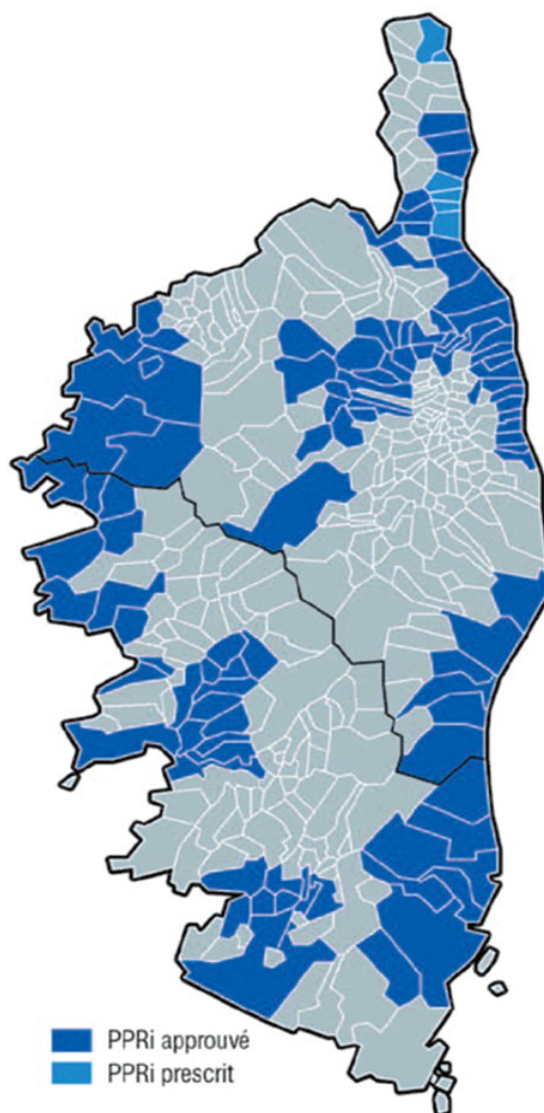
D'autres outils existent et doivent également continuer d'être mis en œuvre pour renforcer la gestion du risque sur le bassin de la Corse :

- outils d'information : DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) réalisé par les Services de l'État ; Porter à Connaissance (PAC) des risques par les services de l'État dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme par les communes ; DICRIM (Dossier Communal d'Information sur les Risques Majeurs, à réaliser par le maire dans les 2 ans après approbation d'un PPR) ;

- outils relatifs à la gestion de crise : dispositif ORSEC réalisé par les Préfets, et Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) à réaliser par les communes dans les 2 ans après approbation d'un PPR ; Plans de Continuité d'Activité pour les entreprises ou les services publics...

Par ailleurs, la loi de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles, votée le 19 décembre 2013, crée une compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) et affirme la nécessité d’une coordination à l’échelle de périmètres hydrographiques pertinents assurée par les « Établissements Publics d’Aménagement et de Gestion de l’Eau » (EPAGE) et les « Établissements Publics Territoriaux de Bassin » (EPTB). La mise en œuvre de cette loi favorisera l’émergence de maîtres d’ouvrage pérennes en matière de prévention des inondations.

État des PPRi au 1er janvier 2012 en Corse



Source : Profil environnemental de la Corse, 2012

Concernant le risque d'érosion côtière, le BRGM réalise des études régulières sur l'évolution de l'érosion côtière qui permettent d'améliorer la connaissance du phénomène et d'anticiper les risques qui y sont liés. Cette connaissance est affinée par des relevés annuels grâce à la mise en œuvre par le BRGM, en partenariat avec l'Office Environnemental de la Corse (OEC), le Conseil général de Haute-Corse et la CAPA, d'un réseau de mesures des évolutions du trait de côte.

Notons également qu'une Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côté a été élaborée en 2012. Elle fixe des orientations pour la prise en compte du risque d'érosion côtière, en lien notamment avec les problématiques de submersion marine.

2.2.9.6. Les tendances évolutives

L'évolution du climat, qui se traduira notamment par une élévation du niveau de la mer, aura pour effet d'amplifier les effets des tempêtes, et en particulier les inondations et les érosions des côtes. Beaucoup de zones côtières devront faire face à une multiplication des inondations, à une intensification de l'érosion, à la réduction des plages – déjà constatée sur la côte orientale et la Balagne – et à plus long terme, à la disparition de zones humides et à l'invasion des nappes aquifères par l'eau de mer.

2.2.9.7. Identification des enjeux associés aux risques liés aux milieux aquatiques

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
ATOUS	FAIBLESSES
<p>Nombreuses mesures préventives (PPR Inondation, dispositions du SDAGE favorisant la préservation des zones d'expansion des crues)</p> <p>Amélioration de la connaissance : Atlas des zones inondables, PPRi, cartographie réalisée dans le cadre de la DI</p> <p>PAPI labellisé sur la ville d'Ajaccio en 2011</p> <p>Existence d'un réseau d'observation du littoral afin d'anticiper les risques liés à l'érosion du littoral</p>	<p>Forte attractivité touristique du territoire en été, qui favorise la présence d'activités vulnérables en zone inondable et de personnes peu informées des risques inondation</p> <p>Insuffisance des plans de secours et d'intervention et de la préparation à la gestion de crise</p>

TENDANCES ÉVOLUTIVES	
OPPORTUNITÉS	MENACES
<p>Mise en œuvre de la DI avec l'élaboration du PGRI et la mise en place de stratégies locales sur les TRIs</p> <p>Loi de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPAM) pour renforcer la maîtrise d’ouvrage en matière de gestion du risque d’inondation</p> <p>Mise en œuvre des PPRi et des PPRL</p> <p>Élaboration d'un Atlas des zones submersibles (relatif aux submersions marines)</p> <p>Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte pour renforcer la prise en compte du risque d'érosion côtière</p>	<p>Croissance démographique particulièrement prégnante sur le littoral et les deux aires urbaines de Bastia et d’Ajaccio</p> <p>Développement non maîtrisé des activités sur le littoral qui peut notamment augmenter le risque de submersion marine</p> <p>Évolution de l'occupation du sol induisant une accentuation du risque lié à l'accélération des écoulements</p> <p>Impacts négatifs du changement climatique : accentue la montée des eaux et augmente les risques d'inondation et d'érosion côtière</p>

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRITOIRE
<p>Une meilleure gestion des risques liés aux milieux aquatiques et une prévention renforcée pour la sécurité de tous et pour la résilience des territoires</p>
DECLINAISON DE L'ENJEU
<p>Poursuivre les actions de culture du risque d'inondation <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Favoriser l'accélération et l'amplification des mesures déjà prises en matière de gestion du risque d'inondation <input checked="" type="checkbox"/> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • meilleure maîtrise de l'urbanisme par la poursuite des plans de prévention des risques inondation (PPRi) et littoraux (PPRL) et par la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme ; • favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrages pérennes et de projets cohérents à l'échelle des bassins hydrographiques ; • renforcer la préparation à la gestion de crise, y compris les mesures de surveillance et d'alerte et la mise en place d'outils favorisant la continuité de fonctionnement des réseaux et des principaux services publics. <p>Améliorer les outils de connaissance et de prévention du risque d'érosion côtière <input checked="" type="checkbox"/></p>

Cet enjeu est dans le champ d'action direct du SDAGE via notamment l'orientation fondamentale visant la réduction du risque d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques (OF5).

2.2.10. Les autres risques naturels

2.2.10.1. Le risque de feux de forêts omniprésent sur le territoire insulaire

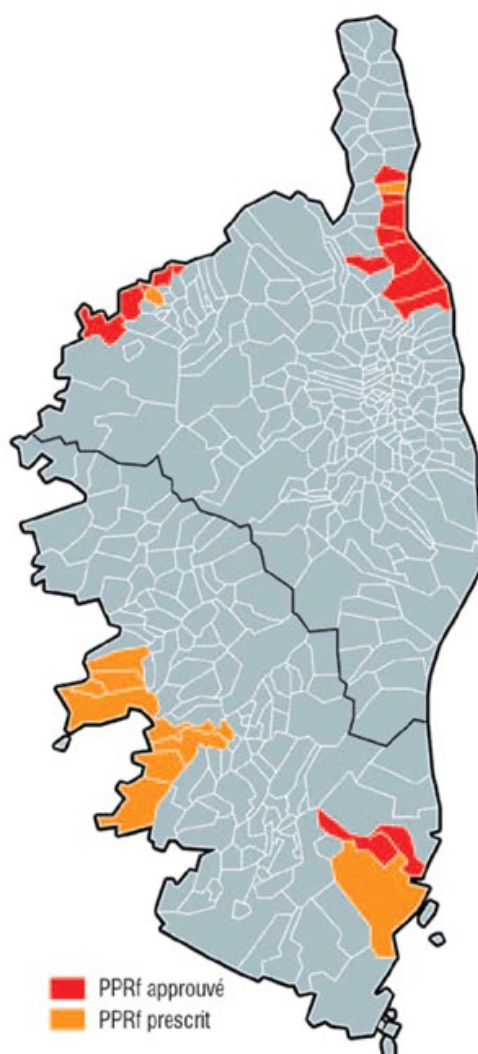
Les incendies de forêts ou les feux de maquis constituent le risque naturel par excellence de la Corse, susceptible de toucher l'intégralité du territoire. La puissance du risque incendie, naturel ou assimilé, dépend étroitement de :

- l'occupation du territoire : l'étalement urbain et l'urbanisation diffuse au sein des espaces naturels de plaine sont des facteurs aggravants du risque et augmentent la vulnérabilité des sites.
- des activités humaines : la population s'est concentrée d'une part dans l'espace (sur les littoraux), d'autre part dans le temps (pendant la période estivale), le risque sur le littoral s'est alors accru. De plus, la pénétration dans les milieux naturels par la mise en place de sentiers de découverte est rendue plus aisée, alors que l'accès reste limité aux services de secours et lutte contre les incendies.
- des conditions météorologiques : des événements climatiques plus violents et répétés sont prévisibles, qu'il s'agisse de sécheresse, de tempête ou de précipitations. Les deux premiers sont naturellement facteurs de départs, de propagation et/ou d'intensité des incendies.

Leur caractère récurrent rappelle l'origine humaine comme cause principale. Cette récurrence perturbe fortement les écosystèmes en provoquant l'érosion des sols, une homogénéisation des espaces par le maquis, la mise en péril des espèces endémiques tel que la Sittelle Corse ou la Tortue d'Hermann.

Toutes les communes corses sont concernées par le risque incendie, mais moins d'une trentaine dispose ou a prescrit un Plan de Prévention du Risque (PPR) Feux de Forêt. La vulnérabilité des populations et de l'environnement face au risque feux de forêt est très importante. Elle est d'autant plus forte que celle-ci est aggravée par les pressions anthropiques exercées sur le territoire.

État des PPR Feux de Forêt au 1^{er} janvier 2012 en Corse



Source : Profil environnemental de la Corse 2012

Une politique régionale de prévention et de lutte contre les incendies est en place en Corse et répond aux objectifs fixés par le code forestier, notamment la rédaction d'un plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies par massif.

La Corse, considérée comme un massif forestier unique, a été la première région de France à se doter d'un Plan de Protection Régional : le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI). Ce document-cadre définit les orientations et les actions à mettre en œuvre de la politique de prévention, de prévision et de lutte contre le risque incendie. L'enjeu est alors de réduire les impacts tant sur le plan matériel et économique que sur le plan des espaces naturels et de la biodiversité.

L'acquisition de références scientifiques, la sensibilisation et l'information, la recherche d'implication des collectivités locales sont par ailleurs des priorités transversales.

2.2.10.2. Des risques liés au sol et au sous-sol affectant l'ensemble du territoire

Des mouvements de terrain affectant tout le territoire, mais une actualisation des données nécessaire

La géologie de la Corse est soumise aux mouvements de terrain et aux gonflements d'argile, deux phénomènes aggravés par l'action de l'eau lors de périodes à forte pluviométrie. Le gonflement d'argile ou risque « sécheresse » est de faible ampleur en Corse et ne concerne que 5% des communes.

Afin de mesurer et suivre les phénomènes de mouvements de terrain, différents types d'informations sont disponibles, notamment au travers :

- du BRGM, en collaboration avec le laboratoire national des ponts et chaussées et le service de restauration des terrains en montagne, qui recense les différents types de mouvement de terrain et participe pleinement à l'identification de ces risques et produit une base cartographique très détaillée.
- Des dossiers départementaux des risques majeurs qui définissent et recensent à l'échelle départementale les niveaux d'Aléa synthétique des risques majeurs, dont le risque mouvement de terrain.
- Des Plans Locaux d'Urbanisme permettent également de transmettre l'information au sujet du risque mouvement de terrain. Ils assurent une mise à jour des données, font ressortir les secteurs vulnérables et hiérarchisent le niveau de risque.

Une réactualisation des données s'avère nécessaire ; en effet, les dernières mesures datent de 2007. Cette mise à jour permettrait de mieux contrôler, prévenir et lutter contre les risques mouvements de terrain et « sécheresse ».

Un troisième phénomène lié à la nature des sols et amplifié par l'activité humaine concerne les risques associés aux cavités souterraines. Il existe 55 cavités connues en Corse-du-Sud et 176 en Haute-Corse. Ces cavités peuvent présenter des dangers liés à leur instabilité, à la présence de possible de « poches de gaz » ainsi qu'à la remontée très rapide des eaux, lorsqu'il s'agit de cavités naturelles. Le BRGM a réalisé un inventaire des cavités souterraines permettant d'établir un état des lieux et la mise en place de systèmes de protection et de prévention. Toutefois, les données de 2007 nécessitent une mise à jour.

Les avalanches, bien que peu représentées avec seulement 8 communes concernées en Haute-Corse, constituent un risque important pouvant causer de nombreuses pertes matérielles et humaines. Les avalanches sont fréquentes et d'intensités variables. Les communes impactées ont réalisé et mis en place des Plans de Zones exposées aux avalanches.

Des risques sismiques faibles

Le risque sismique en Corse est de très faible intensité (niveau 1 selon le classement en zonage sismique de la France). Les pressions induites peuvent être considérées comme négligeables mais non nulles.

2.2.10.3. Les risques sanitaires liés à la géologie du sol

L'amiante environnemental

La Haute-Corse a été confrontée à deux sources de pollution à l'amiante. À la friche industrielle de Canari et ses environs (arrêt de l'exploitation en 1965), s'ajoute l'existence de zones d'affleurement naturel de roches amiantifères, du fait de la présence de schistes lustrés plus ou moins proches des agglomérations. Présents dans le nord-est de l'île, ces schistes sont souvent associés à la serpentinite, roche pouvant contenir de l'amiante. Plus de 130 communes présentent sur leur territoire au moins une zone d'affleurement de serpentinite. Il n'y a toutefois de risque avéré lié à l'amiante qu'en cas de travaux ou d'exploitation des sous-sols sur des zones amiantifères.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDAS) et l'Agence Régionales de Santé (ARS) ont effectué une série de mesures de la concentration de fibre d'amiante dans l'air entre 2001 et 2010. Ces mesures avaient pour but de caractériser l'exposition de la population à l'amiante environnemental.

Dans le but de prévenir les risques liés à l'amiante environnemental, le Plan Interministériel d'Action Amiante intègre la Corse. Ce plan dresse l'état des connaissances sur les expositions, les risques sanitaires et les pratiques de gestion en France et à l'étranger.

Le Plan National Santé Environnement 2 (2009-2013) permet de mieux connaître les enjeux de la santé environnementale et les actions en matière de prévention des risques sanitaires liés à l'environnement. Ce document sert de cadre au Plan d'Action Haute-Corse. Ce dernier plan définit les mesures importantes permettant, entre autre, d'identifier les zones à risques d'exposition éventuelle ou avérée.

La radioactivité naturelle : le radon

Le radon, gaz inodore-incolore et 7 fois plus dense que l'air, est présent dans la partie occidentale et cristalline lié au granite. C'est la première source de radioactivité naturelle de Corse.

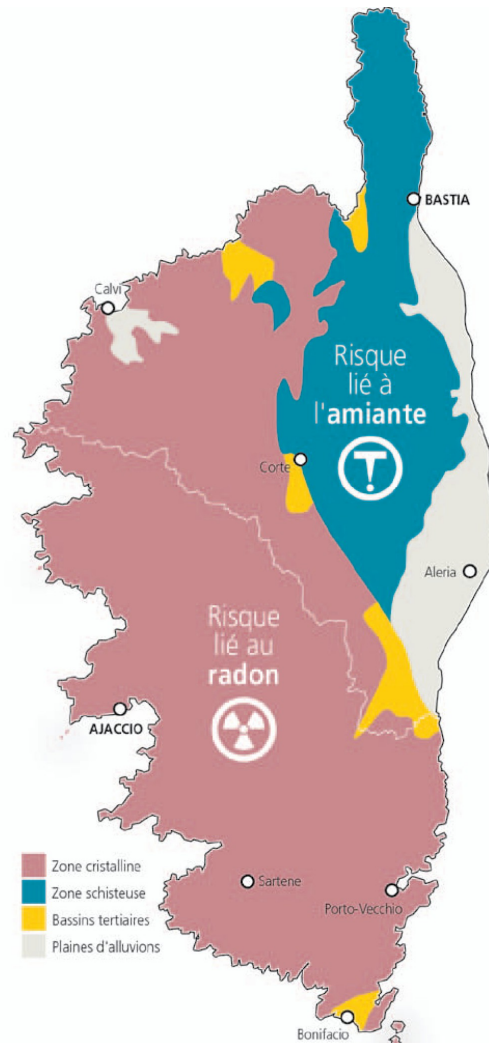
Les risques sanitaires liés à la remontée en surface du radon dépendent de trois facteurs :

- la capacité des formations à émettre des grandes quantités de radon ;
- la faculté du radon à transiter à la surface ;
- la possibilité qu'aura le gaz à s'accumuler en surface.

Le BRGM, sollicité par l'Office Environnemental de la Corse (OEC), a établi une cartographie prédictive du risque radon en 2000, données qui nécessiteraient une mise à jour. Cette cartographie du risque résulte de l'interprétation croisée des données géologiques sur les différents faciès du granite et des cartes de fracturation de l'atlas thématique. Ainsi, elle a permis de définir à l'échelle régionale, des zones où le risque de concentration en radon pourrait dépasser les seuils admis et de proposer des secteurs sensibles où des contrôles prioritaires s'avèrent nécessaires.

Les normes, arrêtés et les divers codes (de la santé publique, du travail) imposent à la Corse de procéder à des mesures du radon dans les Établissements Recevant du Public (ERP) comme les établissements d'enseignement, de santé, pénitentiaires, etc. Pour les autres infrastructures, il n'existe pas en France de valeurs réglementaires concernant le risque lié à l'exposition au radon. Les seuils définis sont des recommandations.

Aspect géologique de la Corse



Source : Profil environnemental de la Corse 2012

2.2.10.4. Identification des enjeux liés aux autres risques naturels

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
ATOUS	FAIBLESSES
<p>Efficacité de la coordination inter-services en matière de risques naturels.</p> <p>Élaboration et mise en œuvre du PPFENI.</p>	<p>DDRM (Dossiers Départementaux des Risques Majeurs) à actualiser pour la Haute-Corse, DICRIM (Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs) à développer.</p> <p>Méconnaissance de la conjonction des risques et insuffisance dans l'entretien du territoire.</p> <p>Risques d'incendie important, surtout en été</p> <p>Présence d'une urbanisation diffuse et débroussaillage légal des zones urbanisées trop lacunaire entraînant une exposition importante des populations.</p> <p>Contexte géologique, géo-morphologique et lithologique défavorable renforçant les problèmes liés au sol/sous sol (mouvement de terrain, séisme, radioactivité naturelle, amiante environnementale).</p> <p>Proximité de l'affleurement de roches amiantifères vis-à-vis des zones urbanisées, joint à une éventuelle mise à nu de la roche ou du sol et/ou aux contraintes exercées sur eux.</p>

TENDANCES ÉVOLUTIVES	
OPPORTUNITÉS	MENACES
<p>Développement des outils de connaissances et de diffusion de l'information (GASPAR, Prométhée).</p> <p>Élaboration des dossiers communaux d'information à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels.</p> <p>Mise en œuvre des PPRf, avec une généralisation des études de planification et une implication croissante de collectivités supra-communales, et élaboration de l'Atlas « mouvements de terrain ».</p> <p>Coordination régionale et révision du PPFENI.</p> <p>Élaboration du PRSE et des politiques d'information du public.</p>	<p>Déprise agricole et augmentation de la biomasse combustible accentuent et renforcent le risque incendie.</p> <p>Hausse de la fréquentation des milieux naturels même hors massifs forestiers conduisant à une augmentation des causes et des risques d'incendie.</p>

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRITOIRE
<p>Réduire et maîtriser les risques pour la sécurité et la santé de tous et renforcer la prévention des risques</p>
DECLINAISON DE L'ENJEU
<p>Viser la réduction du nombre d'incendie et la limitation de leurs conséquences sur les personnes, les biens, les activités et les milieux naturels</p> <p>Améliorer la connaissance et prendre en compte les phénomènes de mouvements de terrain dans l'aménagement du territoire</p> <p>Mettre en application les mesures du PRSE (plan régional santé et environnement) en matière de radon</p> <p>Diminuer la mortalité par cancer du poumon et de la plèvre en Haute-Corse par réduction de l'exposition à l'amiante environnemental</p> <p>Poursuivre et renforcer les mesures prises en termes de connaissance, de prévention et de gestion du risque liées à l'amiante naturel en application du plan interministériel</p>

Les enjeux liés aux autres risques naturels n'entrent pas dans le champ d'action du SDAGE. Cette composante ne sera donc pas comprise en compte dans l'évaluation des incidences.

2.2.11. Les risques technologiques

2.2.11.1. Des sites à risques peu nombreux, mais un retard notable dans la mise en place de plans de prévention des risques

Des sites et sols pollués, un inventaire en cours d'élaboration

Les bases de données complémentaires BASOL et BASIAS inventorient les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués. Ils indiquent les mesures et les données réalisées sur chaque site. La réalisation de cet inventaire est actuellement en cours d'élaboration en Corse.

Des sites SEVESO et des Plans de Prévention des Risques Technologiques prescrits

La Corse recense huit établissements classés SEVESO à « haut risque » soumis à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) :

- Quatre établissements de stockage et de distribution de gaz : Bastia-sud, Ajaccio-Loretto, Luciana et Ajaccio-Riganto ;
- Deux établissements de stockage d'hydrocarbures à Ajaccio et Luciana ;
- Une unité de stockage et de fabrication d'explosif à Morosaglia ;
- Une unité de stockage de liquides inflammables à la centrale électrique de Lucciana.

Pour ces établissements (excepté la centrale électrique), des Plans de Prévention des Risques ont été prescrits, notamment :

- le PPRT de l'établissement GDF SUEZ à Ajaccio établi en juin 2011 ;
- le PPRT d'Antargaz à Ajaccio prescrit en décembre 2011 ;
- le PPRT de Butagaz à Lucciana prescrit en juin 2012 ;
- le PPRT de Morosaglia prescrit en novembre 2011.

Les PPRT ont pour objectif de résorber les situations héritées du passé et de limiter les risques d'accidents susceptibles d'intervenir dans les installations à risques industriels majeurs entraînant des effets néfastes sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement par pollution d'un milieu.

2.2.11.2. Des transports de matières dangereuses (TMD) accroissent la vulnérabilité des populations et de l'environnement

Le risque lié au transport de matières dangereuses est localisé sur les tronçons où le trafic routier est très important et est d'autant plus fort pendant les périodes estivales où la fréquentation augmente. Le transport de matières dangereuses par les accès routiers sont relativement faibles en Corse au vu de l'absence de circulation de véhicules de transports de marchandises hautement dangereuses. Les matériaux transportés se résument essentiellement à des hydrocarbures, des huiles, du bitume et des combustibles.

Le transport ferroviaire reste encore très limité dans le transport de matières dangereuses. Toutefois, les grands projets de réhabilitation du réseau ferré de Corse vont induire une augmentation des pratiques liées au TMD dans les prochaines années.

L'insularité et l'absence d'industrie chimique et pétrochimique renforcent la dépendance de la Corse au continent. Le ravitaillement se fait par voie maritime engendrant alors un trafic

maritime très important autour de la Corse. Ce trafic contribue à une augmentation du risque de rejets de matières dangereuses (hydrocarbures) réalisé au large mais se répercutant sur les côtes corses et d'accidents aggravés par le transport de matières dangereuses. Le détroit de Bonifacio et le canal de Corse sont de plus en plus sensibles et vulnérables face à ce risque du fait de l'augmentation du trafic.

L'Organisation Maritime Internationale (OMI) a adopté en 1993 une résolution recommandant à chacun de ces 170 États membres d'interdire la traversée du canal de Bonifacio aux pétroliers et chimiquiers. L'objectif est alors de réduire les risques d'accident maritime et de préserver la biodiversité et la ressource en eau littorale et maritime.

En 2011, le détroit de Bonifacio est classé en Zone Maritime Particulièrement Vulnérable reconnu par l'OMI. Aujourd'hui, la France et l'Italie, à l'origine de ce classement, doivent établir et définir les mesures pour protéger le site en lien avec ce classement. Dans un premier temps, la mise en place d'un pilotage hauturier assurera la bonne circulation des navires transitant dans le détroit ayant à leur bord des matières dangereuses.

2.2.11.3. Un risque de rupture de barrage faible

La Corse compte 34 barrages au début 2013 classés en quatre classes (A, B, C, D) en fonction de leur hauteur et du volume d'eau retenu. Ils se répartissent comme suit :

- 8 ouvrages hydroélectriques concédés à EDF dont cinq de hauteur supérieure à vingt mètres (classe A) ;
- 26 ouvrages autorisés ou déclarés au titre de la loi sur l'eau et dont la vocation est l'irrigation ou l'alimentation en eau potable ou agricole (7 de plus de vingt mètres).

La probabilité de rupture de barrage est extrêmement faible en Corse. Pour limiter les risques, les barrages font l'objet d'une surveillance et d'un suivi régulier retranscrit dans des rapports de surveillance et d'auscultation et de revues de sûreté décennales.

Les deux ouvrages les plus importants (Tolla et Calacuccia) sont soumis à l'obligation d'un Plan Particulier d'Intervention visant à fournir les modalités d'intervention et de secours pour les populations à l'aval en cas de risque de sinistre. Ces deux PPI restent à finaliser ; néanmoins des mesures sont mises en place pour limiter le risque et prévenir les populations comme les plans d'alerte qui fixent les modalités de diffusion de l'alerte en fonction de l'intensité du risque.

Le recensement, l'état des lieux et le classement des digues de protection contre les inondations présentes en Corse restent à finaliser. Aujourd'hui, une quinzaine de digues a été dénombrée. Il s'agit essentiellement de digues en bordures de rivières.

2.2.11.4. Identification des enjeux liés aux risques technologiques

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
<p style="text-align: center;">ATOUTS</p> <p>PPRt en cours d'élaboration pour les sites industriels à risques technologiques</p> <p>Mise à jour des bases de données complémentaires (BASIAS et BASOL)</p> <p>Mise à jour régulière des dispositions spécifiques ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) départementaux</p>	<p style="text-align: center;">FAIBLESSES</p> <p>DDRM (Dossiers Départementaux des Risques Majeurs) à actualiser pour la Haute-Corse, DICRIM (Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs) à développer</p> <p>Méconnaissance de la conjonction des risques</p> <p>Risque d'échouement des navires dans les Bouches de Bonifacio et d'accidents des navires dans le canal de Corse.</p> <p>Nombre important de rejets en mer dans l'Est de la Corse</p>
TENDANCES ÉVOLUTIVES	
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITÉS</p> <p>Recommandation de l'Organisation Maritime Internationale de limiter le trafic maritime au niveau du détroit de Bonifacio</p> <p>Classement du détroit de Bonifacio en Zone Maritime Particulièrement vulnérable et mise en place d'un pilotage hauturier pour la traversée du canal</p>	<p style="text-align: center;">MENACES</p> <p>Augmentation des dégazages des navires</p>

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRITOIRE
<p>Réduire et maîtriser les risques pour la sécurité et la santé de tous et renforcer la prévention des risques industriels</p>
DECLINAISON DE L'ENJEU
<p>Promouvoir une meilleure prise en compte des risques technologiques</p> <p>Réduire les conséquences potentielles des accidents technologiques sur les milieux et la santé ☐</p> <p>Poursuivre le développement des connaissances sur les risques technologiques</p> <p>Évaluer les niveaux de pollution en mer et ses effets et limiter ces pollutions marines ☐</p>

Les enjeux liés aux conséquences des pollutions des accidents technologiques et les pollutions marines peuvent entrer dans le champ d'action du SDAGE.

2.2.12. Les déchets

2.2.12.1. Un gisement de déchets important et une faible valorisation

Le problème des déchets en Corse reste particulièrement aigu. Leur gestion, traitements et transformations ont toutefois connu une nette amélioration ces dernières années.

En 2011 la Corse a produit 207 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA), soit 659 kg/an/hab (source Sinoe Ademe), contre 590 kg/an/hab au niveau national.

En 2011, 60% des communes effectuaient le tri sélectif et 80% collectaient le verre. Depuis la couverture de la collecte de tri a encore progressé. Cependant le taux de valorisation des DMA est en Corse inférieure à la moyenne nationale : 13% de valorisation matière en Corse contre 23% au niveau national. Le taux de valorisation tout type confondu (valorisation matière, valorisation organique et valorisation énergétique) est de 17% en Corse contre 68% au niveau national (source Sinoe Ademe). La multiplication des déchetteries en Corse (de 5 à 25 déchetteries entre 2003 et 2012) a permis de réduire le nombre de décharges sauvages.

Quatre installations réglementaires de stockage des déchets sont en fonctionnement (deux en Corse-du-Sud à Villanelle et Vico et deux en Haute-Corse à Tallone et Prunelli-di-Fium'Orbu). Deux d'entre elles arrivent à saturation (Tallone et Prunelli-di-Fium'Orbu). Des projets de réalisation d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou d'extension de site sont proposés par des collectivités publiques ou des entreprises privées. Le nouveau Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PGDND) permettra d'avoir une vision globale des installations nécessaires à mettre en place, notamment sur les capacités d'accueil et leur situation géographique.

Les déchets du BTP, estimés à 229 000 tonnes en 2010 (source profil environnemental 2012), sont gérés en mélange dans leur immense majorité et ne font pas l'objet d'un recyclage. Néanmoins, la chaîne de gestion de ces déchets se met petit à petit en place avec un réseau d'infrastructures de collecte, de tri et de stockage, notamment à Calvi, d'autres sites sont en projet : Corte, Porto-Vecchio.

En raison des faibles gisements, il n'existe pas de centre de traitement des déchets industriels ou toxiques en Corse. Les producteurs de déchets industriels spéciaux (DIS) font appel à des collecteurs agréés qui envoient les déchets dans des centres situés pour la plupart en région PACA. Les conditions d'élimination actuelles des DIS de l'industrie sont satisfaisantes, mais celles des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et des déchets ménagers spéciaux (DMS) doivent encore être améliorées. La Corse reste encore très dépendante du continent en ce qui concerne le traitement des déchets industriels.

2.2.12.2. Les boues des stations d'épuration

D'après les données de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sur les redevances, les stations d'épuration du bassin ont produit 3 895 tonnes de boues (matières sèches) en 2012. La destination des boues est quasi-exclusivement le compost (96% des boues sont destinées au compost).

2.2.12.3. Des pressions importantes liées aux déchets

Malgré le développement impressionnant des réseaux de collecte, de tri et de stockage, la filière déchets comporte de nombreuses faiblesses : absence de valorisation des déchets entraînant des pollutions des sols, décharges sauvages dû au manque de déchetteries dans certains bassins de vie, manque de lieux de prise en charge des déchets du BTP. Les filières d'élimination des déchets toxiques en quantité dispersées (DTQD) et des déchets ménagers spéciaux sont en progrès mais restent insatisfaisantes. Des risques de contamination des milieux existent, comme la contamination des eaux par la prolifération de macro-déchets.

2.2.12.4. Des plans de gestion des déchets en cours de révision

- **Le Plan Interdépartemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA)**

Le PIEDMA est un outil clé pour la stratégie de gestion des déchets dans la région. L'élaboration de ce plan relève de la compétence de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC). Il a préconisé une organisation de l'île en 9 bassins, eux même organisés autour d'un centre de regroupement des circuits de collecte. Sa mise en place a permis d'améliorer la gestion des déchets non dangereux et de développer les filières sur l'île. Aujourd'hui, le PIEDMA a été révisé et le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGND) vient d'être approuvé en juillet 2015 par l'Assemblée de Corse.

- **Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)**

Le PREDIS, élaboré par la CTC, fixe les objectifs de gestion et d'élimination des déchets prescrit par la loi (article L541-13 du code de l'environnement). Il assure une gestion équilibrée et raisonnée des déchets industriels spéciaux dans le respect de l'environnement et de la santé humaine. Aujourd'hui, le PREDIS, datant de 2004, est en cours de révision.

- **Le Plan de Gestion des Déchets du BTP (PGDBTP)**

La circulaire du 15 février 2000 porte sur la mise en œuvre dans chaque département d'une planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics. Il n'existe pas à ce jour de plan de gestion des déchets du BTP sur le territoire.

2.2.12.5. Identification des enjeux liés aux déchets

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
ATOUS	FAIBLESSES
<p>Augmentation du nombre et de la qualité des infrastructures liées aux déchets</p> <p>Fort développement de l'organisation de la collecte sélective</p>	<p>Capacité de stockage insuffisante malgré l'augmentation du nombre d'ISDND</p> <p>Production par habitant des DMA supérieure à la moyenne nationale et soumise à de très fortes variations saisonnières.</p> <p>Gestion des DIB non valorisables.</p> <p>Filières d'élimination des déchets toxiques en grandes quantités dispersés (DTQD) et des déchets ménagers spéciaux (DMS) en progrès mais insuffisantes.</p> <p>Faibles volumes de déchets valorisables nécessitant leur exportation vers d'autres régions.</p>
TENDANCES ÉVOLUTIVES	
OPPORTUNITÉS	MENACES
<p>Révision du PREDIS et du PIEDMA (futur PPGND)</p>	<p>Problème des macro-déchets</p> <p>Dépôts sauvages des déchets du BTP</p>

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRIOIRE
<p>Favoriser et valoriser une gestion locale et coordonnée des déchets, des capacités de stockage et de traitement et limiter à la source les volumes de déchets produits</p>
DECLINAISON DE L'ENJEU
<p>Poursuivre la mise en place d'une gestion moderne des déchets y compris les DIS, déchets du BTP, boues de STEP, déchets ménagers, etc.■</p> <p>Donner la priorité à la prévention et au recyclage</p> <p>Sensibiliser les populations au tri sélectif</p> <p>Limiter les pollutions marines issues des macro-déchets</p>

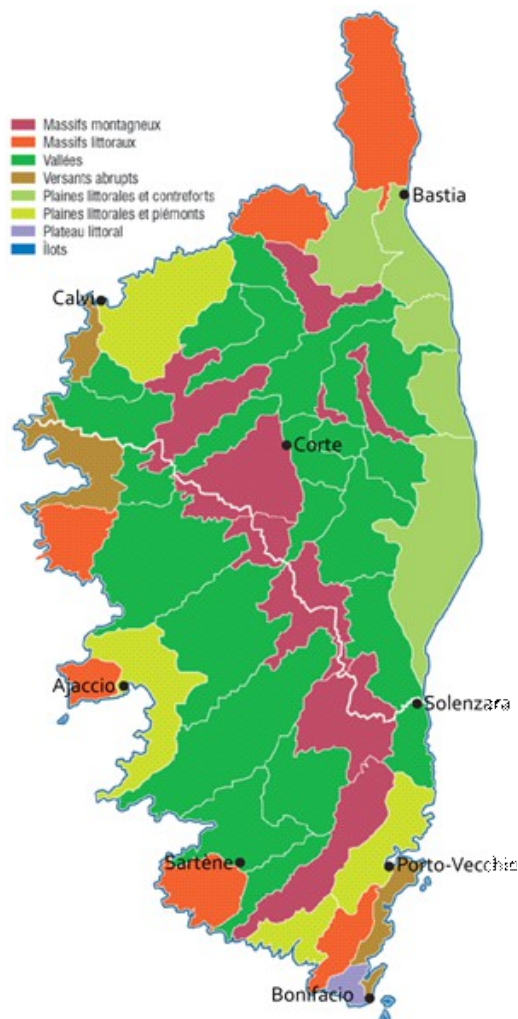
Le SDAGE est en lien avec les enjeux liés au traitement des déchets, principalement concernant les boues des stations d'épuration (OF2A « Poursuivre la lutte contre la pollution ») et les déchets en milieu marin (OF3D « Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires »).

2.2.13. Les paysages et le patrimoine culturel, architectural et archéologique lié à l'eau

2.2.13.1. Un paysage de qualité et d'une riche diversité

La Corse est caractérisée par un petit territoire présentant une grande diversité paysagère. Elle présente deux façades maritimes au profil différent et se prolonge au nord par le Cap Corse, une longue péninsule montagneuse.

Les ensembles paysagers en Corse Source : Profil environnemental de la Corse DREAL 2012



Les paysages montagnards préservés mais marqués par une déprise agricole et un exode rural

Les nombreux massifs montagneux forment une toile fond partout présente, où l'activité agricole a laissé de nombreuses marques. Ils présentent une très grande diversité d'habitats naturels : forêts, landes et pelouses, pozzines, lacs, torrents et milieux associés, zones rocheuses. Ils sont considérés comme un refuge pour les espèces patrimoniales et

emblématiques du fait de son accessibilité limitée ou de la déprise des espaces agricoles montagnards.

Les espaces naturels montagnards ont subi de nombreuses modifications paysagères étroitement liées aux pratiques pastorales et culturelles et des sociétés rurales corses. Avec le déclin de l'activité agricole et l'exode rural, ces espaces sont aujourd'hui désinvestis.

Les massifs montagnards littoraux ont connu une histoire quasi-similaire, mais leur difficile accessibilité les a préservés de l'action de l'homme. Ces milieux ont résisté à l'urbanisation massive des grands pôles urbains et assurent la protection des espaces.

Aujourd'hui, le milieu montagnard est riche d'un patrimoine lié aux différentes activités rurales, pastorales, culturelles, hydrographiques, etc. qu'il est nécessaire de préserver au risque de les voir disparaître.

Les paysages forestiers et maquis omniprésents

La Corse est recouverte sur plus de 80% de son territoire par diverses structures végétales : maquis, forêts, ripisylves, etc. Du fait de la présence d'un relief montagneux, le couvert végétal respecte une organisation « stratifiée » en fonction de l'altitude et de l'exposition. Suite à l'exode rural des populations vers le littoral, les paysages forestiers et maquis ont progressé aux dépens des anciennes terrasses de cultures.

Les paysages aquatiques nombreux et fragiles

Le réseau hydrographique corse est très développé sur le territoire. Il souligne des paysages vallonnés plus ou moins encaissés où le rapport à l'eau des espaces bâtis constitue une composante forte de l'identité paysagère de l'île.

Les grandes entités montagneuses structurent le territoire et cloisonnent le ruissellement et les bassins versants des rivières et des fleuves créant ainsi des milieux aquatiques très différents.

Dominée par la présence de l'eau, sous des formes diverses et complexes (torrents, rivières, lacs de montagnes, fleuves, zones humides, etc.), la Corse jouit d'une grande richesse paysagère par la diversité exceptionnelle des milieux aquatiques :

- les cours d'eau : une multitude de bassins versants cloisonne le territoire et participe à la création de nombreuses entités paysagères. Les rivières et fleuves ont creusé de profondes et étroites vallées, façonnant des gorges et défilés spectaculaires.
- les zones humides : dans les plaines et les plateaux, les milieux aquatiques se déclinent en un chapelet de zones humides : étangs ou lagunes (stagni), marais (padule), marécage et vasières (pozzi).

Les paysages littoraux remarquables, mais très vulnérables aux pressions anthropiques

Les paysages littoraux ont connu de fortes évolutions en lien avec l'urbanisation importante qui a eu lieu au cours des années 80. Fortement morcelés, les paysages littoraux peuvent se décliner selon trois typologies : les paysages en lien étroit avec le milieu marin, les plaines et

les collines exploitées et les paysages urbains littoraux.

Les paysages « naturels » littoraux se déclinent sous différentes formes :

- le milieu littoral rocheux qui représente la majorité du littoral : on y retrouve les falaises de Bonifacio et de Scandola et des plates-formes plus ou moins larges.
- le milieu littoral sableux essentiellement localisé sur la côte orientale (entre Bastia et Solenzara)
- les îlots marins, qualifiés de petits satellites peu éloignés des côtes, sont une des grandes richesses de l'île et abritent des écosystèmes d'une grande diversité, mais leur qualité paysagère font d'eux des sites vulnérables puisque de plus en plus attractifs.
- les milieux marins : leur grande diversité écologique renforce leur attractivité mais les rend de plus en plus vulnérables (augmentation des sources de pollutions, dégradations des fonds et des écosystèmes, etc.)

Les plaines et les collines exploitées sont essentiellement localisées sur la côte orientale de Bastia à Solenzara, en arrière du littoral sableux. La plus grande plaine représente 12% de la surface insulaire. Ces entités paysagères sont des lieux de transition entre la mer et la montagne. Longtemps laissés naturels, ces espaces ont connu de grandes modifications au lendemain de la seconde guerre mondiale. Drainées et irriguées, ces terres sont exploitées pour l'agriculture et le développement urbain y est important. Elles offrent une mosaïque paysagère variée, très géométrique et rehaussée par les haies brises vent et les courbes sinueuses des ripisylves. La vocation agricole se traduit également par la présence de retenues d'eau destinées à l'irrigation.

Les paysages urbains très développés sur le littoral

Le paysage urbain de la Corse ne se limite pas à la notion de ville mais intègre parfaitement des territoires plus larges. Il résulte de l'anthropisation marquée de l'environnement limitrophe des villes.

En Corse, les unités urbaines s'inscrivent dans des ensembles paysagers de massifs ou plateaux littoraux, de vallées ou de plaines. Elles appartiennent à deux genres :

- Les villes de l'intérieur, dont Corte et Sartene sont les principales villes forteresses et villes de confluences qui s'inscrivent dans un territoire de montagnes et un rapport plus intériorisé à la mémoire de l'île.
- Les villes littorales, Ajaccio, Bastia, Bonifacio, Calvi, l'Île-Rousse, Porto-Vecchio et Propriano : elles ponctuent et matérialisent un trait de rivage tout en symbolisant l'ouverture de l'île sur le monde extérieur.

La Corse, c'est aussi une multitude de petits villages et hameaux aux charmes pittoresques et riche d'un patrimoine d'architecture rurale.

2.2.13.2. Un riche patrimoine lié à l'eau

Il existe dans le bassin de Corse un important patrimoine architectural et culturel lié à l'eau (seuil, fontaines, lavoirs, moulins, ponts et canaux) construit dans les villages et hameaux mais également dans les lieux les plus reculés. Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Corte Centre Corse, soutenu par L'Europe, l'Office de l'Environnement de Corse (OEC) et le Groupe d'Action Locale (GAL) Centre-Corse, a réalisé un inventaire du patrimoine bâti lié à l'eau sur territoire Centre-Corse. Ce travail permet d'identifier, de localiser et de caractériser les édifices ainsi que de recueillir le patrimoine culturel existant autour de ces ouvrages et conduit par la suite à des actions de sensibilisation et de promotion du patrimoine recensé. Plus de 630 édifices liés à l'eau ont ainsi été recensés.

La Corse dispose également d'un patrimoine archéologique sous-marin d'une grande richesse, faisant l'objet de recherches conduites par le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

2.2.13.3. Des pressions essentiellement d'origine anthropique

L'essor de la fréquentation humaine

Depuis la deuxième moitié du XX^e siècle, la fréquentation humaine a fortement augmenté. La population insulaire double en période estivale avec l'arrivée de nombreux touristes. L'augmentation massive de la population durant cette période accroît les risques, la dégradation et l'altération des milieux et des paysages. Le manque d'encadrement des diverses activités récréatives provoque d'important dégâts sur la qualité paysagère des sites. Aujourd'hui, ce sont essentiellement les littoraux qui sont soumis à de fortes pressions ; les paysages montagnards, plus difficilement accessibles, se trouvent préservés. Néanmoins, ils ne sont pas totalement épargnés, les impacts indirects de cette surfréquentation se traduit par une hausse des fréquences des départs de feux de forêts et du couvert végétal.

L'urbanisation massive

L'urbanisation massive du littoral à partir des années 80, s'est traduite par l'essor de l'étalement urbain et le manque de règles cohérentes d'urbanisation. Les nouveaux espaces artificialisés amputent et morcellent le milieu naturel, altèrent la biodiversité et les ressources naturels. Le linéaire côtier est aujourd'hui victime d'un mitage urbain réalisé de manière anarchique et sans préoccupations esthétiques.

Les modifications des paysages aquatiques

La modification des paysages aquatiques est principalement d'origine humaine : modification humaine du linéaire, les masses d'eau fortement modifiées (MEFM) correspondant à l'ensemble des retenues (Calacuccia, Figari, Ospedale) et la réalisation d'ouvrages transversaux (seuils, barrages).

Elles se traduisent par la modification du système hydraulique qui peut mettre en péril les formations paysagères, altérer les continuités écologiques et conduire à la dégradation, voire la disparition de certaines espèces plus ou moins fragiles.

Les modifications des linéaires des cours d'eau ont des impacts importants sur :

- La biodiversité : en modifiant la structure et l'écoulement des cours d'eau, les espèces qui ont besoin de migrations ou de déplacements (poisson entre autre) voient leur cycle biologique perturbé.
- La géologie : les cours d'eau véhiculent des sédiments nécessaires au bon fonctionnement du biotope ; les modifications du réseau hydraulique empêchent le dépôt naturel et originel des sédiments et peuvent conduire à une modification significative de l'ensemble des paysages.

Par exemple, en modifiant la structure de certains cours d'eau, l'apport de sédiments sur les embouchures de fleuves diminue et ceci participe au recul du trait de côte. Dès lors, le paysage littoral s'en trouve modifié.

Les pollutions des milieux aquatiques sont des fléaux pour les zones humides, comme les lagunes. Elles peuvent conduire à la destruction totale des habitats naturels et ainsi modifier fortement les paysages littoraux et lagunaires.

Les ripisylves sont des milieux de haute biodiversité. Avec l'essor des activités touristiques sur les cours d'eau (canoë, kayak), les ripisylves sont soumises à une fréquentation de plus en plus importante qui nécessite d'être encadrée pour pouvoir la préserver.

La déprise agricole, la désertification du monde rural

Avec l'essor des villes littorales, les espaces montagnards se sont peu à peu désertifiés. L'abandon des espaces montagnards anthropisés conduit à une reconquête « naturelle » avec la progression des maquis et des forêts. La déprise agricole est un phénomène marquant le territoire corse. La mise en place d'une politique volontariste de reconquête de ces espaces par une diversification des activités ou d'entretien est une nécessité.

2.2.13.4. Des outils de protection et de gestions

Il existe aujourd'hui, un grand nombre de mesures réglementaires et dispositifs de protection pour limiter les impacts sur les paysages.

Lois et règlements

- La loi « Montagne » et la loi « Littoral »

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. Elle pose des principes originaux d'auto-développement, de compensation des handicaps et d'équilibre, pour les territoires de montagne qui présentent des enjeux spécifiques et contrastés de développement et de protection de la nature.

La Loi Littoral vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral. Elle est codifiée dans les articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'urbanisme.

La totalité des communes est au moins concernée par une de ces deux lois. Certaines communes littorales sont soumises aux deux lois.

- La loi « Paysage »

La loi du 8 janvier 1993, dite Loi Paysages, vise à protéger et mettre en valeur les paysages qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels. Elle vient compléter les lois « Montagne » et « Littoral » et constitue surtout une loi d'aménagement et d'urbanisme.

Les dispositifs de protection et de gestion du paysage

- Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L 341-1 à 22 et R 341-1 à 31 du Code de l'environnement, a pour objet d'organiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

À cet effet, elle prévoit deux procédures : le classement et l'inscription. La Corse compte 22 sites classés et 25 sites inscrits. Ils représentent environ 90 000 hectares sur l'ensemble de l'île.

- **L'action du conservatoire du littoral**

Les actions du Conservatoire du Littoral ont favorisé la protection et l'aménagement des espaces sensibles. Aujourd'hui, le Conservatoire a fait l'acquisition de près de 23% du linéaire côtier, soit 19 000 ha. L'objectif à atteindre d'ici 2030 est d'1/3 du littoral, « le tiers sauvage ».

La gestion des sites résulte d'une étroite collaboration et coopération entre les collectivités locales (communes, départements), le Conservatoire du Littoral et l'État.

- **La charte du Parc Naturel Régional (PNR)**

Le PNR de Corse a été créé en mai 1972 et est qualifié aujourd'hui de « territoire de projet du Grand Rural Corse ». Le périmètre du parc regroupe 145 communes, soit 26 700 habitants sur 350 510 ha (40% de la superficie totale de l'île). La charte du parc est actuellement en révision.

- **Les opérations « grands sites » (OGS)**

Les Grands sites sont des territoires remarquables pour leurs qualités paysagères, naturelles et culturelles. Ils sont classés au titre de la législation sur la protection des monuments naturels et des sites. En Corse, 5 espaces font l'objet d'Opération « Grand Site » : le golfe de Porto, les îles Sanguinaires et presqu'île de Parata, les falaises de Bonifacio, le col et aiguilles de Bavella et les gorges de la Restonica. Victime d'une surfréquentation, ces espaces nécessitent la mise en place d'un processus de préservation et restauration puis d'une organisation raisonnée de la fréquentation.

- **Le patrimoine mondial de l'UNESCO**

Un site est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, il s'agit du site classé des golfes de Porto, Girolata et Scandola et des Calanches de Piana. Il est inscrit au patrimoine depuis 1988. Ce site présente un paysage naturel exceptionnel qui conjugue la beauté majestueuse du panorama et la présence d'écosystèmes terrestres et marins d'une rare richesse.

Les outils de connaissances du paysage

La Corse dispose d'un grand nombre d'outils de connaissance de ses paysages, comme : l'Atlas des Paysages et l'Atlas des paysages urbains (DREAL Corse), l'observatoire photographique du Paysage (Observatoire du développement durable), les programmes européens (dont certains sont pilotés en Corse par la Collectivité Territoriale) et les fiches techniques sur les savoirs traditionnels (Office de l'Environnement de Corse et le BRGM).

2.2.13.5. Identification des enjeux liés aux paysages et au patrimoine

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
ATOUTS	FAIBLESSES
<p>Qualité, beauté et diversité des paysages et du patrimoine bâti</p> <p>Présence de sites remarquables de renommée internationale</p> <p>Politique d'acquisition de terrains par le Conservatoire du Littoral</p> <p>Surface étendue des paysages préservés</p> <p>Réalisation d'un atlas des paysages</p> <p>Existence d'un observatoire photographique du paysage au sein de l'Observatoire du Développement Durable</p> <p>Existence de fiches techniques pour la restauration du Patrimoine bâti à l'Office de l'environnement de Corse</p> <p>Beaucoup d'espaces préservés et une meilleure prise en compte des enjeux par les politiques</p>	<p>Surfréquentation et insuffisance de gestion planifiée des sites remarquables</p> <p>Fragilité de la protection des sites inscrits notamment en milieu urbain</p> <p>Un patrimoine ancien gravement menacé par l'indivision, l'exode rural et la perte des repères architecturaux, la perte des savoir-faire et l'absence de filières de matériaux locaux ou de matériaux anciens de récupération</p> <p>Forte pression spéculative sur le littoral au détriment de l'agriculture, des espaces naturels et de la biodiversité</p> <p>Implantation diffuse, étalement urbain sans cohérence avec les réseaux de communication</p> <p>Multiplication anarchique des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes (totems, etc.)</p> <p>Des documents d'urbanisme annulés par la juridiction administrative</p>
TENDANCES ÉVOLUTIVES	
OPPORTUNITÉS	MENACES
<p>Mise en œuvre des opérations « grands sites »</p> <p>Participation de la Corse à des programmes européens sur la valorisation du patrimoine</p> <p>Révision de la charte du PNR</p> <p>Mise en place d'un réseau régional des sentiers du patrimoine</p> <p>Actions contentieuses des associations de protection de l'environnement</p>	<p>Mitage en milieu rural</p> <p>Étalement urbain</p> <p>Urbanisation et occupation sauvages des plages et arrières-plages</p> <p>Déprise agro-sylvo-pastorale</p> <p>Développement de sports de pleine nature altérant des parties du paysage (quads dans les dunes, ouverture de pistes dans le maquis...)</p>

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRITOIRE
Préserver et maintenir l'identité et la qualité des paysages et du patrimoine lié à l'eau
DECLINAISON DE L'ENJEU
Préserver le patrimoine naturel et choisir un développement économique respectueux
Maintenir la qualité, la diversité et l'originalité des paysages ☑
Économiser l'espace, organiser l'urbanisation pour lutter contre le mitage et la fragmentation du territoire, équilibrer le territoire ☑
Concilier l'urbanisation et le développement durable ☑
Favoriser le maintien du patrimoine lié à l'eau ☑

Le SDAGE peut être en lien avec les enjeux liés au paysage et au patrimoine lié à l'eau, notamment à travers ses préconisations concernant la restauration des cours d'eau et de la continuité écologique (OF3) et la réduction des risques d'inondation (OF5).

2.2.14. Les nuisances

Les nuisances peuvent être de trois types : le bruit et les vibrations, la pollution électromagnétique et la pollution lumineuse. Ces nuisances sont essentiellement localisées au sein des zones urbaines et plus particulièrement au niveau des grandes agglomérations.

Le bruit, les vibrations sont des nuisances engendrées principalement par le trafic routier et aérien. Les ondes électromagnétiques sont présentes dans la vie quotidienne. Elles sont émises par les téléphones portables, antennes relais, etc. De nombreux appareils utilisés quotidiennement émettent ou reçoivent des champs électromagnétiques. La pollution lumineuse concerne les zones urbaines, et plus particulièrement les grandes agglomérations.

Les nuisances sonores peuvent affecter la santé et la qualité de vie, avec des conséquences physiques et/ou psychologiques pour les personnes qui les subissent, et affecter également la biodiversité. Le bruit et les vibrations ont des effets nocifs sur la santé humaine : stress, troubles du sommeil, effets sur le système cardiovasculaire, immunitaires et endocrinien, etc. La pollution lumineuse peut elle aussi avoir des conséquences nocives sur la santé humaine, la faune et la flore. Les sources lumineuses nocturnes perturbent les écosystèmes : modification des relations proies/prédateurs, perturbation des cycles de reproductions et de migrations, retarder la chute des feuilles des arbres, etc.

Le SDAGE n'est pas en lien avec cette thématique des nuisances. Cette thématique ne sera donc pas traitée dans l'analyse des incidences.

2.2.15. Gouvernance dans le domaine de l'eau

Une approche globale et intégrée à l'échelle des bassins versants

L'action publique sur les thématiques environnementales liées à l'eau se caractérise par une co-construction et un partage des compétences et des ressources entre différents niveaux initiés en 1992 par la loi sur l'eau, poursuivis en 2000 par le Code de l'Environnement (CDE) et complétés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 (LEMA).

Le CDE, en vigueur depuis septembre 2000, a instauré une gestion planifiée et concertée par bassin, permettant de nouvelles formes d'action publique locale participatives grâce aux dispositifs que sont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il renforce également les conditions d'un contrôle de l'État (instauré par la Loi sur l'Eau de 1992), en soumettant :

- les activités et les opérations liées à l'eau et aux milieux aquatiques à un système de nomenclature définissant des seuils d'autorisation ou de déclaration.
- les documents de planification à la signature du préfet coordonnateur de bassin.

État des lieux des SAGE et contrat de Milieu sur le bassin de Corse

	Achevé	En cours d'élaboration	Émergence	Signé en cours d'exécution	Première Révision	Total
Contrat de Milieu		2	1	1		4
SAGE		1		1		2

Source : Gest'eau, données août 2015

Les SAGEs ouvrent le processus local de décision à des « représentants qualifiés » de la société civile, à travers les Commissions Locales de l'Eau (CLE). La création des CLE, s'est traduite par un réel déplacement du pouvoir, du niveau central vers le niveau local, en ouvrant le processus de décision à une multitude de parties prenantes locales et en favorisant les débats locaux.

Néanmoins, si la CLE a la compétence pour édicter des règles sur l'eau, elle ne dispose que de ressources limitées mises à disposition par une « structure porteuse ». En effet, ce lieu de concertation, de planification et de maîtrise d'usages n'est pas maître d'ouvrage. Cette lacune a été en partie comblée par la LEMA qui permet à la CLE de confier l'exécution de certaines de ses missions à un Établissement Public Territorial de bassin (EPTB), à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages avait déjà fait des EPTB des acteurs officiels de la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin.

Avec la LEMA, la portée juridique des SAGE est accrue, le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont désormais soumis à enquête publique et opposables aux tiers.

Parallèlement la LEMA a créé l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), chargé des études et recherche de portée générale et de l'évaluation. Sa création a pour effet de recentraliser au niveau de l'état la surveillance de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, centrant son action sur ses missions régaliennes de suivi et de sanction.

Ainsi la LEMA renforce le pouvoir régalien de l'État tandis que les missions opérationnelles sont déléguées aux collectivités territoriales. L'émergence depuis les années 2000 de ces nouveaux niveaux d'action publique locaux et nationaux, a modifié les échelles de gouvernement et multiplié les interactions entre les niveaux.

La Corse district hydrographique

La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, a défini le nouveau statut de la Corse. Elle a notamment précisé la nouvelle organisation et les nouvelles compétences de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), ainsi que les moyens et les ressources correspondants. Concernant le domaine de l'eau elle prévoit que :

- la CTC met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau ;
- la Corse constitue un district hydrographique ;
- le SDAGE est élaboré, à l'initiative de la CTC, par le Comité de bassin de Corse, adopté par celui-ci et approuvé par la CTC ;
- la CTC fixe la composition et les règles de fonctionnement du Comité de bassin.

Un dispositif en matière de gestion de l'eau centré autour du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse transfère également à la collectivité territoriale de Corse la responsabilité pleine et entière de l'élaboration du PADDUC. Ce plan vise à « favoriser une plus grande cohérence dans la définition des orientations, objectifs et priorités de la collectivité territoriale de Corse ».

Situé à la frontière de la politique d'aménagement et de développement du territoire largement déterminé par la collectivité territoriale de Corse et la politique d'urbanisme dont la compétence est décentralisée vers les communes et groupements de communes, le PADDUC doit :

- fixer les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux relatifs à la préservation de son environnement ;
- définir les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports, dans une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire ;
- déterminer les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

L'Assemblée de Corse, qui a compétence pour approuver le SDAGE, a souhaité par délibération n°13/277 AC en date du 20 décembre 2013 que soient prises en compte pour sa révision les politiques définies par l'Assemblée de Corse et les orientations du PADDUC.

Ces politiques concernent essentiellement trois volets du développement : le plan stratégique en faveur du nautisme (délibérations n°05/101 AC du 03 juin 2005 et n°09/237 AC du 12 novembre 2009), les orientations pour une politique régionale de l'eau (délibération n°05/69 AC du 27 avril 2005) et le plan énergétique repris dans le cadre du SRCAE (délibération n°13/272 AC en date du 20 décembre 2013) qui affiche une volonté politique d'autonomie énergétique qui va bien au-delà des objectifs nationaux en ce qui concerne l'augmentation de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Elles émanent aujourd'hui de documents réglementaires intégrés au PADDUC qui comprendra en particulier le schéma régional de cohérence écologique (trame verte et bleue TVB) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE), ainsi d'ailleurs que le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Le SDAGE et le PADDUC, auquel il sera annexé, sont compatibles.

Les orientations fortes du PADDUC dans les domaines qui concernent le SDAGE comme les aménagements hydrauliques, la préservation de la biodiversité, la gestion et prévention des risques, la gestion durable de la ressource en eau ou encore la préservation des écosystèmes marins, ont été intégrées dans les orientations fondamentales du SDAGE.

Vers le développement d'une maîtrise d'ouvrage appropriée pour une meilleure gouvernance

Si le contexte en matière de gouvernance est relativement stable depuis 2002, les évolutions institutionnelles récentes, accompagnant la révision générale des politiques publiques (RGPP), viennent remettre en cause l'équilibre et les moyens du dispositif de gouvernance.

La loi 2014-58 (Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) attribue aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques. Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article 56 de la loi modifie l'article L211-7 du Code de l'environnement qui sera opérationnel à partir du 1er janvier 2016, crée une nouvelle compétence obligatoire des communes en matière de « GÉstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (GEMAPI).

La loi crée un bloc de compétences obligatoire pour les communes comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- aménagement de bassin hydrographique ;
- entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;

- restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crue).

2.2.15.1. Identification des enjeux liés à la gouvernance

Synthèse de l'état des lieux et des tendances évolutives

ETAT DES LIEUX	
ATOUTS	FAIBLESSES
Financement des Conseils Généraux et de la CTC en matière de gestion de l'eau Compétences élargies de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) favorisant une approche intégrée 4 contrats de milieu et 2 SAGEs	Politique actuelle de gestion de l'aléa et de lutte contre les inondations au niveau des communes
TENDANCES ÉVOLUTIVES	
OPPORTUNITÉS	MENACES
Synergie entre la gestion des risques d'inondation, la gestion intégrée des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire Mise en place de la compétence « GEMAPI » et de la taxe facultative associée	Période d'adaptation au nouveau fonctionnement (prise de la compétence GEMAPI, articulation entre EPAGE / EPTB / structures existantes, risque de déstabilisation des structures existantes)

Synthèse des enjeux

ENJEU DU TERRITOIRE
Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau ■

La question de la gouvernance est au cœur du SDAGE : la gestion de l'eau ne peut s'appliquer de manière efficace et cohérente que si elle associe l'ensemble des acteurs via des structures elles-mêmes cohérentes et clairement identifiées.

Le SDAGE est un lien direct avec la gouvernance dans le domaine de l'eau. Son orientation fondamentale n°4 y est dédiée : « Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau ».

2.2.16. Les liens santé-environnement

Parmi les multiples facteurs qui agissent sur la santé humaine et le développement des pathologies, la qualité des milieux (eau, sols, air) déterminée par les contaminants biologiques, chimiques, physiques et les nuisances (bruit, insalubrité...) qu'ils véhiculent, ainsi que les risques naturels et les changements environnementaux jouent un rôle fondamental. En effet, il est avéré que certaines pathologies sont aggravées, voire déterminées par l'environnement.

Les liens avec entre santé et environnement ont été traités à l'intérieur de chaque thématique environnementale. Il s'agit donc ici de faire une synthèse des enjeux de santé humaine identifiés tout au long de l'état initial.

ENJEU DU TERRITOIRE
Préserver la santé humaine et la sécurité des personnes ☐
DECLINAISON DE L'ENJEU
Lutter contre les pollutions de l'eau notamment en rattrapant le retard en matière d'assainissement et en anticipant les conséquences de la croissance démographique ☐
Améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et sa distribution ☐
Préserver la qualité des eaux conchylicoles ☐
Lutter contre le développement de conditions favorables aux vecteurs de maladie ☐
Améliorer la qualité des eaux de baignade en eau douce ☐
Gérer durablement la ressource en eau face au changement climatique (quantitatif et qualitatif) ☐
Concilier les usages du sol, lutter contre la pollution des sols ☐
Améliorer la qualité de l'air, afin de limiter les impacts sanitaires et environnementaux
Concilier développement des énergies renouvelables et préservation des milieux ☐
Préserver la disponibilité de la ressource en eau (renforcer les économies d'eau et le partage de la ressource) ☐
Réduire les sources de GES ☐
Améliorer la gestion des risques naturels et renforcer la prévention pour la sécurité de tous ☐
Réduire et maîtriser les risques technologiques pour la sécurité et la santé de tous ☐

En ce qui concerne le champ d'action du SDAGE, la santé humaine s'appréhende à travers les dimensions suivantes :

- sécurité alimentaire liée à l'eau :
 - alimentation en eau potable : aspects quantitatifs et qualitatif
 - produits de la pêche
 - conchyliculture
- qualité des eaux de baignade
- lutte anti-vectorielle
- sécurité des personnes face aux risques naturels

2.3. Synthèse des enjeux environnementaux sur le bassin

A l'issue de l'analyse de l'état initial de l'environnement sur le bassin, les enjeux environnementaux du territoire ont été identifiés, en spécifiant ceux qui sont en lien avec le champ d'action du SDAGE.

Afin de faciliter le travail d'analyse des incidences, les enjeux sont regroupés en composantes de la santé environnementale :

- Santé humaine
- Eau
 - Équilibre quantitatif de l'eau
 - Qualité de l'eau (superficielle, souterraine, côtière)
 - Morphologie des cours d'eau
- Biodiversité
 - Biodiversité
 - Continuité écologique
- Risques
 - Risques d'inondation
 - Risques industriels
- Sols et sous-sols
 - Qualité des sols
 - Exploitation des sous-sols (matériau alluvionnaire et marins)
- Air, énergie, gaz à effet de serre (GES)
 - Qualité de l'air
 - Énergies renouvelables
 - GES transport/habitat/Énergie
- Déchets
 - Gestion des déchets (y compris boues de STEP)
- Paysages et patrimoine lié à l'eau
 - Paysages
 - Patrimoine lié à l'eau
- Gouvernance
- Connaissances environnementales

Les composantes « nuisances » (bruit, pollution électromagnétique, pollution lumineuse) et « autres risques naturels » ont été écartées de l'analyse car sans lien avec le champ d'action du SDAGE.

L'analyse des incidences du SDAGE est faite au regard des composantes environnementales présentées ci-dessus, en s'appuyant sur la synthèse des enjeux environnementaux correspondants (cf tableau suivant). Ceux-ci sont hiérarchisés en fonction du degré d'influence que le SDAGE est susceptible d'avoir sur eux.

Composante	Enjeux du territoire en lien avec le SDAGE	Liens avec le SDAGE
Santé humaine	Préserver la santé humaine (via la qualité de l'eau, la qualité de l'air, la prévention des risques naturels et industriels notamment)	Directs
Eau		
Équilibre quantitatif de l'eau	Gérer au mieux les prélèvements en adéquation avec la disponibilité de la ressource	Directs
	Gérer durablement la ressource en eau face au changement climatique (quantitatif et qualitatif)	Directs
Qualité de l'eau (superficielle, souterraine, côtière)	Lutter contre les pollutions de l'eau notamment en rattrapant le retard en matière d'assainissement et en anticipant les conséquences de la croissance démographique	Directs
	Améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et sa distribution	Directs
	Améliorer la qualité des eaux de baignade en eau douce	Directs
	Préserver la qualité des eaux conchylicoles	Directs
	Gérer durablement la ressource en eau face au changement climatique (quantitatif et qualitatif)	Directs
Morphologie des cours d'eau	Réduire les pressions morphophonologiques pouvant affecter les fleuves et les rivières	Directs
Biodiversité		
Biodiversité	Préserver et restaurer des habitats aquatiques, humides, littoraux et marins	Directs
	Préserver les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques humides	Directs
	Lutter contre les pollutions domestiques et agricoles (eaux usées, eaux pluviales, macro-déchets)	Directs
	Développer des modes de production agricole et aquacole respectueux de la biodiversité et des milieux naturels	Directs
	Encadrer des usages récréatifs de la nature (pêche, plaisance...)	Directs
	Développer une gestion intégrée des zones côtières	Directs
Continuité écologique	Concilier la production hydroélectrique et de la préservation des grandes continuités écologiques aquatiques	Directs
Risques		
Risques d'inondation	Poursuivre les actions de culture du risque d'inondation	Directs
	Favoriser l'accélération et l'amplification des mesures déjà prises en matière de gestion du risque d'inondation	Directs
	Améliorer les outils de connaissance et de prévention du risque d'érosion côtière	Directs

Composante	Enjeux du territoire en lien avec le SDAGE	Liens avec le SDAGE
Risques technologiques	Évaluer les niveaux de pollution en mer et ses effets	Indirects
	Réduire les conséquences potentielles des accidents technologiques sur les milieux et la santé	Très indirects
Sols et sous-sols		
Qualité des sols	Concilier les usages du sol, lutter contre la pollution des sols	Indirects
Matériau alluvionnaire	Garantir l'accès à la ressource en favorisant l'intégration des carrières dans l'environnement	Indirects
	Favoriser l'utilisation de matériaux locaux et la gestion durable de la ressource	Indirects
Air, énergie, gaz à effet de serre		
Qualité de l'air	Réduire les principales sources de pollution	Très indirects
Énergies renouvelables	Concilier le développement des énergies renouvelables et préservation des milieux	Indirects
Émissions de GES	Réduire les sources de GES, en particulier dans le transport, l'habitat et l'énergie	Indirects
Déchets		
Gestion des déchets (y compris gestion des boues)	Poursuivre la mise en place d'une gestion moderne des déchets y compris les DIS, déchets du BTP, boues de STEP, déchets ménagers...	Indirects
	Limiter les pollutions marines issues des macro-déchets	Très indirects
Paysages et patrimoine lié à l'eau		
Paysages	Maintenir la qualité, la diversité et l'originalité des paysages	Indirects
	Économiser l'espace, organiser l'urbanisation pour lutter contre le mitage et la fragmentation du territoire, équilibrer le territoire	Très indirects
	Concilier l'urbanisation et le développement durable	Indirects
Patrimoine lié à l'eau	Favoriser le maintien du patrimoine lié à l'eau	Indirects
Gouvernance		
Gouvernance	Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	Directs
Connaissances environnementales		
Connaissances environnementales	Développer les connaissances environnementales (du public, des élus, des usagers)	Indirects
	Promouvoir les pratiques respectueuses de l'environnement	Indirects
	Affiner la connaissance sur les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques pour réduire les marges d'incertitudes et appuyer l'action.	Directs

3. Présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du schéma dans son champ d'application territorial

Découlant de la Directive Cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE), l'élaboration du SDAGE, et sa révision tous les 6 ans, fait l'objet d'un encadrement réglementaire précis. Son contenu est défini par l'arrêté n°06.30 du Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse du 4 septembre 2006. Chaque comité de bassin définit les orientations du SDAGE, ses objectifs et le contenu de ses dispositions.

La révision du SDAGE a fait l'objet d'études amont (état des lieux du bassin notamment) et de consultations des parties intéressées (comité de suivi, comité de bassin) pour aboutir à la version proposée. Sans aller jusqu'à l'élaboration de solutions de substitution, ce travail préparatoire important a permis d'opérer des choix sur un certain nombre de thématiques. Ce chapitre retrace donc le processus de construction et identifie les choix opérés.

La révision du SDAGE du bassin de Corse s'est appuyée sur la synthèse des questions importantes, présentant une vision actualisée des enjeux de l'eau dans le bassin, et sur la mise à jour de l'état des lieux du bassin.

Les points d'évolution du projet de SDAGE 2016-2021 par rapport au SDAGE 2010-2015 ont trois origines principales :

- La prise en compte de l'évolution des textes réglementaires, en particulier les directives récentes (cadre stratégie pour le milieu marin, inondations) ;
- La recherche de cohérence avec les documents de politiques de bassin touchant au domaine de l'eau (SRCAE, SRCE) et donc en particulier avec le PADDUC ;
- Enfin, son adaptation au contexte actualisé du bassin résultant de l'état des lieux réalisé en 2013 et des actions mises en œuvre.

Des réunions de travail sur l'élaboration du SDAGE et de son Programme de mesures ont été réalisées par le comité de suivi du SDAGE, correspondant au bureau du comité de bassin de Corse élargi. Leurs contributions ont enrichi les projets d'orientations fondamentales et de mesures.

Lors du processus d'élaboration, des arbitrages ont dû être réalisés pour les orientations du SDAGE. Ils concernent diverses dimensions environnementales.

● Les continuités écologiques

Les marges de manœuvre du SDAGE ont porté sur son positionnement par rapport au projet de classement des cours d'eau (au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et son positionnement en dehors des cours d'eau classés. Le projet de SDAGE fixe la priorité d'action sur les cours d'eau classés en liste 2 et sur les actions prévues dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). En dehors de ces secteurs prioritaires, les actions de restauration de la continuité écologique peuvent également être menées dans certains cas. Le SDAGE indique que des actions doivent être développées en direction des très petits cours d'eau pour lesquelles les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant (débusage, gestion du piétinement des troupeaux, restauration de la végétation rivulaire...). L'objectif est de cibler en priorité les zones les plus problématiques et celles pour lesquelles le bilan coût-efficacité des actions est le plus intéressant.

● Les énergies renouvelables

La recherche de l'indépendance énergétique du territoire est un enjeu fort pour la Corse où le potentiel de production d'hydroélectricité est important. Dans ce contexte, entre respect des milieux aquatiques et enjeux de développement durable, notamment l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation d'une énergie renouvelable du type hydroélectricité a été favorisée.

De ce fait, lors de l'actualisation de la liste des réservoirs biologiques, les projets et les objectifs de production d'hydroélectricité ont été pris en considération. La mise à jour de la liste des réservoirs biologiques résulte ainsi d'une analyse de leur rôle d'ensemencement et d'une conciliation des enjeux de préservation des milieux et de développement des énergies renouvelables, notamment l'hydroélectricité par la réalisation de nouveaux équipements structurants à vocation mixte nécessaires à la satisfaction des différents usages.

Dans ce contexte deux réservoirs biologiques sur 60 pertinents n'ont pas été retenus (le Chiova sur le Taravo et le Chiuvone sur le Rizzanese).

● Le risque inondation

Les arbitrages concernent également le risque d'inondation. Plutôt que de préconiser la mise en place de digues dans toutes les zones à risque d'inondation, le SDAGE oriente les actions vers la préservation et la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau pour gérer l'aléa. La préservation des zones d'expansion de crue, ou de l'espace de mobilité des cours d'eau, constitue en effet des dispositions dont les bénéfiques multiples profitent à l'atteinte des objectifs environnementaux mais également à la réduction de l'aléa. Il apparaît alors important que les bénéfiques environnementaux soient optimisés dans les différents scénarii de prévention des inondations.

● La qualité de l'eau

Concernant la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles, le projet de SDAGE se place dans la continuité du SDAGE actuel en focalisant l'action vers le traitement du fait du retard pris dans la mise en œuvre de la Directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU).

Globalement, les choix qui ont été opérés lors du processus d'élaboration du SDAGE visent à améliorer l'efficacité environnementale des dispositions du SDAGE.

D'une manière générale, on note que par rapport au SDAGE actuellement en vigueur (2010-2015), le projet de SDAGE 2016-2021 est davantage axé sur l'action que sur les connaissances. En effet le SDAGE actuel a permis d'acquérir les connaissances permettant d'orienter les actions pour le futur SDAGE, et d'améliorer sa portée opérationnelle.

4. Exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu

4.1. Le scénario tendanciel

L'état des lieux du bassin réalisé en 2013 présente les risques de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2021. Les objectifs environnementaux fixés pour chaque masse d'eau correspondent à :

- l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (dont l'inversion des tendances pour les eaux souterraines);
- la non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- les objectifs liés aux zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (ex. Zones vulnérables, zones sensibles, sites NATURA 2000) ;
- la réduction progressive, et selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface.

Le chantier central de la révision de l'état des lieux du bassin de Corse a consisté en une actualisation de la caractérisation des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques et de la qualification du risque que ces pressions font peser sur l'atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) à l'horizon 2021.

4.1.1. Le RNAOE 2021

L'analyse du risque¹ identifie les pressions dites significatives car générant un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux en 2021.

Risque de non-atteinte des objectifs environnementaux en 2021

Catégorie de milieu	Effectif total de masses d'eau	RNAOE 2021	
		Nombre de masses d'eau	%
Cours d'eau	210	32	15 %
Plans d'eau	6	1	16 %
Eaux côtières	14	3	21 %
Eaux de transition	4	3	75 %
Eaux souterraines	15	1	7 %
Total	249	40	16 %

Source : État des lieux du bassin de Corse – décembre 2013

L'évaluation de 2013 reste globalement proche de l'analyse menée en 2005 pour les cours d'eau (15 % des masses d'eau en risque), les masses d'eau de transition (3 sur 4 en risque) et les masses d'eau côtière (3 en risque). Une masse d'eau souterraine présente un RNAOE quantitatif alors qu'aucune ne présentait de risque de non atteinte du bon état (RNABE) en 2015 mais cela résulte essentiellement du changement de référentiel des masses d'eau souterraines (15 masses d'eau au lieu de 9 en 2005), la masse d'eau concernée faisant initialement partie d'un ensemble plus vaste.

Les modifications physiques, qui touchent la continuité ou la morphologie (respectivement 9% et 7% des masses d'eau) ainsi que les modifications des régimes hydrologiques (écluesées, débits réservés) sont les causes de risque prépondérantes pour les rivières et les fleuves. Les pollutions, ponctuelles ou diffuses, ne sont que marginalement à l'origine du risque pour les cours d'eau (respectivement 7 et 4 masses d'eau) alors que ce sont elles qui déterminent le risque pour les eaux de transition (pollutions diffuses pour les étangs de Biguglia, Urbino, Diana auxquelles s'ajoute la pollution ponctuelle pour l'étang de Biguglia).

Pour plus d'informations sur les pressions exercées sur les milieux aquatiques, le lecteur est invité à consulter la partie 2.2.3 de l'état initial (chapitre 2 du présent rapport).

4.1.2. Le bilan de l'état des lieux

L'état des lieux 2013 confirme les grands enjeux qui constituent le socle de la politique de l'eau du bassin de Corse. Il rend plus que nécessaire la poursuite des efforts entrepris depuis 2010.

Le taux de non-conformité vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) demeure important en Corse (34% en équivalents habitants) mais la situation s'est fortement améliorée, le taux de conformité (en EH) passant de 30 à 66 % entre 2009 et 2012. La mise en service fin 2013-début 2014 de nouveaux équipements à Bastia et Ajaccio devrait encore améliorer la situation. La mise en autosurveillance du réseau d'Ajaccio a par ailleurs nettement fait progresser le taux d'autosurveillance, mais ce progrès se limite à la Corse du sud. Le rattrapage d'équipement pour la mise aux normes des stations d'épuration doit être achevé notamment sur celles de capacité inférieure à 2000 EH.

Il reste à concrétiser l'amélioration du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le plan physique. L'état des lieux de 2013 apporte en effet un éclairage plus précis sur les pressions hydromorphologiques et avant tout sur la continuité écologique, pour lesquelles des actions de restauration sont à entreprendre prioritairement. Les actions sur ce thème sont susceptibles d'avoir un impact significatif non seulement sur la qualité physique et biologique des milieux, mais également sur l'amélioration des capacités épuratoires des cours d'eau.

Ce constat renvoie également aux mesures dites « sans regret » qui seront à identifier en lien avec les effets attendus du changement climatique ainsi qu'à la question de l'aménagement du territoire et à l'artificialisation des milieux qui restent des enjeux importants pour le prochain SDAGE.

L'état des lieux rappelle les obligations de l'ensemble des acteurs de l'eau, et en particulier celles de la collectivité territoriale, de l'État et de ses établissements publics, pour trouver les solutions qui permettront de réduire les pressions constituant un risque avéré de non-respect des engagements pris en application de la directive cadre sur l'eau.

4.2. Les réponses du SDAGE face au scénario tendanciel

4.2.1. Les orientations fondamentales du SDAGE

Pour réduire ce risque de non atteinte des objectifs environnementaux, le SDAGE s'articule autour de 5 orientations fondamentales :

- **OF 1 Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement**

Les prélèvements annuels actuels d'environ 100 millions de m³, se répartissent entre l'alimentation en eau potable (46% du total) et l'utilisation d'eau brute (54% du total) notamment pour l'agriculture. Cette dernière consomme environ 67% des eaux superficielles prélevées. Les pressions liées à ces deux usages sont importantes et concurrencent fortement les besoins des milieux aquatiques. Par ailleurs, la pression liée à la production d'hydroélectricité a aussi des incidences sur les milieux aquatiques notamment la modification du régime hydrologique naturel (réduction des crues morphogènes, débit réservé, éclusées), la modification du transport solide et la rupture de la continuité écologique pour les organismes aquatiques (montaison et dévalaison des poissons par exemple).

Des actions visant à résorber les déséquilibres quantitatifs ont déjà été menées sur le bassin, mais des freins demeurent. Par exemple, le relèvement des débits réservés a été effectué pour 44% des bassins versants identifiés en déséquilibre quantitatif et se poursuit sur les autres. Dans certains cas, ces relèvements s'accompagnent d'action de substitution de la ressource et ou d'amélioration des rendements. Le développement de solutions techniques et de pratiques plus économes en eau, la recherche de cohérence entre la gestion en période de sécheresse et les objectifs des masses d'eau, l'anticipation de la diminution de la disponibilité future de la ressource ont été amorcés (exemple : réalisation de la nouvelle prise de la Figarella).

Plusieurs freins ont été constatés dans la mise en œuvre des actions notamment vis-à-vis des causes des déséquilibres par méconnaissance des débits naturels. Par ailleurs, le manque de contrôle de certains prélèvements couplés à l'incapacité de définir des débits naturels cohérents est à l'origine d'une difficulté d'appréciation des enjeux.

D'autre part de nouvelles menaces ont été identifiées : ces dernières années montrent une diminution notable des précipitations qui pourrait être liée au réchauffement climatique et hypothéquer l'alimentation en eau dans certaines micro-régions où les ressources actuelles sont déjà déficitaires.

Pour traiter ces enjeux du bassin concernant l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, l'OF1 propose une stratégie en deux volets :

- gérer durablement la ressource en intégrant les effets du changement climatique en assurant le retour au bon état quantitatif des masses d'eau et en anticipant les effets du changement climatique ;
 - améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource en mettant en fonctionnement en routine le réseau des points stratégiques de suivi et en se dotant des connaissances indispensables (ressources mobilisables, besoins pour les différents usages) dans les secteurs déficitaires ou en voie de l'être.
- **OF 2 Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé**
 - OF2A Poursuivre la lutte contre la pollution,
 - OF2B Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine,

Les dispositions de l'OF2 du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine, la baignade et les autres loisirs aquatiques, la pêche et la production de coquillages, en cohérence avec la loi de santé publique du 9 août 2004 et le Plan national santé- environnement (PNSE) et sa déclinaison régionale : le plan régional santé environnement région Corse (arrêté préfectoral en cours).

Les priorités sont :

- La poursuite de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des petites agglomérations, le maintien des performances et le respect de la conformité des systèmes de traitement des eaux usées et la remise à niveau des équipements vieillissants ou mal entretenus susceptibles de présenter de nouvelles situations de non-conformité, ainsi que la mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement et la recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie ;
 - le recensement, la mise en conformité et le suivi des ouvrages d'assainissement non collectifs avec la facilitation de la création des SPANC (services publics d'assainissement non collectif) et la mise en œuvre de programmes de travaux de réhabilitation adaptés à l'échelle de territoires pertinents ;
 - la mise en place de dispositifs techniques et réglementaires nécessaires aux filières de traitement des boues et des matières de vidange et des macro-déchets en cohérence avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PGDND) ;
 - L'achèvement de la protection et de la mise en conformité des captages d'eau potable vis-à-vis des exigences sanitaires ;
 - L'assurance de l'exercice d'autres usages sensibles à la qualité de l'eau : baignade, production aquacole.
- **OF 3 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques humides et littoraux en respectant leur fonctionnement**
 - OF3A Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux

L'état des lieux du bassin de Corse souligne la diversité exceptionnelle des paysages et des espaces naturels de grand intérêt (écosystèmes riches, complexes et diversifiés, importants secteurs vierges de tout aménagement, rivages encore peu urbanisés). Cette richesse se traduit par le bon état, voire le très bon état, d'une grande majorité des masses d'eau insulaires.

Les modifications du régime hydrologique, les perturbations de la continuité biologique (circulation des poissons et notamment des espèces migratrices amphihalines), la perturbation ou la rupture des connexions avec les milieux annexes, en basse vallée notamment, et l'altération du transit des sédiments (graviers, sables et fines) peuvent constituer un frein au maintien du bon état et un facteur limitant pour leur bon fonctionnement. Il est essentiel de préserver la qualité des caractéristiques physiques des masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état et d'engager des actions de restauration pour celles qui ne le sont plus. Cependant, les milieux dégradés par la présence d'ouvrages et d'aménagements lourds pour des usages majeurs pour l'homme ne pourront pas atteindre le bon état, sauf en remettant en cause l'usage à l'origine de leur dégradation. Sur le littoral, la dynamique morphologique est également à prendre en compte dans les opérations de gestion et de restauration de cet espace afin de s'assurer de sa non-dégradation.

L'orientation fondamentale 3A vise à :

- assurer la préservation des milieux aquatiques et humides en renforçant la prise en compte de leur espace de bon fonctionnement ;
 - améliorer la continuité écologique pour la circulation des poissons et la transit des sédiments.
- OF3B Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Par ailleurs, les évolutions climatiques ne sont pas sans impact sur les populations végétales et animales.

Le bon état écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient de facto satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficieront des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut être un outil efficace d'atteinte du bon état.

Aussi, le SDAGE engage les acteurs du bassin à mieux intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans la politique de l'eau et ainsi à contribuer à la préservation et la restauration de la biodiversité selon deux axes essentiels :

- développer les actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;

- amplifier la lutte contre les espèces envahissantes en recherchant le meilleur rapport coût /efficacité et en ciblant les espèces à enjeux pour le bassin de Corse.
- OF3C Préserver, restaurer et gérer les zones humides

Les zones humides sont des milieux de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique (prairies inondables, tourbières, mares temporaires, vasières littorales, lagunes). Elles figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique et accueillent une grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques. Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux, faisant d'elles des milieux d'un très grand intérêt en soi et pour les services qu'ils rendent. Elles interviennent donc de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Les zones humides sont aussi des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, conchyliculture, chasse, loisirs, etc.

Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de leurs abords.

Bien préservés dans le bassin, elles restent sujettes à de fortes pressions notamment au niveau des zones humides périurbaines et de certaines zones humides littorales (drainage, urbanisation, aménagement de leurs abords).

De nombreuses connaissances ont déjà été acquises. Elles ont été exploitées pour sensibiliser, développer leur prise en compte dans les projets. Des acquisitions, des actions de gestion et de restauration ont été conduites notamment sur les zones prioritaires identifiées dans le SDAGE 2010-2015. Il importe désormais de développer la gestion opérationnelle.

Par rapport à ces enjeux, les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- enrayer la dégradation des zones humides existantes et leurs espaces de bon fonctionnement ;
- disposer d'une stratégie de bassin pour développer la gestion opérationnelle avec des plans de gestion territoriaux priorisant les actions à mener en fonction des enjeux ;
- poursuivre les actions d'acquisition, de restauration, de reconquête et de gestion avec les priorités déjà identifiées en développant la prise en charge dans le cadre d'une gouvernance locale ;
- disposer d'un suivi de l'évolution de ces milieux en utilisant des indicateurs pertinents d'état, de pression et de réponse, partagés avec les acteurs.

- OF3D Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires

La Corse est particulièrement concernée par le bon état des eaux littorales. Les zones côtières de l'île revêtent en effet une grande valeur environnementale et paysagère en même temps qu'une valeur économique de première importance. Les fonds côtiers (jusqu'à -50 m) sont particulièrement riches et jouent un rôle important au plan biologique, mais ce sont les plus exposés aux aménagements, usages et pressions terrestres.

En complément du PADDUC, qui vaut schéma régional de cohérence écologique avec son volet maritime et qui s'attache à préserver ce capital à la fois environnemental et économique, le présent SDAGE intègre une nouvelle orientation fondamentale 3D dédiée au littoral et aux écosystèmes marins impactés par des pressions terrestres afin d'assurer l'articulation entre la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et celle sur la stratégie pour le milieu marin.

La présente orientation apporte des compléments aux autres orientations en relation avec les spécificités « marines » mais de nombreuses dispositions des autres orientations fondamentales concernent également le milieu marin et ne sont pas répétées dans la présente orientation notamment les dispositions 2A-02, 2A-03. Par rapport à ces enjeux, les orientations propres à cette orientation 3D du SDAGE sont les suivantes :

- réduire les principaux apports de pollutions terrestres à la mer et notamment les rejets directs des activités portuaires ;
 - maîtriser l'artificialisation du littoral en préservant le trait de côte et les petits fonds côtiers en tenant compte de sa dynamique naturelle et en anticipant les effets du changement climatique qui agiront sur les submersions marines ;
 - engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques aux milieux marins et lagunaires et à leurs habitats.
-
- OF 4 Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau

Le SDAGE a pour ambition de rechercher la cohérence entre les options de développement et d'aménagement du territoire directement liées à l'eau ou non, et celles de préservation et de gestion du milieu aquatique.

Force est de constater que les démarches locales de gestion de l'eau de type schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou contrats de milieu demeurent peu développées en Corse. Toutefois, les territoires prioritaires sont à ce jour couverts par de telles démarches :

- deux SAGEs prescrits par les précédents SDAGE, à savoir, celui de Biguglia (approuvé en avril 2014) suivi du contrat d'étang y afférent, et celui de Prunelli Gravona, golfes d'Ajaccio et de Lava (en cours d'élaboration) avec le contrat de baie qui en découlera ;
- un contrat de rivière du Fango validé en 2013 ;
- un contrat de baie du golfe du Valinco (en cours d'élaboration).

Sur le reste du territoire, il s'agit d'associer à l'échelle territoriale adaptée, les différents acteurs et porteurs de projets politiques économiques et sociaux pour les rassembler autour d'objectifs partagés cohérents avec la stratégie régionale du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et d'animer leurs travaux communs depuis la planification jusqu'à la réalisation des actions validées dans un plan de gestion du bassin versant concerné afin de :

- affirmer et vérifier l'intégration des enjeux de l'eau dans tout projet d'aménagement ;
- développer et faciliter les démarches de gestion concertée aux échelles pertinentes dans un cadre organisationnel régional partagé ;
- s'assurer de la continuité de la prise en charge de la gestion de l'eau au niveau local pour retrouver et pérenniser le bon état des masses d'eau.

Le SDAGE rappelle l'avancée du paysage institutionnel dans le domaine de l'eau avec la création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), qui devra être intégrée au dispositif de gouvernance mis en œuvre et utilisée comme un levier pour la gestion concertée de l'eau sur les territoires.

- **OF 5 Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

À l'occasion des fortes précipitations du printemps et de l'automne, le territoire corse présente des risques d'inondation notables. Il convient de rappeler tout particulièrement la dangerosité des crues violentes, qu'elles soient méditerranéennes ou issues de torrents de montagne. Le bilan humain et matériel des crues est considérable.

La vulnérabilité en zone littorale est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et une altitude proche du niveau de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont particulièrement concernés.

La lutte contre les effets parfois dévastateurs des crues suppose l'application du principe de prévention et nécessite le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : dans ce cadre, une articulation avec les objectifs environnementaux de la DCE et donc du SDAGE doit être recherchée. La préservation des zones d'expansion de crue, ou de l'espace de mobilité des cours d'eau, constitue en effet des dispositions dont les bénéfices multiples profitent à l'atteinte des objectifs environnementaux mais également à la réduction de l'aléa. Il apparaît alors important que les bénéfices environnementaux soient optimisés dans les différents scénarii de prévention des inondations. Un travail commun entre les acteurs intervenant dans la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques est indispensable. Ainsi la réglementation impose que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Au regard de ces enjeux, les dispositions de l'OF5 visent à :

- restaurer et préserver les fonctions hydrologiques et hydrauliques des milieux aquatiques pour maîtriser les risques naturels,
- ralentir les écoulements,
- prendre en compte l'érosion littorale,
- Organiser la gouvernance dans les territoires à enjeux.

4.2.2. Le programme de mesures (PDM)

Le programme de mesures constitue le volet technique du SDAGE pour réduire le risque évalué par l'état des lieux.

Les mesures sont des actions concrètes (définies selon le référentiel national OSMOSE) assorties d'un échéancier, d'un maître d'ouvrage et d'une évaluation financière. Elles peuvent être de nature réglementaire, financière ou contractuelle. Le programme de mesures intègre :

- des « mesures de base » qui sont les exigences minimales à respecter en application des textes déjà en vigueur concernant la gestion de l'eau et des milieux (par exemple, directive eaux résiduaires urbaines, directive nitrates, directive baignade, etc.)
- des « mesures complémentaires » qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes, lorsqu'elles ne suffisent pas pour atteindre les objectifs environnementaux prescrits par la DCE.

L'élaboration du PDM repose sur les règles suivantes :

- les pressions pour lesquelles il convient de proposer des mesures sont celles à l'origine d'un RNAOE 2021,
- pour chaque masse d'eau, il n'est pas possible de proposer une mesure répondant à une pression qui ne serait pas à l'origine d'un RNAOE 2021,

- toutes les mesures 2010-2015 sur des masses d'eau pour lesquelles les pressions ne seraient pas confirmées dans l'évaluation du RNAOE 2021 ne seront pas reconduites dans le PDM 2016-2021.

Le Programme de mesures a fait l'objet d'une concertation dans le cadre du comité de suivi du SDAGE. Pour chaque masse d'eau des actions ont été définies afin d'atteindre les objectifs environnementaux.

4.2.3. Les objectifs de bon état des masses d'eau superficielles et souterraines

Pour rappel la directive cadre sur l'eau fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015. Le bon état est atteint lorsque :

- pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique sont bons ou très bons ;
- pour une masse d'eau souterraine, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons ou très bons.

Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la directive cadre sur l'eau. Pour les masses d'eau qui n'auraient pu recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours à des reports d'échéance ne pouvant excéder deux mises à jour du SDAGE (2027) ou à des objectifs environnementaux moins stricts. Ces derniers comportent un paramètre pour lequel le seuil de qualification du bon état est moins exigeant. Les motifs de report ou d'objectifs environnementaux moins stricts sont de trois types : faisabilité technique, coûts disproportionnés, conditions naturelles.

Le SDAGE fixe les objectifs de bon état des masses d'eau au regard de ces critères. La méthode de définition des objectifs assignés aux masses d'eau est le fruit des étapes suivantes :

- identification des pressions qui pèsent sur les masses d'eau dans l'état des lieux (cf 4.1.2) ;
- identification des mesures à mettre en œuvre pour réduire ces pressions, avec concertation des acteurs ;
- prise en compte des données d'état des masses d'eau, disponibles en 2014, qui a conduit à ajuster les objectifs assignés aux masses d'eau.

Cette étape de co-construction avec les acteurs locaux présente un double objectif : faire que le SDAGE et le programme de mesures soient en concordance avec les réalités de terrain et qu'ils soient établis en cohérence avec les politiques de gestion locale de l'eau menées dans le bassin.

● Objectifs environnementaux pour les masses d'eau superficielle du bassin

Il était prévu d'atteindre un bon état écologique en 2015 pour 89,7% des masses d'eau superficielle. L'objectif de bon état écologique est d'ores et déjà atteint pour 82% d'entre elles (état des lieux 2013). Le différentiel restant à combler n'a pas évolué. Mais des objectifs de bon état ont été atteints sur des masses d'eau en report d'échéance dans le premier plan

de gestion (12). En revanche la mise en œuvre du SDAGE actuel et l'état des lieux 2013 a mis en évidence de nouveaux problèmes conduisant à la fixation de nouveaux objectifs pour 9 masses d'eau.

Pour 2021 il est fixé d'atteindre le bon état pour 12 masses d'eau supplémentaires soit 98%. Pour quatre masses d'eau l'objectif reste fixé à 2027 (les lagunes et le barrage de Codole).

Les objectifs de bon état des masses d'eau définis par le SDAGE, ainsi que le détail des motifs des reports d'échéance sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres faisant l'objet d'une adaptation (nombre de masses d'eau)							
Type de milieu (nombre de masses d'eau)	État écologique					État chimique	
	Morphologie	Continuité	MA MP	Macrophytes	Eutrophisation	HAP	Pesticides
Cours d'eau (210)	5	6	1			2	
Lagune (4)				3			
Plans d'eau (6)					1		3

- **Objectifs environnementaux pour les masses d'eau souterraine**

Un objectif de bon état qualitatif et quantitatif est maintenu pour l'ensemble des masses d'eau souterraine. Il relève de la non-dégradation pour toutes les masses d'eau sauf une pour lequel le bon état quantitatif doit être atteint en 2021. Il s'agit des alluvions de la plaine Franco-marocaine.

4.3. Une convergence d'objectifs entre le SDAGE et les engagements internationaux, communautaires et nationaux

En préambule il convient de rappeler que l'articulation entre le SDAGE et les plans/programmes de portée régionale a été analysée au chapitre 1.

Les parties suivantes présentent la position du SDAGE par rapport aux objectifs des textes internationaux, communautaires et nationaux sur les composantes environnementales pour lesquelles la hiérarchisation des enjeux présentée en conclusion de l'état initial de l'environnement a fait apparaître un lien direct :

- Eau
- Santé
- Biodiversité

4.3.1. Convergence sur les composantes liées à l'eau

Cette partie inclut l'étude de la Directive Inondation, ce risque étant associé à la thématique de l'eau au sens large.

4.3.1.1. Au niveau international

La protection des mers :

- Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone, 1976, 1995)

La convention de Barcelone et les protocoles associés visent à protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée tout en encourageant des plans régionaux et nationaux contribuant au développement durable. Au fil du temps, son mandat s'est élargi pour inclure la planification et la gestion intégrée de la zone côtière.

L'ensemble des dispositions du SDAGE qui ont pour objectif de réduire la pollution des cours d'eau ainsi que des masses d'eau littorales ou de transitions participent plus ou moins directement à limiter les pollutions dans la mer Méditerranée. Ainsi l'orientation fondamentale 2A permet de limiter les pollutions d'origines domestiques, agricoles et industrielles, celles liées aux eaux pluviales et aux substances dangereuses. En complément deux dispositions visent spécifiquement à limiter les déchets et pollutions sur le littoral, notamment en lien avec les activités portuaires (3D-01 et 3D-06).

Les dispositions de l'orientation 3D et 4-05 préconisent une gestion du littoral, notamment en ce qui concerne les aménagements, tenant compte des particularités de ces zones : érosion côtière, forte pression touristique et multiplicité d'usages.

Le SDAGE a donc des convergences avec les objectifs de la convention de Barcelone.

Les zones humides :

- Convention relative aux zones humides d'importance internationale (convention de Ramsar, 1971)

Ce traité intergouvernemental incarne les engagements de ses États membres à maintenir les caractéristiques écologiques de leurs zones humides d'importance internationale et à planifier « l'utilisation rationnelle », ou utilisation durable, de toutes les zones humides se trouvant sur leur territoire.

Le SDAGE contribue à satisfaire ces engagements du fait de l'objectif de bon état écologique des milieux aquatiques qu'il vise. En particulier, les zones humides sont des espaces où se concentrent une importante biodiversité et qui jouent également un rôle dans l'auto-épuration des eaux. Leur préservation, restauration et gestion font ainsi l'objet de l'intégralité de l'orientation fondamentale 3C. En complément, les dispositions 5-01, 5-02 et 5-06 sont également favorables à leur préservation pour les espaces d'expansion de crue qu'elles représentent.

La lutte contre les pollutions

- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) (2001) qui vise à interdire certains produits polluants

Une partie des polluants inscrits dans la convention de Stockholm se retrouve dans la liste des substances prioritaires de la DCE : hexachlorophène, hexachlorocyclobenzène ou pentachlorobenzène par exemple. Pour ces substances communes, le SDAGE participe explicitement au respect de la Convention. Toutefois, la France en est signataire depuis sa création ce qui implique que les substances inscrites sont de toute façon interdites à l'utilisation depuis 2001.

4.3.1.2. Au niveau européen

La Directive Cadre sur l'Eau

Le SDAGE est une émanation directe de la Directive 2000/60/CE du Parlement et de Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou Directive Cadre sur l'Eau. En effet, celle-ci reprend le principe de la loi sur l'eau française de 1992 qui instituait des documents de planification pour la gestion de l'eau. Le SDAGE correspond à l'application française des « Plans de gestion » inscrits dans la DCE. Ainsi, le SDAGE fixe sur le bassin Rhône-Méditerranée les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE.

Le programme de mesures (PDM) qui y est associé correspond aux actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs du SDAGE, et donc de la DCE, sur le bassin. Les mesures de base du PDM sont les exigences minimales à respecter sur le territoire du bassin. Elles comprennent notamment les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau. Le socle réglementaire du PDM est constitué des Textes suivants :

- Directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade ;
- Directive 79/409/CEE sur les oiseaux sauvages ;
- Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE ;
- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

- Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration ;
- Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques ;
- Directive 91/676/CEE sur les nitrates ;
- Directive 92/43/CEE « habitats » ;
- Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution ;
- Directive 96/82/CE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »), telle que modifiée par la directive 2003/105/CE ;
- Directive 98/8/CE sur la mise sur le marché des produits biocides ;
- Directive 2008/105/CE sur les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

Ainsi, le SDAGE, par le biais du programme de mesure qui lui est associé, est, par définition conforme avec les différentes Directives Européennes relatives à la thématique « Eau » citées ci-avant.

Postérieurement à la DCE, deux autres Directives en lien étroit avec la thématique de l'eau ont été établies par le Parlement Européen et le Conseil :

- Directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations ;
- Directive n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.

Les liens du SDAGE avec ces deux directives sont présentés ci-après.

La Directive Inondation

La Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations dans la Communauté.

Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques appelés « districts hydrographiques », comme la DCE. Le bassin Rhône-Méditerranée sur lequel porte le SDAGE correspond à un de ces districts.

La première étape de la DI consiste à réaliser une évaluation préliminaire des risques – EPRI – initiant une vision homogène des risques sur tout le territoire. Les différentes EPRI ont permis la sélection des territoires à risques potentiels importants (TRI) en s'appuyant sur

les objectifs inscrits dans la stratégie nationale (SNGRI). C'est sur ces TRI que les plans de gestion des risques inondations (PGRI), définis à l'échelle du district, seront déclinés et mis en œuvre en priorité. SDAGE et PGRI s'appliquent donc sur le même territoire.

Le SDAGE, par la portée territoriale de son contenu et à travers les dispositions mêmes qu'il contient est ainsi en convergence avec les objectifs de la DI.

L'orientation fondamentale n°5 a pour but de réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant par la diminution de l'aléa. On retrouve l'intégralité de son contenu dans l'Objectif n°5 du PGRI. Elle a pour but de limiter l'intensité des crues et submersions marines par le biais d'un maintien ou d'un retour à un fonctionnement dit « naturel » des cours d'eau et cellules hydro-sédimentaires côtières.

L'orientation fondamentale 3A et plus marginalement 3B, 3C, et 3D participent aux objectifs de réduction de l'aléa, car elles visent le maintien ou la restauration de ce fonctionnement naturel. La préservation des annexes hydrauliques des cours d'eau et des franges littorales, la gestion des transports sédimentaires et les contraintes fixées sur les ouvrages contribuent à la réduction du risque d'inondation.

Enfin, l'orientation fondamentale 4 qui se concentre plus sur l'organisation de la gouvernance pour la gestion des milieux aquatiques intègre explicitement la gestion des inondation parmi les thématiques à intégrer dans les processus de concertations locales. Un des buts recherché par cette orientation étant la cohérence entre gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

La Directive Cadre européenne « Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM)

La directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin fixe les principes selon lesquels les États membres doivent agir en vue d'atteindre le bon état écologique de l'ensemble des eaux marines dont ils sont responsables d'ici 2020. La DCSMM doit conduire les États à prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur ce milieu.

Pour prendre en compte, à bonne échelle, l'ensemble des eaux européennes, la directive se décline en régions et sous régions marines. Les eaux françaises sont réparties en 4 sous régions marines, dont la « Méditerranée occidentale ».

La mise en œuvre de la directive, sur chaque sous-région, passe par l'élaboration de stratégies marines. La transposition de ces stratégies en droit français s'effectue par l'élaboration d'un Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) (art L 219-9 du code de l'environnement). Le PAMM définit des objectifs environnementaux généraux, déclinés en objectifs particuliers, auxquels sont associés des indicateurs en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin. Certaines des orientations et dispositions du SDAGE participent à l'atteinte des objectifs du PAMM. Elles sont présentées ci-dessous.

Objectifs du PAMM « Méditerranée occidentale »	Dispositions contributrices du SDAGE
État écologique – Objectifs liés à la préservation des habitats marins	
A. Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers	3D-03, 3D-05
B. Maintenir un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins	3D-03
Objectifs liés à la réduction des pressions	
F. Réduire les apports à la mer de contaminants chimiques des bassins versants décrits dans l'évaluation initiale	OF 2B et 3D-01
G. Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines (déchets littoraux, macro-déchets, micro particules)	3D-01 et 3D-06
H. Réduire les rejets en hydrocarbures et autres polluants par les navires (rejets illicites et accidents) et leurs impacts	3D-01
I. Réduire le risque d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes envahissantes	3D-01 et 3D-07
Objectifs transversaux	
K. Renforcer les outils juridiques permettant l'encadrement des activités maritimes susceptibles de générer un impact pour le milieu de la sous-région marine	3D-05 et 4-05
M. Informer et sensibiliser les acteurs maritimes et littoraux aux enjeux liés au bon état des écosystèmes marins de la sous-région marine et aux objectifs du PAMM	3D-07, 3D-06 et 3B-01

4.3.1.3. Au niveau national

Loi Grenelle 1

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

- **Article 23 :**

Dans l'objectif de stopper la perte de biodiversité et de restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, le SDAGE participe à la préservation des zones humides (objectif d'acquisition de 20 000ha) notamment à travers la disposition 3C-02 « Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides ».

- **Article 27**

Cet article rappelle les objectifs d'atteinte de bon état écologique fixé par la DCE. De fait, le SDAGE contribue à répondre aux exigences de cet article.

Plan national en faveur des zones humides 2014-2018

Il s'inscrit dans le prolongement d'une dynamique engagée en 1994, d'un premier plan national d'action 1995-2000 et d'un second plan national d'action 2010-2012.

En introduction de ce plan, il est précisé qu'il vient en complément des outils existants d'ores et déjà, notamment les SDAGE et SAGE. En effet, les objectifs du plan se retrouvent largement dans les orientations et dispositions du SDAGE

Les 4 objectifs poursuivis par le plan national en faveur des zones humides sont listés en suivant, associés aux dispositions du SDAGE correspondantes.

- **Renforcer la prise en compte** des milieux humides dans l'aménagement urbain, dans la prévention des inondations et dans la lutte contre le changement climatique : 3C-01, 4-03, 4-04
- **Mettre en place une véritable stratégie de préservation et de reconquête** de leurs fonctions que ce soit en métropole ou en Outre-mer en associant l'ensemble des acteurs mobilisés : 3C-02, 3C-03
- **Développer une carte de référence à l'échelle nationale** pour disposer rapidement d'une vision globale de la situation de ces milieux : 3C-05
- **Développer la connaissance et de la formation** à la gestion de ces milieux : 3C-03, 3C-06

4.3.2. Convergence sur la thématique de la santé

Seul le Plan National Santé – Environnement (PNSE) a été identifié comme pertinent à étudier parmi les engagements pris par la France au niveau international et les politiques portées par l'État sur la thématique de la santé. Celui-ci se décline en Plan Régional Santé – Environnement sur le territoire corse. La convergence entre le SDAGE et ces documents a déjà été traité au chapitre 1, notamment l'articulation du SDAGE avec le Plan Régional Santé Environnement déclinaison sur le territoire du PNSE.

4.3.3. Convergence sur la thématique de la biodiversité

4.3.3.1. Au niveau international

Convention de Bonn

Cette convention a pour objectifs de protéger et de gérer les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (espèces terrestres, marines et aériennes) à l'échelle mondiale sur l'ensemble de leur aires de répartition.

Ces objectifs visent à favoriser les travaux de recherche sur les espèces migratrices et la mise en œuvre de mesures de protection immédiate pour les espèces menacées. À titre d'exemple, il peut s'agir de :

- conserver et restaurer leurs habitats ;
- prévenir et réduire les entraves aux migrations et les menaces supplémentaires (contrôle des espèces exotiques envahissantes, changement climatique, grippe aviaire, etc.) ;
- offrir la possibilité de conclure des accords spécifiques concernant une aire géographique ou portant sur des espèces dont le statut de conservation paraît défavorable ou menacé.

Le SDAGE participe à l'atteinte des objectifs de la convention de Bonn de différentes façons. Les dispositions favorables à la continuité écologique permettent le déplacement des espèces piscicoles. Les dispositions qui touchent la gestion des zones humides jouent un rôle important pour le maintien de ces habitats, souvent zones de repos et habitats spécifiques des espèces aériennes. Il en va de même pour les dispositions ayant pour but de maintenir la qualité des eaux littorales et marines. Enfin, les dispositions qui préconisent de contrôler ou d'éliminer les espèces exotiques envahissantes vont également dans le sens des objectifs de la convention.

Convention sur la Diversité Biologique

Présenté à la conférence de Rio, ce texte est le premier accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La convention se fixe trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques, à des fins commerciales et autres.

Le SDAGE participe à l'atteinte du premier de ces objectifs à travers l'ensemble des dispositions favorables à la biodiversité (52 dispositions, voir tableau de synthèse présenté en 5.1.2). Il s'agit d'une composante largement bénéficiaire des dispositions du SDAGE car l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau participe de fait au maintien, voire à l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques et associés.

4.3.3.2. Au niveau européen

Directives dites « Oiseaux » et « Habitats »

La Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvages, plus généralement appelée directive Habitats est une mesure prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles.

La Directive 2009/147/CE, appelée plus généralement Directive Oiseaux est une autre mesure prise par l'Union européenne pour promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.

Ces deux directives s'appuient sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés : le réseau Natura 2000.

Elles font partie du socle réglementaire du Programme De Mesures associé au SDAGE (voir chapitre 4.3.1.2). Il est donc intrinsèquement l'un des documents de planification qui participe à l'application de ces directives. Par ailleurs, l'analyse des incidences Natura 2000 faite au chapitre 5.2 montre que le SDAGE n'a pas d'incidences négatives direct sur ce réseau et ses objectifs de protection.

Convention de Berne

Développée sous l'égide du Conseil de l'Europe, cette convention a pour but d'assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe par une coopération entre les États. Il s'agit du premier instrument juridique contraignant qui vise la protection des espèces végétales et animales rares et en danger, ainsi que les habitats naturels de l'Europe. Les pays signataires s'engagent à :

- mettre en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages, et des habitats naturels ;
- intégrer la conservation de la faune et de la flore sauvages dans les politiques nationales d'aménagement, de développement et de l'environnement ;
- encourager l'éducation et promouvoir la diffusion d'informations sur la nécessité de conserver les espèces et leurs habitats.

Bien que n'ayant pas pour but premier la conservation des espèces, le SDAGE fait partie des documents de planification qui permettent, au moins en partie, de satisfaire ces engagements. En effet, l'atteinte ou le maintien du bon état des milieux aquatiques contribuent à la préservation des habitats. Pour ce qui est des espèces le SDAGE prévoit la

lutte contre les espèces envahissantes, dans le but notamment de favoriser et maintenir les populations d'espèces patrimoniales et/ou autochtones. On peut également noter que l'acquisition et la diffusion de la connaissance, qui inclut la notion de bon état, sont abordés par 30 dispositions. Et enfin, les dispositions relatives à la gouvernance insistent sur la nécessité de prendre en compte les milieux aquatiques dans les projets et documents d'aménagement du territoire en mettant en place une planification concertée.

4.3.3.3. Au niveau national

Loi Grenelle 1

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

● Article 23 :

Cet article a pour objet l'arrêt de la perte de biodiversité. L'atteinte du bon état écologique va globalement dans ce sens. Le SDAGE est donc, dans son ensemble, cohérent avec ce texte. On peut rappeler en particulier son rôle pour le maintien des zones humides ou l'ensemble des dispositions en faveur de la continuité écologique et plus particulièrement des trames bleues.

● Article 29

Cet article rappelle que la trame bleue est un des moyens pour atteindre les objectifs d'atteinte de bon état écologique fixé par la DCE. SDAGE et loi Grenelle 1 sont donc convergentes en termes d'objectifs et de moyens pour la protection de la biodiversité.

Loi Grenelle 2

Les articles 121 et 122 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi dite « Grenelle 2 ») reprennent le sujet de la continuité écologique. Il en découle des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités incluant en particulier l'élaboration des SRCE. L'articulation entre le SDAGE et ces documents a été abordée au chapitre 1 et montre qu'il n'y a pas de contradiction entre leurs contenus.

Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020

En complément du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de la mer, L'État s'est engagé, au travers de la stratégie nationale pour la biodiversité sur 6 points :

1. Restauration de milieux naturels et de continuités écologiques
2. Intégration de la biodiversité dans des politiques sectorielles
3. Amélioration de la connaissance en matière de biodiversité et innovation
4. Usage des sols et action foncière
5. Redevances, fiscalité et financement
6. Gouvernance, suivi et moyens de mise en œuvre

Le SDAGE concoure en particulier au respect du premier point, pour ce qui concerne les milieux aquatiques ou inféodés à l'eau.

5. Analyse des incidences du SDAGE sur l'environnement et sur Natura 2000

5.1. Analyse des incidences du SDAGE sur l'environnement

5.1.1. Méthode d'analyse des incidences

Dans un premier temps, chaque disposition du SDAGE (voir libellés infra) est caractérisée par rapport à sa portée. On distingue 3 types de disposition :

- recommandation : disposition incitative ou disposition visant à renforcer les connaissances ou à porter à connaissance ;
- planification : disposition correspondant au déploiement d'outils réglementaires, elle apporte un appui à la mise en œuvre de la réglementation dans le temps et sur le territoire (disposition adressée aux collectivités) ;
- réglementation : disposition adressée aux services de l'État, permettant d'éclairer les obligations réglementaires, pour l'instruction des dossiers notamment (par exemple, les services veilleront à prendre en compte tel point dans l'analyse des dossiers Loi sur l'eau).

Concernant les dispositions de type « réglementation », leur impact éventuel sur les composantes environnementales correspondra en réalité aux effets de la réglementation et non du SDAGE. Ces dispositions ne seront donc pas prises en compte dans la présente analyse.

Ensuite, l'analyse des incidences du SDAGE sur l'environnement se base sur une analyse méthodique de ses dispositions. Chacune des dispositions est analysée une à une afin d'étudier son impact sur chacune des composantes de la santé environnementale présentées en conclusion de l'état initial (partie 2.3 du chapitre 2). Pour chaque disposition le questionnement est le suivant :

- Quelle(s) composante(s) vise la disposition ?
- La disposition a-t-elle un effet potentiel sur la composante environnementale ?

Pour répondre à cette question :

- chaque enjeu identifié dans la conclusion de l'état initial est passé en revue ;
- la disposition est éclairée par le programme de mesures, pour avoir une meilleure idée de ce à quoi elle correspond.

Si oui :


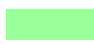



- De quelle façon la disposition impacte-t-elle la composante ?
- L'impact est-il positif ou négatif ?
- L'effet est-il direct ou indirect (via d'autres dispositions, via d'autres réglementations, etc.) ?

- Cet effet concerne-t-il l'ensemble du bassin, ou est-il localisé ?
- Agit-il à court, moyen ou long terme ?
- S'agit-il d'un effet temporaire ou permanent ?

5.1.2. Tableau de synthèse des incidences du SDAGE sur l'environnement

Le tableau de synthèse suivant présente les effets de chaque disposition sur chacune des composantes de l'environnement.

La caractérisation des effets est représentée par les codes couleurs suivants :

	Impact positif direct
	Impact positif indirect
	Impact négatif indirect
	Impact négatif direct
	Impact ne pouvant être qualifié (positif et / ou négatif). Signifie que la disposition est en lien avec la dimension.
[temp]	Impact temporaire
[loc]	Impact localisé
[CT]	Effet à court terme
[MT]	Effet à moyen terme
[LT]	Effet à long terme

Orientations / dispositions	Type de disposition			Composantes de la santé environnementale Lien avec d'autres plans																		
	Recommandation	Planification	Réglementation	Santé humaine	Eau			Biodiversité et milieux naturels		Risques		Sols et sous-sols		Air, énergie, GES			Déchets	Paysages et patrimoine lié à l'eau		Gouvernance	Connaissances environnementales	Aménagement du territoire
					Équilibre quantitatif de l'eau	Qualité de l'eau	Morphologie des milieux aquatiques superficiels	Biodiversité	Continuité écologique	Risques d'inondation	Risques technologiques	Qualité des sols	Matériau alluvionnaire	Énergies renouvelables	Qualité de l'air	GES	Gestion des déchets	Paysages	Patrimoine lié à l'eau			
OF Chapeau	x																					
OF1																						
1-01	x	x			Loc CT			Loc CT	Loc CT					Loc CT	LT	LT						
1-02			x		MT			MT	MT													
1-03		x	x		Loc MT			Loc MT	Loc MT					Loc CT	LT	LT						
1-04		x			Loc CT		Loc LT	Loc LT	Loc LT					Loc LT	LT	LT		Loc LT			X	
1-05	x				MT			MT											CT	CT		
1-06	x				MT			MT														
1-07	x																		CT	LT		
1-08		x		MT	Loc MT	Loc MT		Loc MT	Loc MT		Loc MT		Loc MT								LT	
1-09		x		MT	MT	MT					MT										LT	
1-10	x	x																			CT	
OF2A																						
2A-01		x	x	MT		MT				MT											MT	X
2A-02	x	x		CT		CT		CT		CT										MT	MT	
2A-03	x			MT		MT		CT								MT	CT					
2A-04	x	x	x	CT		CT		Loc MT						MT	MT	MT	MT		MT			
2A-05	x			CT		CT		MT	MT		MT			MT		LT	MT				X	
2A-06			x	CT		CT		MT			CT											
2A-07	x			MT		MT															LT	
2A-08	x		x	CT		CT		MT			MT	MT				MT					MT	
2A-09	x			MT		MT		CT														
2A-10	x			MT		MT		MT												MT		
2A-11	x			MT		MT		MT			MT									MT	MT	

Orientations / dispositions	Type de disposition			Composantes de la santé environnementale Lien avec d'autres plans																		
	Recommandation	Planification	Réglementation	Santé humaine	Eau			Biodiversité et milieux naturels		Risques		Sols et sous-sols		Air, énergie, GES			Déchets	Paysages et patrimoine lié à l'eau		Gouvernance	Connaissances environnementales	Aménagement du territoire
					Équilibre quantitatif de l'eau	Qualité de l'eau	Morphologie des milieux aquatiques superficiels	Biodiversité	Continuité écologique	Risques d'inondation	Risques technologiques	Qualité des sols	Matériau alluvionnaire	Énergies renouvelables	Qualité de l'air	GES	Gestion des déchets	Paysages	Patrimoine lié à l'eau			
OF2B																						
2B-01	x			MT		MT																
2B-02		x																		MT		
2B-03		x		Loc CT		Loc CT		Loc CT													X	
2B-04			x	Loc MT		Loc MT		Loc MT			Loc CT											
2B-05			x	MT		MT																
2B-06		x		Loc CT	Loc CT	Loc CT													MT	MT		
2B-07	x			MT		MT		MT				MT					MT		MT		X	
2B-08	x	x		CT		CT		CT														
2B-09	x			MT		MT								MT		MT				MT		
2B-10	x			MT		MT		MT											MT	MT		
OF3A																						
3A-01	x		x	MT	MT	MT	MT	MT	MT	MT										CT	X	
3A-02	x	x	x		MT		MT	MT	MT	Inde MT				LT	LT	LT			MT			
3A-03	x					MT	MT	MT	MT	MT		MT							MT		CT	
3A-04	x		x			MT	CT	CT	CT	CT								CT				
3A-05	x							LT													CT	
3A-06	x		x		MT		CT	MT	MT	MT				MT	MT	MT			MT			
3A-07		x	x		MT	MT	MT	CT		MT		MT		MT	MT			MT				
OF3B																						
3B-01	x	x						LT												CT	CT	
3B-02	x					CT	CT	CT	CT									MT			CT	
3B-03		x	x		Loc CT	Loc CT	Loc CT	Loc CT	Loc CT	Loc CT				Loc CT	MT	MT					Loc CT	
3B-04	x		x		MT	MT	MT	CT														
3B-05	x					CT	CT	CT												CT	CT	
OF3C																						
3C-01		x		MT	MT	MT	MT	MT	MT	MT		MT						MT		CT	CT	X
3C-02		x		MT	MT	MT	MT	MT	MT	MT		LT						LT	MT	CT		X
3C-03	x							MT	MT											CT		
3C-04	x																				CT	
3C-05	x																				CT	
3C-06	x																				CT	X

Orientations / dispositions	Type de disposition			Composantes de la santé environnementale Lien avec d'autres plans																			
	Recommandation	Planification	Réglementation	Santé humaine	Eau			Biodiversité et milieux naturels		Risques		Sols et sous-sols		Air, énergie, GES			Déchets	Paysages et patrimoine lié à l'eau		Gouvernance	Connaissances environnementales	Aménagement du territoire	
					Équilibre quantitatif de l'eau	Qualité de l'eau	Morphologie des milieux aquatiques superficiels	Biodiversité	Continuité écologique	Risques d'inondation	Risques technologiques	Qualité des sols	Matériau alluvionnaire	Énergies renouvelables	Qualité de l'air	GES	Gestion des déchets	Paysages	Patrimoine lié à l'eau				
OF3D																							
3D-01	x		x	CT		CT	MT	CT									CT						
3D-02	x		x	CT		CT	CT	CT				CT					CT				CT		
3D-03	x						MT	MT	MT	MT								MT				X	
3D-04	x	x		MT		CT	MT	MT	MT														
3D-05	x			CT			Loc MT			Loc CT								Loc CT		MT	MT	X	
3D-06	x					CT	CT	CT												CT		X	
3D-07	x					CT		CT									CT	MT			MT		
3D-08	x					CT		CT									CT				CT		
3D-09	x		x			CT		CT			CT									CT		X	
OF4																							
4-01		x	x		LT	LT	LT	MT		LT											CT		
4-02	x				LT	LT	LT			LT											CT		
4-03		x		MT	MT	MT	MT	MT		MT											CT	CT	
4-04	x	x		MT	MT	MT	MT	MT		MT								MT			CT	X	
4-05	x				MT	MT	MT	MT													MT	X	
4-06	x																		LT		MT		
4-07	x				MT	MT	MT	MT		MT											CT		
OF5																							
5-01	x				LT	MT		LT	MT												LT	MT	X
5-02	x				LT	MT	LT	LT	MT												LT	MT	
5-03	x				CT	CT	CT		CT												CT		
5-04	x				CT	CT	MT	CT	CT												MT		
5-05	x			MT	MT	MT		MT	MT	MT		MT									MT	LT	X
5-06	x			MT			CT	MT	MT	CT												MT	
5-07		x		LT			CT	CT	CT	CT											CT	MT	
5-08	x						MT			MT											CT		

Libellé des orientations fondamentales et des dispositions correspondantes

(Version pour le CB du 15/09)

OF Chapeau Changement climatique

OF1 Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement

- 1-01 Optimiser la gestion des ouvrages existants
- 1-02 Disposer d'une méthode d'approche des débits minimaux biologiques
- 1-03 Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages
- 1-04 Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau sur tout le territoire
- 1-05 Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau
- 1-06 Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau
- 1-07 Progresser en termes de connaissance des ressources en eau et des prélèvements
- 1-08 Poursuivre la définition de régimes hydrauliques fonctionnels aux points stratégiques de références des cours d'eau
- 1-09 Poursuivre la définition de niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines
- 1-10 Appréhender les effets prévisibles du changement climatique et ses conséquences sur les milieux et la ressource

OF 2 Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

OF2A Poursuivre la lutte contre la pollution

- 2A-01 Achever l'établissement et la mise en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
- 2A-02 Réduire la pollution par les eaux pluviales
- 2A-03 Améliorer la gestion des déchets
- 2A-04 Améliorer le fonctionnement des ouvrages et promouvoir l'assainissement non collectif
- 2A-05 Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire, les pesticides et les substances dangereuses
- 2A-06 Réduire les rejets des sites industriels
- 2A-07 Assurer la veille sur les substances dangereuses
- 2A-08 Réduire les pollutions par les substances que concentrent les agglomérations
- 2A-09 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions
- 2A-10 Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions
- 2A-11 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

OF2B Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

- 2B-01 Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention
- 2B-02 Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine
- 2B-03 Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau
- 2B-04 Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu
- 2B-05 Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages et adapter leur contenu
- 2B-06 Définir le niveau de risque de non distribution d'eau pour l'AEP
- 2B-07 Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux
- 2B-08 Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant
- 2B-09 Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses...)
- 2B-10 Améliorer la connaissance de l'apparition et des développements algaux

OF3 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement

OF3A Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux

- 3A-01 Identifier, préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines
- 3A-02 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
- 3A-03 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
- 3A-04 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et plans d'eau et les bois alluviaux
- 3A-05 Engager des diagnostics visant à mieux cerner les impacts des perturbations dans le temps et dans l'espace
- 3A-06 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE
- 3A-07 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

OF3B Intégrer la gestion des espèces de la Faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

- 3B-01 Disposer d'un état des lieux et organiser le suivi des espèces caractéristiques du fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux ainsi que des zones humides du bassin
- 3B-02 Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux
- 3B-03 Identifier et préserver les réservoirs biologiques
- 3B-04 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence
- 3B-05 Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés

OF3C Préserver, restaurer gérer les zones humides

- 3C-01 Définir une stratégie de préservation, de restauration et délimiter les zones humides naturelles prioritaires
- 3C-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux dans la préservation des zones humides

- 3C-03 Une gouvernance locale et un accompagnement des acteurs à l'échelle régionale
- 3C-04 Améliorer la connaissance au service de l'action
- 3C-05 Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides
- 3C-06 Mettre en réseau connaissance, information et sensibilisation

OF3D Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires

- 3D-01 Résorber les pollutions portuaires
- 3D-02 Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux
- 3D-03 Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique
- 3D-04 Engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques aux milieux marins et lagunaires
- 3D-05 Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
- 3D-06 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles
- 3D-07 Gérer les macro-déchets du littoral
- 3D-08 Limiter l'introduction d'espèces non indigènes
- 3D-09 Renforcer la gouvernance et la coopération

OF4 Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau

- 4-01 Développer la gestion locale et concertée
- 4-02 Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels
- 4-03 Cibler les objectifs des SAGEs, des contrats de milieu et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE
- 4-04 Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques
- 4-05 Assurer une maîtrise du développement des différentes activités
- 4-06 Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- 4-07 Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique et optimiser les financements publics

OF5 Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- 5-01 Identifier et rendre fonctionnelle les zones d'expansion de crues
- 5-02 Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, des connexions entre les compartiments de l'hydrosystème
- 5-03 Restaurer la ripisylve et/ou les berges, et/ou gérer les embâcles de manière sélective
- 5-04 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
- 5-05 Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)
- 5-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements
- 5-07 Limiter/Éviter la création de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser »
- 5-08 Unifier les gouvernances des instances du domaine de l'eau et du domaine des inondations

5.1.3. Analyse des incidences par composante environnementale

5.1.3.1. Santé humaine

Cette dimension est directement concernée par l'orientation 2B dédiée à la maîtrise des risques pour la santé humaine. Mais au-delà de cette orientation, d'autres dispositions sont favorables à la santé humaine, en particulier celles de l'orientation fondamentale n°2A qui visent la lutte contre la pollution des eaux. Au total, 34 dispositions ont un impact positif sur la santé humaine, dont 12 de manière directe et aucune incidence n'a d'impact potentiellement négatif. Ces dispositions agissent à plusieurs niveaux :

- **La lutte contre la pollution des eaux**

L'orientation fondamentale n°2A, qui vise la lutte contre la pollution des eaux, est favorable à la santé humaine en permettant l'amélioration de la qualité des eaux de manière générale.

Plusieurs dispositions ciblent en ce sens la lutte contre les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole à travers :

- la mise en œuvre de plans d'actions sur les eaux résiduaires urbaines et industrielles (dispositions 2A-01, 2A-04, 2A-05, 2A-09 et 2A-10) et les masses d'eau polluées par les pesticides (disposition 2A-05),
- la lutte contre les dépôts sauvages en particulier dans les périmètres de protection de captages (disposition 2A-03),
- le développement de démarches pour réduire la pollution due aux eaux pluviales (disposition 2A-02).

Les dispositions 2A-06, 2A-07 et 2A-08 visent en outre la réduction de la pollution par les substances dangereuses (métaux, polluants organiques, pesticides...) qui présentent des effets toxiques sur la santé humaine.

L'orientation fondamentale n°2B dédiée à la maîtrise des risques pour la santé humaine préconise des mesures visant directement la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, telles que :

- des actions de restauration et de protection de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau (dispositions 2B-03 et 2B-07),
- la mise en place des DUP sur les captages destinés à l'alimentation en eau potable et la possibilité de réviser des arrêtés lorsque les conditions le nécessitent (disposition 2B-05),
- la définition des niveaux de risque de non distribution de l'eau pour l'AEP sur les territoires concernés par des aléas (disposition 2B-06),
- la mise en œuvre d'actions appropriées pour réduire les pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses...) par les gestionnaires de l'eau (disposition 2B-09),
- la réglementation des usages au droit des ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour l'AEP (disposition 2B-04).

Les dispositions 2B-08, 3D-02 (cadre les opérations de dragage) et 3D-04 (cible les milieux lagunaires) incitent par ailleurs à la préservation de la ressource en eau pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture. Plus spécifiquement, la disposition 2B-10 traite des problématiques

de développement de cyanobactéries qui présentent un risque sanitaire par les toxines qu'elles libèrent dans les eaux de baignade et récréatives.

● La prévention par des actions de gestion intégrée et d'anticipation

Certaines dispositions visent le développement d'actions de prévention pour préserver la qualité des eaux destinées à la consommation, et ont ainsi indirectement un impact positif sur la composante « santé humaine ». La disposition 2B-01 préconise ainsi la mise en œuvre d'actions de prévention dans les aires d'alimentation de captages.

La disposition 2A-11 incite quant à elle à la mise en œuvre de programmes de réduction des risques accidentels sur les secteurs situés en amont des ressources en eau potable, des eaux de baignade et des zones conchylicoles et de pêche professionnelle.

À l'échelle globale, la recherche de cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et l'enjeu de réduction de la pollution des eaux participe indirectement à la préservation de la qualité des eaux destinées à l'AEP ou utilisées pour l'aquaculture (disposition 4-04). Dans cette logique, l'intégration des enjeux du SDAGE relatifs à la maîtrise des risques pour la santé humaine dans les SAGE et contrats de milieux est également favorable à la santé humaine (disposition 4-03).

● La gestion quantitative de la ressource

Les dispositions 1-08 et 1-09 préconisent la prise en compte des exigences en termes de santé et de salubrité publiques lors de la définition d'objectifs de quantité dans les eaux souterraines et superficielles en période de crise. Ces mesures sont donc bénéfiques à la santé humaine.

● La réduction du risque d'inondation

La réduction du risque d'inondation, qui fait l'objet de l'orientation fondamentale n°5, contribue à diminuer la dangerosité des crues vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes. Plus particulièrement, les dispositions traitant de la réduction des crues violentes et rapides participent fortement à sécuriser la population. Plusieurs mesures sont ainsi favorables à la composante santé humaine :

- la limitation du ruissellement permet de diminuer les risques de crues rapides et les risques de coulées de boues (disposition 5-05) ;
- la gestion pérenne des ouvrages de protection et la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues réduisent les risques de ruptures susceptibles d'entraîner des submersions rapides (dispositions 5-06, 5-07 et 3D-05).

● L'adaptation au changement climatique

Dans le domaine de la santé, l'augmentation de la température due à l'évolution du climat peut engendrer le développement d'organismes pathogènes. Sur le bassin de Corse, l'infection par la fièvre catarrhale du mouton, apparue récemment, dont le vecteur est un insecte tropical, ainsi que le développement des cyanobactéries, qui posent problème pour l'alimentation en eau potable et la baignade, pourraient être aggravés. Dans ce contexte, le « Chapeau » du SDAGE de Corse, qui traite de la nécessité d'anticiper et de s'adapter dès

aujourd'hui aux changements climatiques, est bénéfique à la santé humaine.

Le SDAGE s'avère donc très favorable à la santé humaine en permettant notamment l'amélioration de la qualité des eaux et la réduction du risque d'inondation. La précédente évaluation du SDAGE donnait des résultats semblables avec 36 dispositions ayant un impact positif sur cette composante.

5.1.3.2. La qualité des eaux

La lutte contre la pollution des eaux constitue une des problématiques majeures du SDAGE, et fait d'ailleurs l'objet d'une orientation fondamentale à part entière (OF 2). Cette orientation contribue de fait à l'amélioration de la qualité des eaux. L'orientation fondamentale n°3 vient compléter ces mesures en permettant l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques. Sur un nombre total de 73 dispositions, 50 impactent positivement cette composante, dont 16 de manière directe. Aucune incidence négative n'a été identifiée. Ces dispositions agissent à 5 niveaux :

● La lutte contre la pollution des eaux

La lutte contre les pollutions est prévue dans l'orientation fondamentale n°2. Elle cible notamment des mesures de réduction des pollutions d'origine domestique et industrielle :

- la mise en œuvre d'actions sur les eaux résiduaires urbaines et industrielles – *55 % des stations d'épuration supérieures à 2000 EH sont non conformes sur le bassin* –, et l'intégration des objectifs du SDAGE dans les schémas directeurs d'assainissement (dispositions 2A-01 et 2A-04),
- l'adaptation des conditions de rejets à la capacité d'acceptation des milieux récepteurs et la mise en œuvre de programmes d'actions sur les milieux aquatiques particulièrement sensibles (dispositions 2A-09 et 2A-10),
- le développement de plans d'actions pour réduire la pollution due aux eaux pluviales (disposition 2A-02),
- la bonne gestion des sous-produits de l'assainissement et la lutte contre les dépôts sauvages aux abords des cours d'eau et dans les périmètres de protection de captages (disposition 2A-03).

La lutte contre les pollutions d'origine agricole est abordée dans la disposition 2A-05 qui recommande le traitement des effluents vinicoles et la mise en œuvre de plans d'actions sur les masses d'eau polluées par les pesticides.

Les pollutions par les substances dangereuses pour la santé humaine (métaux, polluants organiques, pesticides...) dégradent même à très faibles concentrations la qualité des eaux. Afin de parvenir à réduire ces pollutions, des actions de réduction des rejets industriels et de diminution des pollutions dangereuses que concentrent les agglomérations sont préconisées dans les dispositions 2A-06 et 2A-08. La disposition 2A-07 recommande par ailleurs l'élaboration de programmes d'actions de lutte contre ce type de pollutions dans les SAGE et contrats de milieux.

Les dispositions de l'orientation fondamentale 2B, qui s'attache à maîtriser les risques pour la santé humaine, incitent à la mise en place d'actions de réduction des pollutions sur les ressources stratégiques, les aires d'alimentation et les périmètres de protection de captages destinés à la consommation humaine ainsi que sur les eaux de baignade et de loisirs. Elle traite également des problématiques de développements algaux, liés généralement à

l'eutrophisation des milieux, dans la disposition 2B-10, et de lutte contre les pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, substances chimiques...) dans la disposition 2B-09.

L'orientation fondamentale 3D consacrée aux milieux littoraux contient également des dispositions qui participent à la réduction des pollutions. Dans les zones portuaires les multiples sources de pollutions et déchets sont visées (épaves, maîtrise des effluents toxiques et déchets – disposition 3D-01 ; gestion des macro-déchets – disposition 3D-06). Dans les zones côtières, la disposition 3D-02 fait des recommandations pour réduire les déchets et limiter les déplacements de polluants sur les sites de clapages suite à des dragages. Elle préconise également la mise en place d'un suivi environnemental de ces sites. Plus au large, la disposition 3D-07 a pour objet la bonne gestion des eaux de ballast.

● Les actions de réduction à la source

Les actions de réduction des pollutions à la source ont un impact positif sur la qualité des eaux. Ces actions peuvent concerner tout type de pollution et de milieu, comme le démontre les mesures suivantes :

- la réduction des pollutions engendrées par les agglomérations via le contrôle des raccordements (disposition 2A-08),
- la réduction des pollutions par les eaux pluviales via l'infiltration ou la mise en place de techniques alternatives (disposition 2A-02),
- le développement d'actions pour limiter voire éviter les apports polluants d'origine agricole (techniques et systèmes de production peu polluants, cultures présentant moins de pressions polluantes...), préconisé dans les dispositions 2A-05 et 2B-03,
- la volonté de réduire les effluents toxiques et les déchets issus des infrastructures portuaires dans les projets d'extension (disposition 3D-01),
- la limitation du ruissellement à la source induisant la diminution du risque de transfert des contaminants vers les milieux aquatiques (disposition 5-05).

● La préservation et la restauration des milieux aquatiques

Les actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques (cours d'eau et annexes fluviales, plans d'eau, zones humides) favorisent, à travers le développement des fonctions auto-épuratrices des milieux, l'amélioration de la qualité des eaux (dispositions 3A-01, 3A-04, 3B-03, 3C-01, 3C-02, 5-01 et 5-02).

De façon plus générale, le SDAGE préconise la mise en œuvre exemplaire de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) dans les projets d'aménagement et de développement territorial afin de contribuer à l'objectif de non dégradation de l'état des milieux aquatiques. Cette doctrine ERC permet la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines sur les milieux aquatiques. Plusieurs dispositions énoncent le principe de non dégradation, et sont ainsi favorables à la préservation de la qualité des eaux (dispositions 3B-03, 3C-01 et 5-07).

En outre, les sédiments jouent un rôle important dans le transport des polluants et la contamination des eaux. En effet, les sédiments, qui peuvent capter et stocker de nombreux polluants présents dans les cours d'eau (matière organique, phosphore, azote, métaux lourds, pesticides...), se remettent en suspension et sont remobilisés lors de phénomènes de crues ou à l'occasion d'autres événements perturbateurs. Ainsi, les dispositions 3A-03 et

3A-07 qui visent une meilleure gestion des flux sédimentaires, sont favorables à la qualité des eaux. Sur cette même problématique, la disposition 3D-02 émet des recommandations sur les opérations de dragage et de curage des zones portuaires, afin de minimiser les risques de remise en suspension et de déplacement des polluants contenu dans les sédiments lors de ces travaux.

La disposition 3B-05 a également un impact positif sur cette composante en préconisant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, qui perturbent l'équilibre des écosystèmes aquatiques, et peuvent dégrader la qualité des eaux. Enfin, les dispositions 3B-02, et 3B-04, visant une meilleure gestion des espèces autochtones et des ressources halieutiques, contribuent à diminuer les pressions sur la ressource en eau.

En complément, la disposition 3D-04, qui s'attache à préserver les milieux lagunaires, vise notamment le maintien de la qualité des milieux aquatiques (équilibre eau douce / eau salée, contrainte de qualité vis-à-vis de la conchyliculture ou des loisirs).

- **La prévention par des actions de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant**

La recherche de cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et une gestion durable de l'eau participe notamment à la préservation de la qualité de la ressource en eau, celle-ci est prévue à l'échelle globale dans les dispositions 4-04 et 4-05.

La recherche de l'efficacité dans le financement des politiques de l'eau (disposition 4-07) et le renforcement de la gestion locale de l'eau (dispositions 4-01, 4-02 et 4-03), concourent au déploiement d'actions efficaces et cohérentes en matière de réduction des pollutions des eaux, de gestion de la ressource et de restauration des milieux aquatiques. Ces mesures ont ainsi un impact positif de manière indirecte sur la qualité des eaux.

- **L'adaptation au changement climatique**

Dans le bassin de Corse, le changement climatique vient renforcer les préoccupations relatives à la réponse aux besoins des usages économiques et à la préservation du bon fonctionnement des milieux. Le SDAGE de Corse aborde ainsi dans son « Chapeau » l'adaptation aux changements climatiques en recommandant des mesures d'adaptation souples et progressives qui peuvent concerner la réduction des pollutions nutritives et la gestion des eaux pluviales. En ce sens, le « Chapeau » contribue à la réduction de la pollution des eaux.

Rappelons que 3 masses d'eau de transition sur 4, 2 % des masses d'eau cours d'eau, 1 plan d'eau sur 6, 1 masse d'eaux côtières sur 14 et 1 masse d'eau souterraine sur 15 présentent un RNAOE en 2021 dues aux pollutions diffuses, et que 3 % des masses d'eau cours d'eau, 2 masses d'eaux côtières et 1 masse d'eau de transition présentent un RNAOE due aux pollutions ponctuelles.

La qualité des eaux représente la composante cible majeure du SDAGE avec de nombreuses orientations et dispositions qui vont dans le sens de l'amélioration de la qualité des eaux. Ces résultats sont similaires à ceux retrouvés dans la précédente évaluation environnementale du SDAGE, qui présentait une quarantaine de dispositions ayant un impact positif sur cette composante.

5.1.3.3. L'équilibre quantitatif de la ressource en eau

L'orientation fondamentale 1 vise directement l'atteinte de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement. Au total, 24 dispositions impactent positivement l'équilibre quantitatif de la ressource, dont 3 de manière directe. Aucune incidence négative n'a été identifiée. Ces dispositions agissent à 5 niveaux :

- **La gestion des prélèvements sur la ressource**

La gestion des prélèvements sur la ressource constitue un levier essentiel pour satisfaire l'ensemble des usages tout en permettant le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Pour cela, l'orientation fondamentale n°1 préconise différentes mesures telles que :

- la mise en œuvre de plans d'actions pour établir des règles de répartition de l'eau en intégrant les effets du changement climatique sur les bassins comportant des masses d'eau en déséquilibre quantitatif (dispositions 1-03 et 1-04),
- le développement d'actions d'économie d'eau dans les démarches de gestion locale de l'eau et dans les projets d'aménagement (disposition 1-05),
- l'intégration future dans les outils réglementaires et de planification des valeurs de référence de débits et de niveaux piézométriques aux principaux points de confluence pour limiter les prélèvements en cas de crise (dispositions 1-08 et 1-09).

● Le respect des équilibres hydrologiques

La préservation et le rétablissement des équilibres hydrologiques participent directement à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles (cours d'eau, annexes fluviales, zones humides...). Ces enjeux sont traités dans plusieurs dispositions de manière complémentaire :

- la définition d'une qualification graduée de la gravité de la situation hydrologique des milieux aquatiques est préconisée pour déterminer les niveaux de restriction ou interdictions d'usage lors de périodes de sécheresse (disposition 1-06),
- la préservation des équilibres hydrologiques des milieux est demandée lors de la création de nouveaux ouvrages dans les bassins en déséquilibre quantitatif (disposition 3A-06),
- la gestion écologique notamment du patrimoine piscicole des cours d'eau situés à l'aval des plans d'eau pour tenir compte les variations de niveau de l'eau est recommandée dans la disposition 3B-04.

● La préservation et la restauration des milieux aquatiques

Les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques regroupent une multitude de milieux tels que les lits des cours d'eau et leurs annexes fluviales, les zones humides, les réservoirs biologiques, les zones littorales ou encore les bassins d'alimentation des nappes souterraines. Certains de ces espaces jouent un rôle important dans l'équilibre quantitatif de la ressource, en particulier les espaces d'échanges entre les masses d'eau superficielle et leur nappe d'accompagnement (soit les bassins d'alimentation) et les fonctions hydrologique-hydraulique des milieux aquatiques (notamment des zones humides).

Des actions de préservation et de restauration de ces milieux sont prévues en ce sens dans les dispositions 3A-01, 3B-04, 3C-01 et 3C-02.

En suivant le même raisonnement que celui exposé pour la composante « qualité des eaux », l'application du principe de non dégradation concourt à la préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource. Ainsi, les dispositions qui énoncent ce principe sont favorables à cette composante (dispositions 3A-07, 3B-03 et 3C-01).

● La prévention par des actions de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant

La recherche de cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et une gestion durable de l'eau participe à la préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (dispositions 4-04 et 4-05).

Comme identifié plus haut pour la composante « qualité des eaux », les mesures recherchant l'efficacité des politiques de gestion de l'eau ont un impact positif de manière indirecte sur l'équilibre quantitatif de la ressource.

● L'adaptation au changement climatique

Le SDAGE recommande dans son « Chapeau », relatif à l'adaptation aux changements climatiques, des mesures d'adaptation pouvant comprendre des démarches d'économies d'eau, de réduction de l'imperméabilisation des sols et de restauration de l'hydrologie

fonctionnelle des milieux aquatiques. Dans cette optique de gestion durable de la ressource, le « Chapeau » du SDAGE concourt à la préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource. En outre, plusieurs dispositions de l'orientation fondamentale n°1 font le lien entre la gestion de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique.

Rappelons que 5 % des masses d'eau cours d'eau présentent un RNAOE en 2021 lié à des altérations des régimes ou du fonctionnement hydrologiques, et que les autres milieux, en particulier les eaux souterraines, ne présentent pas de RNAOE en lien avec l'équilibre quantitatif.

Les effets attendus du SDAGE sont donc très favorables à l'équilibre quantitatif de la ressource avec de nombreuses dispositions qui vont dans le sens du partage des ressources, de l'économie d'eau, et de l'anticipation de la raréfaction de la ressource, engendrée par le changement climatique.

La précédente évaluation comprenait également de nombreuses dispositions favorables à l'équilibre quantitatif, et ne signalait qu'une seule incidence négative reliée à la disposition sur la création de ressources de substitution. La disposition qui traite de ce sujet dans le SDAGE 2016-2021 (disposition 1-04, ancienne disposition 1-05) ne présente plus de risque pour la qualité de l'eau dans la mesure où elle intègre la nécessité d'une gestion durable de l'eau.

5.1.3.4. La morphologie des milieux aquatiques superficiels

Les orientations fondamentales 3A, 3C et 3D visent directement la restauration de la morphologie des milieux aquatiques incluant les cours d'eau et leurs annexes, les zones humides et les milieux côtiers. D'autres orientations s'avèrent également favorables à cette composante telles que l'orientation n°5 dédiée à la gestion du risque d'inondation en adéquation avec le bon fonctionnement des milieux, et l'orientation n°3B consacrée à la gestion des espèces de la faune et de la flore. On compte au total 31 dispositions impactant positivement la composante « morphologie des milieux aquatiques », dont 14 de manière directe. Une seule a une incidence négative. Ces dispositions agissent à plusieurs niveaux.

● *La restauration de la morphologie des milieux aquatiques*

Les actions de restauration des berges, ripisylves et espaces de mobilité des cours d'eau, ainsi que les opérations de reconnexion du lit mineur des cours d'eau avec leurs annexes fluviales contribuent à améliorer le fonctionnement hydro-morphologique des milieux aquatiques, telles que préconisées dans les dispositions 3A-01, 3A-04, 3B-04 et 5-03.

Les opérations de restauration des zones humides, milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux, sont prévues dans les dispositions 3C-01 (mise en œuvre de plans d'actions) et 3C-02 (développement d'animations foncières). La préservation de ces milieux, et plus particulièrement des zones d'expansion de crues, constitue par ailleurs un champ d'action important pour la gestion du risque d'inondation. Plusieurs dispositions de l'orientation fondamentale n°5 s'attachent en ce sens à préserver et restaurer les zones humides (dispositions 5-01 et 5-05). Les effets attendus de ces dernières peuvent ainsi potentiellement venir se cumuler aux effets générés par l'orientation fondamentale 3C.

Dans cette optique de diminution de l'aléa inondation, d'autres dispositions participent à la préservation et à la restauration de la morphologie des cours d'eau en préconisant :

- des mesures de rétention dynamique des écoulements en contribuant au bon fonctionnement des milieux aquatiques (5-06),
- des mesures de limitation de création de nouveaux ouvrages de protection (5-07),
- la prise en compte de l'érosion côtière du littoral dans les documents d'urbanisme et les stratégies locales (3D-04).

La mise en œuvre d'actions de restauration de la morphologie des milieux côtiers et marins est en outre recommandée dans la disposition 3D-04, qui favorise le développement d'une politique dédiée à la gestion physique de ces milieux.

● La restauration des flux sédimentaires et des crues morphogènes

La préservation et la restauration des flux sédimentaires participent à l'établissement d'un équilibre dynamique dans les lits des cours d'eau où la taille des matériaux transportés, les phénomènes de dépôts, de transport et d'érosion sont des facteurs conditionnant l'évolution morphologique des cours d'eau. Ces modifications du cours d'eau ont principalement lieu lors des épisodes de crues.

La restauration du transit sédimentaire est prévue dans le SDAGE à travers :

- la limitation de projets présentant un risque pour la continuité sédimentaire dans la gestion du risque d'inondation (disposition 5-04).
- le développement de plans de gestion des sédiments dans les cours d'eau (dispositions 3A-03 et 3A-07 qui rappellent notamment l'interdiction d'extraction dans le lit mineur) et sur les côtes (disposition 3D-04),
- la suppression des ouvrages transversaux (disposition 3A-02).

Ce dernier aspect s'inscrit dans le cadre du maintien de la continuité écologique des milieux, plus amplement détaillé dans le paragraphe consacré à cette composante de l'environnement.

● La préservation des milieux aquatiques avec l'application du principe de non-dégradation

En suivant le même raisonnement que celui exposé précédemment (cf. composantes « qualité de l'eau » et « équilibre quantitatif de la ressource »), l'application du principe de non dégradation concourt à la préservation de la morphologie des milieux aquatiques. Ainsi, les dispositions qui énoncent ce principe sont favorables à cette composante (dispositions 3A-06, 3B-03, et 3C-01).

Plus spécifiquement, la disposition 5-07 contribue à la préservation de la morphologie des cours d'eau en rappelant l'application de la doctrine « Éviter – Réduire – Compenser » lors de la création de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations.

● La prévention par des actions de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant

Dans la continuité des analyses faites précédemment, les dispositions recherchant une cohérence entre les projets d'aménagement et une gestion durable des milieux aquatiques participent à la préservation leur morphologie. Ce principe est particulièrement visible dans la disposition 3D-02 qui demande la prise en compte du fonctionnement des cellules hydro-sédimentaires dans les projets d'aménagement. Les mesures recherchant l'efficacité des politiques de gestion de l'eau contribuent également à l'amélioration de l'état hydro-

morphologique des milieux.

La mise en relation étroite entre gestion des milieux aquatiques et gestion du risque d'inondation. La disposition 5-09 vise le rapprochement étroit des démarches de SAGE, contrats de milieux, PAPI et stratégies locales (SLGRI) menées sur un même territoire. Elle vise donc une bonne articulation entre la gestion du risque d'inondation et les enjeux liés à la morphologie des milieux aquatiques superficiels.

Enfin, la disposition 3D-02 cherche à minimiser l'impact du clapage sur la morphologie des fonds marins. Elle diminue ce risque en recommandant de prendre en compte les impacts cumulés dans les plans de gestion et de réduire les conséquences morphosédimentaires des clapages sur les habitats côtiers.

● *L'adaptation au changement climatique*

Le « Chapeau » du SDAGE, relatif à l'adaptation aux changements climatiques, recommande des mesures d'adaptation pouvant inclure des actions de restauration de la morphologie des milieux aquatiques. Le « Chapeau » du SDAGE est ainsi favorable à la préservation de la morphologie des milieux.

Les effets attendus du SDAGE 2016-2021 sont ainsi très favorables à la morphologie des milieux aquatiques dans un contexte où 7 % des masses d'eau cours d'eau présentent un RNAOE en 2021 lié aux altérations de la morphologie.

En comparaison avec l'évaluation précédente, on remarque qu'un nombre similaire de dispositions sont bénéfiques à cette composante (une vingtaine de dispositions dans la précédente évaluation), et que c'est la même disposition qui présente un risque pour la morphologie des milieux aquatiques (disposition 1-04, anciennement 1-05).

La disposition 1-04, qui vise la mobilisation de nouvelles ressources par augmentation des capacités de stockage, est susceptible d'avoir un effet négatif sur la morphologie des cours d'eau uniquement dans le cas de la réalisation de barrages si aucune vigilance n'est appliquée dans sa mise en œuvre.

5.1.3.5. Le risque d'inondation

L'orientation fondamentale 5 présente un objectif clair de diminution de l'aléa inondation tout en concourant au bon fonctionnement des milieux aquatiques. D'autres orientations participent également à réduire le risque d'inondation, en particulier l'orientation n°3 qui vise la préservation et la restauration des milieux aquatiques (notamment des champs d'expansion de crues) et l'orientation n°4 qui s'attache au développement d'une gouvernance cohérente et adaptée aux doubles enjeux « risque d'inondation » et « préservation des milieux ». Au total, 26 dispositions impactent positivement la composante « risque d'inondation », dont 11 de manière directe. Ces dispositions agissent à plusieurs niveaux :

● *La réduction de l'aléa inondation*

Pour parvenir à l'objectif de réduction de l'aléa inondation, le SDAGE fait appel à plusieurs leviers d'actions prenant notamment en compte la complexité hydrologique et hydraulique

des milieux :

- la préservation et la restauration des champs d'expansion de crues (disposition 5-01)
- la rétention dynamique des écoulements (disposition 5-06) et la préservation de la végétation des abords des cours d'eau contribuant à la réduction des vitesses d'écoulements (disposition 5-03) ;
- la restauration de la mobilité du cours d'eau et des connexions entre les différents compartiments (disposition 5-02) pour favoriser le transit et la gestion des crues ;
- la limitation du ruissellement notamment via des actions à la source (dispositions 5-05 et 2A-02) ;
- la gestion pérenne des aménagements de protection (disposition 5-07) ;
- l'amélioration de l'équilibre sédimentaire des cours d'eau qui favorise la gestion des crues morphogènes (dispositions 5-04 et 3A-03) ;
- la mise en œuvre d'actions pour réduire l'érosion côtière afin de limiter les risques de submersion marine (dispositions 3D-03 et 3D-05).

● La préservation et la restauration des milieux aquatiques

De nombreuses dispositions, en préservant et restaurant l'hydrologie fonctionnelle et la morphologie des cours d'eau, contribuent à réduire les vitesses de propagation des crues et à mieux répartir les débordements le long des cours d'eau (dispositions 3A-01, 3A-02, 3A-04 et 3B-03). Ces dispositions sont ainsi favorables à la réduction de l'aléa inondation.

La préservation et la restauration des zones humides, infrastructures naturelles pour l'épanchement des crues, participent également à la réduction du risque d'inondation telles que préconisées dans les dispositions 3C-01 et 3C-02.

● La prévention par des actions de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant

En matière de réduction de l'aléa inondation, la solidarité à l'échelle du bassin versant constitue un levier important, car il permet d'agir en amont des centres urbains. La mise en œuvre du principe de solidarité entre l'amont et l'aval des bassins nécessite autant que possible le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques. Dans cette optique, l'orientation fondamentale n°4 préconise la création de structures adaptées pour une gestion locale et concertée de l'eau et du risque d'inondation et la recherche d'une cohérence entre la politique de gestion du risque d'inondation et celle de préservation des milieux aquatiques (articulation des PAPI et SLGRI avec les SAGE et contrats de milieux par exemple, disposition 5-9). Ces mesures participent donc aux déploiements d'actions efficaces et cohérentes en matière de réduction du risque d'inondation.

● L'adaptation au changement climatique

Le SDAGE recommande dans son « Chapeau », relatif à l'adaptation aux changements climatiques, des mesures d'adaptation pouvant inclure le respect des zones inondables ainsi que des actions de réduction de l'imperméabilisation des sols, de gestion des eaux pluviales et de restauration de l'hydro-morphologie des milieux aquatiques. En ce sens, le « Chapeau » du SDAGE incite à une meilleure gestion du risque d'inondation.

Les effets attendus du SDAGE sont ainsi très favorables à la réduction du risque d'inondation. Rappelons que la précédente évaluation du SDAGE n'étudiait pas les incidences sur cette composante.

Seule la disposition 3A-02 relative à la restauration de la continuité écologique des milieux aquatiques peut dans certains cas accroître le risque d'inondation à l'aval des ouvrages transversaux faisant l'objet de mesures d'effacement. Cependant, l'analyse de l'incidence des effacements d'ouvrages sur le risque d'inondation fait déjà l'objet d'une étude au cas par cas (dossiers loi sur l'eau et études d'incidence).

5.1.3.6. Biodiversité

Le moteur des politiques de gestion de l'eau est l'atteinte du bon état des milieux aquatiques. Les dispositions du SDAGE dans leur intégralité visent donc cet objectif qui est favorable à la préservation de la biodiversité. En effet, de la qualité des milieux aquatiques dépend la qualité des habitats associés et donc le maintien des espèces. Le caractère insulaire du bassin de Corse et sa grande variété d'habitats (topographie, climat, substrat...) en font un territoire riche en biodiversité. Le SDAGE participe à son maintien et/ou à sa reconquête en agissant sur différentes thématiques. En effet, la composante de l'environnement « biodiversité » est transversale. Elle bénéficie des dispositions qui touchent l'amélioration des milieux aquatiques dans toutes leurs dimensions (qualité, quantité, morphologie) mais également de quelques autres dispositions qui agissent en faveur de l'environnement. De ce fait, il s'agit de la composante environnementale la plus impactée par le SDAGE (55 dispositions). À l'exception d'une incidence, toutes sont positives.

● La prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire

Le SDAGE fait partie intégrante du PADDUC et de ce fait son objectif général de bon état des milieux est inclus dans les projets et politiques de développement du territoire. Cette coordination entre gestion des milieux aquatiques et aménagement est d'ailleurs rappelée par diverses dispositions : intégration dans les documents de planification locaux (disposition 4-01 et 4-03) et en particulier dans les projets d'aménagement du territoire (4-04). En particulier, les acteurs de cet aménagement doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement (3A-01).

● Préservation des milieux

L'orientation fondamentale 3 est tout particulièrement dédiée à la non-dégradation des milieux aquatiques. Elle traite de leur maintien, voire de leur restauration ou de leur reconquête à travers plusieurs aspects : morphologie des habitats, régime hydraulique, sauvegarde des espèces autochtones. Des dispositions d'autres orientations fondamentales viennent la compléter.

- aspects morphologiques : préservation de la mobilité des cours d'eau (3A-01, 5-02) et des traits de côtes (3D-03, 3D-05), préservation des fonds marins côtiers (3D-02), gestion des sédiments (3A-03, 3A-07, 5-04), limitation des ouvrages (5-07) ;
- fonctionnement hydrologique et hydraulique lié à la gestion des aspects quantitatifs de la ressource (plans de gestion de la ressource décrits en 1-03) : économies d'eau (1-05) adaptation des prélèvements en fonction des besoins du milieu (1-06), modulation des débits réservés liées à une meilleure approche de l'hydrologie des cours d'eau (1-01) et définition de Débits Minimaux Biologiques, qui doivent garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces en permanence, comme aide à la décision pour les maîtres d'ouvrages (1-02) ;

- maintien des zones humides : définition d'une stratégie d'action commune sur tout le territoire corse incluant la possibilité de mettre en place des plans de gestion territorialisés (3C-01) ou des stratégies d'acquisition foncière (3C-02) pour limiter les impacts sur ces milieux. Les zones humides sont riches en biodiversité, indispensables à la réduction de l'aléa inondation (5-05) mais sont particulièrement fragiles. En parallèle le SDAGE préconise d'affiner et de communiquer sur ces espaces (3C-04 à 3C-06), afin qu'ils soient mieux pris en compte dans les projets et intégrer dans les stratégies de développement ;
- préservation de la continuité écologique afin de permettre le déplacement des espèces, notamment vers les zones de reproduction (voir paragraphe dédié 5.1.3.7) ;
- maintien des espèces : les espèces piscicoles sont ciblées dans la gestion des populations piscicoles (3B-04) et autochtones (3B-02). La lutte contre les espèces exotiques envahissantes participe également à la sauvegarde du patrimoine biologique de l'île (3B-05 et 3D-08) ;
- préservation du littoral : l'orientation fondamentale 3D est consacrée aux écosystèmes marins et lagunaires. L'organisation des activités touristiques est ciblée dans les dispositions 3D-06 et 4-05 (mouillages, activités nautiques). La préservation et la restauration du milieu littoral font l'objet des dispositions 3D-03 et 3D-04. On peut également mettre en avant la disposition 2B-10 qui a pour objectif de limiter les blooms algaux.

À l'inverse de la plupart des dispositions du SDAGE, la disposition 1-04 peut avoir un impact en partie négatif sur la composante biodiversité. En effet elle permet la création de barrages pour faire face aux déficits chroniques estivaux qui limitent les déplacements d'espèces le long des cours d'eau et l'accès des espèces aux zones de frayères par exemple. À l'inverse la création de retenues collinaires, de barrages ou de réservoirs souples de grandes capacités permet de moins solliciter les nappes et les cours d'eau en période estivale critique ce qui peut participer au soutien d'étiage et au déplacement des espèces.

● Pollutions

Les dispositions qui contribuent à la réduction des pollutions de toutes natures ont un impact positif sur la biodiversité, car elles améliorent globalement la qualité des habitats bien que cela ne soit pas systématiquement leur objectif premier. Les orientations fondamentales n°2 ciblent toutes les origines de pollutions : domestique et industrielles, agricole, la problématique des substances dangereuses.

- Réduction à la source : rejets domestiques et activités économiques industrielles (2A-06 et 2A-08) dont portuaires (3D-01) ou agricoles (2A-05).
- Amélioration des dispositifs de collecte et de traitement dans les milieux ruraux (2A-04) et la gestion des déchets (2A-03 et 3D-07 sur le littoral) notamment liés aux activités en mer (3D-01, 3D-06 et 3D-08).

L'accent est mis sur les zones à enjeux pour la santé humaine (OF 2B) mais également dans une optique milieux naturels, pour les milieux particulièrement sensibles (2A-09, 2A-10, 2A-11).

Seule la disposition 3D-02, concernant la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, peut présenter un risque pour la biodiversité. En effet, privilégier le clapage pour réduire les déchets peut induire le transfert des polluants présents dans les boues de dragage vers les sites de clapage. Toutefois, la disposition réduit ce risque en incitant à prendre en compte les impacts cumulés dans les plans de gestion, et à développer un suivi environnemental des sites de clapage.

Les effets attendus des dispositions relatives à la restauration de la continuité sont très largement favorables à la biodiversité malgré le risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes. Le SDAGE contient par ailleurs avec la disposition 3B-05 des mesures pour lutter contre ce phénomène à l'aide de moyens préventifs et curatifs appropriés.

5.1.3.7. Continuité écologique

La composante continuité écologique est impactée positivement par 23 dispositions dont 9 de manière directe. Une disposition a incidence négative (disposition 1-04).

La continuité peut être déclinée selon deux dimensions, longitudinale et latérale, qui sont favorisées et améliorées par le décloisonnement des milieux aquatiques et le maintien des zones humides.

● *Continuité longitudinale*

Cette dimension concerne les cours d'eau. Un premier aspect consiste à limiter les obstacles à l'écoulement et favoriser le transit des sédiments et des espèces aquatiques. Les orientations fondamentales 3A, 3B et 5 ciblent cette problématique à travers des dispositions générales comme la 3A-02 « restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques » ou orientées sur des objectifs spécifiques :

- lutte contre les inondations (5-04 et 5-07) ;
- limitation de l'impact des ouvrages pour le fonctionnement du milieu (3A-06, 3B-03) ;
- maintien des équilibres sédimentaires (3A-03 et 3A-07).

Le second aspect repose sur le maintien en eau des milieux aquatiques, lorsqu'il s'agit de leur fonctionnement normal, certains cours d'eau ou plan d'eau pouvant être naturellement intermittents. Les dispositions de l'orientation fondamentale 1 concernant la gestion quantitative de la ressource prennent en compte les besoins biologiques des milieux (1-01, 1-05 et 1-02 par la définition de Débits Minimaux Biologiques qui doivent assurer la circulation des espèces en permanence). Une attention particulière est portée sur l'effet du cumul des usages (1-03).

La disposition 1-04, qui a pour but de sécuriser l'alimentation en eau par la création de ressources et/ou stockages complémentaires peut avoir un effet inverse de cloisonnement du milieu si l'ouvrage créé est un barrage. Elle prévoit également, la création de retenues collinaires ou réservoirs souples de grandes capacités qui ne provoquent pas de ruptures de la continuité, ces ouvrages n'étant pas dans le lit mineur des cours d'eau.

● Continuité latérale

Cette dimension est importante pour la lutte contre les inondations, le maintien des milieux annexes aux cours d'eau et au littoral (zones humides, annexes fluviales, lagunes...).

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, les possibilités d'expansion latérale des crues dans des zones non vulnérables permettent d'en limiter les conséquences humaines et économiques. Les dispositions 5-01, 5-02 et 5-06 visent à favoriser les zones naturelles de débordement. La disposition 5-07 concerne plus spécifiquement la limitation des remblais, et donc des possibilités de déplacement des eaux, en zones inondables.

Les dispositions de l'orientation fondamentale 3 vont dans le même sens mais dans une optique de préservation des milieux aquatiques annexes aux cours d'eau, notamment les zones humides (3C-01) et les annexes hydrauliques. La disposition 3B-03 qui a pour objectif la préservation des réservoirs biologiques insiste particulièrement sur le maintien de ces zones. Les dispositions 3A-01 et 3A-02 indiquent que les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques doivent être pris en compte dans les projets d'aménagement. La présence des zones humides peut également orienter les stratégies d'acquisition foncière, dans un double objectif de restauration et de préservation (3C-02).

La continuité latérale est également assurée par les zones terrestres rivulaires qui sont des habitats riches et importants pour la morphologie des cours d'eau (3A-04).

En zones littorales la préservation de la continuité écologique se traduit par une gestion conjointe, pour un meilleur équilibre sédimentaire le long des côtes et afin d'éviter les phénomènes de comblement et la clôture des lagunes qui sont des milieux intermédiaires entre continent et espaces marins (3D-03 et 3D-04).

Le SDAGE a également un impact positif sur la continuité des milieux terrestres rivulaires qui sont importants pour leur rôle épuratoire et pour les habitats spécifiques qu'ils forment (3A-04, 3D-03 et 5-03).

Les projets de restauration de la continuité doivent prendre en compte le risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes.

5.1.3.8. Matériau alluvionnaire

Cette thématique est peu impactée par les dispositions du SDAGE, elle est néanmoins visée par deux dispositions 3A-03 et 3A-07. La disposition 3A-03 qui recommande la mise en œuvre d'une politique de gestion des sédiments, réaffirme l'interdiction d'extraction de matériaux en lit mineur des cours d'eau et la disposition 3A-07, en lien avec les schémas départementaux de carrière, qui vise à rendre compatibles les extractions de matériaux en lit majeur avec les objectifs environnementaux recherchés.

Les dispositions du SDAGE contribuent à une gestion durable de cette ressource naturelle, en rappelant son caractère noble et ont de fait un effet contraignant sur les activités liées à l'exploitation de la ressource alluvionnaire.

5.1.3.9. Gestion des déchets

Enjeu important sur le territoire Corse, le SDAGE contient 9 dispositions en lien avec la gestion des déchets, notamment la gestion des sous-produits de l'assainissement (boues, matière de vidange, produits de curage, déchets de dégrillage...). En effet la bonne gestion des sous-produits de l'assainissement est une condition indispensable à la réussite de la politique d'assainissement et à sa pérennité.

Les dispositions agissent à plusieurs niveaux :

- rendre compatibles les boues d'épuration avec une filière de valorisation, notamment l'épandage agricole ;
- lutter contre les dépôts sauvages ;
- gérer les matières de vidanges collectées au niveau des assainissements autonomes ;
- gérer les déchets de l'activité agricole en zone sensible et vulnérable ;
- réduire la production de boue des unités de dépollution,
- réduire les déchets liés aux activités maritimes et portuaires et gérer les macro-déchets du littoral,
- limiter au maximum les déchets issus des opérations de dragages dans les ports.

La disposition 2A-03 rappelle les orientations du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND – Délibération n°14/016 du 31 janvier 2014 de l'assemblée de Corse), qui prévoit que les sous-produits de l'assainissement soient valorisés (compostage, méthanisation) de façon à supprimer le recours à l'enfouissement. En lien avec ce plan, le SDAGE recommande de lutter contre les dépôts sauvages de déchets notamment aux abords des cours d'eau et dans l'emprise des périmètres de protection des ouvrages de prélèvement.

Les dispositions 2A-08 et 2B-09 visent à réduire les pollutions par les substances que concentrent les agglomérations dans le but d'assurer une qualité de boues compatible avec leur devenir.

En ce qui concerne les pollutions directes à la mer, la disposition 3D-01 prévoit que la réalisation d'extensions des installations portuaires soit accompagnée de plan de gestion et de réduction des déchets. En lien avec le PADDUC, elle renforce également l'objectif d'élimination des bateaux ventouses. En complément, la disposition 3D-08 incite à la mise en place de procédure pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast qui peuvent être responsables de déplacements de déchets. La disposition 3D-07 préconise la mise en place de dispositifs de récupération de déchets ramassés par les pêcheurs et des campagnes de sensibilisation du public notamment vis-à-vis des conséquences de la présence de macro-déchets sur les espèces. Elle vise également les systèmes d'assainissement susceptibles de déverser à la mer en temps de pluie, en recommandant de mettre en place des actions pour limiter l'apport de macro-déchets flottants par cette voie.

En complément, la disposition 3D-02 recommande de mieux gérer les déchets produits lors des opérations de dragages des zones portuaires : étude d'impacts cumulés, devenir des sédiments, mise en avant de filières de réduction des déchets à éliminer.

La disposition 2A-4 qui incite à la mise en œuvre de service public d'assainissement non collectif à l'échelle intercommunale favorise la bonne gestion des assainissements non collectifs. Elle recommande également, en milieu rural, la mise en œuvre de techniques d'assainissement rustiques qui permettent de réduire fortement la production de boue d'épuration.

Cette disposition devra cependant faire l'objet d'une mesure de vigilance, du fait que la promotion de l'assainissement autonome comme dispositif d'assainissement pérenne et performant nécessite de disposer à la bonne échelle territoriale d'unités agréées (2A-03) de dépollution en capacité d'absorber les flux de matière de vidange (souvent des unités de dépollution de capacité supérieure à 10 000EH, peu présentes sur le territoire avec seulement 15 unités) et de filière de valorisation des boues.

5.1.3.10. Qualité des sols

Le SDAGE n'a pas d'objectif spécifique sur la qualité des sols, néanmoins 9 dispositions avec des incidences positives sont en lien avec cette dimension. Elles agissent à plusieurs niveaux.

● La lutte contre la pollution de sols

Les dispositions 2A-05 et 2B-07 préconisent le développement de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement notamment par la mobilisation d'outils fonciers, agro-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux.

La disposition 2A-8 cible notamment les pesticides, les substances dangereuses et médicamenteuses dans le cadre de la mise en place d'une opération territorialisée de réduction des émissions à la source avec notamment un bénéfice attendu sur les boues d'épuration utilisables pour l'épandage agricole. La réduction des phytosanitaires s'applique aussi bien à l'agriculture (Plan Ecophyto) qu'aux usages domestiques et des collectivités.

Les dispositions 1-08 et 1-09 recommandent de poursuivre la définition de régimes hydrauliques fonctionnels et de niveaux piézométriques de référence pour les cours d'eau et les eaux souterraines concourent à la maîtrise des intrusions de biseaux salés en zones littorales et contribuent à préserver la valeur agronomique des sols compte tenu du contexte climatique du territoire.

La réduction des déchets de dragage ainsi que la mise en œuvre de plan de gestion et de schémas d'orientation territorialisés de ces opérations, nécessaires dans certaines zones portuaires, sont visées par la disposition 3D-02. Celle-ci est donc indirectement favorable à la qualité des sols, car un des devenir possible des déchets produits par ces opérations est le stockage au sol.

● La lutte contre l'érosion et l'artificialisation des sols

Les dispositions favorables à la préservation et à la reconquête des zones humides notamment 3C-01 et 3C-02 participent à la préservation de la structure des sols et de ses fonctionnalités multiples et essentielles.

La disposition 5-05 qui recommande de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la source et de limiter l'imperméabilisation limite les risques d'érosion dus au ruissellement et participe à préserver les sols en place de l'artificialisation.

Les dispositions du SDAGE participent à réduire des risques prégnants sur le territoire Corse tels que l'érosion des sols et du trait de côte, les éboulements et glissements de terrain.

5.1.3.11. Risques technologiques

Avec 5 dispositions abordant assez indirectement les risques technologiques, cette composante est peu concernée par le SDAGE. Les incidences du SDAGE sont toutefois positives.

Les risques technologiques sont principalement pris en compte par le SDAGE à travers les rejets polluants dans les systèmes d'assainissement. Les dispositions 2A-06, 2-08 et 2A-11 recommandent une meilleure connaissance et une réduction des rejets des activités non domestiques, via la mise à jour des autorisations de rejets et des conventions spéciales de déversement associées. Une meilleure connaissance des activités et des processus associés est favorable d'une part à la connaissance du risque technologique et à la mise en place de filières d'élimination des déchets et plus particulièrement des eaux usées et pluviales adaptées.

La disposition 2B-04 tend à réduire le risque de pollution de la ressource en eau en recommandant aux services de l'État la prise en compte de la compatibilité des projets, lors de l'instruction de dossier au titre du Code de l'Environnement, avec la préservation de la ressource en eau dans les zones de sauvegarde qui auront été définies.

La disposition 3D-09 qui encourage les communes à intégrer dans leurs plans communaux de sauvegarde d'un volet spécifique de lutte contre les « pollutions accidentelles des eaux » marines en complément des dispositifs spécifiques (plans ORSEC) institués pour faire face aux accidents de pollution maritime par hydrocarbures, produits chimiques ou d'autres natures.

5.1.3.12. Patrimoine lié à l'eau

Le SDAGE ne vise pas directement le patrimoine architectural et culturel lié à l'eau (quais, cales, pêcheries, lavoirs et fontaines, digues, moulins, réseau hydraulique agricole...). Néanmoins 10 dispositions sont en lien avec cette composante environnementale, notamment celles relatives à la restauration des milieux (OF 3A – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux) et à la gestion quantitative de la ressource en eau (OF1 – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau).

● *Contraintes sur le patrimoine*

Les dispositions relatives à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau (dispositions 3A-2 et 3A-03) peuvent conduire à la destruction potentielle d'ouvrages anciens (ouvrages hydrauliques, installations au fil de l'eau...).

Les mesures d'économie d'eau (1-05) dans le but de satisfaire au bilan les besoins ressources et aux usages prioritaires sur des territoires, peuvent conduire à faire disparaître des ouvrages qui participent à l'aménité des territoires notamment ruraux ou touristiques. L'exemple le plus significatif dans le bassin reste les fontaines publiques ou lavoirs qui

participent souvent à la qualité du patrimoine architectural et à l'image d'une collectivité.

La prise en compte du risque d'inondation au travers de l'OF5 et la disposition 5-02 incite à restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau dans leur espace de mobilité. Des aménagements hydrauliques historiques (seuils, moulins, ponts...) peuvent y être présents et accentuer ou aggraver le risque d'inondation. Les opérations de restauration peuvent donc inclure la suppression de ce patrimoine. La disposition 5-1 suggère également que l'effacement de certaines digues pourrait être bénéfique à la diminution du risque d'inondation par la reconquête de zones d'expansion de crues ne semble concerner que peu d'ouvrages sur le territoire avec un intérêt patrimonial incertain.

- **Rôle social et préservation**

Le potentiel effacement des ouvrages est toutefois conditionné à la prise en compte des enjeux sociaux de sa mise en œuvre et l'intégration des dimensions économiques et sociologiques dans les opérations de restauration hydro-morphologique.

La disposition 4-06 recommande que la mise en œuvre des mesures de restauration du bon état écologique passe par des évaluations qui abordent les retombées sociales et économiques.

De façon indirecte la disposition 3C-02 qui traite de la conservation des zones humides contribue à la préservation du patrimoine hydraulique et bâti sur ces territoires.

- **Protection contre les inondations**

La gestion et l'entretien des ouvrages de protection contre le risque d'inondation (dispositions 5-04 et 5-07) est favorable à la conservation du patrimoine. Des mesures de protection contre l'érosion latérale peuvent être prises s'il s'agit de protéger des ouvrages existants (disposition 3A-06).

- **Bilan**

Le patrimoine est une des dimensions environnementales touchées par le SDAGE hors les thématiques cibles du plan, avec des impacts potentiellement négatifs. En complément des mesures de protections existantes du type sites protégés (patrimoine antique ou sacré, jardins par exemple), la disposition 4-06 du SDAGE correspond à une mesure de vigilance. Cette disposition n'explique toutefois pas clairement comment les aspects sociaux sont pris en compte dans les projets, notamment vis-à-vis du patrimoine lié à l'eau. Des mesures de vigilance sont ainsi à envisager pour venir renforcer la prise en compte des aspects sociaux dans les projets de restauration.

Cette évaluation présente quasiment le même nombre d'impacts positifs et potentiellement négatifs sur le patrimoine lié à l'eau que la précédente évaluation du SDAGE.

5.1.3.13. Paysages

Notion éminemment subjective (liée à chaque individu), qui repose néanmoins sur des valeurs et des motifs reconnus collectivement, les paysages sont concernés par 19 dispositions. Les dispositions ont majoritairement des incidences positives sur les paysages (14 dispositions) dans la mesure où elles contribuent directement à préserver les milieux, à leur rendre leur caractère naturel (principe de réduction de l'artificialisation des milieux), en tant qu'outils de gestion de l'environnement dans sa dimension paysage.

C'est notamment la cas des dispositions 3A-04 (Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et plans d'eau et les boisements alluviaux), 3D-03 (Préserver le trait de côte en tenant compte de sa dynamique), 3C-01 et 3C-02 qui visent à restaurer et préserver les zones humides.

Les dispositions 5-05, 5-07 et 3D-05 relatives à la gestion du risque d'inondation contribuent aussi directement à limiter les modifications de paysages en zone inondable par l'encadrement des remblais, le déplacement des activités, la limitation du ruissellement et indirectement, via la prise en compte du risque d'érosion littorale pour les territoires concernés, à rendre son aspect naturel aux paysages.

Pour les dispositions 4-04 et 2A-05, la dimension paysagère découle des recommandations favorisant un encadrement environnemental des activités agricoles. Pour les cultures, il s'agit de dispositions qui peuvent conduire à une diversification des paysages, via l'usage de cultures adaptées à la fonctionnalité de zone d'expansion de crues ou plus respectueuses de l'environnement. Pour ces deux dispositions l'impact sur les perceptions individuelles est difficilement quantifiable et qualifiable. Il est néanmoins possible d'affirmer, pour ces dispositions, que la diversification potentielle des paysages induites, tend à les rendre moins homogène et de fait augmente fortement la capacité de résilience écologique des écosystèmes en produisant des paysages plus résistants et plus résilients aux impacts des dynamiques de changement climatique notamment. Cette diversification affecte plutôt positivement les services écosystémiques, parmi lesquels les aménités offertes par la nature comme la beauté des paysages.

Enfin, deux dispositions peuvent avoir des incidences négatives sur les paysages :

- la disposition 3A-07 a une incidence potentiellement négative sur les paysages, du fait du déplacement des activités d'extraction de matériaux hors du lit majeur des cours d'eau (terrasses, roches massives) ;
- la disposition 1-04 qui rappelle qu'une des orientations définit dans le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse est l'augmentation des capacités de stockage actuelles par la création de barrage, retenue collinaire, et réservoir souple de grande capacité, pour satisfaire à la distribution sur tout le territoire.

5.1.3.14. Énergie renouvelable

L'impact du SDAGE sur la production d'énergies renouvelables concerne l'énergie hydroélectrique. Ces impacts proviennent essentiellement des mesures visant à assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (OF1) et à la préservation ou la restauration des continuités écologiques et des espèces (OF 3A et 3B).

En effet la pression liée à la production d'hydroélectricité a des incidences sur les milieux aquatiques, notamment sur la modification du régime hydrologique naturel (réduction des crues morphogènes, débit réservé, éclusées), la modification du transport solide et la rupture de la continuité écologique pour les organismes aquatiques (montaison et dévalaison des poissons par exemple).

Les dispositions relatives à la restauration de la continuité écologique et à la préservation des espèces (dans les réservoirs biologiques) peuvent impacter les conditions d'exploitation des ouvrages hydroélectriques, et donc la production d'énergie renouvelable, en leur imposant des contraintes (dispositions 3A-02, 3A-06, 3B-03) comme la diminution des débits turbinés ou l'interdiction de nouveaux ouvrages. Le SDAGE rappelle ainsi différentes obligations réglementaires : respect des débits réservés et restauration ou préservation de la continuité écologique (articles L214-17 et L214-18 de Code de l'environnement).

La disposition 3B-03 liste les réservoirs biologiques du territoire. Sur ces cours d'eau (ou tronçons) les services de l'État devront être particulièrement vigilants, dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la bonne évaluation des impacts potentiels des futures installations. Le statut de réservoir biologique crée, de fait, une contrainte supplémentaire quant au potentiel hydroélectrique des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par la liste (Article R 214-109 du code de l'environnement).

D'autre part, pour les ouvrages hydroélectriques situés en amont de réservoirs biologiques, les actions visant l'atténuation des effets des éclusées et des gradients de restitution peuvent possiblement impacter les conditions d'exploitation de ces ouvrages.

On note que deux dispositions ont un impact positif sur la production hydroélectrique :

- la disposition 1-01 a pour objectif d'optimiser les rendements des installations et d'adapter les débits réservés à l'hydrologie spécifique des cours d'eau (modulation du débit réservé en deçà du 20^e du module si le débit naturel y est inférieur) ;
- la disposition 1-04 qui rappelle qu'une des orientations définit dans le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse est l'augmentation des capacités de stockage par la mobilisation de nouvelle ressource (barrage, retenue collinaire, réservoir souple de grande capacité) pour satisfaire à la distribution sur tout le territoire, est favorable au développement de l'hydroélectricité.

Enfin, les dispositions 1-03 et 1-08 qui recommandent de mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages et de définir des régimes hydrauliques fonctionnels aux points stratégiques de références des cours d'eau sont en lien avec la production hydroélectrique.

Ainsi le SDAGE ne s'oppose pas à l'exploitation de la ressource hydraulique pour la production hydroélectrique ni à la création de nouveaux ouvrages. Il réaffirme toutefois certaines contraintes sur l'exploitation de cette source d'énergie. De fait, l'incidence du SDAGE sur la composante « énergie renouvelable », dans les cas où il serait contraignant, sera négative.

5.1.3.15. GES

L'impact du SDAGE sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) est lié principalement à son influence sur la production d'hydroélectricité. Les contraintes éventuelles sur la production hydroélectrique (dispositions 1-03, 3A-02, 3A-06 et 3B-03) pourront entraîner une hausse des émissions de GES si l'alternative consiste à augmenter la production à partir d'énergie fossile (biomasse ou turbine à combustion), émettrice de GES.

En effet, afin d'assurer la sécurité de l'alimentation électrique des réseaux insulaires, dont la Corse, l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixe le seuil maximal d'énergies intermittentes à 30 % de la puissance appelée sur le réseau. En 2013, 34% de la consommation a été produite par les ENR (avec 27% d'hydroélectricité et 7% pour les autres ENR : photovoltaïque 5%, éolien 1%, biomasse.). Par ailleurs, l'énergie hydroélectrique est utilisée en semi-base et en pointe. Les pertes de production ne pourraient donc être compensées que par des énergies du type biomasse ou turbine à combustion.

Toutefois, cette éventualité est fortement nuancée par les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse qui portent également sur le développement de filières d'énergies renouvelables autres que l'hydroélectricité et sur l'indépendance énergétique de l'île à l'horizon 2050.

La disposition 1-04, qui rappelle qu'une des orientations définit dans le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse est l'augmentation des capacités de stockage en eau actuelles (barrage, retenue collinaire, réservoir souple de grande capacité), peut avoir un impact sur la mobilisation d'un potentiel hydroélectrique supplémentaire.

Le SDAGE peut également contribuer à l'augmentation des émissions de GES, indirectement, à travers la production de CO2 liée au transport. La disposition 3A-07 peut conduire dans le cadre d'activités économiques, à déplacer des sites d'extraction de matériaux alluvionnaire vers des sources de substitution pour une meilleure prise en compte des objectifs environnementaux liés à la ressource en eau. La disposition recommande au futur schéma régional de carrière que la solution de substitution des prélèvements de matériaux alluvionnaires éventuellement retenue soit sans risque d'impact plus important pour l'environnement, ce qui constitue une mesure visant à éviter les conséquences dommageables sur l'environnement.

5.1.3.16. Qualité de l'air

Le SDAGE ne comporte pas de disposition spécifique avec des objectifs en lien direct avec la qualité de l'air. Néanmoins 10 dispositions sont en lien avec cette thématique.

Les incidences négatives le sont indirectement du fait d'impacts de dispositions du SDAGE sur les transports terrestres et la production hydroélectrique.

En effet, la disposition 3A-07 citée précédemment en lien avec les émissions de GES a une incidence potentiellement négative sur la qualité de l'air du fait des émissions associées de polluants (CO2, SO2, NOX...) dans l'air par les transports. Ces impacts négatifs apparaissent lorsque les distances à parcourir entre les lieux d'extraction et les besoins augmentent.

De même, les dispositions qui peuvent conduire à limiter ou augmenter la production d'hydroélectricité (1-01, 1-03, 1-04, 3A-02, 3A-06 et 3B-03), ont une incidence sur la qualité de l'air du fait de leurs impacts probables sur l'utilisation des énergies fossiles.

D'autres incidences positives sur la qualité de l'air sont notables par ailleurs. Elles concernent principalement l'amélioration de la qualité de l'air du fait de la promotion de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (disposition 2A-05), par le biais de la réduction d'utilisation de pesticides en aérosol notamment et la préconisation d'utiliser prioritairement des produits biologiques en l'absence de risque immédiat pour la lutte contre les moustiques nuisibles.

Un meilleur fonctionnement des unités de dépollution permettra également, par le biais de filière plus adaptée en milieu rural, de réduire les nuisances associées aux odeurs souvent liées à la filière boue des ouvrages (disposition 2A-4).

5.1.3.17. Gouvernance

La gouvernance en matière de gestion de l'eau n'est pas une composante de l'environnement en tant que telle, mais son organisation peut avoir un réel impact sur la mise en œuvre sur la politique de la gestion de l'eau sur le territoire du bassin.

Le SDAGE a pour ambition de rechercher la cohérence entre préservation et gestion du milieu aquatique et aménagement du territoire. De fait, il fait partie intégrante du PADDUC qui fixe les grandes orientations du développement de l'île. Cette recherche de convergence entre ces deux visions du territoire fait l'objet de l'orientation fondamentale n°4 (6 des 7 dispositions de l'OF) et se retrouve par ailleurs dans 19 dispositions. La disposition 4-01 fixe les deux grands principes qui doivent cadrer l'organisation de la gouvernance en matière de gestion de l'eau : échelle de travail pertinente et concertation. Ils se déclinent principalement à travers des préconisations sur l'organisation des collectivités, la coordination des actions sur le terrain et la cohérence des financements.

- Organisation des collectivités territoriales

Le SDAGE recommande que les collectivités territoriales s'organisent autour des structures déjà existantes, de manière à garder des échelles de travail opérationnelles (4-02) pour les différentes compétences qui leur sont dévolues. Il s'agit de permettre aux acteurs de s'approprier les projets et de rechercher une cohérence dans la définition des périmètres d'intervention.

Les périmètres doivent être adaptés en fonction de la problématique traitée. Les SAGE et contrats de milieux qui sont la déclinaison opérationnelle du SDAGE à l'échelle locale tiennent compte des bassins hydrographiques. Il est recommandé que la même logique de bassin soit appliquée pour l'organisation des services publics d'assainissement (bassin de collecte) : d'une part pour la réalisation des études (2A-02) mais également pour l'exploitation des services (2A-04).

Dans le cadre des projets d'aménagement du territoire, le SDAGE rappelle que les documents et politiques d'aménagement doivent intégrer les enjeux liés à l'eau (4-04). Dans cette optique, l'association des structures porteuses de SAGE ou contrat de milieux aux structures porteuses de projet d'aménagement du territoire peut être envisagée.

Plus largement, une réelle concertation des acteurs est nécessaire pour cohérence entre aménagement de l'espace, lutte contre les inondations et préservation des milieux naturels (4-03). Toutes ces dimensions doivent être prises en compte dans les documents d'urbanismes et l'existence de structures porteuses communes facilite leur intégration.

Pour l'organisation des activités sur le littoral le SDAGE recommande un renforcement de la gestion du domaine public maritime (4-05 et 3D-06) et appuie le rôle que peuvent jouer les SCOT dans l'organisation des usages (3D-09).

● Coordination

La notion de coordination des acteurs va plus loin que les politiques et projets d'aménagement. Le SDAGE recommande qu'elle se retrouve sur l'acquisition des connaissances et la communication.

Les collectivités et services de l'État se doivent de mettre en commun leurs informations pour affiner la connaissance sur les aspects quantitatifs de la ressource, notamment en ce qui concerne le recensement et le fonctionnement des forages (1-06). Dans le cadre de la préservation des espèces, l'amélioration des connaissances doit être diffusée par les services de l'État (3B-01). Le transfert de l'information et l'accompagnement des structures locales sont également mis en avant par la disposition 3C-03 pour la mise en œuvre de la gestion des zones humides (mise en place d'un observatoire régional des zones humides pour l'accompagnement des acteurs). Enfin, dans le cas particulier des espèces envahissantes, une vraie coordination avec l'Italie doit être recherchée (3B-57) pour mieux comprendre les phénomènes de dispersion.

● la gestion du risque :

Pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable, le SDAGE encourage la concertation des acteurs concernés afin de diminuer la vulnérabilité de la ressource (2B-07, rédaction d'actes administratif sur le niveau de risque) et de limiter la pollution des milieux (2A-07 et 2A-11).

Dans le cas du risque d'inondation, le territoire vulnérable est souvent en aval d'un bassin et minoritaire en termes de surface. La solidarité amont-aval doit se mettre en place afin notamment de limiter le ruissellement qui vient gonfler le débit des cours d'eau via des aménagements spécifiques ou des dispositifs d'infiltration (5-05). Le SDAGE rappelle le rôle de la DDTM dans la précision des connaissances sur l'aléa submersion : réalisation d'étude fine lors de nouveaux projets ou mise à jour de document d'urbanisme (disposition 3D-05).

La disposition 3D-09 récapitule également le rôle des différents acteurs du territoire (communes, département, Préfet) dans la gestion des pollutions accidentelles sur le milieu marin (plan POLMAR).

● la gestion des milieux :

La mise en place d'une stratégie d'actions en faveur des zones humides concrétise la volonté du SDAGE d'instaurer des actions coordonnées des acteurs pour une problématique donnée (3C-01). Ce dispositif se traduit par la création d'une commission d'orientation qui, sous l'égide de la CTC, aura pour mission de définir la stratégie d'action régionale.

La gestion collective du milieu est également recommandée sur les zones littorales et le milieu marin, qui implique, entre autres, des coopérations transfrontalières (3D-09).

● Le financement

La thématique de la gouvernance est également abordée dans le SDAGE sous l'angle de l'efficacité des financements. Lorsque des projets sont subventionnés par de l'argent public, ceux-ci se doivent d'aller dans le sens des orientations du SDAGE comme par exemple, mise en place de solution techniques hydro-économiques (1-05). L'optimisation et de fait la bonne organisation du financement public passe également par un souci de récupération des coûts lors des projets d'aménagement. Les aides financières publiques dans d'autres

domaines que celui de l'eau ne doivent pas contribuer pas à la mise en œuvre de projets incompatibles avec les enjeux liés à l'eau dans le secteur concerné.

5.1.3.18. *Connaissance environnementale*

La connaissance environnementale est une thématique transversale à toutes les composantes de l'environnement. Elle est mise en avant par 33 dispositions, dans différentes perspectives : suivi, gestion du risque et communication.

● *L'acquisition de connaissances*

De nombreuses dispositions du SDAGE ont pour objectif l'amélioration des connaissances en elles-mêmes :

- la disponibilité de la ressource (1-07) et notamment dans le contexte du changement climatique (1-10)
- l'identification des ressources cibles pour l'alimentation en eau potable (2B-02)
- les substances dangereuses (2A-07) et émergentes (2B-09)
- les cyanobactéries (2B-10)
- les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques (3A-01) et notamment les zones humides (3C-06)
- les espèces inféodées à l'eau (3B-01)

● *Suivi et retour d'expérience*

L'acquisition de connaissances passe par le suivi de l'évolution des éléments qui en font l'objet. L'intérêt de l'accumulation des informations est de pouvoir juger de l'évolution des paramètres et d'apprécier l'effet des dispositions qui ont été prises pour les ajuster si nécessaire.

Cette démarche théorique est appliquée dans le SDAGE sur plusieurs composantes des milieux aquatiques.

- La ressource en eau, d'un point de vue quantitatif, dans une optique d'adaptation aux changements climatiques et de satisfaction des usages potentiels (dispositions 1-08 et 1-09).
- Le fonctionnement des milieux naturels, dans leurs modifications hydro-morphologique (3A-05 et 3D-02), leurs peuplements (3B-01) et leur état (cas des zones humides 3C-05). Ce suivi peut être ensuite utilisé pour ajuster les réservoirs biologiques du SDAGE (3B-03).
- Les sources de pollutions connues ou potentielles : les rejets de stations d'épuration font l'objet d'un suivi via des indicateurs d'amélioration de la qualité des boues et effluents (2A-08), en particulier sur la problématique des substances dangereuses, et le suivi environnemental des zones de clapage (3D-02).

● Gestion des risques

Le SDAGE préconise également l'amélioration des connaissances sur l'environnement dans un objectif de meilleure gestion des risques. Les problématiques traitées sont diverses :

- la pollution en premier lieu, à travers la surveillance des substances dangereuses (2A-07), l'amélioration des connaissances sur les secteurs particulièrement vulnérables pour faire face aux pollutions accidentelles (2A-11) ;
- le risque d'inondation peut être mieux appréhendé par l'établissement d'atlas des zones d'expansion de crues (5-01) et zones littorales submersibles (3D-05) ;
- le risque de non distribution d'eau potable à travers la définition d'un niveau de risque de défaillance (2B-06) ;
- la lutte contre les espèces invasives (3B-05 et 3D-08).

● Communication

Enfin, l'acquisition de connaissances est valorisée à travers la communication auprès des acteurs du territoire et de la population sur des thématiques comme la santé humaine (prolifération de cyanobactéries, 2B-10), la préservation des milieux humides (3A-01) ou la sensibilisation sur la problématique des espèces invasives (3D-08).

La communication passe par le porter à connaissance (3A-01 par exemple), la poursuite de la mise en œuvre d'un observatoire régional sur les zones humides (3C-06) avec des missions de sensibilisation et de valorisation de la connaissance auprès d'un large public (élus, acteurs de l'aménagement, scolaire, grand public).

Le SDAGE prévoit également des actions de sensibilisation des propriétaires riverains de cours d'eau sur leurs droits et devoirs en matière d'entretien de ces berges (5-03), ou des campagnes de sensibilisation du public sur les effets des macro-déchets en milieu marin (3D-07).

5.1.3.19. Aménagement du territoire

En termes d'aménagement du territoire, le principe général qui se décline dans le SDAGE sur toutes les composantes de l'environnement est que les projets et documents d'aménagement doivent intégrer les contraintes liées aux milieux aquatiques (disposition générale 4-04, pour la protection des captages 2B-03, la préservation des milieux 3C-06 et 2A-05).

Cela se traduit principalement par des recommandations fortes sur l'urbanisation et l'anthropisation de l'espace dans la perspective de :

- limiter le risque d'inondation : préserver le caractère naturel des zones d'expansion de crues pour limiter la vulnérabilité du territoire (5-01) ; limiter le ruissellement en favorisant l'infiltration et pour limiter les apports aux cours d'eau en période de crue (5-05).

- protéger les espaces naturels, en particulier les milieux fragiles et emblématiques tels que les zones humides (4-04 et 3C-02).

Sur le littoral, les aménagements doivent tenir compte du fonctionnement naturel du trait de côte (3D-03). Les SCOT, qui valent schéma de mise en valeur de la mer, sont un moyen pour cadrer les projets et les usages (3D-06).

L'acquisition et la maîtrise foncière peuvent être déployées par les établissements publics pour l'atteinte des objectifs de bon état (2B-07, 2B-03 notamment).

En complément, il faut noter que la disposition 1-04, qui reprend les orientations du PADDUC va dans le sens d'une contrainte de l'aménagement du territoire sur la gestion de l'eau. En effet, l'objectif de disposer d'une distribution d'eau sécurisée sur l'ensemble du territoire implique certains aménagements ou des transferts inter-bassins.

5.2. Analyse des incidences Natura 2000

5.2.1. Objectifs de l'étude d'incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du SDAGE avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 du territoire du bassin de Corse. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Elle doit montrer que le projet ne porte pas atteinte à ces sites, ou sinon qu'il a cherché à supprimer, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences négatives probables.

5.2.2. Méthode d'évaluation

● Évaluation des incidences Natura 2000

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est précisé à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

La démarche et le contenu de cette évaluation sont les suivants :

- Présentation simplifiée du SDAGE accompagnée d'une carte des sites Natura 2000 sur lesquels il peut avoir des effets.
- Exposé des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.
 - Si les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, une analyse des effets du SDAGE sur les sites est présentée.
 - Si les effets présentés sont significativement négatifs, les mesures prises pour leur suppression ou leur réduction sont exposées.
- Dans le cas où ces mesures seraient insuffisantes pour supprimer les effets dommageables :
 - Description des solutions alternatives au SDAGE envisageables
 - Description des mesures pour compenser les effets dommageables
 - Estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge.

● Application au SDAGE de Corse

Compte tenu du territoire d'application du SDAGE l'analyse site par site des effets de celui-ci sur le réseau Natura 2000 n'a pas été retenue. Le raisonnement est porté sur les classes d'habitats identifiées dans les sites (au nombre total de 27), sur les pressions qui s'exercent sur ces habitats, et sur les effets potentiels du SDAGE sur ces pressions.

Ce raisonnement permet d'avoir une lecture des orientations et dispositions du SDAGE en cohérence avec l'esprit de la construction du réseau Natura 2000, orienté sur la préservation des habitats, pour le maintien des espèces d'intérêts. Cette approche se justifie également par la nature environnementale du SDAGE. En effet, celui-ci est globalement conçu pour ne pas avoir d'effet négatif sur l'environnement et donc sur la conservation des sites Natura 2000.

- Les classes d'habitats N2000

Les classes d'habitats sont au nombre de 27 et sont communes à la description des deux types de sites, site d'importance communautaire (SIC) et zone de protection spéciale (ZPS). Pour chaque site, la base de données nationale Natura 2000 inclut la proportion de couverture des différentes classes d'habitats (rubrique 4.1 du Formulaire Standard de Données Natura 2000).

Dans le Tableau 1 les classes d'habitat où la présence de l'eau est déterminante sont signalées en bleu. Sur le territoire de Corse, les classes d'habitats « rizières » et « habitats marins et côtiers » ne sont pas représentées.

Code Habitat	Description
N01	Mer, Bras de Mer
N02	Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)
N03	Marais salants, Prés salés, Steppes salées
N04	Dunes, Plages de sables, Machair
N05	Galets, Falaises maritimes, Îlots
N06	Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
N07	Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,
N08	Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
N09	Pelouses sèches, Steppes
N10	Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
N11	Pelouses alpines et sub-alpine
N12	Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)
N13	Rizières
N14	Prairies améliorées
N15	Autres terres arables
N16	Forêts caducifoliées
N17	Forêts de résineux
N18	Forêts sempervirentes non résineuses
N19	Forêts mixtes
N20	Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)
N21	Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)
N22	Rochers intérieurs, Éboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente
N23	Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)
N24	Habitats marins et côtiers (en général)
N25	Prairies et broussailles (en général)
N26	Forêts (en général)
N27	Agriculture (en général)

Tableau 1: Liste des classes d'habitats Natura 2000

- Les pressions et vulnérabilités identifiées

Chaque site Natura 2000 est décrit dans une fiche standardisée qui contient en particulier la description des vulnérabilités qui s'exercent sur ce site. L'analyse des fiches descriptives des sites inféodés à l'eau a permis d'identifier les sources de vulnérabilité des habitats associés. Celles-ci sont regroupées au sein de cinq types de pression détaillées ci-après.

Les pressions :

- la sensibilité des sites à la **pollution** et à la qualité de l'eau
- la modification des habitats à travers les changements de végétation : évolution des pratiques agricoles, espèces envahissantes, absence d'entretien des berges et des milieux ouverts
- les **pressions anthropiques** qui se traduisent principalement par des surfréquentations de sites et l'artificialisation des milieux.
- la modification des habitats à travers les **modifications morphologiques** comme l'endiguement et l'altération du lit des cours d'eau, le comblement des marais et zones humides.
- les **changements de régimes hydraulique et hydrologique** des sites liés au drainage et aux prélèvements.
- la sensibilité des sites au risque d'**incendie**.

Deux sources de vulnérabilité peuvent être classées dans des types de pression différents : les activités agricoles (pollutions et végétation) et les modifications de régime hydraulique par drainage ou comblement (morphologie et hydraulique).

- **Pressions polluantes**

Pollutions directes ou via les cours d'eau : rejets ponctuels d'effluents ou pollutions diffuses venant des bassins versants qui se retrouvent dans les cours d'eau ;

Qualité de l'eau : problème général de qualité de l'eau, en eaux courantes ou non ;

Eutrophisation : modification et dégradation d'un milieu aquatique lié à un apport excessif de substances nutritives ;

Activités agricoles : apport d'intrants chimiques aux milieux aquatiques problématiques pour la qualité de l'eau.

- **Pressions liées à la végétation**

Activités agricoles : modification des abords des cours d'eau, remembrement ;

Espèces invasives : diminution des populations autochtones (faune et flore), envahissement et appauvrissement des milieux ;

Boisement, embroussaillage : fermeture des milieux ouverts.

- **Pressions anthropiques**

Fréquentation touristique : dérangement des espèces, piétinement, macro-déchets ;

Mouillage et pêches traînantes : destruction des fonds marins ;

Urbanisation / anthropisation : artificialisation des sols, aménagements et modifications morphologiques des milieux.

- **Pressions morphologiques**

Cloisonnement : cloisonnement longitudinal ou latéral pour les cours d'eau ;

Remblais : comblement de zones humides ou autre à l'aide de terres rapportées ;

Altération du lit des cours d'eau : extraction de matériaux ou remblais dans les espaces de fonctionnement des cours d'eau ;

Érosion : recul des traits de côtes

Modification du régime hydraulique : comblement ou drainage des zones humides et plans d'eau

- **Pressions hydrologiques et hydrauliques**

Modification du régime hydraulique : comblement ou drainage des zones humides et plans d'eau ;

Prélèvements : volumes importants sources de modification des débits des cours d'eau, d'assèchement de zones humides...

- **Pressions dues au risque d'incendie**

Incendie : modification de paysages, disparition d'écosystèmes, de biotopes...

Le tableau suivant présente le détail des différentes vulnérabilités rencontrées sur les sites Natura 2000 du bassin de Corse. Dans le tableau, une croix signifie que la classe d'habitat est sensible à tel ou tel phénomène, deux croix indiquent que cette sensibilité est particulièrement importante ou que l'habitat est systématiquement confronté à la problématique.

• Synthèse des vulnérabilités par classe d'habitat

Description	Nombre SIC	Nombre ZPS	Pollution agricole / domestique / industrielle			Modification de la végétation			Pression anthropique			Modification morphologique				Incendie	
			pollutions directes ou via les cours d'eau	qualité de l'eau	eutrophisation	activités agricoles	espèces invasives	Boisement / embroussaillage	fréquentation touristique / trafic	Mouillages / pêches traînantes	Urbanisation / anthropisation	remblais	Cloisonnement	altération lit (extraction / remblais)	érosion		modification régime hydrique (drainage / comblement)
Mer, Bras de Mer	14	7	xx				x		xx	xx	x						
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	5	1	xx	x	x	x					x				x		
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	14	0	x	x					x			x					
Dunes, Plages de sables, Machair	26	3					x		xx		x			x			x
Galets, Falaises maritimes, îlots	22	5					x		x		x						x
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	40	9	xx	x		xx	x		x (plan d'eau)		xx		x	x		x	
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	17	4	x	xx			x		x			xx					x
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	22	3				xx	x	x			x				x		x

Tableau 2: Synthèse des vulnérabilités par classe d'habitat

L'évaluation des incidences à proprement parler consistera à identifier si les dispositions du SDAGE sont susceptibles de modifier la vulnérabilité des classes d'habitats Natura 2000 vis-à-vis des pressions.

5.2.3. Présentation du SDAGE et de ses effets potentiels sur le réseau Natura 2000

● Présentation simplifiée du SDAGE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 a engagé l'Union Européenne dans une politique globale et cohérente de la gestion de l'eau sur l'ensemble de son territoire. La DCE reprend et conforte les grands principes déjà existant sur le territoire français :

- Gestion par bassin versant ;
- Gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Participation des acteurs de l'eau ;
- **Planification à l'échelle de grands bassins hydrographiques avec les SDAGE**
- Planification à l'échelle locale avec les SAGEs et les contrats de milieu

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, la DCE apporte en plus de ces grands principes différentes notions traduites dans la réglementation :

- **Objectifs de bon état des eaux**
- Prise en compte de considérations socio-économiques
- Établissement de programme de mesures à appliquer sur les bassins versants
- Participation du public

Les objectifs de bon état sont déclinés en état chimique et écologiques pour les masses d'eau superficielle, et en état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines. L'état chimique se décline sur 41 substances prioritaires dont les concentrations ne doivent pas dépasser les « normes de qualité environnementale » définies. L'état écologique est défini par rapport à des critères de qualité biologique, physico-chimique et hydro-morphologique. Ainsi, pour se classer en bon état, **une masse d'eau doit présenter une bonne qualité d'eau et un bon fonctionnement du milieu permettant l'équilibre de son écosystème.**

Le SDAGE du bassin de Corse correspond au plan de gestion pour atteindre les objectifs environnementaux prévus dans la DCE sur le bassin. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau sur le territoire.

Le réseau des masses d'eau couvre l'ensemble du territoire du bassin ainsi que la bande côtière. Les dispositions du SDAGE qui décrivent sa portée et déclinent ses orientations s'appliquent donc sur l'ensemble des sites Natura 2000 qui comprennent au moins une des classes d'habitats inféodées à l'eau décrite précédemment. Par extension on peut considérer qu'une qualité de l'eau satisfaisante est nécessaire à l'ensemble des espèces vivantes et donc que tous les sites Natura 2000 sont concernés par le SDAGE.

● Présentation du maillage Natura 2000 sur le territoire de Corse

Le bassin de Corse présente une grande richesse écologique liée à sa nature insulaire et maintenue par la relative faible fréquentation de l'île par rapport aux territoires similaires du continent. Les sites Natura 2000 ont pour objectif de préserver des secteurs riches, rares et soumis à des pressions limitées.

Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Sites d'Importance Communautaire (SIC).

- Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la directive européenne 79/409/CEE du 25/4/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

→ On compte **21 ZPS** sur le territoire du bassin dont 17 incluant au moins une classe d'habitat liée à l'eau.

- Les SIC sont définis par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels. Un site « proposé » de la directive « Habitats » sera successivement une proposition de site d'Importance communautaire (pSIC), puis un SIC après désignation par la commission européenne, enfin une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) après arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

→ On compte **67 SIC et ZSC** sur le territoire du bassin dont 57 incluant au moins une classe d'habitat liée à l'eau.

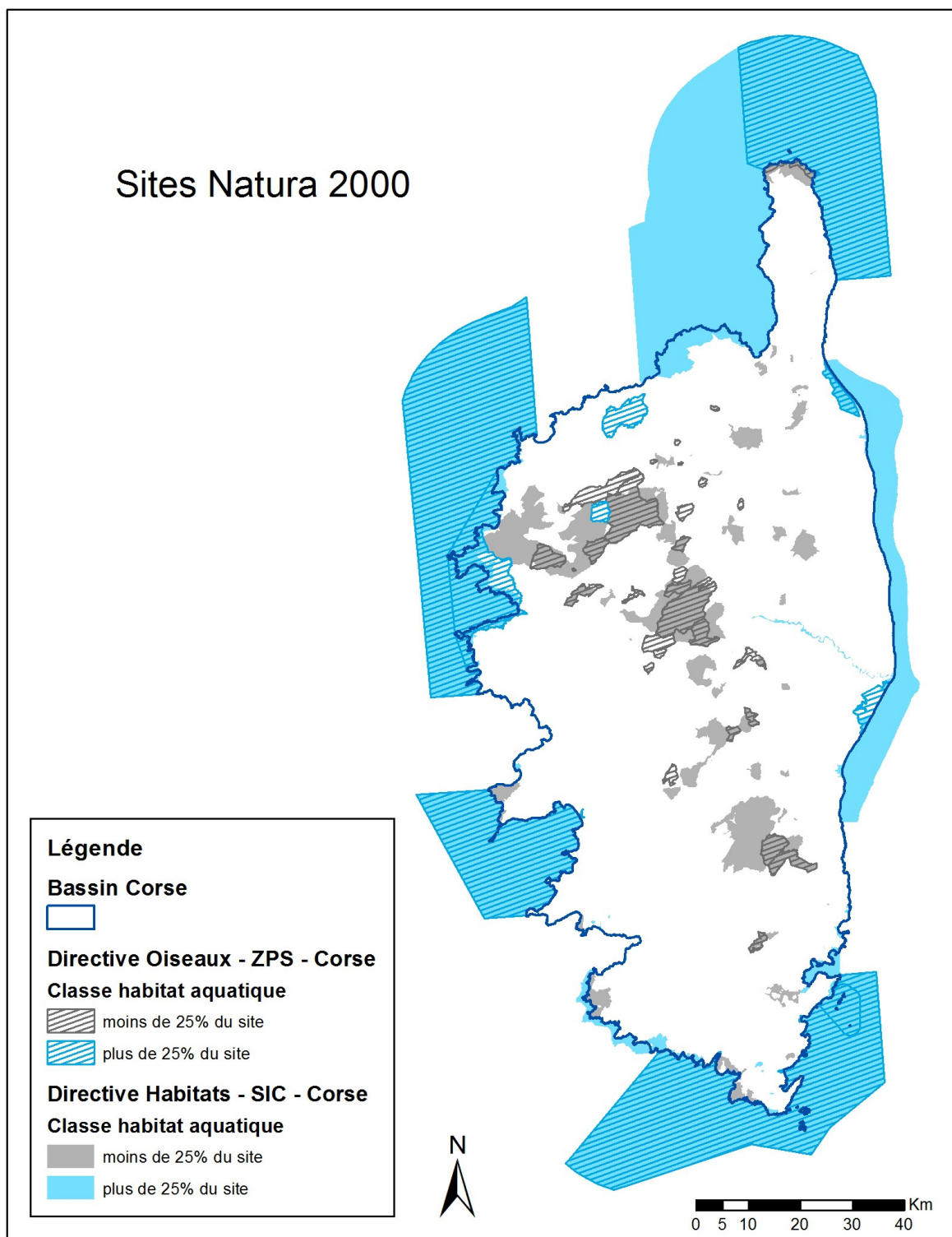
Pour chaque site Natura 2000, une concertation est mise en place entre les acteurs pour définir les objectifs qui concourront au maintien ou à l'amélioration des habitats et des espèces qui ont poussées à définir ce site.

Le document d'objectifs (DOCOB) qui découle de cette concertation a pour objectif de prendre en compte l'ensemble des aspirations des parties prenantes, qu'elles soient écologiques, économiques, culturelles ou sociales. Le DOCOB est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il contient notamment les objectifs de développement durable du site et les mesures permettant d'atteindre ces objectifs. Il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site.

La gestion à proprement parler des sites peut être formalisée sous la forme de Charte ou de Contrat Natura 2000.

La carte ci-après situe les sites dont au moins un quart de la superficie est occupée par des classes d'habitats dits « aquatiques ».

Sites Natura 2000 sur le bassin de Corse



Source : données de l'INPN – traitement G2C Environnement

- Effets potentiels du SDAGE sur les sites Natura 2000

Le SDAGE a pour objectif d'améliorer ou maintenir le bon état des eaux.

Parmi l'ensemble des sites Natura 2000, 74 sites sur 78 incluent au moins une classe d'habitat liée à l'eau et de ce fait sont directement susceptibles d'être affectés par les dispositions du SDAGE.

Toutefois ce constat ne se base que sur les milieux aquatiques superficiels. Le SDAGE s'applique également aux eaux souterraines (maintien ou amélioration de la qualité de l'eau et équilibre quantitatif). Celles-ci sont en contact avec tous types de milieux et viennent alimenter, ou sont alimentées par les eaux superficielles. L'application des dispositions du SDAGE peut se faire sur des habitats qui ne présentent pas directement de caractère aquatique.

Les dispositions du SDAGE amènent donc directement ou indirectement des modalités de gestion de la ressource en eau susceptibles d'avoir des impacts sur la qualité des milieux. Il est donc susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000. L'évaluation de l'incidence du SDAGE sur les sites Natura 2000 est donc justifiée.

5.2.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences se fait à travers l'analyse des impacts susceptibles que peuvent avoir les dispositions du SDAGE sur les éléments de vulnérabilité des classes d'habitats liées à l'eau.

Le tableau ci-après indique si les dispositions vont atténuer (+), ou auront un effet mitigé (+/-) sur les sources de vulnérabilités. Une synthèse par type de pression complète ce tableau et permet de faire le bilan des incidences du SDAGE sur le réseau Natura 2000.

Synthèse de l'analyse des incidences du SDAGE de Corse sur Natura 2000

	Modification de la végétation						Modification morphologique						Incendie			
	pollution agricole / domestique / indus				espèces invasives	Boisement / embroussaillage	Pression anthropique			remblais	cloisonnement	altération lit (extraction / remblais)		érosion	Modification du régime hydraulique	
	pollutions directes ou via les cours d'eau	qualité de l'eau	eutrophisation	activités agricoles			fréquentation touristique / trafic	Mouillages / pêches traînantes	urbanisation / anthropisation						modification régime hydraulique (drainage / comblement)	prélèvements
OF1																
1-01															+	
1-02														+	+	
1-03									+						+	
1-04					+/-				+		+/-				+/-	+
1-05					+				+						+	
1-06									+						+	
1-07															+	
1-08					+/-				+						+/-	
1-09									+						+	
1-10																
OF2																
OF2A																
2A-01																
2A-02	+	+							+/-							
2A-03	+	+							+							
2A-04	+	+														
2A-05		+		+		+								+		
2A-06	+	+														
2A-07																
2A-08	+	+		+												
2A-09	+	+														
2A-10	+	+														
2A-11	+	+														
OF2B																
2B-01	+	+														
2B-02																
2B-03	+	+														
2B-04									+							
2B-05																
2B-06																
2B-07																
2B-08	+	+							+							
2B-09	+	+														
2B-10	+				+											

	Modification de la végétation						Modification morphologique									
	pollution agricole / domestique / indus				espèces invasives	Boisement / embroussaillage	Pression anthropique			remblais	cloisonnement	altération lit (extraction / remblais)	érosion	Modification du régime hydraulique		Incendie
	pollutions directes ou via les cours d'eau	qualité de l'eau	eutrophisation	activités agricoles			fréquentation touristique / trafic	Mouillages / pêches traînantes	urbanisation / anthropisation					modification régime hydrique (drainage / comblement)	prélèvements	
OF3																
OF3A																
3A-01	+	+			+	+	+		+		+			+		+
3A-02	+	+				+				+						
3A-03	+	+									+			+		
3A-04	+	+				+	+		+					+		
3A-05																
3A-06				+/-		+/-			+/-		+/-			+/-		
3A-07											+					
OF3B																
3B-01																
3B-02		+			+											
3B-03	+	+			+	+										+
3B-04		+														
3B-05		+			+											
OF3C																
3C-01	+	+														+
3C-02								+								
3C-03																
3C-04																
3C-05																
3C-06																
OF3D																
3D-01		+														
3D-02	+										+					
3D-03								+				+				
3D-04								+				+				
3D-05									+			+	+			
3D-06							+	+								
3D-07	+															
3D-08					+											
3D-09	+						+	+								

	Modification de la végétation						Modification morphologique						Incendie			
	pollution agricole / domestique / indus				espèces invasives	Boisement / embroussaillage	Pression anthropique			remblais	cloisonnement	altération lit (extraction / remblais)		érosion	Modification du régime hydraulique	
	pollutions directes ou via les cours d'eau	qualité de l'eau	eutrophisation	activités agricoles			fréquentation touristique / trafic	Mouillages / pêches traînantes	urbanisation / anthropisation						modification régime hydrique (drainage / comblement)	prélèvements
OF4																
4-01																
4-02																
4-03																
4-04	+	+						+					+	+		
4-05							+									
4-06																
4-07																
OF5																
5-01								+								
5-02										+			+			
5-03						+				+					+	
5-04											+/-					
5-05								+								
5-06								+/-								
5-07								+/-	+/-							
5-08												+				

+	tendance à diminuer la source de vulnérabilité
+/-	effet mitigé, voir le commentaire inscrit à coté du tableau

Le libellé des orientations fondamentales et des dispositions est disponible en 5.1.2.

5.2.4.1. Incidences positives sur les pressions exercées sur les sites Natura 2000

● Pressions polluantes

Diverses classes d'habitats liées à l'eau sont sensibles aux pollutions comme la mer, les rivières et estuaires, les eaux douces intérieures, les marais... (cf Tableau 2). Un des enjeux forts du SDAGE du bassin de Corse 2016 – 2021 vise à lutter contre les pollutions domestiques et industrielles, notamment d'origine agricole et agro-alimentaire, et également contre la pollution des eaux de pluie, qui posent problème pour l'atteinte du bon état des eaux et l'exercice des usages sensibles comme la production d'eau potable ou encore la baignade.

L'orientation fondamentale 2 « Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé » permet de réduire le risque de pollution et d'améliorer par la suite la qualité de l'eau. Plusieurs dispositions pouvant limiter directement ou indirectement ce risque sur le territoire et particulièrement sur les différentes classes d'habitats des sites Natura 2000 sensibles aux pollutions sont déclinées dans l'OF2 : réduction de la pollution par les eaux pluviales, lutte contre la pollution d'origine agricole et limitation de l'usage des produits phytosanitaires, réduction des rejets de sites industriels...

Le risque de pollution est également atténué de façon indirecte via la préservation des milieux aquatiques (OF3A), et la préservation, restauration, gestion des zones humides (OF3C) qui jouent un rôle important d'épuration. Enfin, la préservation des littoraux (zones terrestres et marines) visée par l'OF3D cible tout particulièrement la réduction des pollutions sur le littoral, liées aux macro-déchets, aux activités portuaires et activités maritimes.

Le SDAGE a donc pour objectif d'atténuer la pression polluante sur l'ensemble du territoire, dont les sites Natura 2000 sensibles à cette pression.

● Modifications de la végétation

Diverses classes d'habitats liées à l'eau des sites Natura 2000 sont sensibles au risque de colonisation par les espèces invasives, qui constitue une des causes majeures d'érosion de la biodiversité, comme les eaux douces, les marais, les prairies, etc.

Le SDAGE contribue à la lutte contre les espèces envahissantes, notamment à travers la disposition 3B-07 consacrée à la « lutte contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés » et la disposition 3D-08 spécifique aux milieux marins. Plusieurs dispositions contribuent également de façon indirecte à la lutte contre les espèces envahissantes en préservant et restaurant les milieux aquatiques (OF 3A-01), en mettant en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérentes avec l'objectif de bon état des milieux (OF 3B-03), en préservant les réservoirs de biodiversité (OF 3B-04).

Plus globalement, le SDAGE tend à préserver les différents habitats naturels, notamment à travers l'orientation fondamentale 3 qui vise à « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ». La disposition 5-03 participe également à diminuer la source de vulnérabilité sur les modifications de la végétation en restaurant les ripisylves et les berges, ce qui contribue à limiter le risque d'embroussaillage et de fermeture des milieux.

● Pressions anthropiques

Certaines classes d'habitat des sites Natura 2000 comme la mer et les eaux douces intérieures sont très sensibles aux pressions anthropiques et particulièrement aux pressions engendrées par l'urbanisation qui tend à artificialiser les sols, et modifier la morphologie des milieux.

Différentes dispositions du SDAGE permettent de contrôler ces pressions et de préserver les habitats aquatiques pouvant y être soumis. L'orientation fondamentale 2B vise à « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine » et donc à minimiser la pression anthropique notamment en réglementant les usages dans les zones à fort enjeu (2B-04).

En zones littorales ces pressions se traduisent par une sur fréquentation des milieux qui a pour conséquence le dérangement des espèces et/ou la dégradation des habitats côtiers.

Des dispositions spécifiques s'attachent à mettre en avant la nécessité d'organiser et de contrôler les usages, principalement récréatifs sur ces secteurs (dispositions 3D-06, 3D-09 et 4-05).

En préservant et restaurant les milieux naturels, à travers l'orientation fondamentale 3, le SDAGE permet de protéger les habitats des sites Natura 2000 vulnérables aux pressions anthropiques et notamment touristiques. La disposition 2A-02 qui vise notamment à limiter l'imperméabilisation des sols dans un objectif de réduction de la pollution liée aux eaux de ruissellement va également dans ce sens.

L'orientation fondamentale 1 en assurant l'équilibre quantitatif de la ressource en eau permet également de contrôler et de limiter indirectement la pression urbanistique sur cette ressource.

Enfin, l'orientation fondamentale 5 visant à réduire les risques d'inondation permet de contrôler les pressions anthropiques en privilégiant le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les sites Natura 2000 sont particulièrement sensibles aux pressions anthropiques, que le SDAGE de façon directe ou indirecte tend à minimiser.

- Pressions sur la morphologie des milieux

Les pressions morphologiques des habitats aquatiques sont principalement engendrées par la mise en place de remblais, d'opérations d'extractions et de cloisonnement longitudinal et latéral.

Afin de préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, le SDAGE tend à encadrer ces différentes opérations, notamment à travers la disposition 3A-07 qui vise à maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et la disposition 3D-05 qui vise le décroisement des lagunes littorales.

Le SDAGE vise à limiter les opérations ayant un impact négatif sur la morphologie des milieux également dans un objectif de réduction des risques d'inondation, à travers l'orientation fondamentale 5.

- Modification des régimes hydrauliques et hydrologiques

Les classes d'habitats rivières, estuaires et lagunes ainsi que les prairies semi-naturelles humides des sites Natura 2000 sont sensibles aux modifications du régime hydrique causées notamment par les opérations de drainage ou comblements des surfaces en eau. Le SDAGE permet de limiter ces pressions en préservant les milieux aquatiques dans l'orientation fondamentale 3A. On peut également citer la disposition 3D-05 qui cherche à maintenir les circulations d'eau au niveau des interfaces mer / lagunes sur les zones côtières. Indirectement, les objectifs de limitation des risques de pollution agricole et le risque d'inondations participent au maintien des régimes hydrauliques des zones humides.

Les eaux douces intérieures des sites Natura 2000 sont particulièrement vulnérables aux pressions de prélèvements liées aux différents usages humains (eau potable, irrigation, industrie) qui engendrent des modifications du régime hydraulique. Le SDAGE permet de limiter directement la pression sur les prélèvements notamment à travers l'orientation fondamentale 1 qui a pour objectif d'assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en

anticipant et améliorant les connaissances sur les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipements.

- Incendies

De nombreuses classes d'habitat des sites Natura 2000 sont vulnérables au risque d'incendie. Le SDAGE intervient de façon mesurée et indirecte sur cette pression à travers un double objectif. Afin d'assurer un équilibre quantitatif de la ressource, le SDAGE encourage la création des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire (OF 1-03) et notamment le développement de réseaux d'eau brute pour entre autre limiter le risque d'incendies. Cette pression est également atténuée par les actions de préservation et restauration des milieux que préconise le SDAGE : identifier, préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux (3A-01) ; identifier, préserver les réservoirs de biodiversité (3B-04) ; restaurer la ripisylve et/ou les berges (5-03).

5.2.4.2. Dispositions ayant une incidence potentiellement négative sur les sites Natura 2000

Quelques dispositions ont un effet mitigé, potentiellement négatif sur les sites Natura 2000 et pourraient venir augmenter la vulnérabilité des habitats concernés. L'ensemble de ces incidences potentiellement négatives reste toutefois très limité puisque dans l'éventualité d'un futur projet, celui-ci se verra appliquer les procédures réglementaires (autorisation au titre de la loi sur l'eau, réglementation ICPE, sites protégés...). L'atteinte potentielle à un site Natura 2000 sera alors analysée. Les règles de gestion des sites décrits dans les chartes et contrats seront également susceptibles, en amont, de limiter les projets dans leur nature ou leur emprise. Ces cas particuliers sont précisés ci-après :

- 1-04 : Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire.

La création d'interconnexions proposée pourrait favoriser le transfert d'espèces envahissantes. De plus la mobilisation de nouvelles ressources par la création de nouveaux barrages peut entraîner des pressions sur la morphologie et la continuité des cours d'eau.

- 1-08 : Poursuivre la définition des régimes hydrauliques fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau.

Cette disposition prévoit qu'aucun prélèvement supplémentaire en période d'étiage ne soit autorisé sauf à envisager des mesures compensatoires, ce qui signifie que cette alternative n'est pas totalement écartée.

- 2A-02 : Réduction de la pollution par les eaux pluviales.

Une priorité est donnée à la réduction de l'imperméabilisation des sols. Cependant celle-ci peut être autorisée sous réserve de mesures compensatoires.

- 3A-06 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE.

Lorsque ces impacts ne peuvent être maîtrisés, des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles peuvent être mises en place, ce qui peut induire des

incidences potentiellement négatives.

- 5-04 : Préserver et/ou restaurer l'équilibre sédimentaire

Les travaux de recalibrages en lit mineur sont à éviter mais restent autorisés au regard des aspects humains à protéger et altérer la morphologie des cours d'eau.

- 5-06 : Réduire la vitesse des écoulements /. Favoriser la rétention dynamique des écoulements

La mise en place d'ouvrages pouvant engendrer des conséquences sur la modification morphologique des milieux peut être autorisée même si elle n'est pas privilégiée.

- 5-07 : Limiter/Éviter la création de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine ERC

Tout projet doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Cependant si aucune alternative n'est possible, le projet doit étudier différentes options qui peuvent engendrer des incidences potentiellement négatives sur les habitats concernés. La mise en place d'ouvrages pouvant engendrer des conséquences sur la modification morphologique des milieux peut être autorisée même si elle n'est pas privilégiée.

5.2.4.3. Synthèse générale

Sauf à de très rares exceptions, les dispositions du SDAGE ont pour effet d'atténuer les pressions qui s'exercent sur les classes d'habitats Natura 2000. Aucune mesure de compensation ou d'évitement n'est donc proposée dans cette analyse.

Cette observation générale peut être nuancée par les effets potentiels mitigés de quelques dispositions. L'adaptabilité que permet le SDAGE sur certains projets et les pressions qui peuvent en découler sur les sites restent potentielles, car la présente évaluation ne soustrait pas les futurs porteurs de projet à de nouvelles études environnementales complémentaires qui s'appuieront sur des éléments plus concrets. L'incidence de ces projets sur les sites Natura 2000 sera alors plus précisément étudiée et si nécessaire des mesures d'évitement et / ou de compensation seront prises. Le recours à des études d'impact spécifiques est, à dessein, rappelé dans une dizaine de dispositions du SDAGE.

6. Présentation des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives

6.1. Préambule

L'évaluation environnementale du SDAGE est une démarche continue et itérative qui permet d'analyser les effets du projet sur l'environnement. Cette évaluation est effectuée tout au long de l'élaboration du SDAGE en s'appuyant notamment sur l'état initial de l'environnement et en analysant le SDAGE et l'ensemble des documents qui l'accompagnent.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

- Mesure d'évitement : modification, suppression ou déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences
- Mesure de réduction : adaptation de l'orientation pour en réduire ses impacts

Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure.

6.2. Bilan des incidences négatives sur l'environnement

Les dispositions du SDAGE sont dédiées à la protection, la restauration et la valorisation de l'environnement. L'impact attendu du bilan environnemental est donc très positif mais présente sur certaines thématiques des effets environnementaux potentiellement négatifs.

L'analyse met en évidence sur 73 dispositions :

- 8 dispositions avec une incidence potentielle négative ;
- 9 dispositions en lien avec la dimension environnementale mais dont l'incidence n'est pas qualifiable (positive et/ou négative)

L'analyse permet d'identifier au total 383 incidences, dont 354 positives (92,5 %) ainsi que :

- 17 incidences potentielles négatives (4,5%) ;
- 12 incidences non qualifiables (3%).

Dimension	Disposition à incidence potentiellement négative directe	Disposition à incidence potentiellement négative indirecte	Disposition en lien avec la dimension mais dont l'incidence n'est pas qualifiable (positive et/ou négative)	Nombre de dispositions avec incidence potentielle ou lien (N° des dispositions)
Énergie renouvelable	1	2	2	5 (1-03, 1-08, 3A-02, 3A-06 et 3B-03)
GES		3	2	5 (1-03, 3A-02, 3A-06, 3A-07 et 3B-03)
Qualité de l'air		3	2	5 (1-03, 3A-02, 3A-06, 3A-07 et 3B-03)
Patrimoine		4	1	5 (1-05, 3A-02, 3A-03, 5-01 et 5-02)
Paysage		2	3	5 (1-04, 2A-05, 2B-07, 3A-07 et 4-04)
Morphologie des milieux		1		1 (1-04)
Biodiversité			1	1 (1-04)
Continuité écologique		1		1 (1-04)
risque d'inondation			1	1 (3A-03)

Six dispositions sur seize (1-03, 1-04, 3A-02, 3A-06, 3A-07, 3B-03) concentrent les deux tiers des incidences qui ne sont pas positives (20 sur 29).

6.2.1. Incidences non qualifiables

3% des incidences ne peuvent être qualifiées. Les dispositions concernées sont principalement en lien avec les dimensions GES, qualité de l'air et paysage.

Le travail d'analyse mené au chapitre 5 met en évidence la difficulté d'aborder les impacts des dispositions concernées. En effet les impacts peuvent être variables suivant la nature réelle des projets ou les conditions de leur mise en œuvre. Pour pouvoir statuer définitivement sur ces impacts, il est souvent nécessaire d'acquiescer au préalable, un niveau de détail suffisant sur les projets concernés ; cela n'est toutefois pas compatible avec le caractère stratégique et donc relativement général des dispositions du SDAGE.

Concernant les paysages, l'impact de ces dispositions (2A-05, 2B-07 et 4-04) sur les perceptions individuelles est difficilement quantifiable et qualifiables. Il est donc jugé neutre.

Dans les zones d'expansion de crues, des digues peuvent être supprimées (5-01) mais l'intérêt patrimonial de ces ouvrages étant limité, l'impact du SDAGE dans ce cas n'est pas qualifié.

La disposition 1-04 est en lien avec la biodiversité, elle rappelle les orientations du PADDUC en termes de création de ressource de substitution, ce qui permettra à terme de moins solliciter les cours d'eau ou nappes et participer ainsi indirectement à l'atteinte du bon état favorable au maintien de la biodiversité. La disposition est également favorable à la création de retenue de type barrage, ce qui peut localement être un obstacle au déplacement des espèces malgré les mesures qui devront être prises pour assurer la continuité dans la cadre d'un projet de ce type (dispositions 3A-03, 3A-07 et 3B-04 notamment).

Concernant le risque d'inondation, la disposition 3A-02 relative à la restauration de la continuité écologique des milieux aquatiques peut dans certains cas accroître le risque d'inondation à l'aval des ouvrages transversaux faisant l'objet de mesures d'effacement. Or, le risque d'inondation peut également être diminué à l'amont des ouvrages effacés. De plus, l'analyse de l'impact des mesures d'effacement d'ouvrages sur le risque d'inondation est demandée dans les études d'incidences et les dossiers loi sur l'eau. Les effets potentiels de ces actions d'effacement sur le risque d'inondation font donc l'objet de mesures au cas par cas, et l'incidence ne peut être qualifiée à l'échelle du bassin de Corse.

Le climat et la qualité de l'air sont en lien avec les dispositions 1-03 et 3A-07. L'impact du SDAGE sur ces deux dimensions est lié à son influence sur la production d'énergie hydroélectrique et au possible déplacement induit pour les activités d'extraction de matériau alluvionnaire vers d'autres sites.

En termes d'incidences sur l'hydroélectricité, le climat et la qualité de l'air du secteur énergétique, l'impact de la disposition 1-03 du SDAGE paraît incertain. En effet la notion de débit réservé découle du Code de l'Environnement et les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ne concernent pas l'hydroélectricité. Cette disposition est en lien avec les composantes liées à l'hydroélectricité si les acteurs venaient à redéfinir des règles de partage déjà existantes, ce qui semble peu probable.

Concernant le déplacement des activités d'extraction de matériau alluvionnaire la disposition 3A-07 peut conduire dans le cadre d'activités économiques, à déplacer des sites d'extraction de matériaux alluvionnaire vers des sources de substitution pour une meilleure prise en compte des objectifs environnementaux liés à la ressource en eau. La disposition recommande au schéma régional de carrière que la substitution des prélèvements de matériaux alluvionnaires par une solution de substitution soit sans risque d'impact plus important pour l'environnement, ce qui constitue une mesure visant à éviter les conséquences dommageables sur l'environnement.

6.2.2. Incidences potentiellement négatives

4,5% des incidences peuvent être qualifiés de négatives compte tenu du contexte et des enjeux du territoire.

L'analyse du SDAGE 2016-2021 met en évidence, pour des orientations à forte dimension environnementale, notamment les OF1, OF3A et 3B, le risque d'incidences négatives sur l'énergie renouvelable, le patrimoine, la continuité écologique, la morphologie des milieux, la gestion des déchets et les paysages. Même si celles-ci peuvent être jugées a priori de faible intensité, il importe d'examiner dans quelles conditions pourront être évités ou atténués ces impacts négatifs. Afin d'assurer au SDAGE une prise en compte optimale des préoccupations environnementales, il convient d'examiner le contenu même des dispositions concernées et le cadre réglementaire pour lesquelles elles sont mises en œuvre, de manière à mieux apprécier l'importance des éventuelles incidences négatives sur l'environnement. En effet, la prise en compte du cadre réglementaire dans cette analyse est un pré requis.

Dispositions à incidence potentiellement négative

Disposition	Intitulé	Dimension	Incidence
1-03	Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages	Énergie renouvelable	La disposition peut amener à réduire la production hydroélectrique, en redéfinissant des règles de partage des eaux entre les usages
1-04	Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau sur tout le territoire	Morphologie Continuité Paysage	La disposition est reprise dans les orientations du PADDUC en termes de création de ressource de substitution, notamment la mobilisation de nouvelles ressources par augmentation des capacités de stockage (réalisation de barrages, retenues collinaires, réservoir souple de grande capacité). La disposition peut ainsi potentiellement impacter la morphologie des cours d'eau, la continuité écologique (la réalisation de barrages en particulier) et les paysages.
1-05	Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau	Patrimoine	La disposition présente un impact possible sur le patrimoine lié à l'eau type fontaines et lavoirs lors d'actions d'économies d'eau (fort attachement patrimonial et culturel au maintien de ces ouvrages).
3A-02	Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	Énergie renouvelable Patrimoine	La restauration de la continuité écologique peut impacter les conditions d'exploitation des ouvrages hydroélectriques et donc la production d'énergie renouvelable. Les opérations de restauration de la continuité amènent à agir sur le patrimoine lié à l'eau (moulins, barrages, plans d'eau...).
3A-03	Mette en œuvre une politique de gestion des sédiments	Patrimoine	La gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire peut amener à agir sur le patrimoine lié à l'eau (moulins, barrages...)

Disposition	Intitulé	Dimension	Incidence
3A-06	Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE	Énergie renouvelable	Les projets d'ouvrages hydroélectriques ne devront pas compromettre les gains environnementaux attendus de la restauration de la continuité écologique
3A-07	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	Paysage	Effet potentiel sur les paysages en cas de transfert du lieu d'extraction (terrasses, roches massives).
3B-03	Identifier, préserver les réservoirs biologiques	Énergie renouvelable	La préservation des réservoirs biologiques peut être contraignante sur la possibilité d'équipement hydroélectrique
5-02	Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, des connexions entre les compartiments de l'hydrosystème	Patrimoine	Les restaurations de ZEC doivent permettre le retour à une dynamique naturelle du cours d'eau, parfois perturbée par des aménagements (seuils, moulins, ponts...).

6.2.2.1. Air, énergies et gaz à effet de serre

La disposition la plus contraignante au développement de l'hydroélectricité (3A-02) découle de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R214-107, R214-108 et R214-111) relative aux réservoirs biologiques et au débit réservé. Dans ce cadre réglementaire, le SDAGE établit des préconisations pour les d'ouvrages entre autres hydroélectriques, mais également ceux permettant de satisfaire aux besoins en eau :

- ils devront tenir compte des axes de vie des poissons migrateurs,
- ils ne devront pas compromettre les gains environnementaux attendus de la restauration de la continuité écologique et sédimentaire

La rédaction de cette disposition intègre déjà des principes d'éco-conditionnalité « les SAGE et contrats de milieux coordonnent les actions de restauration de la continuité sur leurs territoires. Ils procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés aux obstacles à la continuité recensés sur le territoire ».

L'impact du SDAGE sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur la qualité de l'air est lié principalement à son influence sur la production d'hydroélectricité. Les contraintes éventuelles sur la production hydroélectrique (dispositions 1-03, 3A-02, 3A-06 et 3B-03) entraîneront une hausse des émissions de GES en cas d'alternative consistant à augmenter la production à partir d'énergie fossile, émettrice de GES. Cette éventualité est nuancée par les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) qui portent également sur le développement de filières d'énergies renouvelables autre que l'hydroélectricité, même si celle-ci constitue une ressource majeure pour le territoire.

Par ailleurs l'impact du SDAGE peut être considéré comme limité sur l'hydroélectricité du fait des arbitrages retenus concernant les énergies renouvelables dans le cadre du SRCAE annexé au PADDUC. Le SDAGE ne s'oppose pas au développement de cette ressource énergétique, ou plus généralement à la création de nouveaux ouvrages. Il rappelle les précautions à prendre par les services de l'État lors de l'instruction des dossiers d'autorisation et de déclaration pour le maintien de la continuité écologique. Le SDAGE vise un juste équilibre entre préservation et restauration des milieux et production énergétique.

6.2.2.2. Paysages et patrimoine lié à l'eau

Les dispositions qui ont des incidences potentiellement négatives sur les paysages intègrent et anticipent autant que possible ce risque. En effet, les incidences négatives sur le paysage liées à la création de nouveaux ouvrages structurants indispensables à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau sur le territoire seront prises en compte dans les études d'impacts des projets. La disposition 3A-07, qui a une incidence négative sur les paysages avec le transfert d'activité d'extraction de matériaux vers les roches massives, intègre également des principes d'éco-conditionnalité : « ...lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement... ».

Pour le patrimoine lié à l'eau, la recherche de solutions liées à l'application des dispositions 1-05, 3A-02, 3A-03 et 5-02 devra se faire, pour les ouvrages présentant une forte valeur patrimoniale, en privilégiant les solutions techniques qui permettent la conservation de l'ouvrage et des aménités si cela est économiquement et techniquement envisageable. Ces principes sont exposés succinctement dans la disposition 4-06 qui recommande que « ...la politique d'objectifs de qualité de la directive cadre sur l'eau s'inscrit dans une approche renouvelée intégrant plus que par le passé les dimensions économiques et sociales de la gestion de l'eau. Dans cette logique, il est nécessaire de procéder à des évaluations réellement globales qui abordent simultanément les retombées économiques, sociales et environnementales incluant la santé publique, des mesures envisagées ».

6.2.2.3. Composantes liées aux milieux aquatiques

Les projets de retenues d'eau, qui découleraient de la disposition 1-04 permettant la mobilisation de nouvelles ressources en eau pour assurer la distribution sur tout le territoire, peuvent avoir un impact négatif sur la morphologie et la continuité des milieux aquatiques. Ces projets sont toutefois également concernés par les dispositions 3A-03, 3A-06 et 3B-03 relatives à ces deux mêmes composantes de l'environnement, et qui encadrent ces pratiques, dans un objectif de préservation des milieux. De fait, le SDAGE permet d'améliorer la disponibilité de la ressource en mettant en avant la recherche du moindre impact des projets associés.

6.3. Mesures de vigilance

- **Dispersion des espèces invasives**

Une mesure de vigilance concerne les dispositions en lien avec la restauration de la continuité écologique. Les projets en lien avec ces dispositions devront prendre systématiquement en compte le risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes. Il ressort de l'analyse que les orientations et dispositions concernées sont déjà bien encadrées dans la rédaction du SDAGE par la disposition 3B-05 qui préconise des mesures pour lutter contre ce phénomène à l'aide de moyens préventifs et curatifs.

Les effets attendus des dispositions relatives à la restauration de la continuité étant très largement favorables à la biodiversité malgré ce risque, il n'est proposé aucune mesure complémentaire lié à ce phénomène.

- **Gestion des matières de vidange des dispositifs d'ANC**

La promotion de l'assainissement non collectif doit s'accompagner sur le territoire d'un développement des unités de dépollution en capacité de traiter les apports de matières de vidange (réduction du circuit de collecte). Afin d'atteindre cet objectif, la disposition 2A-04 contient dans sa rédaction une recommandation forte « ...les collectivités ou leurs groupements mettent en place, à l'échelle adéquate, des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif, et favorisent autant que possible la mutualisation des équipements et moyens disponibles ». Elle vient par ailleurs après la disposition 2A-03 qui rappelle qu'un des objectifs du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND – Délibération n°14/016 du 31 janvier 2014 de l'assemblée de Corse) est de programmer des actions de modernisation de la gestion des déchets, notamment les déchets de l'assainissement. La mise en œuvre du PPGDND doit permettre de trouver les solutions adéquates à la gestion des matières de vidange (la disposition D9.6 du plan préconise notamment le développement de solutions de valorisation des boues et la recherche de synergies entre les EPCI à compétences déchets et assainissement).

6.4. Mesures visant à éviter ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement

En premier il convient de signaler qu'aucune orientation et disposition du SDAGE n'a d'effet négatif avéré et certain sur les thématiques environnementales et donc que le recours à des solutions alternatives n'a pas lieu d'être. Le SDAGE a en effet pour ambition de rechercher la cohérence entre les options de développement et d'aménagement du territoire directement liées à l'eau ou non, et celles de préservation et de gestion du milieu aquatique.

Il ressort de l'analyse que les orientations et dispositions concernées sont déjà bien encadrées dans la rédaction du SDAGE par d'autres dispositions ou en lien avec d'autres plans et programmes qui doivent être mis en œuvre sur le territoire.

Diverses dispositions mentionnent notamment la nécessité de réaliser des études d'impact en amont des projets ou dans le cadre de plans d'aménagement ou de gestion susceptibles. Ces études sont, selon qu'elles touchent directement ou non la ressource en eau, incluses dans le dossier établi dans le cadre de la procédure « eau » du Code de l'environnement décrite aux articles L214-1 à L214-6. Les plans ou schéma d'aménagement et de gestion ont

pour objectif de concilier les enjeux, notamment environnementaux, qui peuvent les concerner (continuité écologique, maintien de la qualité de l'eau, respect de la morphologie des côtes et des cours d'eau...). Les études d'impact visent à minimiser ou à compenser les effets potentiellement négatifs.

Liste des dispositions rappelant la nécessité de réaliser des études d'impact :

Réalisation d'étude d'impact	Procédure « eau »
1-03, 2A-09, 3A-01, 3A-06, 3D-02, 3D-03	2A-09, 3A-02, 3A-04, 3A-06, 3A-07, 3B-03, 3D-02, 3D-03, 5-07

Il n'est proposé aucune mesure de réduction ou de compensation des incidences négatives.

Certaines dispositions pourraient toutefois être modifiées ou complétées de manière à renforcer la vigilance sur les incidences potentiellement négatives qu'elles peuvent engendrer sur le patrimoine, en insistant sur la nécessité d'une démarche pro active à l'amont des projets dans le but de prendre en compte les aménités offertes, la valeur historique et la perception de la population.

7. Dispositif de suivi et d'évaluation des effets environnementaux du SDAGE

7.1. Objectifs

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du SDAGE. Après l'évaluation préalable des orientations et des prescriptions lors de l'élaboration du projet (évaluation ex-ante), un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des orientations et des mesures définies dans le SDAGE doivent être menés durant sa mise en œuvre (évaluation in itinere).

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'« efficacité » du SDAGE, de juger de l'adéquation sur le territoire des orientations et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SDAGE sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiées préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet : maintien en vigueur ou révision, et dans ce cas, réajustement des objectifs et des mesures.

Au terme de 6 ans de mise en œuvre, ou à l'occasion d'une révision, un bilan s'appuyant sur ces différentes étapes de suivi et d'évaluation doit être dressé pour évaluer les résultats de l'application, notamment en ce qui concerne les questions et les enjeux environnementaux posés au préalable (évaluation ex-post).

7.2. Définition du dispositif de suivi

7.2.1. Un système de suivi / évaluation encadré par la réglementation

La Directive Cadre sur l'eau demande qu'un programme de surveillance de l'état des eaux soit établi pour le bassin de Corse afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin, en application de l'article 20 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Le programme de surveillance est présenté dans le SDAGE.

L'Arrêté territorial n°0630 CE du 4 septembre 2006 établit une liste de 13 rubriques qui doivent nécessairement faire l'objet d'indicateurs, suivis dans le cadre du tableau de bord du SDAGE. Ces rubriques sont déclinées en indicateurs qui font l'objet d'un suivi dans le tableau de bord du SDAGE. Les vigilances et mesures compensatoires mises en évidence dans l'évaluation environnementale du SDAGE 2010-2015 ont conduit à ajouter les deux rubriques suivantes, qui n'ont néanmoins pas été suivies :

- Inventaire et suivi des paysages et patrimoines remarquables liés à l'eau ;
- Puissance installée en énergie renouvelable (non hydroélectrique).

7.2.2. Les indicateurs, outils de mise en œuvre de suivi et d'évaluation du SDAGE et de son impact sur les composantes environnementales

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier l'application du SDAGE.

On distingue plusieurs types d'indicateurs dans un système « pression – état – réponse » :

- les indicateurs de pression engendrés par les activités humaines décrivent les forces ayant un impact sur l'état du territoire (pressions directes/pressions indirectes) ;
- les indicateurs d'état dans lequel se trouve l'environnement décrivent la situation quantitative et qualitative du territoire, son environnement, ses activités humaines, etc. ;
- les indicateurs de réponse (mesures) mises en place par la collectivité qualifient les réponses politiques et les stratégies territoriales mises en œuvre en réaction aux dysfonctionnements et au déséquilibre du système ;

Ces différents indicateurs s'articulent en matière de suivi et d'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues. Le suivi utilise essentiellement des indicateurs de pression et d'état ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus. L'évaluation s'appuie surtout sur des indicateurs de pression ou de réponse.

Variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, l'indicateur répond à plusieurs objectifs :

- Mesurer le niveau de la performance environnementale du SDAGE ;
- Établir des valeurs « seuil » ou « guide » ;
- Détecter les défauts, les problèmes, les irrégularités et les non-conformités afin d'effectuer si nécessaire des ajustements ;
- Apprécier les progrès réalisés et ceux qui restent à faire.

La précision et la pertinence des données utilisées sont fondamentales puisqu'elles déterminent le degré de sensibilité des indicateurs retenus pour apporter une analyse des changements sur l'environnement. Ces données doivent être fiables, disponibles facilement et avoir une périodicité de mise à jour suffisante.

7.2.3. Les indicateurs de suivi et d'évaluation du SDAGE et leurs modalités de suivi

7.2.3.1. Le programme de surveillance

Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi pour le bassin de Corse, suite aux recommandations de la directive cadre sur l'eau et en application de l'article 20 du décret n° 2005 – 475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Ce programme vise à :

- organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin ;
- évaluer l'efficacité du programme de mesures du SDAGE sur les masses d'eau ;
- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- fournir les données conformément aux spécificités du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

En application de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, et de son arrêté modificatif datant du 29 juillet 2011, ce programme se compose des éléments suivants :

- Un suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau : volume et hauteur d'eau ou débit, flux entrants. En 2010, 19 stations pour lesquelles la hauteur d'eau est enregistrée sont en fonctionnement sur le bassin de Corse ;

- Un contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface. Sur le bassin de Corse, ce contrôle de surveillance s'applique à 22 points de mesure en cours d'eau, à 6 des 14 masses d'eau côtières, aux 4 masses d'eau de transition et à 6 plans d'eau anthropiques du bassin. Ces points de suivi ont été sélectionnés selon des critères de représentativité ;
- Un contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines. En mars 2012, le réseau de surveillance quantitatif des eaux souterraines est composé de 24 piézomètres (mesures de niveaux des nappes) et de 2 sources (mesures de débit) ;
- Un contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, constitué de 19 sites ;
- Des contrôles opérationnels. Ils doivent être mis en œuvre sur toutes les masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel (écologique et chimique) à l'horizon 2015. Le contrôle opérationnel consiste en la surveillance des seuls paramètres qui posent problème et a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau recouvrera le bon état. En mars 2013, le contrôle opérationnel porte sur 23 sites en cours d'eau (dont 7 font également partie du réseau de contrôle de surveillance), 5 plans d'eau, 7 masses d'eau côtières et 3 masses d'eau de transition ;
- Des contrôles d'enquête, qui peuvent être effectués sur des masses d'eau de surface en cas de non atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux et en l'absence d'explication par des pressions déterminées (recherche des causes) ou en cas de pollution accidentelle (mesure de l'ampleur et l'incidence). Par définition, ces contrôles ne sont pas programmables, ils peuvent s'appuyer sur des sites existants ou nécessiter l'implantation provisoire de nouveaux sites de contrôle ;
- Des contrôles additionnels, requis pour les zones inscrites au registre des zones protégées du bassin : points de captage d'eau potable en eau de surface et masses d'eau constituant des zones d'habitats ou de protection d'espèces et risquant de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux (sites Natura 2000 concernés par des activités de loisirs, baignade et sports nautiques).

Ces différents contrôles fournissent ainsi les données indispensables pour le suivi des effets du SDAGE sur l'état des masses d'eau, et le calcul des indicateurs qui s'y rapportent.

Le programme de surveillance fait l'objet d'un document d'accompagnement du SDAGE qui présente de manière détaillée le dispositif.

7.2.3.2. Indicateurs suivis dans le tableau de bord du SDAGE

L'arrêté n° 06.30 CE susmentionné et son arrêté modificatif prévoient 3 étapes de rendu du tableau de bord : un état de référence au démarrage du SDAGE, un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du SDAGE et un bilan la dernière année de mise en œuvre.

Le tableau de bord du SDAGE « état initial 2009-2010 » a été adopté par le comité de bassin de Corse le 10 septembre 2012. Un projet de tableau de bord « bilan à mi-parcours 2011-2012 » a été soumis au comité de bassin du 09/12/2013.

Ce tableau de bord à mi-parcours reprend les partis-pris qui avaient été retenus pour l'établissement du tableau de bord version état initial à savoir :

- l'utilisation de trois familles d'indicateurs d'état, de pression et de réponse, ce qui permet non seulement de suivre l'évolution de l'état des milieux et des pressions qui s'y exercent mais également l'importance des actions et des moyens mis en œuvre par les acteurs de l'eau ;
- les résultats, exprimés à l'échelle du bassin de Corse ;
- une valorisation des indicateurs d'ores et déjà incorporés dans d'autres tableaux de bord, permettant de ne pas multiplier les informations sur un même sujet.

Le tableau de bord à mi-parcours reprend ainsi le « socle » d'indicateurs calculés pour le tableau de bord état initial en quasi-totalité. Un volet « littoral et milieu marin » y est ajouté et plusieurs indicateurs sont réorientés dans leur présentation ou le seront dans la version 2015. Les indicateurs suivis dans le tableau de bord à mi-parcours sont les suivants :

Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau

- Prélèvements bruts d'eau de surface et souterraine (en m³) : indicateur de pression qui permet de suivre l'évolution des pressions subies par la ressource pour les différents usages (AEP, agriculture, industrie) ;
- Régularisation des prélèvements d'eau de surface et souterraines (nombre de contrôles effectués et nombre de contrôles non conformes) : indicateur de réponse qui permet de suivre les actions engagées pour la régularisation des prélèvements ;
- Suivi des bassins en déséquilibre quantitatif : indicateur d'état en cours de mise en place. La définition des points stratégiques de suivi, au niveau desquels des objectifs de quantité seront fixés est en cours.

Lutte contre la pollution

Pollution urbaine :

- Conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines (exprimée en somme des capacités de traitement conformes / non conformes) : indicateur de réponse permettant le suivi de la mise en conformité des stations d'épuration (STEP). S'y ajoute le détail de l'état d'avancement des projets de mise en conformité des différentes STEP prioritaires du bassin ;
- Gestion des rejets par temps de pluie (nombre de STEP en auto-surveillance et population concernée) : indicateur de réponse permettant de suivre l'avancement de la mise en œuvre de l'auto-surveillance sur les systèmes de traitement d'une capacité supérieure à 2000 EH ;
- Capacité de traitement des stations d'épuration (somme des capacités des STEP du bassin versus population totale + capacité touristique, calculées en EH) : indicateur de pression permettant d'anticiper les éventuelles tensions du fait de l'évolution des territoires.

Pollution par les substances dangereuses :

- Surveillance des substances dangereuses dans le cadre de la campagne nationale de recherche des substances dangereuse – RSDE (date des premiers arrêtés préfectoraux) : indicateur de réponse permettant de suivre la mise en œuvre de la campagne ;
- Réduction des rejets des substances dangereuses dans le cadre de la campagne nationale RSDE (nombre d'installations classées pour l'environnement soumises à surveillance de leurs rejets) : indicateur de réponse permettant de suivre la mise en œuvre de la campagne. À noter que cet indicateur mentionne en outre l'évolution des volumes rejetés par ces installations, et est donc également un indicateur de pression ;

Pollution par les pesticides :

- Quantité de produits vendus (en tonnes) : indicateur de pression permettant de suivre la quantité de produits utilisés et potentiellement rejetés vers le milieu, et donc l'efficacité des mesures visant la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Utilisation des produits phytosanitaires (nombres de doses utilisées – NODU) : indicateur de pression permettant de suivre les doses de produits utilisés et potentiellement rejetés vers le milieu, c'est un indicateur de pression plus fin que le précédent mais plus difficile à mettre en œuvre. Dans l'attente de l'amélioration du dispositif de suivi de cet indicateur au niveau national, le tableau de bord suit l'évolution du poste de dépenses dédié à l'achat de produits phytosanitaires en arboriculture et viticulture (moyenne et médiane en euros courants) ;
- Surfaces bénéficiant de mesures agro-environnementales territorialisées comprenant un engagement relatif aux pesticides (nombre de contrats et surface totale en ha)

Maîtrise des risques pour la santé humaine

- Qualité des eaux de baignade (nombre de sites conformes et pourcentage de sites en conformité) : indicateur d'état. En complément, le tableau de bord suit le taux de réalisation des profils de baignade, qui constitue un indicateur de réponse ;
- Nombre de captages AEP protégés par une déclaration d'utilité publique (nombre et pourcentage) : indicateur de réponse permettant de suivre la mise en œuvre des actions de protection des captages ;
- Proportion de population desservie à partir de captages protégés (en m³/j prélevés) : indicateur de réponse permettant de suivre la mise en œuvre des actions de protection des captages au regard de la population alimentée ;
- Proportion de captages conformes (nombre de captages conformes /nombre de captages inspectés) : indicateur de réponse permettant de suivre l'avancement des actions de mise en conformité des captages ;

Continuité écologique et état physique des cours d'eau

- Indicateurs de continuité pour les grands migrateurs amphihalins – degré d'accessibilité à la montaison : indicateur d'état basé sur le calcul du linéaire de cours d'eau accessibles à l'anguille et à l'alose feinte au regard du linéaire de la zone d'action prioritaire et du potentiel de colonisation historique. À noter que cet indicateur ne traduit pas le degré d'accessibilité à la dévalaison, qui constitue la deuxième composante essentielle pour définir la continuité biologique de l'espèce cible ;

Préservation et restauration des zones humides

- Nombre de zones humides inventoriées : indicateur d'état permettant de suivre l'évolution du nombre de zones humides sur le bassin ;
- Zones humides faisant l'objet d'une gestion par un maître d'ouvrage identifié (nombre) : indicateur de réponse permettant de suivre l'avancement des mesures d'identification des gestionnaires ;
- Surface totale de zone humides acquises par les collectivités et conservatoires (en ha) : indicateur de réponse permettant de suivre l'avancement des mesures de protection des zones humides ;
- Zones humides acquises avec une aide de l'agence de l'eau (en ha et en euros) : indicateur de réponse permettant de suivre l'évolution de cette action au fil des différents programmes de mesures ;

Littoral et milieu marin

- Taux d'artificialisation du trait de côte (linéaire d'ouvrages sur la côte en km et en %) : indicateur de pression permettant de suivre l'artificialisation de chacune des masses d'eau côtières
- Taux d'occupation des petits fonds (surface totale de petits fonds en km² et en % par rapport à la surface initiale) : indicateur de pression permettant de suivre la surface gagnée sur la mer.
- Zones de mouillages forains (carte des mouillages et de leur zone d'influence) : indicateur d'état qui permet d'identifier et de suivre l'évolution des secteurs les plus concernés par cette problématique.

Les indicateurs du tableau de bord du SDAGE de Corse à mi-parcours permettent donc de suivre les composantes suivantes concernées par l'évaluation environnementale : équilibre quantitatif de l'eau, qualité de l'eau, morphologie des milieux aquatiques continentaux (zones humides et continuité piscicole notamment) et marins, santé humaine.

7.2.4. Indicateurs de suivi de l'incidence environnementale du SDAGE

La démarche consiste à :

- Identifier, parmi les différents indicateurs suivis sur le bassin, dans le cadre du SDAGE et dans le cadre d'autres plans et programmes (ex : PADDUC), les indicateurs pertinents pour le suivi des incidences négatives mises en évidence aux chapitres 5 et 6 de la présente évaluation environnementale ;
- Proposer, si nécessaire, des indicateurs complémentaires afin de suivre les incidences négatives significatives qui ne seraient pas suffisamment abordées dans les indicateurs existants.

Tous ces indicateurs sont donc choisis pour leur pertinence vis-à-vis des effets négatifs identifiés lors de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement. Ils ne doivent pas être seulement des indicateurs de résultats ou d'impacts mais aussi permettre le contrôle de l'efficacité des mesures de réduction de ces impacts. Les composantes de l'environnement pour lesquelles des impacts potentiels négatifs ont été identifiés sont les suivantes :

- morphologie ;
- continuité ;
- énergie renouvelable ;
- paysages ;
- patrimoine.

L'impact du SDGAE sur les dimensions environnementales émissions de gaz à effet de serre et, qualité de l'air étant liés directement à l'incidence sur l'énergie renouvelable et par ailleurs difficilement mesurables, il n'a pas été retenu d'indicateurs pour ces thématiques.

Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter ou de réviser le SDAGE, ou d'encourager à la poursuite des efforts engagés. Il permet ainsi d'apporter des réponses aux questions suivantes :

- Les effets défavorables du SDAGE identifiés au chapitre 5 sont-ils effectifs ?
- Les mesures permettent-elles d'assurer une atténuation des incidences négatives identifiées ?
- La mise en œuvre du projet ne produit-elle pas d'autres incidences non envisagées négatives a priori ?

Les indicateurs doivent permettre de simplifier et de synthétiser des informations et des données nombreuses, et de quantifier des phénomènes complexes. Ils doivent refléter l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations du SDAGE.

Ces indicateurs visent à porter un regard comparatif vis-à-vis de l'évolution environnementale du territoire, afin d'analyser si l'effet escompté se produit. Néanmoins, il est à noter :

- que l'évolution de la situation environnementale est en lien avec une multitude de facteurs conjugués, dont tous ne sont pas du ressort du SDAGE. Ces indicateurs sont donc « à relativiser » et ne peuvent pas suffire à remettre en cause le SDAGE.
- que la mise en œuvre de ces dispositions du SDAGE dépend de la manière dont les acteurs du bassin s'en saisiront et la dynamique de gouvernance qu'ils voudront bien déployer. Le SDAGE ne peut en effet pas obliger les acteurs à faire, mais seulement les inciter, les conseiller, leur faire des recommandations.

Pour chacun des indicateurs sont précisés (page suivante) : le type – Pression, État, Réponse – la source, la périodicité de mise à jour possible, et l'état T0 si celui-ci est disponible.

Dans le but de faciliter leur suivi il est proposé que ces indicateurs soient intégrés au tableau de bord du SDAGE.

L'article R122.20 du Code de l'Environnement précise également que l'évaluation environnementale doit proposer des indicateurs pour identifier, après l'adoption SDAGE, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées. Compte tenu du champ d'action beaucoup trop large qu'impose par nature un impact imprévisible et du souci d'opérationnalité du dispositif de suivi élaboré, il n'est pas proposé d'indicateur à ce stade. Dans le cadre du bilan à mi-parcours du SDAGE, si des incidences négatives venaient à apparaître, il est proposé, d'inclure de nouveaux indicateurs ad hoc.

Indicateurs proposés pour le suivi de l'incidence environnementale du SDAGE

● Énergies renouvelables

Enjeu environnemental	Indicateurs Énergie renouvelable						
	N°	Nom	Descriptifs	État	Sources	Type	Fréquence
Concilier le développement des énergies renouvelables et préservation des milieux	1	Suivi de la production d'énergie renouvelable	Puissance totale installée d'origine hydroélectrique	En 2013 : 216MW	OREGES	E	3 ans
			Production d'énergie renouvelable (EnR) en Gwh	En 2011 : 557 Gwh	EDF, SOeS	E	3 ans

● Morphologie des milieux aquatiques et continuité écologique

Enjeu environnemental	Indicateurs Continuité écologique et morphologie des cours d'eau						
	N°	Nom	Descriptifs	État	Sources	Type	Fréquence
Maîtriser les pressions hydromorphologiques pouvant affecter les fleuves et les rivières	2	Ouvrage structurant réalisé	Nombre de nouveaux ouvrages franchissables par conception autorisés/déclarés	-	CASCADE DDT DREAL	R	3 ans

Sur la base des rubriques 3.1 et 3.2 de la nomenclature « eau » du R214-1 du Code de l'Environnement.

● Paysages

Enjeu environnemental	Indicateurs Paysage						
	N°	Nom	Descriptifs	État	Sources	Type	Fréquence
Maintenir la qualité, la diversité et l'originalité des paysages	3	Suivi de l'évolution des carrières corse (surface, état...)	Nombre de carrières en exploitation	En 2012 : 29 carrières autorisées	DREAL	E	3 ans
	4		Superficie de carrières passée d'extraction en lit majeur à extraction en roche massive	-	UNICEM, BRGM, DREAL	P	3 ans

● Patrimoine

Enjeu environnemental	Indicateurs Patrimoine						
	N°	Nom	Descriptifs	État	Sources	Type	Fréquence
Favoriser le maintien du patrimoine lié à l'eau	5	Patrimoine lié à l'eau	Nombre d'ouvrages à valeur patrimoniale modifiés ou effacés lors de projets de restauration de la continuité ou de la morphologie des cours d'eau ou de mesures hydro-économiques	-	OEC	R	3 ans

8. Présentation des méthodes utilisées

8.1. Déroulement de l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale a débuté en janvier 2014.

Les cabinets d'études en charge de l'évaluation environnementale ont été étroitement associés au processus d'élaboration du SDAGE avec la participation aux comités de suivi et à certaines réunions du secrétariat technique :

- comité de suivi du 11 mars 2014 portant principalement sur le programme de mesures,
- secrétariat technique du 11 mars 2014 sur la rédaction des premières orientations fondamentales,
- Comité de suivi du 4 juin 2014 sur la première version du SDAGE (OF et dispositions sauf OF4 et 3D).

D'autre part le comité de pilotage de l'évaluation environnementale a été réuni plusieurs fois (janvier, avril, mai) afin de présenter les versions intermédiaires du rapport environnemental, faire un point sur les méthodes utilisées et les résultats obtenus. Des réunions téléphoniques régulières ont également été réalisées avec l'agence de l'eau pour le suivi de l'étude.

8.2. Synthèse des méthodes utilisées

Un travail d'analyse documentaire important a été mené pour réaliser ce rapport d'évaluation environnementale, notamment pour le chapitre 1 portant sur l'articulation avec les autres plans et programmes, et pour le chapitre 2 consacré à l'établissement de l'état initial de l'environnement. Les documents analysés concernent le projet de SDAGE, l'état des lieux du bassin, les documents relatifs au SDAGE précédent (SDAGE, PDM, documents d'accompagnement, tableau de bord de suivi du SDAGE, etc), mais aussi le SRCAE, le profil environnemental de la Corse, l'évaluation environnementale du PADDUC, ainsi que l'ensemble des plans/programmes/schémas retenus dans le chapitre 1.

La méthodologie mise en œuvre à chaque phase d'élaboration du rapport d'évaluation environnementale est précisée dans le tableau ci-dessous :

Chapitres	Méthodes utilisées
Présentation du SDAGE et articulation avec les autres plans ou programmes	La sélection des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le SDAGE a été réalisée à partir de la liste des documents soumis à évaluation environnementale (décret n°2012-616). Les plans, programmes, schémas retenus sont ceux qui sont en lien direct avec le champ d'action du SDAGE et qui portent sur une échelle géographique comparable à celle du SDAGE (les documents de portée locale sont écartés). L'ensemble des plans ou programmes retenus a été analysé, ainsi que leur rapport d'évaluation environnementale lorsqu'il existait.
État initial de l'environnement	L'état initial s'est appuyé sur un important travail d'analyse documentaire (cf, supra) en cherchant systématiquement la cohérence avec l'évaluation environnementale du SDAGE et des autres plans et programmes en cours d'élaboration sur le territoire, notamment le PADDUC. Pour chaque thématique une matrice de type AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces) est présentée : les atouts et faiblesses constituent une synthèse de l'état des lieux, les tendances évolutives sont présentées à travers les opportunités et menaces. La synthèse des enjeux du territoire est présentée pour chaque thématique de l'environnement en identifiant ceux en lien avec le SDAGE. Le chapitre se conclue par la hiérarchie des enjeux en lien avec le SDAGE. Les enjeux sont regroupés par composantes de l'environnement, qui seront utilisées pour l'analyse des incidences.
Présentation des solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu	La rédaction de ces parties s'appuie sur les échanges qui ont eu lieu pendant les réunions de concertation sur l'élaboration du SDAGE, ainsi que sur les échanges avec les experts (agence de l'eau, DREAL, CTC, etc).
Analyse des incidences du SDAGE	La méthode d'évaluation est développée au chapitre 5. Elle consiste à rechercher les effets directs / indirects des dispositions du SDAGE sur les enjeux préalablement identifiés. Les conclusions sont rendues sous la forme d'un tableau de synthèse. Pour plus de précision, il est indiqué dans le tableau de synthèse si la disposition relève d'une recommandation ou vient en appui d'un texte réglementaire. Les dimensions retenues sont celles proposées à l'article R122-20 du code de l'environnement complétées par « Gouvernance » et « connaissances » afin de permettre une meilleure appropriation de l'évaluation par le public. Des dimensions comme « qualité de vie », « développement démographique et économique » n'ont pas été pris en compte, considérant qu'il s'agit de pressions sur les milieux sur lesquelles le SDAGE souhaite agir.

Chapitres	Méthodes utilisées
Analyse des incidences du SDAGE sur Natura 2000	<p>Cette partie a pour but de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.</p> <p>L'analyse se base dans un premier temps sur l'identification des vulnérabilités et des pressions exercées sur les classes d'habitat identifiées comme étant en lien avec les milieux aquatiques.</p> <p>L'évaluation des incidences à proprement parler consiste ensuite à identifier si les dispositions du SDAGE sont susceptibles de modifier la vulnérabilité des classes d'habitats Natura 2000 vis-à-vis des pressions.</p>
Mesures pour éviter, réduire, compenser	<p>Sur la base des impacts potentiellement négatifs du SDAGE identifiés dans l'analyse des incidences, les mesures d'évitement, réduction et compensation ont été recherchées à l'intérieur même du SDAGE.</p> <p>Certaines dispositions ont fait l'objet de proposition de modification de manière à renforcer la vigilance sur les incidences potentiellement négatives qu'elles peuvent engendrer. Les compétences et le champ d'actions du SDAGE ont été pris en compte dans l'élaboration des propositions faites en ce sens.</p>
Indicateurs de suivi	<p>Cette partie a pour objectif de proposer des indicateurs de suivi de l'impact environnemental du SDAGE, venant compléter les indicateurs de suivi du SDAGE (tableau de bord du SDAGE).</p> <p>Les indicateurs proposés ont été choisis pour leur pertinence vis-à-vis des incidences négatives identifiées lors de l'analyse des incidences du SDAGE sur l'environnement.</p>

8.3. Principales difficultés rencontrées pour cette évaluation environnementale

8.3.1. Évaluation des incidences

Les principales difficultés rencontrées sont liées à la nature du SDAGE. Le SDAGE est par nature un document de planification général en faveur de la protection de l'environnement, spécifiquement sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il en découle des difficultés pour évaluer certaines incidences. Ainsi les effets potentiels du SDAGE sont souvent :

- incertains, car ils dépendent de la mise en œuvre effective des dispositions du SDAGE au travers des documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux) et autres documents devant prendre en compte ou être compatibles avec le SDAGE. Par ailleurs la mise en œuvre des dispositions du SDAGE dépend de la manière dont les acteurs du bassin s'en saisiront et la dynamique de gouvernance qu'ils voudront bien déployer. Le SDAGE ne peut en effet pas obliger les acteurs à faire, mais seulement les inciter, les conseiller, leur faire des recommandations. S'il définit les règles que devront appliquer l'État et les collectivités il ne s'applique par ailleurs pas directement aux opérateurs de projet.

- Imprécis, car liés aux conditions concrètes de réalisation (par exemple l'impact sur le paysage sera dépendant des conditions de réalisation). Ainsi une quantification des effets n'a pas pu être réalisée. À chaque fois que cela a été possible, la synthèse des impacts par composante fait ressortir des éléments d'appréciation de l'impact.

La précision de l'analyse est relative du fait de la nature même du plan, mais également de la superficie de l'aire d'étude, de la diversité des actions prévues et des milieux rencontrés.

Compte tenu des limites de l'exercice d'évaluation environnementale fixées par les textes réglementaires, la présente évaluation environnementale reste nécessairement partielle.

8.3.2. Mesures pour éviter-réduire-compenser les incidences négatives du SDAGE sur l'environnement et la santé humaine – Définition des indicateurs de suivi

Sur ces aspects, la principale difficulté réside dans le fait que les mesures d'évitement ou de compensation proposées doivent être dans le champ d'action du SDAGE pour une meilleure efficacité. De fait l'évaluation ex-ante prend toute son importance. Il est important de préciser que le projet de SDAGE résulte d'une négociation longue menée au sein du comité de bassin entre tous les acteurs concernés permettant d'aboutir à un consensus. Sur beaucoup de sujets, notamment ceux en lien avec la préservation et la restauration de la continuité écologique, le SDAGE est un compromis.

Enfin, la définition d'indicateurs pertinents se heurte au fait que l'évolution de la situation environnementale sur le territoire est en lien avec une multitude de facteurs conjugués, dont tous ne sont pas du ressort du SDAGE. Les indicateurs retenus sont donc « à relativiser » et ne peuvent pas suffire à remettre en cause le SDAGE.

9. Résumé non technique

Note à l'attention du lecteur. Ce résumé non technique reprend l'intégralité des chapitres de l'évaluation environnementale. Le chapitre 5 relatif aux incidences du SDAGE sur les composantes de l'environnement retenues pour l'analyse est particulièrement développé afin de permettre une appropriation plus aisée du contenu des dispositions du SDAGE.

9.1. Présentation de l'évaluation environnementale et du SDAGE

- L'évaluation environnementale du SDAGE

La démarche d'évaluation environnementale a été initiée par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive 2001/42/CE). Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. L'évaluation environnementale doit intervenir en amont des projets, au stade auquel sont prises les décisions structurantes assurant leur cohérence.

L'objectif principal d'une telle démarche est :

- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- de favoriser une prise de décision plus éclairée favorable au développement durable ;
- d'appréhender, dès la phase d'élaboration, les impacts environnementaux potentiels des projets envisagés et de définir les conditions de leur suivi.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes de l'élaboration.

● Le SDAGE et son articulation avec les autres documents

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes **orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre** dans le bassin de Corse. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SDAGE correspond au plan de gestion des eaux par bassin hydrographique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

L'élaboration du SDAGE 2016-2021 s'appuie sur les conclusions de l'état des lieux du bassin approuvé en décembre 2013 et les retours d'expérience du SDAGE précédent et vient en réponse aux questions importantes soulevées sur le bassin.

Le projet de SDAGE 2016-2021, objet de la présente évaluation environnementale, s'articule autour de 5 orientations fondamentales :

- OF 1 Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement
- OF 2 Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé
 - OF2A Poursuivre la lutte contre la pollution
 - OF2B Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 3 Préserver et restaurer les milieux aquatiques humides et littoraux en respectant leur fonctionnement
 - OF3A Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux
 - OF3B Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
 - OF3C Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - OF3D Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires
- OF 4 Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau
- OF 5 Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE constitue le document de planification de la ressource en eau au niveau du bassin. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix et les actions de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L212-1 du code de l'environnement). Les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les schémas des carrières (SDC) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

L'articulation avec les autres plans, programmes, et schémas listés ci-dessous qui sont en lien avec le SDAGE, a été analysée :

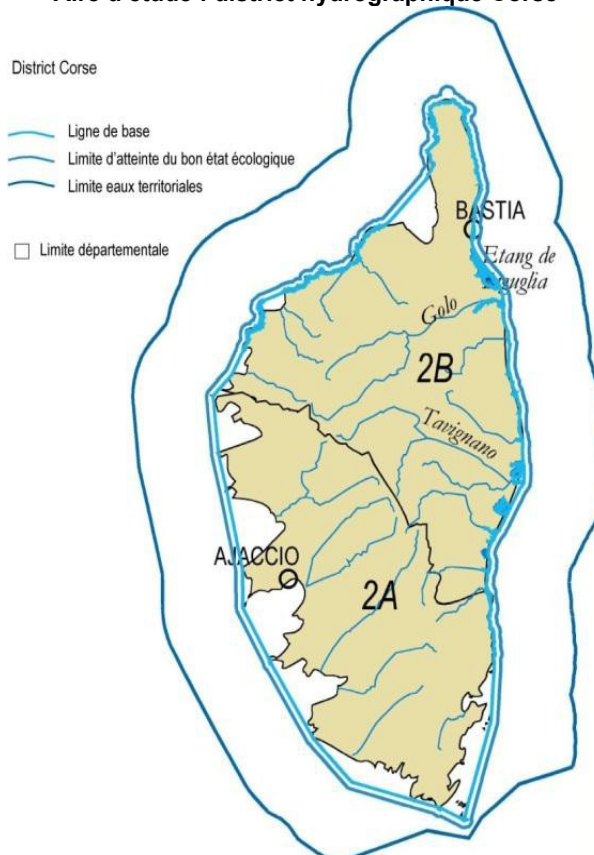
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)
- Le Document Stratégique de Façade
- Le Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)
- Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)
- le Plan Régional Santé Environnement (PRSE)
- le Plan de Développement Rural de la Corse (PDRC)
- le Plan Ecophyto

Après analyse, il apparaît que SDAGE est cohérent avec l'ensemble de ces documents, et concourt à l'atteinte des objectifs qui y sont fixés. On note toutefois un point de vigilance sur la production d'énergies renouvelables, au regard des objectifs du SRCAE et du PADDUC. En effet le SDAGE pourrait contraindre les projets de développement des énergies renouvelables. L'analyse des incidences du SDAGE sur cette thématique a été réalisée dans le cadre de l'analyse des incidences sur l'environnement (cf 9.4).

● Champ de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SDAGE porte sur le périmètre du district hydrographique Corse. Il comprend la Corse dans son ensemble (2 départements, 8 700 km² de superficie) et s'étend jusqu'à la limite des eaux territoriales.

Aire d'étude : district hydrographique Corse



Source : État des lieux du bassin de Corse – 2013

9.2. État initial de l'environnement

La Corse bénéficie d'une ressource en eau abondante mais inégalement répartie à la fois dans l'espace (morphologie de l'île) et dans le temps (variations inter-annuelles et inter-saisonnières). Certaines régions comme le Cap-Corse, la Balagne, le Sud-Est, et les communes rurales de l'intérieur connaissent encore des difficultés d'approvisionnement.

Globalement la qualité des eaux en Corse est satisfaisante (bon état chimique et quantitatif de toutes les masses d'eau souterraines en 2013, près de 90% des masses d'eau superficielles sont en bon ou très bon état écologique, bon état chimique des eaux côtières, etc), à l'exception de quelques masses d'eau (par exemple retenue de Figari, retenue de Codole, étang de Biguglia sur le plan de l'état écologique).

La pollution aquatique limitée en Corse renforce l'enjeu de préservation de la qualité exceptionnelle de la ressource en eau. En effet, la faible densité de population, la quasi-absence d'industrie et le caractère extensif de l'agriculture concourent globalement à assurer une bonne qualité des eaux. Toutefois, la ressource reste soumise à des pressions de différentes formes et origines, la principale cause de dégradation des milieux aquatiques étant les pollutions d'origine domestique.

En termes d'évolution de l'état des masses d'eau, 16% des masses d'eau de Corse présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2021 (RNAOE 2021, source état des lieux du bassin de décembre 2013).

La Corse présente une richesse écologique remarquable, aussi bien concernant les milieux que les espèces. La grande variabilité de sol, d'altitude, d'exposition, de degré d'humidité crée une mosaïque de milieux, plus ou moins enchevêtrés, superposés, variant en fonction de l'historique des terrains et des contraintes liées aux conditions géographiques et altitudinales. L'action de l'homme contribue également de façon importante à cette diversité (activités agro-pastorales).

Concernant la qualité de l'air, la pollution atmosphérique est principalement localisée au niveau des grands pôles urbains. On estime également que la majorité des émissions de gaz à effet de serre proviennent des agglomérations d'Ajaccio et Bastia (60% des émissions de dioxyde de carbone, bilan Ademe-OEC données 2008).

La principale source d'émission de gaz à effet de serre est la combustion d'énergie fossile pour la production d'électricité. En effet la production électrique insulaire est essentiellement assurée par les deux centrales thermiques de l'île : Lucciana et Vazzio, fonctionnant au fioul lourd. La production d'énergie renouvelable est encore insuffisante sur le territoire (elle représente 8% dans le mix énergétique global en 2011, source OEC-DDEN) et est très dépendante du régime hydraulique. En effet l'hydroélectricité est la principale forme de production d'énergie renouvelable en Corse. Afin de répondre aux enjeux air, climat et énergie, la Collectivité Territoriale de Corse s'est fixée des objectifs ambitieux portant sur la réduction de la consommation énergétique, l'augmentation de la part d'énergie renouvelable, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Schéma Régional Climat-air-énergie SRCAE).

Concernant les risques naturels, toutes les communes du territoire sont concernées par le risque d'incendie, principal risque naturel de l'île. La Corse présente également des risques d'inondation notables, à l'occasion des fortes précipitations du printemps et de l'automne. La vulnérabilité en zone littorale est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et une altitude proche du niveau de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont particulièrement concernés. L'ensemble du territoire est également exposé aux risques liés aux sols et sous-sols : mouvements de terrain, présence d'amiante environnementale et de radon (radioactivité naturelle).

Concernant les risques technologiques, les sites à risques sont peu nombreux (8 sites SEVESO à « haut risque ») mais un retard notable a été pris dans la mise en place des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Le transport de matières dangereuses par accès routier et ferroviaire reste relativement faible en Corse au vu de l'absence de circulation de véhicule de transport des marchandises hautement dangereuses. Le risque lié à la rupture de barrage est extrêmement faible sur le territoire.

La gestion des déchets sur le territoire est marquée par une augmentation du nombre et de la qualité des infrastructures et par le développement de l'organisation de la collecte sélective. Toutefois malgré ces progrès, les capacités de stockage sur l'île sont insuffisantes, dans un contexte où la production de déchets ménagers et assimilés par habitant est plus élevée que la moyenne nationale (659 kg/hab/an en 2011 en Corse, contre 590 kg/hab/an au niveau national, source Ademe Sinoe). En ce qui concerne le traitement des déchets

industriels, la Corse reste encore très dépendante du continent.

Le territoire corse est caractérisé par des paysages de qualité et d'une riche diversité, avec des paysages montagnards préservés mais marqués par une déprise agricole et un exode rural, des paysages forestiers et maquis omniprésents, des paysages aquatiques nombreux et fragiles, des paysages littoraux remarquables mais très vulnérables aux pressions anthropiques.

Les démarches locales de gestion de l'eau de type schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou contrats de milieu demeurent peu développées en Corse. Toutefois, les territoires prioritaires sont à ce jour couverts par de telles démarches. Sur le reste du territoire, il s'agit d'associer à l'échelle territoriale adaptée, les différents acteurs et porteurs de projets politiques économiques et sociaux pour les rassembler autour d'objectifs partagés cohérents avec la stratégie régionale du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et d'animer leurs travaux communs depuis la planification jusqu'à la réalisation des actions validées dans un plan de gestion du bassin versant concerné. C'est l'un des objectifs du SDAGE. La mise en place de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) risque de nécessiter une période d'adaptation à cette nouvelle organisation de la compétence mais devrait à terme améliorer la gouvernance dans ce domaine.

Les facteurs d'évolution les plus préoccupants du point de vue des impacts négatifs sur l'environnement et plus particulièrement sur la ressource en eau et les milieux sont :

- la croissance démographique particulièrement prégnante sur le littoral et les deux aires urbaines de Bastia et d'Ajaccio, pouvant accentuer les pressions sur la ressource en eau (quantité et qualité) mais également sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.
- les impacts probables du changement climatique (conflits d'usage liés à la raréfaction de l'eau, réduction des débits d'étiage, augmentation de certains risques naturels comme les inondations, modification des peuplements végétaux et animaux)

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux du territoire sur chacune des composantes de l'environnement. La synthèse des enjeux est présentée dans le tableau ci-dessous, seuls les enjeux avec lesquels le SDAGE peut interagir sont retenus. Les enjeux sont hiérarchisés en fonction du degré d'influence que le SDAGE est susceptible d'avoir sur eux.

Composante	Enjeux du territoire en lien avec le SDAGE	Liens avec le SDAGE
Santé humaine	Préserver la santé humaine (via la qualité de l'eau, la qualité de l'air, la prévention des risques naturels et industriels notamment)	Directs
Eau		
Équilibre quantitatif de l'eau	Gérer au mieux les prélèvements en adéquation avec la disponibilité de la ressource	Directs
	Gérer durablement la ressource en eau face au	Directs

Composante	Enjeux du territoire en lien avec le SDAGE	Liens avec le SDAGE
	changement climatique (quantitatif et qualitatif)	
Qualité de l'eau (superficielle, souterraine, côtière)	Lutter contre les pollutions de l'eau notamment en rattrapant le retard en matière d'assainissement et en anticipant les conséquences de la croissance démographique	Directs
	Améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et sa distribution	Directs
	Améliorer la qualité des eaux de baignade en eau douce	Directs
	Préserver la qualité des eaux conchylicoles	Directs
	Gérer durablement la ressource en eau face au changement climatique (quantitatif et qualitatif)	Directs
Morphologie des cours d'eau	Réduire les pressions hydromorphologiques pouvant affecter les fleuves et les rivières	Directs
Biodiversité		
Biodiversité	Préserver et restaurer des habitats aquatiques, humides, littoraux et marins	Directs
	Préserver les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques humides	Directs
	Lutter contre les pollutions domestiques et agricoles (eaux usées, eaux pluviales, macro-déchets)	Directs
	Développer des modes de production agricole et aquacole respectueux de la biodiversité et des milieux naturels	Directs
	Encadrer des usages récréatifs de la nature (pêche, plaisance...)	Directs
	Développer une gestion intégrée des zones côtières	Directs
Continuité écologique	Concilier la production hydroélectrique et de la préservation des grandes continuités écologiques aquatiques	Directs
Risques		
Risques d'inondation	Poursuivre les actions de culture du risque d'inondation	Directs
	Favoriser l'accélération et l'amplification des mesures déjà prises en matière de gestion du risque d'inondation	Directs
	Améliorer les outils de connaissance et de prévention du risque d'érosion côtière	Directs
Risques technologiques	Évaluer les niveaux de pollution en mer et ses effets	Indirects
	Réduire les conséquences potentielles des accidents technologiques sur les milieux et la santé	Très indirects
Sols et sous-sols		
Qualité des sols	Concilier les usages du sol, lutter contre la pollution des sols	Indirects

Composante	Enjeux du territoire en lien avec le SDAGE	Liens avec le SDAGE
Matériau alluvionnaire	Garantir l'accès à la ressource en favorisant l'intégration des carrières dans l'environnement	Indirects
	Favoriser l'utilisation de matériaux locaux et la gestion durable de la ressource	Indirects
Air, énergie, gaz à effet de serre		
Qualité de l'air	Réduire les principales sources de pollution	Très indirects
Énergies renouvelables	Concilier le développement des énergies renouvelables et préservation des milieux	Indirects
Émissions de GES	Réduire les sources de GES, en particulier dans le transport, l'habitat et l'énergie	Indirects
Déchets		
Gestion des déchets (y compris gestion des boues)	Poursuivre la mise en place d'une gestion moderne des déchets y compris les DIS, déchets du BTP, boues de STEP, déchets ménagers...	Indirects
	Limiter les pollutions marines issues des macro-déchets	Très indirects
Paysages et patrimoine lié à l'eau		
Paysages	Maintenir la qualité, la diversité et l'originalité des paysages	Indirects
	Économiser l'espace, organiser l'urbanisation pour lutter contre le mitage et la fragmentation du territoire, équilibrer le territoire	Très indirects
	Concilier l'urbanisation et le développement durable	Indirects
Patrimoine lié à l'eau	Favoriser le maintien du patrimoine lié à l'eau	Indirects
Gouvernance		
Gouvernance	Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	Directs
Connaissances environnementales		
Connaissances environnementales	Développer les connaissances environnementales (du public, des élus, des usagers)	Indirects
	Promouvoir les pratiques respectueuses de l'environnement	Indirects
	Affiner la connaissance sur les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques pour réduire les marges d'incertitudes et appuyer l'action.	Directs

9.3. Solutions de substitution et motifs ayant conduit à retenir le projet

La révision du SDAGE a fait l'objet d'études amont (état des lieux du bassin notamment) et de consultations des parties intéressées (comité de suivi, comité de bassin) pour aboutir à la version proposée. Sans aller jusqu'à l'élaboration de solutions de substitution, ce travail préparatoire important a permis d'opérer des choix sur certaines thématiques, notamment en ce qui concerne :

- la préservation et la restauration de la continuité écologique : priorité d'action sur les cours d'eau classés en liste 2 (au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et sur les actions prévues dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs,
- la conciliation des enjeux de préservation des milieux et développement des EnR, notamment l'hydroélectricité : prise en compte de la réalisation de nouveaux équipements structurants à vocation mixte nécessaires à la satisfaction des différents usages dans l'actualisation de la liste des réservoirs biologiques du SDAGE sur lesquels se base, entre autres la réglementation sur les ouvrages (nouveau ou renouvellement),
- et la gestion du risque d'inondation : orientation des actions vers la préservation et la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau pour gérer l'aléa plutôt que la mise en place systématique d'ouvrages de protection (digues).

Le choix des orientations du SDAGE et de ses dispositions se justifie pleinement au regard des enjeux présents sur le territoire. En effet le SDAGE apporte des réponses aux pressions identifiées dans l'état des lieux du bassin (décembre 2013) à l'origine des risques de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2021. Les 5 orientations fondamentales du SDAGE permettent d'atteindre les objectifs fixés tout en cherchant à maximiser l'efficacité environnementale des actions.

Le SDAGE est par ailleurs cohérent avec les nombreux engagements internationaux et communautaires pris par la France sur les thématiques eau et biodiversité notamment.

9.4. Incidences du SDAGE sur l'environnement

Il ressort de l'analyse que les incidences potentielles du SDAGE sur l'environnement sont très majoritairement positives : sur plus de 380 incidences identifiées, plus de 90% correspondent à des impacts positifs. Toutes les composantes de l'environnement sont concernées par au moins 1 incidence positive. Les composantes les plus impactées positivement sont celles entrant dans les champs d'application directs du SDAGE : dimensions liées à l'eau, à la biodiversité, à la santé humaine, à la gouvernance.

Au-delà de ces impacts positifs, des effets non qualifiables ont été identifiés (3% des incidences) et des impacts potentiels négatifs (4,5%).

Les impacts « non-qualifiables » correspondent à des dispositions en lien avec une composante de l'environnement mais dont l'incidence n'est pas certaine et dont le sens ne peut être défini (positive et/ou négative). Ces effets non qualifiables sont principalement en lien avec les dimensions paysage, énergie et qualité de l'air et GES. Les impacts peuvent être variables suivant la nature réelle des projets ou les conditions de leur mise en œuvre.

Les impacts potentiels négatifs concernent principalement le patrimoine lié à l'eau et les énergies renouvelables.

La synthèse de l'analyse des incidences par composante est présentée ci-après.

- **Santé humaine**

Cette dimension est directement concernée par l'orientation 2B dédiée à la maîtrise des risques pour la santé humaine. Mais au-delà de cette orientation, d'autres dispositions sont favorables à la santé humaine, en particulier celles de l'orientation fondamentale n°2A qui visent, lutte contre la pollution des eaux. Au total, 34 dispositions ont un impact positif sur la santé humaine, dont 12 de manière directe et aucune incidence n'a d'impact potentiellement négatif. Ces dispositions agissent à plusieurs niveaux.

L'orientation fondamentale n°2A, qui vise la lutte contre la pollution des eaux, est favorable à la santé humaine en permettant l'amélioration de la qualité des eaux de manière générale. Plusieurs dispositions ciblent en ce sens la lutte contre les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole ainsi que la réduction des substances dangereuses (métaux, polluants organiques, pesticides...) qui présentent des effets toxiques sur la santé humaine.

L'orientation fondamentale n°2B dédiée à la maîtrise des risques pour la santé humaine préconise des mesures visant directement la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, telles que des actions de restauration et de protection de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau, la mise en place des DUP sur les captages destinés à l'alimentation en eau potable, la définition des niveaux de risque de non distribution de l'eau pour l'AEP sur les territoires concernés par des aléas. Elle incite par ailleurs à la préservation de la ressource en eau pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture.

Certaines dispositions visent le développement d'actions de prévention, par exemple dans les aires d'alimentation de captage, pour préserver la qualité des eaux destinées à la consommation, et ont ainsi indirectement un impact positif sur la composante « santé humaine ».

Le SDAGE incite par ailleurs à la mise en œuvre de programmes de réduction des risques accidentels sur les secteurs situés en amont des ressources en eau potable, des eaux de baignade et des zones conchylicoles et de pêche professionnelle.

À l'échelle globale, la recherche de cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et l'enjeu de réduction de la pollution des eaux participe indirectement à la préservation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou utilisées pour l'aquaculture. Dans cette logique, l'intégration des enjeux du SDAGE relatifs à la maîtrise des risques pour la santé humaine dans les SAGE et contrats de milieux est également favorable à la santé humaine.

Des dispositions préconisent la prise en compte des exigences en termes de santé et de salubrité publiques lors de la définition des objectifs de prélèvements dans les eaux souterraines et dans les cours d'eau en période de crise. Ces mesures sont donc bénéfiques à la santé humaine.

Également, la réduction du risque d'inondation, qui fait l'objet de l'orientation fondamentale n°5, contribue à diminuer la dangerosité des crues vis-à-vis de la sécurité des biens et des

personnes. Plus particulièrement, les dispositions traitant de la réduction des crues violentes et rapides participent fortement à sécuriser la population. Plusieurs mesures du SDAGE sont ainsi favorables à la composante santé humaine notamment la limitation du ruissellement qui permet de diminuer les risques de crues rapides et les risques de coulées de boues et l'évitement de remblais en zone de submersion marine contribue à réduire le risque de création d'îlots pouvant mettre en danger des personnes en cas de montée des eaux.

Dans le domaine de la santé, l'augmentation de la température due au changement climatique peut engendrer le développement d'organismes pathogènes. Sur le bassin de Corse, l'infection par la fièvre catarrhale du mouton, apparue récemment, dont le vecteur est un insecte tropical, ainsi que le développement des cyanobactéries, qui posent problème pour l'alimentation en eau potable et la baignade, pourraient être aggravés. Dans ce contexte, le « Chapeau » du SDAGE de Corse, qui traite de la nécessité d'anticiper et de s'adapter dès aujourd'hui aux changements climatiques, est bénéfique à la santé humaine.

Le SDAGE s'avère donc très favorable à la santé humaine en permettant notamment l'amélioration de la qualité des eaux et la réduction du risque d'inondation. La précédente évaluation du SDAGE donnait des résultats semblables avec 36 dispositions ayant un impact positif sur cette composante.

● La qualité des eaux

La lutte contre la pollution des eaux constitue une des problématiques majeures du SDAGE, et fait d'ailleurs l'objet d'une orientation fondamentale à part entière (OF 2). Cette orientation contribue de fait à l'amélioration de la qualité des eaux. L'orientation fondamentale n°3 vient compléter ces mesures en permettant l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques. Sur un nombre total de 73 dispositions, 50 impactent positivement cette composante, dont 16 de manière directe. Ces dispositions agissent à plusieurs niveaux.

La lutte contre les pollutions est prévue dans l'orientation fondamentale n°2. Elle cible notamment des mesures de réduction des pollutions d'origine domestique et industrielle. La lutte contre les pollutions d'origine agricole est également abordée à travers le traitement des effluents vinicoles et la mise en œuvre de plans d'actions sur les masses d'eau polluées par les pesticides. Les pollutions par les substances dangereuses pour la santé humaine (métaux, polluants organiques...) dégradent même à très faibles concentrations la qualité des eaux. Afin de parvenir à réduire ces pollutions, des actions de réduction des rejets industriels et de diminution des pollutions dangereuses que concentrent les agglomérations sont préconisées. Le SDAGE recommande par ailleurs l'élaboration de programmes d'actions de lutte contre ce type de pollutions dans les SAGE et contrats de milieux. Enfin, les dispositions de l'orientation fondamentale 2B, qui s'attache à maîtriser les risques pour la santé humaine, incitent à la mise en place d'actions de réduction des pollutions sur les ressources stratégiques, les aires d'alimentation et les périmètres de protection de captages destinés à la consommation humaine ainsi que sur les eaux de baignade et de loisirs.

Les actions de réduction des pollutions à la source ont un impact positif sur la qualité des eaux. Ces actions peuvent concerner tout type de pollution et de milieux. Le SDAGE cible principalement la réduction des pollutions engendrées par les agglomérations, les activités portuaires, la réduction des pollutions par les eaux pluviales, le développement d'actions pour limiter voire éviter les apports polluants d'origine agricole et la limitation du ruissellement à la source.

Les actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques (cours d'eau et annexes fluviales, plans d'eau, zones humides) favorisent, à travers le développement des fonctions auto-épuratrices des milieux, l'amélioration de la qualité des eaux. De façon plus générale, le SDAGE préconise la mise en œuvre exemplaire de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) dans les projets d'aménagement et de développement territorial afin de contribuer à l'objectif de non dégradation de l'état des milieux aquatiques. Cette doctrine ERC permet la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines sur les milieux aquatiques.

La recherche de cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et une gestion durable de l'eau participe notamment à la préservation de la qualité de la ressource en eau, celle-ci est prévue à l'échelle globale dans du territoire par le SDAGE. La recherche de l'efficacité dans le financement des politiques de l'eau et le renforcement de la gestion locale de l'eau, concourent au déploiement d'actions efficaces et cohérentes en matière de réduction des pollutions des eaux, de gestion de la ressource et de restauration des milieux aquatiques.

Dans le bassin de Corse, le changement climatique vient renforcer les préoccupations relatives à la réponse aux besoins des usages économiques et à la préservation du bon fonctionnement des milieux. Le SDAGE de Corse aborde ainsi dans son « Chapeau » l'adaptation aux changements climatiques en recommandant des mesures d'adaptation souples et progressives qui peuvent concerner la réduction des pollutions nutritives et la gestion des eaux pluviales. En ce sens, le « Chapeau » contribue à la réduction de la pollution des eaux.

Rappelons que 3 masses d'eau de transition sur 4, 2 % des masses d'eau cours d'eau, 1 plan d'eau sur 6, 1 masse d'eaux côtières sur 14 et 1 masse d'eau souterraine sur 15 présentent un RNAOE en 2021 dues aux pollutions diffuses, et que 3 % des masses d'eau cours d'eau, 2 masses d'eaux côtières et 1 masse d'eau de transition présentent un RNAOE due aux pollutions ponctuelles.

La qualité des eaux représente la composante cible majeure du SDAGE avec de nombreuses orientations et dispositions qui vont dans le sens de l'amélioration de la qualité des eaux.

Ces résultats sont similaires à ceux retrouvés dans la précédente évaluation environnementale du SDAGE qui présentait une quarantaine de dispositions ayant un impact positif sur cette composante.

- **L'équilibre quantitatif de la ressource en eau**

L'orientation fondamentale 1 vise directement l'atteinte de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement. Au total, 24 dispositions impactent positivement l'équilibre quantitatif de la ressource, dont 3 de manière directe. Aucune incidence négative n'a été identifiée. Ces dispositions agissent à plusieurs niveaux.

La gestion des prélèvements sur la ressource constitue un levier essentiel pour satisfaire l'ensemble des usages tout en permettant le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Pour cela, l'orientation fondamentale n°1 préconise différentes mesures telles que la mise en œuvre de plans d'actions et le développement d'actions d'économie d'eau dans les

démarches de gestion locale de l'eau et dans les projets d'aménagement.

Les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques regroupent une multitude de milieux tels que les lits des cours d'eau et leurs annexes fluviales, les zones humides, les réservoirs biologiques, les zones littorales ou encore les bassins d'alimentation des nappes souterraines. Certains de ces espaces jouent un rôle important dans l'équilibre quantitatif de la ressource, en particulier les espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (soit les bassins d'alimentation) et les fonctions hydrologique-hydraulique des milieux aquatiques (notamment des zones humides). Des actions de préservation et de restauration de ces milieux sont prévues en ce sens dans les dispositions du SDAGE.

La recherche de cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et une gestion durable de l'eau participe à la préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Les mesures du SDAGE recherchant l'efficacité des politiques de gestion de l'eau ont un impact positif de manière indirecte sur l'équilibre quantitatif de la ressource.

Enfin le SDAGE recommande dans son « Chapeau », relatif à l'adaptation aux changements climatiques, des mesures d'adaptation pouvant comprendre des démarches d'économies d'eau, de réduction de l'imperméabilisation des sols et de restauration de l'hydrologie fonctionnelle des milieux aquatiques. Dans cette optique de gestion durable de la ressource, le « Chapeau » du SDAGE concourt à la préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource. En outre, plusieurs dispositions de l'orientation fondamentale n°1 font le lien entre la gestion de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique.

Rappelons que 5 % des masses d'eau cours d'eau présentent un RNAOE en 2021 lié à des altérations des régimes ou du fonctionnement hydrologiques, et que les autres milieux, en particulier les eaux souterraines, ne présentent pas de RNAOE en lien avec l'équilibre quantitatif.

Les effets attendus du SDAGE sont donc très favorables à l'équilibre quantitatif de la ressource avec de nombreuses dispositions qui vont dans le sens du partage des ressources, de l'économie d'eau, et de l'anticipation de la raréfaction de la ressource, engendrée par le changement climatique.

La précédente évaluation comprenait également de nombreuses dispositions favorables à l'équilibre quantitatif, et ne signalait qu'une seule incidence négative reliée à la disposition sur la création de ressources de substitution. La disposition qui traite de ce sujet dans le SDAGE 2016-2021 ne présente plus de risque pour la qualité de l'eau dans la mesure où elle intègre la nécessité d'une gestion durable de l'eau.

- **La morphologie des milieux aquatiques superficiels**

Les orientations fondamentales 3A, 3C et 3D visent directement la restauration de la morphologie des milieux aquatiques incluant les cours d'eau et leurs annexes mais également les zones humides et la côte. D'autres orientations s'avèrent également favorables à cette composante, telles que l'orientation n°5 dédiée à la gestion du risque d'inondation en adéquation avec le bon fonctionnement des milieux, et l'orientation n°3B consacrée à la gestion des espèces de la faune et de la flore. On compte au total 31 dispositions impactant positivement la composante « morphologie des milieux aquatiques », dont 14 de manière directe. Une disposition a une incidence négative.

Les actions de restauration des berges, ripisylves, espaces de mobilité des cours d'eau et côtes ainsi que les opérations de reconnexion du lit mineur des cours d'eau avec leurs annexes fluviales contribuent à améliorer le fonctionnement hydre-morphologique des milieux aquatiques, telles que préconisées dans les dispositions du SDAGE.

Les opérations de restauration des zones humides, milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux, sont prévues dans les dispositions. La préservation de ces milieux, et plus particulièrement des zones d'expansion de crues, constitue par ailleurs un champ d'action important pour la gestion du risque d'inondation.

Plusieurs dispositions de l'orientation fondamentale n°5 s'attachent en ce sens à préserver et restaurer les zones humides. Les effets attendus de ces dernières peuvent ainsi potentiellement venir se cumuler aux effets générés par l'orientation fondamentale 3C.

La mise en œuvre d'actions de restauration de la morphologie des milieux côtiers et marins est en outre recommandée par le SDAGE, qui favorise ainsi le développement d'une politique dédiée à la gestion physique de ces milieux.

La préservation et la restauration des flux sédimentaires participent à l'établissement d'un équilibre dynamique dans les lits des cours d'eau où la taille des matériaux transportés, les phénomènes de dépôts, de transport et d'érosion sont des facteurs conditionnant l'évolution morphologique des cours d'eau. Ces modifications du cours d'eau ont principalement lieu lors des épisodes de crues. La restauration du transit sédimentaire est prévue dans le SDAGE à travers la limitation de projets présentant un risque pour la continuité sédimentaire, le développement de plans de gestion des sédiments et la suppression des ouvrages transversaux.

L'application du principe général de non dégradation et de la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » concourt à la préservation de la morphologie des milieux aquatiques. Ainsi, les dispositions qui énoncent ce principe sont favorables à cette composante.

Plus spécifiquement, la disposition 5-07 contribue à la préservation de la morphologie des cours d'eau en rappelant l'application de la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » lors de la création de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations.

Le « Chapeau » du SDAGE, relatif à l'adaptation aux changements climatiques, recommande des mesures d'adaptation pouvant inclure des actions de restauration de la morphologie des milieux aquatiques. Le « Chapeau » du SDAGE est ainsi favorable à la préservation de la morphologie des milieux.

Les effets attendus du SDAGE 2016-2021 sont ainsi très favorables à la morphologie des milieux aquatiques dans un contexte où 7 % des masses d'eau cours d'eau présentent un RNAOE en 2021 lié aux altérations de la morphologie.

Seule une disposition, qui vise la mobilisation de nouvelles ressources par augmentation des capacités de stockage, est susceptible d'avoir un effet négatif sur la morphologie des cours d'eau uniquement dans le cas de la réalisation de barrages si aucune vigilance n'est appliquée dans sa mise en œuvre.

En comparaison avec l'évaluation précédente, on remarque qu'un nombre similaire de dispositions est bénéfique à cette composante (une vingtaine de dispositions dans la

précédente évaluation), et que c'est la même disposition qui présente un risque pour la morphologie des milieux aquatiques.

● Le risque d'inondation

L'orientation fondamentale 5 présente un objectif clair de diminution de l'aléa inondation tout en concourant au bon fonctionnement des milieux aquatiques. D'autres orientations participent également à réduire le risque d'inondation, en particulier l'orientation n°3 qui vise la préservation et la restauration des milieux aquatiques (notamment des champs d'expansion de crues) et l'orientation n°4 qui s'attache au développement d'une gouvernance cohérente et adaptée aux doubles enjeux « risque d'inondation » et « préservation des milieux ». Au total, 26 dispositions impactent positivement la composante « risque d'inondation », dont 11 de manière directe. Aucune incidence négative n'a été identifiée. Les effets attendus du SDAGE sont ainsi très favorables à la réduction du risque d'inondation.

Les dispositions agissent au niveau de la réduction de l'aléa inondation, de la prévention par des actions de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant et de l'adaptation au changement climatique.

Pour parvenir à l'objectif de réduction de l'aléa inondation, le SDAGE fait appel à plusieurs leviers d'actions prenant notamment en compte la complexité hydrologique et hydraulique des milieux :

- la préservation et la restauration des champs d'expansion de crues ;
- la rétention dynamique des écoulements et la préservation de la végétation des abords des cours d'eau qui contribuent à la réduction des vitesses d'écoulements ;
- la restauration de la mobilité du cours d'eau et des connexions entre les différents compartiments pour favoriser le transit et la gestion des crues ;
- la limitation du ruissellement notamment via des actions à la source ;
- la gestion pérenne des aménagements de protection ;
- la mise en œuvre d'actions pour réduire le risque d'érosion côtière, pour limiter les risques de submersion marine.

En matière de réduction de l'aléa inondation, la solidarité à l'échelle du bassin versant constitue un levier important, car il permet d'agir en amont des centres urbains. La mise en œuvre du principe de solidarité entre l'amont et l'aval des bassins nécessite autant que possible le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques. Dans cette optique, l'orientation fondamentale n°4 préconise la création de structures adaptées pour une gestion locale et concertée de l'eau et du risque d'inondation et la recherche d'une cohérence entre la politique de gestion du risque d'inondation et celle de préservation des milieux aquatiques (articulation des PAPI et SLGRI avec les SAGE et contrats de milieux par exemple). Ces mesures participent donc aux déploiements d'actions efficaces et cohérentes en matière de réduction du risque d'inondation.

Le SDAGE recommande dans son « Chapeau », relatif à l'adaptation aux changements climatiques, des mesures d'adaptation pouvant inclure le respect des zones inondables ainsi que des actions de réduction de l'imperméabilisation des sols, de gestion des eaux pluviales et de restauration de l'hydre-morphologie des milieux aquatiques. En ce sens, le « Chapeau » du SDAGE incite à une meilleure gestion du risque d'inondation.

Les effets attendus du SDAGE sont ainsi très favorables à la réduction du risque d'inondation. Rappelons que la précédente évaluation du SDAGE n'étudiait pas les incidences sur cette composante.

Seule la disposition 3A-02 relative à la restauration de la continuité écologique des milieux aquatiques peut dans certains cas accroître le risque d'inondation à l'aval des ouvrages transversaux faisant l'objet de mesures d'effacement. Cependant, l'analyse de l'incidence des effacements d'ouvrages sur le risque d'inondation fait déjà l'objet d'une étude au cas par cas.

● Biodiversité

Le moteur des politiques de gestion de l'eau est l'atteinte du bon état des milieux aquatiques. Les dispositions du SDAGE dans leur intégralité visent donc cet objectif qui est favorable à la préservation de la biodiversité. En effet, de la qualité des milieux aquatiques dépend la qualité des habitats associés et donc le maintien des espèces. Le caractère insulaire du bassin de Corse et sa grande variété de paysages (topographie, climat, substrat...) en font un territoire riche en biodiversité. Le SDAGE participe à son maintien et/ou à sa reconquête en agissant sur différentes thématiques.

En effet, la composante de l'environnement « biodiversité » est transversale. Elle bénéficie des dispositions qui touchent l'amélioration des milieux aquatiques dans toutes leurs dimensions (qualité, quantité, morphologie) mais également de quelques autres dispositions qui agissent en faveur de l'environnement. De ce fait, il s'agit de la composante environnementale la plus impactée par le SDAGE, de façon positive de surcroît (55 dispositions).

Le SDAGE fait partie intégrante du PADDUC et de ce fait, son objectif général de bon état des milieux est inclus dans les projets et politiques de développement du territoire. Cette coordination entre gestion des milieux aquatiques et aménagement est d'ailleurs rappelée par diverses dispositions : intégration dans les documents de planification locaux et en particulier dans les projets d'aménagement du territoire.

L'orientation fondamentale 3 est tout particulièrement dédiée à la non-dégradation des milieux aquatiques. Elle traite de leur maintien, voire de leur restauration ou de leur reconquête à travers plusieurs aspects : préservation des habitats et de leur morphologie, régime hydraulique, sauvegarde des espèces autochtones.

Les dispositions qui contribuent à la réduction des pollutions de toutes natures ont un impact positif sur la biodiversité, car elles améliorent globalement la qualité des habitats bien que cela ne soit pas systématiquement leur objectif premier. Les dispositions de l'orientation fondamentale n°2 ciblent toutes les origines de pollutions : domestique, industrielle et agricole, la problématique des substances dangereuses et le cas particulier des zones portuaires et du milieu marin.

La disposition favorable à la création de retenues de type barrage peut localement être un obstacle au déplacement des espèces malgré les mesures qui devront être prises pour assurer la continuité dans la cadre d'un projet de ce type.

● Continuité écologique

La composante continuité écologique est impactée positivement par 24 dispositions dont 9 de manière directe. Une seule incidence négative est recensée. La continuité peut être déclinée selon deux dimensions, longitudinale et latérale, qui sont favorisées et améliorées par le décloisonnement des milieux aquatiques et le maintien des zones humides.

La continuité longitudinale concerne les cours d'eau. Les dispositions du SDAGE visent à limiter les obstacles à l'écoulement et au déplacement des sédiments et des espèces aquatiques ainsi que le maintien en eau des milieux aquatiques, lorsqu'il s'agit de leur fonctionnement normal.

Une disposition, qui a pour but de sécuriser la disponibilité en eau par la création de ressources complémentaires, a un effet inverse de cloisonnement du milieu. Elle prévoit la création de barrages qui sont susceptibles de créer des ruptures de continuité.

La continuité latérale est importante pour la lutte contre les inondations d'une part, et le maintien des milieux annexes aux cours d'eau (zones humides, annexes fluviales...) d'autre part. En effet, dans le cadre de la lutte contre les inondations, les possibilités d'expansion latérale des crues dans des zones non vulnérables permettent d'en limiter les conséquences humaines et économiques.

Le SDAGE vise à préserver les milieux aquatiques annexes aux cours d'eau, notamment les zones humides. La continuité latérale est également assurée par les zones terrestres rivulaires qui sont des habitats riches et importants pour la morphologie des cours d'eau et que le SDAGE vise également à préserver.

En zones littorales, la préservation de la continuité écologique se traduit par une gestion conjointe, pour un meilleur équilibre sédimentaire le long des côtes et afin d'éviter les phénomènes de comblement et la clôture des lagunes qui sont des milieux intermédiaires entre continent et espaces marins.

● Matériau alluvionnaire

Cette thématique est peu impactée par les dispositions du SDAGE, elle est néanmoins visée directement par deux dispositions dans le but de contribuer à une gestion durable de cette ressource naturelle, en rappelant son caractère noble.

● Gestion des déchets

Enjeu important sur le territoire Corse, le SDAGE contient 9 dispositions en lien avec la gestion des déchets, notamment la gestion des sous-produits de l'assainissement (boues, matière de vidange, produits de curage des réseaux, déchets de dégrillage des unités de dépollution des eaux). En effet la bonne gestion des sous-produits de l'assainissement est une condition indispensable à la réussite de la politique d'assainissement et à sa pérennité. Les dispositions agissent au niveau de la lutte contre les dépôts sauvages, de l'amélioration de la qualité des boues d'épuration afin de les rendre conformes à une filière de valorisation.

En ce qui concerne les pollutions directes à la mer, le SDAGE prévoit que la réalisation d'extensions des installations portuaires soit accompagnée de plan de gestion et de réduction des déchets, notamment pour les déchets liés au dragage des zones portuaires, et incite à la mise en place de procédure pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast.

Le SDAGE incite à la mise en œuvre de service public d'assainissement non collectif à l'échelle intercommunale dans le but de favoriser la bonne gestion des assainissements non collectifs. Il recommande également, en milieu rural, la mise en œuvre de techniques d'assainissement rustiques qui permettent de réduire fortement la production de boue d'épuration.

La mise en œuvre de cette recommandation devra cependant faire l'objet d'une mesure de vigilance, du fait que la promotion de l'assainissement autonome comme dispositif d'assainissement pérenne et performant nécessite de disposer à la bonne échelle territoriale d'unités de dépollution en capacité d'absorber les flux de matière de vidange.

- **Qualité des sols**

Le SDAGE n'a pas d'objectif spécifique sur la qualité des sols, néanmoins 9 dispositions avec des incidences positives sont en lien avec cette dimension. Elles agissent à plusieurs niveaux en luttant contre la pollution des sols, l'érosion et l'artificialisation des sols et la maîtrise des risques technologiques.

- **Risques technologiques**

Avec 5 dispositions abordant assez indirectement les risques technologiques, cette composante est peu concernée par le SDAGE. Les incidences du SDAGE sont toutefois positives. Les risques technologiques sont pris en compte par le SDAGE à travers les rejets polluants dans les systèmes d'assainissement et la préservation de sources de pollutions de la ressource en eau souterraine dans les zones de sauvegarde. Le SDAGE recommande une meilleure connaissance et une réduction des rejets des activités non domestiques, via la mise à jour des autorisations de rejets et des conventions spéciales de déversement associées, l'intégration dans les Plans Communaux de Sauvegarde d'un volet spécifique de lutte contre les « pollutions accidentelles des eaux » marines.

- **Patrimoine lié à l'eau**

Le SDAGE ne vise pas directement le patrimoine architectural et culturel lié à l'eau (quais, cales, pêcheries, lavoirs et fontaines, moulins, réseau hydraulique agricole...). Néanmoins, 10 dispositions sont en lien avec cette composante environnementale, notamment celles relatives à la restauration des milieux et à la gestion quantitative de la ressource en eau.

Les dispositions relatives à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau peuvent conduire à la destruction potentielle d'ouvrages anciens (ouvrages hydrauliques, installations au fil de l'eau...). Les mesures d'économie d'eau dans le but de satisfaire au bilan besoins-ressources et aux usages prioritaires sur des territoires en déséquilibre quantitatif, peuvent conduire à faire disparaître des ouvrages (fontaines, lavoirs...) qui participent à l'aménité des territoires notamment ruraux ou touristiques. La prise en compte du risque d'inondation incite à l'effacement ou au recul des digues.

Le patrimoine est une des dimensions environnementales touchées par le SDAGE hors les thématiques cibles du plan, avec des impacts potentiellement négatifs. Des mesures de vigilance sont ainsi à envisager pour venir renforcer la prise en compte des aspects sociaux dans les projets de restauration.

Cette évaluation présente quasiment le même nombre d'impacts potentiellement négatifs sur le patrimoine lié à l'eau que la précédente évaluation du SDAGE. Les effets potentiellement

positifs sont également sensiblement les mêmes.

● Paysages

Notion éminemment subjective (liée à chaque individu), qui repose néanmoins sur des valeurs et des motifs reconnus collectivement, les paysages sont concernés par 19 dispositions. Les dispositions ont majoritairement des incidences positives sur les paysages dans la mesure où elles contribuent directement à préserver les milieux, à leur rendre leur caractère naturel (principe de réduction de l'artificialisation des milieux), en tant qu'outils de gestion de l'environnement dans sa dimension paysage.

Les dispositions qui recommandent de favoriser un encadrement des activités agricoles peuvent conduire à une diversification des paysages, via l'usage de cultures adaptées à la fonctionnalité de zone d'expansion de crues ou plus respectueuses de l'environnement.

Pour ces deux dispositions, l'impact sur les perceptions individuelles est difficilement quantifiable et qualifiables. Il est néanmoins possible d'affirmer, pour ces dispositions, que la diversification potentielle des paysages induites, tend à les rendre moins homogènes et de fait augmente fortement la capacité de résilience écologique des écosystèmes en produisant des paysages plus résistants aux impacts des dynamiques de changement climatique. Cette diversification affecte plutôt positivement les services écosystémiques, parmi lesquels les aménités offertes par la nature comme la beauté des paysages.

Enfin, deux dispositions peuvent avoir des incidences négatives sur les paysages. Elles sont relatives au déplacement d'activité d'extraction de matériau vers des sites d'extraction en roche massive, et à la possibilité de créer des ouvrages de type barrage ou retenue collinaire pour la satisfaction des besoins en eau sur le territoire.

● Énergie renouvelable

L'impact du SDAGE sur la production d'énergies renouvelables concerne l'énergie hydroélectrique. Ces impacts proviennent essentiellement des mesures visant à assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau et à la préservation ou la restauration des continuités écologiques et des espèces.

En effet la pression liée à la production d'hydroélectricité a des incidences sur les milieux aquatiques notamment sur la modification du régime hydrologique naturel (réduction des crues morphogènes, débit réservé, éclusées), la modification du transport solide et la rupture de la continuité écologique pour les organismes aquatiques (montaison et dévalaison des poissons par exemple).

Les dispositions relatives à la restauration de la continuité écologique et la préservation des espèces peuvent impacter les conditions d'exploitation des ouvrages hydroélectriques, et donc la production d'énergie renouvelable, en leur imposant des contraintes : limiter les débits maximum et minimum pour éviter les amplitudes trop importantes, favoriser des gradients progressifs de montée et de descente des eaux, arrêter la production lors des périodes critiques. Les actions visant l'atténuation des effets des éclusées et des gradients de restitution peuvent possiblement impacter les conditions d'exploitation des ouvrages hydroélectriques. La préservation des réservoirs biologiques peut également être contraignante sur la possibilité d'équipement hydroélectrique. Le SDAGE rappelle dans ce cadre les obligations réglementaires liées notamment aux réservoirs biologiques et ne génère pas de contraintes supplémentaires sur la production hydroélectrique, la liste arrêtée

des réservoirs biologiques laissant la possibilité de création ou d'extension de deux ouvrages structurants prévue au PADDUC..

En conséquence, le SDAGE ne s'oppose pas à l'exploitation de la ressource hydraulique pour la production hydroélectrique ni à la création de nouveaux ouvrages comme le prévoit la disposition 1-04, conformément aux orientations du PADDUC. Il réaffirme toutefois certaines contraintes sur les ouvrages nécessaires à l'exploitation de cette source d'énergie. De fait, l'incidence du SDAGE sur la composante « énergie renouvelable », dans les cas où il serait contraignant, sera négative.

A contrario, une disposition rappelle qu'une des orientations définies dans le PADDUC est l'augmentation des capacités de stockage actuelles (barrage, retenue collinaire, réservoir souple de grande capacité) pour satisfaire à la distribution sur tout le territoire ; ce qui est plutôt favorable au développement de l'hydroélectricité (nouveaux ouvrages à vocation mixte).

● Émission de gaz à effet de serre (GES)

L'impact du SDAGE sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) est lié principalement à son influence sur la production d'hydroélectricité. Les contraintes éventuelles sur la production hydroélectrique entraîneront une hausse des émissions de GES si l'alternative consiste à augmenter la production par des énergies du type biomasse ou turbine à combustion (énergie fossile), émettrice de GES.

En effet, afin d'assurer la sécurité de l'alimentation électrique des réseaux insulaires, dont la Corse, l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixe le seuil maximal d'énergies intermittentes à 30 % de la puissance appelée sur le réseau. En 2013, 34% de la consommation a été produite par les ENR (avec 27% d'hydroélectricité et 7% pour les autres ENR : photovoltaïque 5%, éolien 1%, biomasse...). Par ailleurs, l'énergie hydroélectrique est utilisée en semi-base et en pointe. Les pertes de production ne pourraient donc être compensées que par des énergies du type biomasse ou turbine à combustion.

Toutefois, cette éventualité est nuancée par les objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie annexé au Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse qui portent également sur le développement de filières d'énergies renouvelables autre que l'hydroélectricité et visent l'indépendance énergétique de la Corse à l'horizon 2050.

Le SDAGE peut également contribuer à l'augmentation des émissions de GES, indirectement, à travers la production de gaz carbonique liée au transport. Certaines activités économiques, notamment les carrières, peuvent être contraintes à être déplacées, éloignant les sites de production des besoins.

● Qualité de l'air

Le SDAGE ne comporte pas de disposition spécifique avec des objectifs en lien direct avec la qualité de l'air. Néanmoins certaines dispositions sont en lien avec cette thématique. Les incidences négatives le sont indirectement du fait d'impacts de dispositions du SDAGE sur les transports terrestres et la production hydroélectrique.

Ces impacts négatifs apparaissent dans le cas de déplacement d'activité, lorsque les distances à parcourir entre les lieux d'extraction et les besoins augmentent. De même, les dispositions qui peuvent conduire à une éventuelle limitation des installations de production

hydroélectrique, ont une incidence sur la qualité de l'air, si celles-ci ne sont pas accompagnées d'une production d'électricité par une autre énergie renouvelable pour éviter des émissions de polluants dans l'air.

Parallèlement, les incidences positives sur la qualité de l'air sont notables. Elles concernent principalement l'amélioration de la qualité de l'air du fait de la promotion de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, par le biais de la réduction d'utilisation de pesticides en aérosol notamment et la préconisation d'utiliser prioritairement des produits biologiques en l'absence de risque immédiat pour la lutte contre les moustiques nuisibles.

● Gouvernance

La gouvernance en matière de gestion de l'eau peut avoir un réel impact sur la mise en œuvre sur la politique de la gestion de l'eau sur le territoire du bassin.

Le SDAGE a pour ambition de rechercher la cohérence entre préservation et gestion du milieu aquatique et aménagement du territoire. De fait, il fait partie intégrante du PADDUC qui fixe les grandes orientations du développement de l'île. Cette recherche de convergence entre ces deux visions du territoire fait l'objet de l'orientation fondamentale n°4 et se retrouve par ailleurs dans 19 dispositions.

Le SDAGE recommande que les collectivités territoriales s'organisent sur la base des structures déjà existantes et de manière à garder des échelles de travail opérationnelles pour les différentes compétences qui leur sont dévolues. Il s'agit de permettre aux acteurs de s'approprier les projets et de rechercher une cohérence dans la définition des périmètres d'intervention.

Les périmètres doivent être adaptés en fonction de la problématique traitée. Les SAGE et contrats de milieux qui sont la déclinaison opérationnelle du SDAGE à l'échelle locale tiennent compte des bassins hydrographiques. Il est recommandé que la même logique de bassin soit appliquée pour l'organisation des services publics d'assainissement d'une part pour la réalisation des études mais également pour l'exploitation des services.

Dans le cadre des projets d'aménagement du territoire, le SDAGE rappelle que les documents et politiques d'aménagement doivent intégrer les enjeux liés à l'eau. Dans cette optique, l'association des structures porteuses de SAGE ou contrat de milieux aux structures porteuses de projet d'aménagement du territoire peut être envisagée. Plus largement, une réelle concertation des acteurs est nécessaire pour cohérence entre aménagement de l'espace, lutte contre les inondations et préservation des milieux naturels et littoraux. Toutes ces dimensions doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et l'existence de structures porteuses communes facilite leur intégration.

● Connaissance environnementale

La connaissance environnementale est une thématique transversale à toutes les composantes de l'environnement. Elle est mise en avant par 33 dispositions, dans différentes perspectives : suivi, gestion du risque et communication.

● Aménagement du territoire

En termes d'aménagement du territoire, le principe général qui se décline dans le SDAGE sur toutes les composantes de l'environnement est que les projets et documents

d'aménagement doivent intégrer les contraintes liées aux milieux aquatiques. Cela se traduit principalement par des recommandations fortes sur l'urbanisation et l'anthropisation de l'espace dans la perspective de limiter le risque d'inondation, protéger les espaces naturels, en particulier les milieux fragiles et emblématiques tels que les zones humides.

Il incite notamment les établissements publics à une plus grande maîtrise foncière pour l'atteinte des objectifs de bon état.

- **Incidences du SDAGE sur les zones Natura 2000**

L'évaluation des incidences du SDAGE sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité du SDAGE avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 du territoire du bassin de Corse. Pour cela l'analyse a porté sur l'impact des dispositions du SDAGE sur les vulnérabilités, et les pressions correspondantes, de chaque classe d'habitat Natura 2000 identifiées comme étant en lien avec les milieux aquatiques.

Sauf à de très rares exceptions, les dispositions du SDAGE ont pour effet d'atténuer les pressions qui s'exercent sur les classes d'habitats Natura 2000. Aucune mesure de compensation ou d'évitement n'est donc proposée dans cette analyse.

Cette observation générale peut être nuancée par les effets potentiels mitigés de quelques dispositions. L'adaptabilité que permet le SDAGE sur certains projets et les pressions qui peuvent en découler sur les sites restent toutefois potentielles, car la présente évaluation ne soustrait pas les futurs porteurs de projet à de nouvelles études environnementales complémentaires qui s'appuieront sur des éléments plus concrets. L'incidence de ces projets sur les sites Natura 2000 sera alors plus précisément étudiée et si nécessaire des mesures d'évitement et / ou de compensation seront prises.

9.5. Bilan des incidences – Mesures pour éviter-réduire-compenser les incidences négatives du SDAGE

En premier il convient de signaler qu'aucune orientation et disposition du SDAGE n'a d'effet négatif avéré et certain sur les thématiques environnementales et donc que le recours à des solutions alternatives n'a pas lieu d'être. Les dispositions du SDAGE sont dédiées à la protection, la restauration et la valorisation de l'environnement. L'impact attendu du bilan environnemental est donc très positif mais présente sur certaines thématiques des effets environnementaux potentiellement négatifs.

L'analyse met en évidence sur 73 dispositions :

- 8 dispositions avec une incidence potentielle négative ;
- 9 dispositions en lien avec la dimension environnementale mais dont l'incidence n'est pas qualifiable (positive et/ou négative),

L'analyse permet d'identifier au total 383 incidences, dont 354 positives (92,5%) ainsi que :

- 17 incidences potentielles négatives (4,5%) ;
- 12 incidences non qualifiables (3%).

3% des incidences ne peuvent être qualifiées. Les dispositions concernées sont principalement en lien avec les dimensions climat, qualité de l'air et paysage. Le travail d'analyse restitué dans le chapitre 5 met en évidence la difficulté d'aborder les impacts de certaines dispositions. En effet les impacts peuvent être variables suivant la nature réelle des projets ou les conditions de leur mise en œuvre. Pour pouvoir statuer définitivement sur ces impacts, il est souvent nécessaire d'acquiescer au préalable, un niveau de détail suffisant sur les projets concernés ; cela n'est toutefois pas compatible avec le caractère stratégique et donc relativement général des dispositions du SDAGE.

Il est par ailleurs utile de rappeler que la mise en œuvre de ces dispositions du SDAGE dépend de la manière dont les acteurs du bassin s'en saisiront et la dynamique de gouvernance qu'ils voudront bien déployer. Le SDAGE ne peut en effet pas obliger les acteurs à faire, mais seulement les inciter, les conseiller, leur faire des recommandations.

4,5% des incidences peuvent être qualifiées de négatives compte tenu du contexte et des enjeux du territoire. L'analyse du SDAGE 2016-2021 met en évidence, pour des orientations à forte dimension environnementale, le risque d'incidences négatives, sur l'énergie renouvelable, le patrimoine, la continuité écologique, la morphologie des milieux et les paysages.

Concernant les dispositions impactant la dimension énergie renouvelable au travers de l'hydroélectricité et très indirectement la qualité de l'air et les émissions de gaz effet de serre, elles découlent de la prise en compte du cadre réglementaire (Code de l'Environnement) pour lequel elles sont mises en œuvre.

Cette éventualité est nuancée par les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) qui portent également sur le développement de filières d'énergies renouvelables autre que l'hydroélectricité, même si celle-ci constitue une ressource majeure pour le territoire. Par ailleurs l'impact du SDAGE peut être considéré comme limité sur l'hydroélectricité du fait des arbitrages retenus concernant les énergies renouvelables dans le cadre du SRCAE annexé au PADDUC. Concernant l'énergie hydroélectrique, le SDAGE ne s'oppose pas au développement de cette ressource énergétique ou plus généralement à la création de nouveaux ouvrages mais vise un juste équilibre entre préservation et restauration des milieux et production énergétique.

Il ressort de l'analyse que les dispositions concernées pour les incidences sur les dimensions continuité écologique, morphologie des milieux, gestion des déchets et paysages sont déjà bien encadrées dans la rédaction du SDAGE par d'autres dispositions et en intégrant le principe de recherche du moindre impact environnemental. Il n'est proposé aucune mesure de réduction ou de compensation des incidences négatives.

Certaines dispositions pourraient toutefois être modifiées ou complétées de manière à renforcer la vigilance sur les incidences potentiellement négatives qu'elles peuvent engendrer sur le patrimoine, en insistant sur la nécessité d'une démarche proactive à l'amont des projets dans le but de prendre en compte les aménités offertes, la valeur historique et la perception de la population.

Enfin deux mesures de vigilance sont préconisées. La première concerne les dispositions en lien avec la restauration de la continuité écologique. Les projets en lien avec ces dispositions devront prendre systématiquement en compte le risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes. Il ressort de l'analyse que les orientations et dispositions concernées sont

déjà bien encadrées dans la rédaction du SDAGE. Les effets attendus des dispositions relatives à la restauration de la continuité étant très largement favorables à la biodiversité malgré ce risque, il n'est proposé aucune mesure complémentaire lié à ce phénomène. La seconde touche la gestion des matières de vidange des dispositifs d'ANC. En effet, la promotion de l'assainissement non collectif doit s'accompagner sur le territoire d'un développement des unités de dépollution en capacité de traiter les apports de matières de vidange (réduction du circuit de collecte).

9.6. Dispositif de suivi et d'évaluation des effets environnementaux du SDAGE

Les composantes de l'environnement pour lesquelles des impacts potentiels négatifs ont été identifiés sont les suivantes :

- morphologie des cours d'eau ;
- continuité ;
- énergie renouvelable ;
- paysages ;
- patrimoine ;

Pour ces composantes, des indicateurs de suivi des incidences potentiellement négatives ont été établis. Ces indicateurs visent à porter un regard comparatif vis-à-vis de l'évolution environnementale du territoire, afin d'analyser si l'incidence négative se produit. Dans le but de faciliter leur suivi ces indicateurs, il est proposé qu'ils soient intégrés au tableau de bord du SDAGE.

L'impact du SDAGE sur les composantes environnementales émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air étant négligeables ou difficilement mesurables (l'évolution de la situation environnementale pour ces composants est en lien avec une multitude de facteurs conjugués, dont tous ne sont pas du ressort du SDAGE), il n'a pas été retenu d'indicateur pour ces thématiques.

Les indicateurs proposés pour le suivi de l'incidence environnementale du SDAGE sont les suivants :

● Énergies renouvelables

Enjeu environnemental	Indicateurs Énergie renouvelable						
	N°	Nom	Descriptifs	État	Sources	Type	Fréquence
Concilier le développement des énergies renouvelables et préservation des milieux	1	Suivi de la production d'énergie renouvelable	Puissance totale installée d'origine hydroélectrique	En 2013 : 216MW	OREGES	E	3 ans
			Production d'énergie renouvelable (EnR) en Gwh	En 2011 : 557 Gwh	EDF, SOeS	E	3 ans

● Morphologie des milieux aquatiques et continuité écologique

Enjeu environnemental	Indicateurs Continuité écologique et morphologie des cours d'eau						
	N°	Nom	Descriptifs	État	Sources	Type	Fréquence
Maîtriser les pressions hydromorphologiques pouvant affecter les fleuves et les rivières	2	Ouvrage structurant réalisé	Nombre de nouveaux ouvrages franchissables par conception autorisés/déclarés	-	CASCADE DDT DREAL	R	3 ans

Sur la base des rubriques 3.1 et 3.2 de la nomenclature « eau » du R214-1 du Code de l'Environnement.

● Paysages

Enjeu environnemental	Indicateurs Paysage						
	N°	Nom	Descriptifs	État	Sources	Type	Fréquence
Maintenir la qualité, la diversité et l'originalité des paysages	3	Suivi de l'évolution des carrières corse (surface, état...)	Nombre de carrières en exploitation	En 2012 : 29 carrières autorisées	DREAL	E	3 ans
	4		Superficie de carrières passée d'extraction en lit majeur à extraction en roche massive	-	UNICEM, BRGM, DREAL	P	3 ans

● Patrimoine

Enjeu environnemental	Indicateurs Patrimoine						
	N°	Nom	Descriptifs	État	Sources	Type	Fréquence
Favoriser le maintien du patrimoine lié à l'eau	5	Patrimoine lié à l'eau	Nombre d'ouvrages à valeur patrimoniale modifiés ou effacés lors de projets de restauration de la continuité ou de la morphologie des cours d'eau ou de mesures hydro-économiques	-	OEC	R	3 ans

9.7. Présentation des méthodes utilisées

La démarche d'évaluation environnementale a débuté fin janvier 2014. Les cabinets d'études en charge de l'évaluation environnementale ont été étroitement associés au processus d'élaboration du SDAGE avec la participation notamment aux réunions du comité de suivi :

- comité de suivi SDAGE / PDM Corse (bureau du comité de bassin Corse élargi) du 11 mars 2014 ;
- comité de suivi SDAGE / PDM Corse (bureau du comité de bassin Corse élargi) du 04 juin 2014 ;
- comité de bassin de Corse du 30 juin 2014.

D'autre part le comité de pilotage de l'évaluation environnementale a été réuni plusieurs fois (janvier, avril, mai) afin de présenter les versions intermédiaires du rapport environnemental, faire un point sur les méthodes utilisées et les résultats obtenus. Des réunions téléphoniques régulières ont également été réalisées avec l'agence de l'eau pour le suivi de l'étude.

Un travail d'analyse documentaire important a été mené pour réaliser ce rapport d'évaluation environnementale, notamment pour le chapitre 1 portant sur l'articulation avec les autres plans et programmes, et pour le chapitre 2 consacré à l'établissement de l'état initial de l'environnement. Les documents analysés concernent le projet de SDAGE, l'état des lieux du bassin Corse, le profil environnemental de la Corse, l'évaluation environnementale du PADDUC, ainsi que l'ensemble des plans/programmes/schémas retenus dans le chapitre 1. La méthode déployée pour l'évaluation des incidences, réalisée ex-ante, a consisté à rechercher les effets directs / indirects des dispositions du SDAGE sur les enjeux préalablement identifiés lors de l'état des lieux. Sur la base des impacts potentiellement négatifs du SDAGE identifiés dans l'analyse des incidences, les mesures d'évitement, réduction et compensation ont été recherchées à l'intérieur même du SDAGE.